

QUELQUES IDÉES
DE
CONSTITUTION,
APPLICABLES
A LA VILLE DE PARIS

En Juillet 1789.

PAR M. L'ABBÉ SIEYES.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, Avenue de Paris N^o. 62.

QUELQUES IDÉES

DE CONSTITUTION,

APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS

A la fin de Juillet 1789.

Il faut considérer la ville de Paris sous deux points de vue, comme *Municipalité*, & comme *Province*. Il est impossible de traiter ces deux points, sans indiquer au moins une partie considérable de notre plan de Constitution pour tout le Royaume. Mais, nous n'en dirons que ce qui sera indispensable. Commençons par supposer que tout le territoire François peut être partagé en sept cent vingt parties ou *Communes*, d'environ trente-six lieues quarrées de superficie, approchant chacune, le plus possible, d'un quarré de six lieues sur six. Paris sera la Cité centrale. Toutes ces Communes doivent recevoir deux organisations très-distinctes. Comme *Municipalités*, elles auront une Législation & une Administration particulières, qui n'intéresseront que leur

intérieur, ou plutôt leur localité. Nous disons en conséquence que, dans l'Ordre Municipal, les Communes ne sont point des *tous confédérés*, mais des *tous* en quelque sorte, indépendans.

La seconde Constitution à donner aux Communes, dépend de l'union politique qu'on veut adopter, pour faire de toutes les parties de la France un grand *tout*, gouverné par la même Législation & la même Administration Nationales. Sous ce nouveau rapport, les Communes du Royaume sont plus que des *Etats confédérés*; ce sont de vraies parties intégrantes & essentielles d'un même *tout*. Cette observation est importante, pour qu'on ne nous compare jamais aux *Etats-Unis* de l'Amérique.

Nous partons du principe qu'il faut à la France entière, une Législation & une Administration communes & uniformes, & aux Municipalités, un Conseil & une gestion, qui remplacent pour les affaires particulières & représentent le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif; de manière cependant que la Constitution libre & particulière de chaque Cité ou Commune, n'usurpe point sur la Constitution générale de l'État, & ne gêne en aucune façon, la Législation & l'Administration Nationales.

On voit donc que sur la même *base* doivent s'élever deux édifices politiques : l'un particulier à la localité , l'autre fait pour se raccorder avec les édifices voisins , pour s'allier avec les autres Communes , & former ensemble la Monarchie Française.

Faisons une dernière observation préliminaire , pour achever de développer l'esprit dans lequel nous avons travaillé. Nous n'entendons point soumettre le Gouvernement National , ni même les plus petits Gouvernemens Municipaux au régime *Démocratique*.

Dans la Démocratie , les Citoyens font eux-mêmes les Lois , & nomment directement leurs Officiers publics. Dans notre plan , les Citoyens font , plus ou moins immédiatement , le choix de leurs Députés à l'Assemblée législative ; la Législation cesse donc d'être démocratique , & devient *représentative* : les Peuples ont à la vérité , toute influence sur les Représentans ; nul ne peut obtenir cette qualité , s'il n'a la confiance de ses Commettans ; nul ne peut conserver cette qualité , en perdant cette confiance ; mais , les Peuples ne peuvent point eux-mêmes faire la Loi , encore moins se charger de son exécution.

Nous venons de dire qu'ils ont toute autorité sur ceux qu'ils chargent de faire la Loi. Il faut ajouter qu'ils doivent influencer aussi, quoique d'une manière plus indirecte, qui sera expliquée plus bas, sur le choix de ceux qui seront nommés pour l'exécution, dans toutes les parties de l'administration publique. Car il faut que les gouvernés puissent avoir pour les gouvernans, de l'estime & de la confiance. Ces Sentimens sont libres de la part du Peuple, autant que nécessaires au maintien du bon ordre.

On va voir l'influence de ces principes sur le plan que nous soumettons à Messieurs du Comité chargé de donner une Constitution municipale à Paris (1).

(1) Ce Plan a été, en effet, lu & déposé au Comité des Seize, peu de jours après sa formation. Il n'étoit pas destiné au public. On s'en apperçoit assez aux négligences de rédaction. Citoyen & Député de Paris, j'ai cru devoir payer ma tâche.

CHAPITRE PREMIER.

*Paris considéré comme Province du Royaume,
dans l'ordre législatif.*

A R T I C L E P R E M I E R.

SUPPOSONS, pour un instant, toute la France soumise à une nouvelle division de Provinces & de Communes.

Ne disputons point ici sur le nombre de quatre-vingt Provinces ou Départemens, & de sept cent vingt Communes ou Cités, dans lesquels le Royaume peut être divisé. Ces données sont indifférentes pour Paris ; je n'en ai besoin un moment que pour montrer la *Commune de Paris*, comprenant *la Ville & sa Banlieue*, au centre des sept cent vingt Communes qui composent le Royaume.

Il faut par-tout neuf Communes pour former un Département d'environ trois cent vingt-quatre

lieues quarrées. Mais Paris est la Métropole de la France ; Paris & sa banlieue embrassent le trentième de la population totale ; enfin, sa contribution est près du septième de la contribution générale. Il faut donc, dans les neuf Communes qui forment le premier Département du Royaume ou la Province centrale, distinguer la Commune centrale de Paris, & lui donner tous les droits d'un Département.

Ce Privilège ou ce Droit ne peut appartenir qu'à Paris. Nous avons donc quatre-vingt-un Départemens, au lieu de quatre-vingt. Paris est le premier, & les huit Communes qui l'entourent forment le second.

Chaque Commune est d'environ trente-six lieues quarrées. C'est un carré de six lieues sur six. Paris & sa Banlieue doivent se rapprocher, le plus possible, de cette mesure.

Si l'on me demande pourquoi je ne borne pas la Cité de Paris à ce qu'elle est *intra muros*, je répondrai que la double Administration de Paris considéré, soit comme Province, soit comme Municipalité, seroit extrêmement gênée ; que l'on s'exposeroit à des querelles sans cesse renaissantes, si sa police ne s'étendoit pas au-

delà de ses murs. La Capitale ne peut pas demeurer ainsi ferrée & entravée à ses portes, par une Administration Provinciale qui ne seroit pas la sienne.

A R T. I I.

Paris considéré comme *Province*, ou comme partie intégrante de la Constitution Nationale, doit être soumis aux mêmes formes, à la même Législation, & à la même Administration que les autres Provinces du Royaume. Je ne m'écarterai en rien du plan général dans ce que j'ai à dire, ou j'avertirai des différences que la position particulière de la Capitale pourra nous forcer d'établir en sa faveur.

Je divise le *territoire* de Paris et de sa Banlieue, en neuf Districts, égaux en superficie. Je prends d'abord cette base invariable.

Chaque District sera partagé en neuf Quartiers, pareillement égaux en superficie; nouvelle base invariable. Il y aura donc quatre-vingt-neuf Quartiers.

Les neuf Districts embrasseront tout, & ressortiront à l'Hôtel-de-Ville, qui sera le vrai centre de la Métropole.

Je ne dis pas que chaque Quartier n'ait qu'une *Assemblée* de Citoyens. J'ai égard à l'inégalité de population. Tel Quartier peut avoir une population dix fois plus nombreuse que tel autre. Il faut que les *Assemblées élémentaires*, qui sont les vrais fondemens de la Société politique, ne soient pas livrées à la confusion & au désordre qui résulteroit d'un trop grand nombre de Citoyens réunis.

Établissons une règle générale : les *Assemblées fondamentales* ou *primaires* seront de six à sept cent personnes. Si le nombre des Citoyens qui auront droit d'y voter, excède le nombre de neuf cent, il se partagera en deux *Assemblées* à-peu-près égales ; si ce nombre va au-delà de treize cent, il s'établira trois *Assemblées primaires* dans le même Quartier ; ainsi de suite.

Ainsi, chaque Quartier aura au moins *une Assemblée primaire* ; mais, suivant sa population, il pourra en avoir *plusieurs*. Il y aura donc, dans la Cité de Paris, qui comprend la Ville & la Banlieue, plus de quatre-vingt-une *Assemblées fondamentales*, auxquelles nous pouvons aussi donner le nom de *Comices*.

On peut en conjecturer le nombre par celui

de la population. Si nous supposons neuf cent mille âmes dans la Commune de Paris, & que d'après des calculs assez exacts, nous admettions que le sixième de la population d'un pays, peut, en général, exercer les droits *politiques* de Citoyen : nous pourrions croire d'abord que cent cinquante mille Citoyens pourront vouloir assister & voter aux Assemblées primaires. Mais si nous faisons attention au nombre prodigieux d'étrangers & de gens non-domiciliés qui sont à Paris, ce nombre se réduira au-dessous de cent mille Citoyens *actifs*. Si l'on remarque que quelques Assemblées pourront avoir plus de six à sept-cent votans, on pourra aussi faire attention, que quelques-unes seront au-dessous de ce nombre. Ces deux observations peuvent se balancer, & puisqu'il faut adopter des données d'avance, nous pouvons croire qu'il y aura environ cent quarante à cent cinquante Assemblées comitiales, réparties inégalement dans les quatre-vingt-un Quartiers de la Commune de Paris.

A R T. I I I.

Les Assemblées comitiales ou primaires, dans Paris & dans tout le Royaume, sont la véritable

& l'unique base sur laquelle doivent s'élever la Constitution *nationale*, d'une part, & de l'autre, la Constitution *municipale* particulière à chaque Commune.

La Cité de Paris, avons-nous dit, sera divisée en neuf Districts, égaux en surface territoriale, & chaque District en neuf Quartiers égaux, du moins autant qu'il sera possible.

Toutes les Assemblées primaires, quel qu'en soit le nombre, députeront directement à leur Assemblée de District.

Ici, je dois arrêter un instant l'attention du Lecteur, sur la loi qui détermine le nombre proportionnel des Députés que chaque Assemblée doit envoyer à son Assemblée commune de District. Cette loi doit être la même pour toute la France.

Je ne veux en présenter que le résultat; les développemens nous mèneraient trop loin. C'est dans le plan de Constitution nationale qu'ils doivent être placés.

Souvenons-nous que Paris, considéré comme *Province*, doit éprouver les mêmes degrés intermédiaires entre les Assemblées primaires & le Corps législatif national, que toutes les Provin-

ces du Royaume. Il n'y a dans ses degrés politiques, que le mot de changé. L'Hôtel-de-Ville répond au mot de Province, celui de District répond au mot de Commune; enfin, celui de Quartier au mot canton: d'ailleurs, les Quartiers & les Cantons peuvent, à raison d'une grande population, avoir également plus d'une Assemblée comitiale. Ces Assemblées députeront directement à la Commune ou au District, afin d'éviter l'inégalité des degrés intermédiaires.

Cela posé, on peut ériger en Loi générale pour toute la France, que chaque canton où il n'y aura qu'une Assemblée primaire doit envoyer d'abord,

Une députation pour le *territoire*;

En outre, le canton que nous avons pris pour exemple, grossira sa députation, à raison,

1°. De la *population active* qu'il possède;

2°. De sa *contribution forcée*;

3°. De la somme qu'il fournit au *tribut volontaire ou civique*.

Pour entendre ces trois articles, & sur-tout le dernier, il faut faire quelques observations.

Supposons que quatre-vingt Départemens versent sept cent vingt Députés à l'Assemblée législative nationale: Dans ce nombre total, il

y aura d'abord un tiers des Députés, savoir : deux cent quarante, envoyés avec *égalité* de chaque Province ; c'est-à-dire, trois par Province territoriale.

Il reste à distribuer, *inégalement* sur quatre-vingt-un Départemens quatre cent quatre-vingt Députés. Ce partage doit se faire à raison des inégalités de population & de contribution, & aussi à raison des inégalités dans le tribut civique, car il faudra en établir un de cette nature.

Je divise en trois parties quatre cent quatre-vingt, & j'ai cent soixante Députés à répartir sur les quatre-vingt-une Provinces, à raison de la population inégale & variable.

Cent soixante, à raison de l'inégalité de contribution.

Enfin, cent soixante encore, à raison du tribut volontaire.

Ainsi, je n'ai qu'à supposer la totalité du tribut volontaire par exemple, connue, & divisée mentalement en cent soixante parties : autant une Province paiera de ces parties, autant elle aura droit d'envoyer de Députés au-delà des trois que toutes doivent nommer sans faute, pour le territoire.

On voit que cette opération peut se répéter sur la masse de la population & sur celle de la contribution forcée.

Ce plan de Députation proportionnelle paroît compliqué, au premier aspect. En y revenant, on le trouvera très-simple, & sur-tout on trouvera qu'il falloit établir entre les Provinces, la proportion que je viens d'indiquer. Je puis assurer que ce résultat & tous ceux que j'offre ne sont pas l'ouvrage d'un jour ; j'ai épuisé mille & mille combinaisons, avant de me fixer à celle que je viens de présenter. J'ai tenu long-temps à l'idée de déterminer le nombre proportionnel des Députés à chaque échelle représentative, par une *raison composée*, où je faisois entrer tous les élémens, qui doivent influer sur cette proportion. Enfin, je me suis démontré qu'il est plus simple & plus sûr de séparer ces élémens, d'attacher une représentation invariable à ceux qui sont invariables, & une députation variable & proportionnelle à des bases variables elles-mêmes.

Il y aura donc sept cent vingt Députés, au plus, pour composer le Corps législatif. Je dis au plus, parce que dans le calcul de distribution il y aura une perte ; c'est celle des fractions trop au-dessous d'une cent soixantième partie.

A R T. I V.

Passons maintenant aux députations des Com-

munes , pour former une Assemblée Provinciale ; & à celles des cantons , ou plutôt des *Comices* primaires , pour former l'Assemblée de la Commune , qui répond pour Paris à l'Assemblée de District.

Je remarque que dans les Quartiers où il y a plusieurs Assemblées Comitiales , l'une d'elles ayant épuisé , par son Député du *territoire* , le droit du territoire entier , les autres Assemblées du même Canton doivent , en attendant leur tour , s'abstenir de répéter la même députation pour le *territoire* ; mais elles enverront à raison de leur population , de leur contribution votée & de leur tribut volontaire. Les instructions à cet égard , seront à la portée de tout le monde , dès que l'administration de l'impôt se trouvera dans les mains qui doivent le régir. En général rien ne doit être caché dans le nouveau plan d'administration générale.

La remarque que nous venons de faire nous mène à voir que la Cité ou la Commune de Paris étant enclavée dans un Département qui députera pour le territoire entier , trois personnes : Paris ne doit pas répéter la même députation. Comme territoire , Paris ne sera que le neuvième de la Province dans laquelle il est enclavé ; or , on

ne peut pas prendre le neuvième de trois Députés. Mais, l'exacte justice demande que Paris puisse envoyer la députation du territoire tous les neuf ans ; ou mieux, un Député pour cela tous les trois ans.

Reprenons les cent quarante Assemblées primaires de la Province particulière de Paris.

Ce n'est que dans l'article suivant que nous traiterons des qualités nécessaires pour être admis à voter dans les Assemblées ; ici nous supposons ces Assemblées toutes formées ; il s'agit de les faire députer *proportionnellement*, à leur Assemblée de District. Les bases de cette proportion, savoir, la population, la contribution forcée, & le tribut volontaire, seront connues : rien ne sera donc plus facile que de déterminer le nombre respectif de Députés que chaque Assemblée primaire doit élire.

Supposons que pour l'ensemble des neuf Assemblées de District, on veuille 600 Députés, ce sera.

- 200 Députés à répartir pour la population active.
- 200 Pour la contribution forcée.
- 200 Pour le tribut civique.

Ainsi, autant chaque Assemblée primaire fournira de deux centièmes parties de population, &c: autant elle choisira de Députés.

Les six cents Députés arriveront en nombre inégal dans les neuf Assemblées de quartier.

Cette raison n'empêche pas que la députation Provinciale ne s'y fasse ensuite très-aisément; il suffira que chaque Assemblée de Quartier élise un nombre de Députés égal au tiers de ses Membres. Dans cette opération, nulle proportion ne sera rompue, & l'Assemblée Provinciale de Paris se composera de deux cents personnes.

Cette gradation ascendante doit être exactement la même dans toutes les Provinces. Suivons la jusqu'à la Législature nationale.

Chaque Assemblée Provinciale enverra au Corps législatif, un nombre de Députés, proportionné au nombre total à fournir par tous les Départemens ensemble.

Si nous voulons nous former une idée de ce que la Cité de Paris doit envoyer de Députés au Corps législatif, nous compterons :

1°. Pour le territoire. 0

2°. Pour sa part de population, le trentième

au

au moins de cent soixante, ce qui fait. 5

3°. Pour sa part de contribution votée, le septième de cent soixante : donc, 23

4°. Enfin, pour sa part du tribut civique je présume que ce sera le dixième de la totalité, divisée également en cent soixante parties, ou. 16

44

La Commune de Paris aura donc le droit d'envoyer quarante-quatre Députés au Corps législatif, sur le nombre total de sept cent vingt. Aujourd'hui elle en élit quarante, & la Banlieue n'y est pas comprise.

Il sera nécessaire de régler, que les deux cents Membres de l'Assemblée Provinciale choisiront ces quarante-quatre Députés, non pas seulement parmi eux, puisqu'ils ne sont pas les seuls qui aient la confiance des premiers Electeurs, non pas aussi hors des six cents Députés, qui ont formé les neuf Assemblées de District, parce que ces six cents Députés sont les seuls pour le moment, que l'on puisse dire avec certitude, jouir de la confiance actuelle des Citoyens. D'ailleurs, cette condition

engagera tous les Citoyens actifs à ne pas négliger les Assemblées comitiales. A l'avenir, on pourra établir une règle générale plus commode, & qui laissera plus de latitude aux choix.

A R T. V.

Toutes ces Assemblées, jusqu'à celle du Corps législatif, seront renouvelées par tiers, tous les ans; ainsi chaque Député y sera pour trois ans. Au bout de la première année, les Assemblées inférieures choisiront, parmi les Membres qu'ils auront députés à l'Assemblée supérieure, le premier tiers qui devra sortir. Il sera fait de même à la fin de la seconde année : il faut espérer qu'on s'efforcera de ne pas mériter ce choix.

Après la troisième année, ce sera aux plus anciens à quitter la place; & ainsi de suite.

Si la députation totale n'est pas divisible par trois, on laissera un ou deux Députés de plus pour être remplacés avec le premier, le second ou le troisième tiers, suivant la détermination de l'Assemblée.

Ces Assemblées primaires & secondaires n'auront, relativement à la législation, que le *choix* des Députés. Je répète souvent ce principe, pour

rappeler sans cesse que nous voulons une Contribution *représentative* & non *démocratique*. Mais, relativement à l'Impôt & aux Milices Nationales, les fonctions des Assemblées intermédiaires doubleront d'importance. On peut distinguer ces fonctions par les noms de fonctions *ascendantes* & *descendantes*. Il en sera question dans le chapitre suivant, Les Assemblées de Département, ainsi que nous le verrons, doivent avoir de plus, le *Conseil public* sans décision.

A R T. V I.

Le tribut volontaire que j'ai demandé, doit être véritablement libre & volontaire. Un temps viendra où il pourra rapporter une somme immense à l'État : aujourd'hui il faut se borner à la plus petite taxe possible ; mais on doit sentir d'avance que ce tribut sera, au gré des conventions nationales, qui seules peuvent juger en cette matière, le moyen politique le plus facile pour régler le nombre des Citoyens *actifs*, suivant le zèle & la capacité que les François montreront à *exercer* leurs droits politiques.

Je voudrois, pour ce moment, que tout Citoyen de Paris qui ne payera pas volontairement la

somme de 3 liv., fût censé vouloir se priver ou s'abstenir d'exercer les droits de Citoyen *actif* dans son Assemblée Comitiale. Ceux qui ne voudroient pas se faire inscrire & payer cette légère somme, n'auroient pas véritablement envie de venir voter à l'Assemblée; sûrement, ils ne songeroient pas même à se plaindre : ainsi, point d'inconvénient à cette condition.

Les avantages du tribut volontaire, outre celui que je viens d'indiquer, & qui est le plus essentiel, sont innombrables; je me contente de dire que de nouveaux établissemens demandent de nouvelles dépenses; dans la circonstance, l'esprit d'économie pourroit influencer un peu trop sur l'essence d'une nouvelle constitution, si l'on ne pouvoit pas tirer d'elle-même tous les fonds nécessaires à son maintien, &c.

Tôt ou tard le tribut volontaire se partagera en deux parties, l'une pour les dépenses utiles ou agréables de la Commune; l'autre pour aider, sous le même point-de-vue, les dépenses générales de l'Administration nationale. Aujourd'hui il faut en réserver la totalité pour l'établissement & le maintien des deux nouvelles constitutions, *Municipale & Nationale*.

Pour se montrer Citoyen *actif*, il ne faudra payer que 3 liv. ; mais pour être *éligible*, il faudra dès-à-présent payer 12 liv. Ces deux tributs porteront le nom de tribut des Electeurs, & tribut des éligibles, ou plutôt de *grand & petit* tribut.

A R T. V I I.

On ne peut pas être aussi difficile aujourd'hui sur les qualités nécessaires pour être Citoyen *actif*, qu'on pourra le devenir lorsqu'une éducation nationale & de nouveaux intérêts auront amélioré l'espèce humaine en France.

Alors, c'est-à-dire dans l'avenir ; pour être inscrit parmi les Citoyens actifs, il faudra se montrer capable de devenir Membre de la grande association ; il faudra faire preuve qu'on n'est point étranger aux connoissances sociales ; qu'on n'est point inhabile à tout travail, puisque le travail est le vrai fondement de la Société, &c. Il faudra enfin être domicilié, & payer le tribut volontaire annuel, au moins pour la seconde fois.

Dans ce moment, contentons-nous d'exiger que celui qui veut se faire inscrire dans le nombre des Citoyens actifs d'un canton, ou d'un Quartier,

soit François ou devenu François ; qu'il y soit domicilié au moins depuis un an ; qu'il soit majeur & contribuable , & enfin qu'il paye librement le petit tribut.

Ces considérations suffiront pour être *Electeur* à l'Assemblée primaire. Les conditions pour être *éligible* , ne peuvent pas encore être exigées à la rigueur ; il faut attendre que les Comices soient en état de faire des listes permanentes d'*éligibles*. Ce sera un ressort social des plus puissans.

Nul Citoyen ne doit exercer les droits de Citoyen actif, hors de son domicile, & dans plus d'un endroit ; ce seroit admettre l'inégalité dans les droits politiques.

Mais je fais une exception pour les domiciliés à Paris. Il est , je pense, d'une bonne politique de ne pas interdire à ses Habitans un second domicile ailleurs, ni l'exercice des droits qui y sont attachés. La Capitale n'est pas seulement une Ville particulière ; elle est encore la Ville *commune* , la Métropole de tous les François. L'exception que nous faisons est plutôt à l'avantage des Campagnes que de Paris même : c'est un droit *commun* plutôt qu'un privilège.

C H A P I T R E II.

*Paris considéré comme Province dans l'ordre
de l'Administration représentative.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons traité jusqu'à présent des fonctions *ascendantes* de toutes les Assemblées jusqu'à celle du Corps législatif.

Le Pouvoir exécutif, ou les divers départemens de l'Administration générale ont besoin d'avoir, dans les Départemens, dans les Communes, & même quelquefois dans les Cantons, des Officiers, des Agens qui reçoivent les ordres & en assurent l'exécution, &c.

Le Gouvernement général, ou le pouvoir exécutif National peut se diviser en quatre grandes parties.

La Justice, y compris la police générale.

L'instruction publique.

La surintendance des soins, travaux & secours publics.

Les relations extérieures de la Nation. Les forces de mer & de terre sont comprises dans ce Département.

Nous avons dit qu'il falloit laisser aux Peuples une influence réelle sur le choix des Officiers publics qui ont à exercer quelque partie de l'autorité ou de l'agence publique. Pour cela, il faut que les Assemblées représentatives, dont nous avons réglé la formation, fassent leur *liste d'éligibles pour l'administration*; comme les Assemblées primaires doivent faire leur *liste d'éligibles pour la représentation*. Les Citoyens ne nommeront point les Officiers publics, mais il ne sera nommé que des gens de leur choix.

L'Assemblée Provinciale fera donc une liste d'Éligibles pour le second degré de l'Administration générale, c'est-à-dire, pour les Places Provinciales. Cette liste, et toutes celles de même nature, contiendront au moins trois fois plus de noms, que les Officiers Supérieurs de l'Administration n'auront de places à donner.

L'Assemblée de District fera une autre liste pour les Éligibles aux emplois administratifs du District, qui servira en même temps pour les Agens à employer dans toute l'étendue des Quartiers.

D'ailleurs, toutes les parties du Gouvernement doivent correspondre entre elles, les Inférieurs être nommés par les Supérieurs, & n'avoir d'ordre à recevoir que de leurs supérieurs.

Le Corps législatif doit *présenter* sa liste d'éligibles, pour les grands Offices de l'Administration nationale, & le Roi nommera à son gré sur cette liste.

Bien entendu que ces Ministres seront responsables, & comptables au Pouvoir législatif.

A R T. I I.

La Métropole du Royaume est, relativement à l'Administration générale, dans une position toute particulière. Paris est naturellement le lieu de la résidence du Corps législatif, que je suppose permanent.

Par-tout où est l'Assemblée législative, elle doit être libre; elle doit être soustraite même à la possibilité d'aucune atteinte de la part du pouvoir exécutif; on doit même chercher à affaiblir autour d'elle l'influence que ce pouvoir dévorant s'efforce d'exercer par-tout.

De là il suivroit que la ville de Paris doit être détachée des quatre grands Départemens du Pouvoir

exécutif. Je ne dis pas que Paris ne doive pas être régi par les mêmes Loix & dans les mêmes formes d'administration générale qui seront établies par-tout. Je dis seulement que les Loix qui émaneront de la législature, pourroient être adressées, d'une part, pour tout le Royaume, aux quatre grands Chefs ou Ministres des quatre départemens; de l'autre, à quatre Chefs particuliers pour la Cité de Paris, de manière que le pouvoir exécutif de Paris n'eût point d'intermédiaire entre lui & la législature nationale, entre lui & le Roi, & ne dépendit en rien, du pouvoir ministériel.

Je dirai tout-à-l'heure, que le titre de *Maire* de Paris ne pouvant appartenir qu'au *Roi*, il se retrouve par là à la tête du pouvoir exécutif de Paris, de la même manière qu'il est déjà à la tête du pouvoir exécutif de la Nation entière.

Mais, pour dire toute ma pensée sur cet article; j'ajouterai que la précaution politique qu'il présente, n'est pas indispensable; si l'Assemblée Nationale nous donne d'ailleurs une bonne Constitution.

C H A P I T R E I I I.

IMPÔT & MILICES ; deux sortes d'administration inséparables de la législature ; & étrangères par leur nature , au pouvoir exécutif.

JE ne veux pas répéter ici les puissantes raisons qui doivent déterminer tout Peuple, qui veut être libre, à réserver constamment auprès de la Nation ou de ses Représentans, la double force de toute Société, savoir, l'argent & la Milice. Je dis hardiment qu'on n'a pas assez réfléchi sur la garantie complète de la liberté publique, quand on ne regarde pas ce principe comme fondamental en politique.

Je ne parle pas de l'armée : l'armée est entièrement sous le commandement du Roi ; mais cette machine est hors de mesure avec l'administration intérieure. Elle ne doit agir que dans l'ordre des relations extérieures. Elle appartient au département des *affaires étrangères*.

Outre l'armée, il y a encore en commission dans toutes les Communes, & aux ordres sur-tout du département de la justice, une force intérieure légale, qui exige une Constitution toute différente.

La force *en commission* tant intérieure qu'extérieure, est une sorte de contribution que la Nation doit pour le maintien de son établissement public.

C'est l'argent & la force individuelle de chaque Citoyen qui fournissent l'impôt & l'armée.

C'est aux sept cent vingt Communes à combiner ces deux élémens, & à les tenir prêts, pour garantir la Nation de tous les événemens possibles.

C'est aux Représentans à détacher de cette double force nationale, ce qui est nécessaire, soit pour maintenir l'établissement public, soit pour lui assurer une force d'exécution également nécessaire.

Ainsi, c'est aux Représentans de la Nation, dans toutes les échelles représentatives, à administrer ces deux forces en recette & en emploi, sous les ordres du Corps législatif.

D'après ces ordres, la recette & la dépense se font au gré de la Nation.

La combinaison des forces individuelles , & l'offre aux différens chefs exécutifs de ce qu'il leur faut pour assurer l'obéissance, se font également sans danger pour la Nation.

On voit que le Corps législatif ne commande point ; il n'exerce jamais aucune partie du Pouvoir exécutif, mais il crée les combinaisons *d'argent & de force*, sur les besoins publics & les livre ensuite aux Chefs qui doivent les dépenser au service National & municipal.

L'armée & les forces intérieures sont détachées de la grande Milice nationale , mises en commission dans les mains du Roi & d'un *Prevôt* dans chaque commune, tout comme un vaisseau est construit, gréé, armé, avant d'être confié au commandement du Capitaine.

D'ailleurs, ces deux sortes d'administration, l'impôt & la Milice nationale ; sont, en principes, très-distinctes des fonctions du Pouvoir exécutif. Il appartient évidemment à celui qui crée un établissement, & à celui qui lui donne des Lois, de lui continuer la vie & la force d'exécuter ses Lois, sans quoi, il ne crée que pour un moment. Un particulier, qui nomme & paie son procureur, n'est pas censé usurper ses fonctions en le payant.

On doit sentir que, sous ces deux points de vue, ainsi que j'en ai déjà observé, l'Assemblée des Départemens & celles des Districts, vont être occupées très-utilement.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails de la double institution : *Impôt & Milice*. Il nous suffira d'observer encore, que chaque Assemblée représentative doit nommer, dans son sein, deux *directoires* pour gouverner ces deux sortes d'administrations législatives, & qu'elle ne doit se réserver que la surveillance la plus attentive.

Quant au POUVOIR CONSTITUANT, il est de principe qu'on ne peut le soumettre à aucune forme, à aucune règle, &c.

Le pouvoir constituant est la volonté nationale ; s'exprimant, de quelque manière que ce soit, sur tout ce qui peut intéresser la Constitution.

Mais quoique la volonté nationale soit, en ce sens, indépendante de toute forme, encore faut-il qu'elle en prenne une pour se faire entendre : Vingt six millions d'hommes ne s'assemblent point sur la même place publique, il faut donc des degrés intermédiaires. Ceux que nous avons proposés pour déléguer le Pouvoir législatif, sont les plus simples ;

les plus naturels & les mieux proportionnés à tout ce qui doit avoir de l'influence sur la formation de la Loi. Il est donc vraisemblable que la Nation, accoutumée à cette forme représentative, n'en voudra pas d'autre ; & qu'il n'y aura d'autre différence entre les deux représentations, que celle d'un plus grand nombre de Députés pour l'exercice du pouvoir constituant. Je voudrois encore qu'il y eût, entre l'assemblée constituante & les Citoyens Commettans, un degré intermédiaire de moins qu'entre les Commettans & le Corps législatif. Il est bon, relativement à la Constitution, que la volonté primaire influe de plus près & plus puissamment. Enfin, l'Assemblée constituante n'a point à exercer ces fonctions administratives qui exigent des divisions graduelles pour embrasser des ensembles auxquels il seroit impossible sans cela, de donner l'attention & l'action convenables.

CHAPITRE IV.

Paris considéré comme Cité ou comme Municipalité distincte.

APRÈS avoir montré Paris dans ses grands rapports nationaux ; après avoir développé la manière dont il concourt à la formation de la Loi , dont il remplit les fonctions d'administration législative, & enfin dont il est soumis à l'uniforme administration du Royaume, il est temps de le présenter dans sa municipalité distincte, comme le sont les sept cent vingt Communes qui composent le Royaume.

La différence est ici dans l'importance de la capitale, & dans son énorme population, qui exigent, dans sa combinaison municipale, un degré intermédiaire inconnu à toute autre *Cité* du Royaume, excepté peut-être Lyon. Paris est, comme une Province entière, constituée en Municipalité.

Nous

Nous n'avons pas besoin de changer les *bases* que nous avons employées jusqu'à présent. Les mêmes comices peuvent former une assemblée de district, exprès pour les affaires de la *Cité*, & les assemblées de district choisiront immédiatement le *Conseil municipal* pour la *législation* particulière à la *Cité*.

Ce Conseil peut être composé de deux cent Représentans, pris dans les six cents Députés des Comices. Ils formeront ensemble le grand Comité législatif; soixante d'entr'eux, divisés en six Bureaux, de dix chacun, seront spécialement chargés de surveiller les six départemens de l'administration municipale, de prévenir & de consulter le Conseil législatif des deux cents.

Le pouvoir d'exécution, à l'exception du commandement de la garde municipale, sera tout entier dans les mains d'un *Régent*, élu au scrutin par les assemblées primaires elles-mêmes.

Premier Département.

La recette des deniers de la ville. Deniers anciens. Nouveau tribut volontaire.

Second Département.

La dépense seulement, car le choix & la décision des emplois appartiennent au Conseil municipal.

Troisième Département.

La direction des nouveaux travaux publics, & des soins & travaux ordinaires *donnés à bail*. Approvisionnement & subsistances. Boues, lanternes, spectacles, foires, &c.

Quatrième Département.

La police, prise pour le Contrôle & la surveillance de tous ces travaux, sur-tout pour l'article des subsistances; elle s'exercera tant sur les agens, & entrepreneurs publics, que sur les simples Citoyens obligés à des charges publiques, comme nettoyage des rues, &c.

Cinquième Département.

La police, prise pour moyen d'exécution ou pour la méthode la plus prompte d'obliger les en-

trepreneurs, les agens & les Citoyens à remplir leurs charges municipales d'où *Jurés municipaux*, & *grand Juge de Police municipale*. Il faut prendre garde de ne pas usurper les fonctions de la grande police; elle appartient à l'Administration générale, ainsi que la Justice.

Sixième Département.

L'administration des hôpitaux & autres établissemens de charité, & des secours publics de toute espèce, appartenant spécialement à la Ville.

Chaque Département aura un Chef d'agence, sous le titre de *Procurateur*, ou tout autre.

Tous ces Chefs seront nommés par le *Régent* de Paris, sur la liste présentée par le Conseil municipal; & cette liste contiendra au moins dix-huit personnes. Les Agens ou Administrateurs ne pourront point être au nombre des Représentans. Ils feront tous comptables & responsables.

Les inférieurs dans les districts & les quartiers, seront nommés pareillement sur les listes des assemblées de district.

Le commandement de la garde municipale forme un *septième département*. C'est la force

intérieure qui assure l'exécution de tous les actes émanés de l'administration générale & municipale dans toute l'étendue de la Commune. La garde Parisienne n'est pas toute la milice Parisienne, elle n'en est qu'une partie détachée & mise en commission par le *directoire Provincial*. Le Commandant de la garde, sous le nom de *Prévôt de Paris*, doit être élu au scrutin, comme le *Régent*, par les assemblées primaires. Dans les deux cas, c'est la pluralité des votes recueillis dans toutes les assemblées, & non la pluralité des assemblées qui décide l'élection; autrement, comme il a été prouvé ailleurs, la minorité pourroit faire la Loi à la majorité.

Au-dessus des deux administrations municipale & générale, seront le Maire de Paris, & son Lieutenant de Maire; mais ces deux places ne donneront que la *présidence*, la *surveillance* & toutes les *représentations honorifiques*.

Ainsi, Paris ne sera pas ce que le François appelle une République, lorsqu'il veut dire qu'il n'y aura plus d'ordre ni de tranquillité; Paris sera, comme toutes les Communes du Royaume, soumis à la Loi, au Roi, & à l'autorité municipale.

La *Mairie* de Paris ne doit point être séparée de la Couronne ; la *Lieutenance de Maire* sera dévolue au *Président* du Corps législatif actuellement en fonction , car ce n'est qu'une place honorifique, & nous supposons l'Assemblée Nationale permanente à Paris.

Toutes les places , tant dans l'Ordre législatif , que dans l'Ordre administratif , ne sont que pour trois ans , avec cette différence , que les Administrateurs pourront être continués , s'ils n'ont pas été rayés de la liste des éligibles ; & qu'au contraire les Législateurs ne sont rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Il est inutile de répéter qu'ils se renouvelleront par tiers tous les ans.

Je n'entreraï point dans d'autres détails sur la *Régence* municipale ; je n'ai point les connoissances qu'il faudroit pour cela.

Dirai-je , en finissant , qu'il n'est pas un alinéa , dans ce que je viens d'écrire , où je n'aie été déterminé par dix fois plus de raisons & de motifs que je n'ai pu en exposer ; mais au milieu de nos occupations , comment trouver le temps de fixer & de lier toutes ses idées ?

PRÉLIMINAIRE

DE LA

CONSTITUTION FRANÇOISE.

RECONNOISSANCE

ET EXPOSITION RAISONNÉE

Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Par M. l'Abbé SIEYES.

1789.

« Le Comité de Constitution, dont j'ai l'honneur
» d'être Membre, m'ayant chargé, le 16 de ce mois,
» de travailler à un projet de *Déclaration des Droits*,
» j'ai eu l'honneur de lui présenter celui-ci, le 20. Le
» Comité m'a invité à faire imprimer mon travail pour
» en faciliter l'examen ; je me rends à ses ordres. »

A Versailles, le 22 Juillet 1789.

L'Abbé S I E Y E S

Député des Communes de la Ville de Paris,
et Secrétaire de l'Assemblée Nationale.

OBSERVATIONS.

IL est deux manières de présenter de grandes vérités aux hommes. La première , de les leur imposer comme articles de foi ; d'en charger la mémoire plutôt que la raison. Beaucoup de personnes soutiennent que la loi doit toujours prendre ce caractère. Quand cela seroit , une *Déclaration des Droits du Citoyen* n'est pas une suite de lois , mais une suite de principes.

La seconde manière d'offrir la vérité est de ne la pas priver de son caractère essentiel , la raison et l'évidence. On ne sait véritablement que ce qu'on sait avec sa raison. C'est ainsi que les Représentans des François du dix-huitième siècle doivent parler à leurs Commettans.

Il est aussi deux méthodes pour être clair. La première consiste à retrancher de son sujet, tout ce qui exige de l'attention, tout ce qui sort des choses triviales que tout le monde sait d'avance. Il faut en convenir, rien n'est plus simple et plus clair, pour la foule des lecteurs, qu'un travail exécuté sur ce plan. Mais si l'on veut traiter son sujet, le présenter tel que sa nature l'exige, dire tout ce qui lui appartient, et écarter ce qui ne lui appartient pas : c'est à un autre genre de clarté qu'il faut aspirer. Celle-ci ne dispense pas de l'attention.

(1) Qu'il me soit permis d'ajouter ici une remarque que je crois juste, et qui peut devenir utile. Il n'est pas d'acte de patience dont le François

(1) *Nota.* Ce qui suit a été ajouté à cette édition,

sache mieux se défendre , que de donner son attention à ce qui ne l'intéresse, ni dans ses plaisirs, ni dans ses affaires particulières. Hors de ses affections privées et de ses habitudes , tout lui semble *métaphysique*. Essayez de lui prouver que les hommes , pourtant , n'ont été susceptibles de quelque progrès , que pour avoir su écouter et s'approprier des idées nouvelles : ce raisonnement-là même est encore pour lui de la *métaphysique*. Car tel est le nom dont la multitude qualifie les vérités les plus utiles , jusqu'au moment où , bon gré , malgré , elles se font jour dans toutes les classes de Citoyens. Le petit nombre de gens qui savent lire ou écouter n'est guère plus raisonnable d'abord. Il y a un amour-propre à venger , et l'on soutient envers toute vérité nouvelle , qu'elle est *prématurée*.

On oublie ainsi , ou l'on fait semblant d'oublier que la raison doit se *mûrir* elle-même , et que pour préparer la saison des lumières , elle a besoin de la précéder.

Toutes les vérités aujourd'hui les moins contestées et les plus répandues ont essuyé , à leur origine , ce reproche ou cette prétendue injure ; ensuite elles sont devenues peu-à-peu des principes certains pour les uns , ignorés ou repoussés par les autres ; enfin , elles ont grossi la masse des idées communes , et ne sont plus que du bon sens pour tout le monde. Tel est le sort de la vérité , et il est si constant qu'il lui faut passer par ces trois époques , que les notions les plus triviales chez nous paroîtroient encore de la métaphysique transcendante à la plus grande partie des peuples répandus sur le

globe. Sans sortir de l'Europe , le Catéchisme politique de l'Angleterre étoit-il, pour un François, autre chose que de la métaphysique , il y a fort peu d'années ? Cependant, si l'on veut réfléchir qu'à cette époque même , nos opinions étoient encore trop fortes , trop *métaphysiques* pour les Espagnols , il faudra bien s'accoutumer au malheur d'accueillir un peu de métaphysique.

Après tout , on pourroit trouver autour de soi de quoi se rassurer : car , par exemple , quand on a parlé pour la première fois , d'une Constitution Nationale à donner à la France , c'étoit de la métaphysique. Quand on a démontré que le Pouvoir Législatif appartenoit à la Nation et non au Roi , c'étoit de la métaphysique. Quand on a voulu voir dans les Députés aux États-Généraux , de vrais *Représentans* , et

qu'on a tiré de ce mot si fécond, les vérités les plus utiles, c'étoit de la métaphysique. Quand on a, pour la première fois, distingué le Pouvoir Constituant des Pouvoirs constitués, et en particulier du Pouvoir Législatif, c'étoit de la métaphysique. Quand on a osé attaquer tous les Privilèges à-la-fois, dans un temps où il étoit honteux de n'être pas Privilégié, c'étoit de la métaphysique. Quand au milieu d'une dispute de proportion entre les Ordres, on a tout-à-coup dénoncé la distinction des Ordres, comme l'absurdité la plus révoltante et la plus pernicieuse à tout Etat social, c'étoit de la métaphysique. Quand on s'est fait la question : Qu'est-ce que le Tiers-Etat ? La réponse a paru de la métaphysique. Quand, dans un pays où 26 millions d'Habitans étoient moins que rien aux yeux de 200 mille indi-

vidus , on a professé l'égalité personnelle , celle des Droits civils , et qu'on a réclamé l'égalité non moins importante des Droits politiques , c'étoit de la métaphysique. Quand on a dit qu'une Nation libre étoit composée de Citoyens et non de *Vassaux* et de *Seigneurs* ; quand on s'est étonné qu'une fonction publique pût être regardée comme une propriété , c'étoit de la métaphysique. Quand on a prononcé le nom d'*Assemblée Nationale* , et qu'on l'a considérée comme préférable aux *Etats-généraux de France* , c'étoit de la métaphysique. Quand les Députés du Tiers-Etat, devenus Députés des Communes , se sont ensuite regardés comme la Nation , et se sont constitués en Assemblée Nationale , c'étoit de la métaphysique. Qu'étoit-ce il y a peu de mois , qu'une Déclaration des Droits ? de la métaphysique. Qu'est-

ce encore aujourd'hui que l'idée de lier la Constitution de l'Impôt à tous les degrés de la Représentation Nationale ? Une idée à moitié métaphysique. Enfin, si l'on s'efforce de faire entendre que la liberté et la propriété ne sont pas suffisamment et imperturbablement garanties, par-tout où la force militaire votée et *commise*, est autre chose qu'un détachement de la grande Milice Nationale ; par-tout où l'armée, trop disproportionnée aux besoins intérieurs de l'Etat, ne sera pas exclusivement attachée au Département des affaires étrangères : ces vérités sont encore de la métaphysique ; mais, elles cesseront un jour d'en être, ou bien la Nation cessera d'avoir une Constitution (1).

(1) Ils disent que l'armée est destinée à *entretenir la paix au-dedans*, comme a été-

Au surplus, je conviendrai que si rien n'est plus métaphysique qu'un prin-

fendre la Nation au-dehors; et ils ajoutent avec un air de confiance : Regardez autour de vous. J'ai regardé, et j'ai vu que c'étoit à la présence de l'armée, dans l'intérieur, que la France étoit redevable des troubles qui l'affligent. Si l'armée n'avoit pas quitté les Frontières, nous aurions reçu, les uns avec joie, les autres avec peine, tous avec soumission, les décrets de l'Assemblée Nationale. Les exagérations, si elles avoient eu lieu chez des hommes moins irrités, auroient été corrigées dans les Sessions suivantes. L'ordre au-dedans, et la défense extérieure, sont deux besoins très-distincts. Il faut pourvoir, à-la-fois, à l'un et à l'autre. En donnant un double objet à l'armée, voulez-vous dire : Qu'en temps de guerre, la Loi au-dedans sera sans force et sans exécution, ou bien qu'il faudra permettre à l'ennemi d'envahir nos frontières, pour ne pas dégarnir le service intérieur? Ecou-

cipe, rien ne l'est moins que de s'en passer. Lorsque les Notables s'efforçoient

tez les maximes vulgaires : Qui sert deux maîtres à-la-fois, n'en sert bien aucun. Défiez-vous en outre d'un instrument terrible, dont la force est trop supérieure à l'action que vous lui demandez. Craignez que l'armée, si vous la mettez en mesure avec la Loi, ne soit plus propre à la renverser qu'à la faire exécuter. Vous avez besoin de maintenir, dans l'intérieur, l'obéissance à la Loi; sans doute. Mais, pour assurer ce service essentiel, que faut-il? Un nouveau détachement de la grande milice Nationale, attaché à chaque Commune, étranger à l'armée, le moins possible, mais toujours prêt, dans un besoin extraordinaire et sur l'appel de la Loi, à se renforcer d'un second, d'un troisième, d'un quatrième détachement de la même masse générale des forces. Il y aura donc deux armées? Non. Une armée est une combinaison immense à la disposition d'un seul chef. Au contraire, les

de retenir la Nation dans sa nullité, ce n'étoit pas de la métaphysique. Lorsque le Parlement vouloit nous condamner à recommencer l'époque de 1614, ce n'étoit pas de la métaphysique. Les discours éloquens, et les Arrêtés décisifs des Ordres privilégiés, avant leur réunion à l'Assemblée Nationale, ne ressembloient pas du tout à de la métaphysique. Les projets sinistres et les proscriptions des auteurs de l'aristocratie et

sept centvingt-neuf détachemens *prévôtaux*, (s'il y a sept cent vingt-neuf Communes) sont isolés, sans correspondance entre eux. Leur création, leur constitution, leur séparation, sont des actes nationaux. Déjà & depuis long-temps, le service de la Loi et de la paix intérieure se fait ainsi dans un grand nombre de Cités, et il se fait bien. Lorsque les Communes seront constituées, il se fera encore mieux.

du despotisme, n'étoient pas de la métaphysique. Cette armée et cette artillerie, qui entouroient et menaçoient Paris, l'Assemblée Nationale et la liberté naissante, étoit-ce de la métaphysique? Les vengeances populaires, et les désordres incalculables, qui ont été la suite malheureuse d'une réaction forcée, ne sont point de la métaphysique. Enfin, s'il est permis de le dire, lorsque des hommes, qui n'avoient de mission et de pouvoir que pour assurer la *liberté* et la *propriété*, se sont permis, égarés par des passions peu législatives, de porter eux-mêmes la main sur ces deux divinités des Législateurs, étoit-ce la métaphysique qui les conduisoit? et les funestes conséquences que cet inexcusable oubli des principes peut avoir pour la Nation, les appellera-t-on de la métaphysique? L'oubli des principes! qu'est-ce

autre chose que l'oubli de la métaphysique? Quoi qu'on fasse, il faut s'attendre à voir traiter la métaphysique politique pendant quelques années, comme la philosophie morale l'a été durant un demi-siècle, et par les mêmes raisons. Tout homme qui sortira des idées rebattues, qui fera quelques pas en avant, sera accueilli du titre de *Métaphysicien*. Les honnêtes gens eux-mêmes, comme nous l'avons observé, s'amuse à trouver mauvais qu'on soit métaphysicien. Toutes ces petitesses sont dans la nature humaine; s'en étonnera qui voudra: je dis que mieux vaut s'en consoler; et comment ne se consoleroit-on pas, en voyant, après tout, un assez grand nombre de ces principes, si maltraités comme métaphysiques au commencement du mois, devenir souvent à la fin de la semaine, des vérités reconnues et pratiquées?

Encore une observation. Si nous avons à faire une Déclaration des Droits pour un Peuple *neuf*, quatre mots suffiroient : *Égalité* des droits civils, c'est-à-dire, protection égale pour chaque Citoyen, dans sa *propriété* et sa *liberté*; et *égalité* des droits politiques, c'est-à-dire, même *influence* dans la formation de la Loi, &c. Mais, lorsque les hommes à qui on veut présenter leurs droits ont été éprouvés par des siècles de malheur, il est permis d'entrer dans les détails et il peut n'être pas inutile de choisir, parmi les conséquences d'un principe, celles dont une connoissance plus explicite deviendra une précaution de plus contre les ennemis de la liberté.

PRÉLIMINAIRE

D E L A

CONSTITUTION FRANÇOISE.

LES Représentans de la Nation Françoisse, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, reconnoissent qu'ils ont, par leurs mandats, la charge spéciale de régénérer la Constitution de l'Etat.

En conséquence, ils vont, à ce titre, exercer le POUVOIR CONSTITUANT.

Mais, attendu que la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme aux vrais principes sociaux, soit parce qu'elle n'a été ni commune, ni égale, ni générale, ni parfaitement libre, soit parce qu'elle n'est pas bornée aux seules fonctions du Pouvoir constituant : l'Assemblée Nationale déclare que la Constitution qu'elle va donner à la France, & que la nécessité des circonstances doit rendre provisoirement obligatoire pour tous, ne sera pourtant définitive, qu'après que de nouveaux Députés, régulièrement délégués pour exer-

cer le seul Pouvoir constituant, l'auront revue, réformée s'il y a lieu, & lui auront donné un consentement national que réclame la rigueur des principes (1).

(1) On auroit tort d'opposer à ce principe, dont on reconnoît d'ailleurs la vérité, la loi impérieuse des circonstances, comme s'il y avoit du danger, en ce moment, à laisser aux peuples l'espoir d'une nouvelle CONVENTION NATIONALE. Si votre Constitution est bonne, elle sera applaudie, et elle en deviendra meilleure. Si elle est mauvaise, pourquoi ne pas arrêter les effets du mécontentement, par un motif raisonnable de patience? Y auroit-il moins de danger, dans ce moment que dans un autre, à diviser la Nation en deux partis, les contents, et les mécontents à qui vous auriez ôté tout moyen de justice, autre que l'emploi de la force? Songez que la Constitution que vous allez nous donner, doit offrir un moyen simple et uniforme de faire connoître, dans tous les cas, la véritable volonté nationale, et que si vous taisiez ce moyen, vous n'empêcheriez pas pour cela, que ceux qui vous ont donné un mandat spécial, ne pussent le renouveler pour vos successeurs. Les troubles, les désordres que vous craignez, ne seront pas la suite d'un droit, mais plutôt la suite de l'empêchement qu'on voudroit mettre à son exercice. Je regarde la nouvelle députation comme impérieusement prescrite par la circonstance même qui vous effraye; car c'est précisément lorsque les peuples vous

Les Représentans de la Nation Française, exerçant les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT, considèrent d'abord, que toute union sociale, & par conséquent toute constitution politique ne peut avoir pour objet que de garantir, de servir, & d'étendre les DROITS de l'Homme vivant en Société; ils jugent donc qu'il faut commencer par reconnoître ces droits. Ils pensent qu'il est bon de les exposer, & de les proclamer, pour ainsi dire, à la tête de la Constitution, soit afin d'instruire les Citoyens de ce que nul ne doit ignorer, soit pour se guider eux-mêmes, en se présentant constamment le but de leurs travaux, soit enfin pour laisser au Peuple François un point de comparaison toujours subsistant & propre à lui faciliter

paraissent capables de prendre des moyens violens pour se faire justice, qu'il faut leur présenter le moyen simple et légal de redresser les torts dont ils ont à se plaindre.

Au surplus, ne confondons point avec le consentement national à donner par une nouvelle Assemblée, cette ratification partielle de la part des Bailliages, dont beaucoup de personnes soutiennent la nécessité. Le système Américain, convenable à *plusieurs* Etats confédérés, est étranger à la France, qui doit être un Etat *un*; et, s'il faut le dire, ce système, à mon avis, n'est propre qu'à tout bouleverser en France.

le jugement & la réforme des institutions politiques qui viendroient à s'écarter de leur véritable destination.

En conséquence, L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoît & consacre par une promulgation positive & solennelle, le *tableau suivant des Droits de l'Homme & du Citoyen*, tels qu'ils lui ont paru découler de ses rapports naturels & sociaux.

Besoins de
l'Homme, &
ses moyens.

L'HOMME est, de sa nature, soumis à des *besoins*; mais, de sa nature, il possède les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve, dans tous les instans, le desir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force: l'intelligence, pour connoître; la volonté, pour prendre une détermination; & la force, pour l'exécuter.

Ainsi, le bien-être est le *but* de l'homme; ses facultés morales & physiques sont ses *moyens* personnels: avec eux, il pourra s'attribuer ou se procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui sont nécessaires.

Comment
il se exerce
sur la nature

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ses dons; il les connoît; il les multiplie; il les perfectionne par son travail en même temps il ap-

prend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire ; il se protège, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle ; il ose même la combattre : son industrie va toujours se perfectionnant, & l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la nature.

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme *moyens*, ou comme *obstacles*. Rien donc ne lui importe plus que ses rapports avec ses semblables.

Comment il peut les exercer sur ses semblables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre leur commune habitation, & ils marcheroient ensemble avec sécurité à leur but commun.

Ce spectacle change, s'ils se regardent comme obstacles les uns aux autres : bientôt il ne leur reste que le choix entre fuir ou combattre sans cesse. L'espèce humaine ne présente plus qu'une grande erreur de la nature.

Les relations des hommes entre eux sont donc de deux sortes : celles qui naissent d'un état de

Deux sortes de relations entre les hommes.

guerre, que la force seule établit; & celles qui naissent librement d'une utilité réciproque.

Relations il-
légitimes.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, sont mauvaises & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tous les

Egalité de
droits.

droits qui découlent de la nature humaine. Ainsi, tout homme est propriétaire de sa personne, ou nul ne l'est. Tout homme a le droit de disposer de ses moyens, ou nul n'a ce droit. Les *moyens* individuels sont attachés par la nature aux *besoins* individuels. Celui qui est chargé des besoins doit donc disposer librement des moyens. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir.

Inégalité de
moyens.

Il existe, il est vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles; elle répartit aux uns une intelligence qu'elle refuse aux autres. Il suit qu'il y aura entre eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de consommation ou de jouissance; mais il ne suit pas qu'il puisse y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit égal, découlant de la même origine, il suit que celui qui entreprendroit sur le droit d'un autre, franchiroit les bornes de son propre droit; il suit que le droit de chacun doit être respecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc

le droit du foible sur le fort est le même que celui du fort sur le foible. Lorsque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet sans produire obligation. Loin d'imposer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir naturel & impérissable de repousser l'oppression. C'est donc une vérité éternelle & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit; & qu'au contraire l'acte par lequel le foible opprimé se soustrait au joug du fort, est toujours un droit; que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entre eux, c'est-à-dire, à celles qui naissent d'un engagement réel.

Relations
légitimes.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractans. Donc, point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des co-associés.

La volonté,
principe de
tout engage-
ment.

Puisque tout homme est chargé de vouloir pour son bien, il peut vouloir s'engager envers ses semblables; & il le voudra, s'il juge que c'est son avantage.

Il a été reconnu plus haut, que les hommes peu-

vent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc, une société fondée sur l'utilité réciproque est véritablement sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but; donc cette union est un avantage, & non un sacrifice, & l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors même que toutes les facultés sensibles de l'homme ne le porteroient pas d'une manière très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduiroit.

L'état social,
suite du droit
naturel.

Objet de
l'union so-
ciale.

L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but; & certes, il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Donc, l'état social ne tend pas à dégrader; à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc, la société n'affoiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée; au contraire elle les agrandit; elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & physiques; elle les augmente encore par le

concours inestimable des travaux & des secours publics ; de sorte que , si le Citoyen paye ensuite une contribution à la chose publique , ce n'est qu'une sorte de restitution ; c'est la plus légère partie du profit & des avantages qu'il en reçoit ; c'est une mise en commun , dont tous retirent le plus fort intérêt.

Donc , l'état social n'établit pas une injuste inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des moyens ; au contraire, il protège l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuisible, de l'inégalité des moyens. La loi sociale n'est point faite pour affaiblir le foible & fortifier le fort : au contraire, elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des entreprises du fort ; & couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des Citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Donc, l'homme entrant en société, ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté. Même hors du lien social, nul n'avoit le droit de nuire à un autre. Ce principe est vrai dans toutes les positions où l'on voudra supposer l'espèce humaine. Puisque le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté, c'est une erreur de croire qu'on le perd en s'associant avec ses semblables.

Loin de diminuer la liberté individuelle , l'état

*Etat social ,
favorise & aug-
mente l'usa-
ge de la li-
berté.*

social en étend & en assure l'usage ; il en écarte une foule d'obstacles & de dangers auxquels elle étoit trop exposée, sous la seule garantie d'une force privée ; & il la confie à la garde toute-puissante de l'association entière.

Ainsi , puisque , dans l'état social , l'homme croît en moyens moraux & physiques , & qu'il se soustrait en même temps aux inquiétudes qui en accompagnoient l'usage , il est vrai de dire que la liberté est plus pleine & plus entière dans l'ordre social , qu'elle n'a jamais pu l'être dans l'état qu'on appelle *de nature*.

La liberté s'exerce sur des choses *communes* & sur des choses *propres*.

Espèces de la propriété. La propriété de sa *personne* est le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* & celle du *travail* , car le travail n'est que l'usage utile de ses facultés ; il émane évidemment de la propriété de la personne & des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'est pareillement qu'une suite & comme une extension de la propriété personnelle. Si l'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, se transforment en notre propre substance, par l'effet d'un travail involontaire ou

volontaire de notre corps : de même, par des opérations analogues quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne & dont j'ai besoin par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage.

Mon travail étoit à moi ; il l'est encore : l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai investi, que j'en ai pénétré, étoit à moi comme à tout le monde ; il étoit à moi plus qu'aux autres, puisque j'avois sur lui ; de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me suffisoient, pour faire de cet objet ma propriété exclusive. L'état social y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une sorte de consécration légale ; & l'on a besoin de supposer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot *propriété* toute l'étendue du sens que nous sommes accoutumés à y attacher dans nos sociétés policées.

Les propriétés *territoriales* sont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social ; leur théorie est différente : ce n'est pas ici le lieu de la présenter.

Celui-là est libre, qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle ^{Etendue de la liberté.} ni dans l'usage de sa propriété réelle. Ainsi tout

ciroyen a le droit de rester, d'aller, de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger & de consommer, &c.

Ses limites. Les limites de la liberté individuelle ne sont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'est à la Loi à reconnoître ces limites & à les marquer.

Hors de la Loi, tout est libre pour tous : car l'union sociale n'a pas seulement pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus, mais la liberté de tous. Une société dans laquelle un homme seroit plus ou moins libre qu'un autre, seroit, à coup sûr, mal ordonnée : elle cesseroit d'être libre ; il faudroit la reconstituer.

**Rapports des
engagemens
avec la liberté.**

Il semble, au premier aspect, que celui qui contracte un engagement perd une partie de sa liberté. Il est plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être privé de sa liberté, il l'exerce ainsi qu'il lui convient. Car, tout engagement est un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, sans doute il doit en remplir les obligations : la chose engagée n'est plus à lui ; & la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais jusqu'à nuire aux droits d'autrui. Lorsqu'une

changement de rapports a déplacé les limites dans lesquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en est pas moins entière, si la nouvelle position n'est que le résultat du choix que l'on a fait. Mais nous touchons ici à la partie la plus difficile & la plus délicate de la législation. D'une part, plus de société, si les engagemens ne sont pas garantis par la Loi : de l'autre, plus de liberté, si toute espèce d'engagement est garantie, ou si le service personnel peut être engagé à trop longs termes. Le Législateur consultera, à cet égard, la nature de l'homme, & il s'efforcera de rencontrer la juste mesure.

Vainement déclareroit-on que la liberté est le droit inaliénable de tout citoyen ; vainement la Loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'existoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la Loi, une force capable de garantir l'un & l'autre. Garantie de la liberté.

La garantie de la liberté ne fera bonne que quand elle sera suffisante, & elle ne sera suffisante que quand les coups qu'on peut lui porter seront impuissans contre la force destinée à la défendre. Nul droit n'est complètement assuré, s'il n'est protégé par une force relativement irrésistible.

La liberté individuelle a, dans une grande société, trois sortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux sont les citoyens malévoles. Pour les réprimer, il suffit d'une autorité ordinaire. Si justice n'est pas toujours bien faite en ce genre; ce n'est pas faute d'une force coercitive relativement suffisante; c'est plutôt parce que la législation est mauvaise & le pouvoir judiciaire mal constitué. Il sera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entreprises des Officiers chargés d'exercer quelqu'une des parties du pouvoir public.

De simples mandataires isolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent cesser de respecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les Nations ne se sont pas assez précautionnées contre cette sorte de danger.

Quel spectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ses concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la Patrie, ose changer en instrumens d'oppression les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune!

La séparation, & une bonne constitution de tous les pouvoirs publics; sont la seule garantie qui puisse préserver les Nations & les Citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un en-

nemi étranger. De-là le besoin d'une armée. Il est évident qu'elle est étrangère à l'ordre intérieur ; qu'elle n'est créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit possible, en effet, qu'un peuple restât isolé sur la terre, ou s'il devenoit impossible aux autres peuples de l'attaquer, n'est-il pas certain qu'il n'auroit nullement besoin d'armée ? La paix & la tranquillité intérieure exigent, à la vérité, une force coercitive, mais d'une nature absolument différente. Or, si l'ordre intérieur, si l'établissement d'une force coercitive légale peuvent se passer d'armée, il est d'une extrême importance que, là où est une armée, l'ordre intérieur en soit tellement indépendant, que jamais il n'y ait aucune espèce de relation entre l'un & l'autre.

L'ordre intérieur de l'Etat doit donc être tellement établi, que dans aucun cas, dans aucune circonstance, on ne puisse avoir besoin de recourir au pouvoir militaire, si ce n'est contre l'ennemi étranger. Alors, ce sera une maxime fondamentale & irréprochable, que le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il est clair que nous n'avons entendu ici, par *soldat*, que celui qui est engagé, pour le moment, sous la loi de la discipline militaire. Dans un sens plus étendu, tout citoyen est soldat, &, dans un bon état de société, l'armée

en commission n'est qu'un détachement de la grande armée nationale.

Autres avantages de l'état social.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état social ne se bornent pas à la protection efficace & complète de la liberté individuelle ; les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'association. Ces bienfaits se multiplieront, à mesure que l'ordre social profitera des lumières que le temps, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire sortir tous les biens possibles de l'état de société est le premier & le plus important des arts. Une association combinée pour le plus grand bien de tous, sera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Personne n'ignore que les membres de la société retirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics, &c.

On fait que ceux des Citoyens qu'un malheureux sort condamne à l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, ont de justes droits aux secours de leurs Concitoyens, &c.

On fait que rien n'est plus propre à perfectionner l'espèce humaine, au moral & au physique, qu'un bon système d'éducation & d'instruction publiques, &c.

On fait qu'une Nation forme avec les autres peuples

peuples des relations d'intérêts qui méritent de sa part une surveillance toujours active, &c.

Mais ce n'est pas dans la Déclaration des Droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne Constitution peut procurer aux Peuples. Il suffit ici de dire que les Citoyens en commun ont droit à tout ce que l'État peut faire en leur faveur.

Les *fins* de la Société étant ainsi rappelées, on sent mieux la nécessité d'établir des *moyens* publics suffisans pour y atteindre. Il est incontestable qu'ils doivent non-seulement être proportionnés à leur destination, mais encore se ressentir de la fortune & de la prospérité nationales.

L'ensemble de ces moyens, composé de personnes & de choses, doit s'appeler *l'établissement public* , afin de rappeler davantage son origine & sa destination.

L'établissement public est une sorte de Corps Politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, une destination & des moyens, doit être organisé à-peu-près de la même manière. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* & de celle *d'agir* .

Le Pouvoir législatif représente la première, & le Pouvoir exécutif représente la seconde de ces deux facultés.

Le *Gouvernement* se confond souvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs ; mais ce mot est plus particulièrement consacré à désigner le Pouvoir exécutif, ou son action. Rien n'est plus commun que d'entendre dire : on doit gouverner suivant la Loi ; ce qui prouve que le Pouvoir de faire la Loi est distinct du Gouvernement proprement dit.

Le Pouvoir actif se subdivise en plusieurs branches. C'est à la *Constitution* à suivre cette analyse.

Ce que c'est
que la *Constitution*.

La *Constitution* embrasse à-la-fois :

La formation & l'organisation intérieures des différens pouvoirs publics ,

Leur correspondance nécessaire , & leur indépendance réciproque ,

Enfin , les précautions politiques dont il est sage de les entourer , afin que toujours utiles , ils ne puissent jamais se rendre dangereux .

Tel est le vrai sens du mot *Constitution* ; il est relatif à l'ensemble & à la séparation des pouvoirs publics. Ce n'est point la Nation que l'on constitue , c'est son établissement politique. La Nation est l'ensemble des associés , tous gouvernés , tous soumis à la Loi ouvrage de leurs volontés , tous égaux en droits , & libres dans leur communication & dans leurs engagements respectifs. Les Gouvernans , au contraire , forment , sous ce seul

rapport, un Corps politique de création sociale; Or, tout Corps a besoin d'être organisé, limité, &c. & par conséquent d'être constitué.

Ainsi, pour le répéter encore une fois, la Constitution d'un Peuple n'est & ne peut être que la Constitution de son gouvernement & du pouvoir chargé de donner des Loix, tant au Peuple qu'au Gouvernement. Donc, la distinction des Citoyens en *ordres* ne peut appartenir à la Constitution d'aucun Peuple.

Une Constitution suppose avant tout un Pouvoir constituant.

Les Pouvoirs compris dans l'établissement public sont tous soumis à des loix, à des règles, à des formes, qu'ils ne sont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu se constituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur Constitution; de même ils ne peuvent rien sur la constitution les uns des autres. Le Pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une Constitution donnée. La Nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte & de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Mais il n'est pas nécessaire que les Membres de

la Société exercent individuellement le Pouvoir constituant ; ils peuvent donner leur confiance à des Représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans se permettre d'exercer aucun des pouvoirs constitués. Chez un Peuple nombreux, cette délégation est forcée par la nature même des choses. Alors, le Peuple doit se borner à exercer, par lui-même, le seul Pouvoir *commettant*, c'est-à-dire, il doit se borner à choisir & déléguer les personnes qui exerceront ses droits réels, à commencer par le droit de constituer l'établissement public. Au surplus, c'est au premier chapitre du Projet de Constitution qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une Constitution.

Différence
entre les droits
civils & les
droits politi-
ques.

Après avoir exposé les *droits naturels & civils* des Citoyens, le plan que nous suivons, nous a conduits à reconnoître les *droits politiques*.

La différence entre ces deux sortes de droits consiste en ce que les droits naturels & civils sont ceux *pour* le maintien & le développement desquels la société est formée ; & les droits politiques, ceux *par* lesquels la société se forme & se maintient. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeler les premiers, droits *passifs*, & les seconds, droits *actifs*.

Citoyens
passifs, ci-
toyens actifs.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif* : tous ont droit à la protec-

tion de leur personne , de leur propriété , de leur liberté , &c; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics : tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes , du moins dans l'état actuel, les enfans , les étrangers , ceux encore qui ne contribueroient en rien à soutenir l'établissement public , ne doivent point influencer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société ; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public , sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs , les véritables membres de l'association.

L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée , comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques sortiroient bientôt les privilèges. Le privilège est , ou dispense d'une charge commune , ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilège est donc injuste , odieux & contradictoire au vrai but de la société. La Loi étant un instrument commun , ouvrage d'une volonté commune , ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. *Une* société ne peut avoir qu'un intérêt général. Il seroit impossible d'établir l'ordre , si l'on prétendoit marcher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécessairement

Egalité politique.

Unité de l'intérêt social.

unité de but & *concert* de moyens. Par-tout où la Loi établit des privilèges, la société déperit, le pacte social se rompt.

L'association, ouvrage de l'unanimité.

Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés.

La création des pouvoirs publics, &c. ouvrage de la pluralité.

Son établissement public est le résultat de la volonté de la pluralité des associés. On sent bien que l'unanimité étant une chose très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreuse, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale a ses fins ; il faut donc prendre les moyens possibles d'y arriver ; il faut donc se contenter de la pluralité. Mais il est bon d'observer qu'alors même il y a une sorte d'unanimité médiate : car ceux qui unanimement ont voulu se réunir pour jouir des avantages de la société, ont voulu unanimement tous les moyens nécessaires pour se procurer ces avantages. Le choix seul des moyens est livré à la pluralité, & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De là deux rapports sous lesquels la pluralité se substitue avec raison aux droits de l'unanimité. La volonté générale est donc formée par la volonté de la pluralité.

Tout pouvoir, toute autorité, viennent du peuple.

Tous les pouvoirs publics sans distinction sont une émanation de la volonté générale, tous vien-

ment du Peuple , c'est-à-dire , de la Nation. Ces deux termes doivent être synonymes.

Nul Citoyen actif n'a plus de droit qu'un autre à la formation de la Loi ; nulle classe de Citoyens ne peut avoir des Représentans particuliers à l'Assemblée Nationale, constituante ou législative, ni à aucune Assemblée élémentaire; en un mot, la représentation doit être *commune & égale*.

Pour entretenir une force tutélaire au-dans & au-dehors, on fait qu'il faut des hommes & de l'argent. Chaque Citoyen, sans distinction, doit se mettre en état de payer de sa bourse, & s'il est nécessaire, de sa personne. La juste mesure de ce double besoin, la quotité, le mode & l'emploi de cette double contribution, doivent être réglés, au gré de la généralité des Citoyens, par leurs Représentans.

Nul Citoyen n'a plus de droit qu'un autre à défendre sa vie, son honneur, sa propriété. Ainsi, nul moyen public ou particulier de défense ne doit être laissé aux uns exclusivement aux autres. Ainsi, le *port d'armes*, hors des fonctions militaires & des exercices nationaux, appartient à tout le monde, ou doit être interdit à tous, sans exception.

Le mandataire public, quel que soit son poste Toute fonction publique

est, non une propriété, mais une commission. dans les diverses parties de l'établissement public, n'exerce pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'est le pouvoir de tous; il lui a été seulement confié : il ne pouvoit pas être aliéné, car la volonté est inaliénable; les peuples sont inaliénables; le droit de penser, de vouloir & d'agir pour soi est inaliénable; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, & cette confiance a pour caractère essentiel d'être libre. C'est donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puisse jamais devenir la propriété d'un homme; c'est une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'est un *devoir*. Les Officiers de la Nation n'ont au-dessus des autres Citoyens que des devoirs de plus; & qu'on ne s'y trompe pas, nous sommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractère d'homme public. C'est l'idée d'un grand devoir à remplir, & par conséquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître & justifie les égards & le respect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces sentimens ne s'éleveroit dans des ames libres, à l'aspect de ceux qui ne se distingueroient que par des droits, c'est-à-dire, qui ne veilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

L'exercice d'une fonction publique est, non pas un droit, mais un devoir.

Ici, peut se terminer l'exposition raisonnée des droits de l'Homme & du Citoyen, que nous avons voulu offrir à la Nation Française & que nous nous proposons à nous-mêmes, pour nous servir de guide dans l'Ouvrage de la Constitution auquel nous allons nous livrer. Mais (1), afin que ces droits éternels soient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puissent être plus aisément retenus, nous en présentons à toutes les classes de Citoyens, la partie la plus essentielle, en résultats faciles à saisir, dans la forme suivante.

DÉCLARATION DES DROITS.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'homme reçoit de la nature, des besoins impérieux, avec des moyens suffisans pour y satisfaire

A R T. I I.

Il éprouve, dans tous les instans, le desir du

(1) J'ai plutôt cédé aux conseils des autres, que je n'ai suivi mon avis, en rédigeant la déclaration suivante, en maximes détachées, dans le goût de celles des Américains.

bien-être. Les secours qu'il a reçus de ses parens, ceux qu'il reçoit ou qu'il espère de ses semblables, lui font sentir que de tous les moyens de bien-être, l'état de société est le plus puissant.

A R T. I I I.

L'objet d'une association politique n'est que le plus grand bien de tous.

A R T. I V.

Une société ne peut être supposée que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés. Toute autre supposition est contraire au bon ordre.

A R T. V.

Tout homme est seul propriétaire de sa personne. Il peut engager ses services, son temps, mais il ne peut pas se vendre lui-même. Cette première propriété est inaliénable.

A R T. V I.

Tout homme doit être libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, pourvu qu'il s'abstienne de nuire aux droits d'autrui.

A R T. V I I.

Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de

parler ou de se taire ; nulle manière de publier ses pensées & ses sentimens ne doit être interdite à personne ; & en particulier, chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble , toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Ecrivain peut débiter ou faire débiter ses productions , & il a droit de les faire circuler par la Poste , & par toute autre voie , sans être exposé à des abus de confiance impunis. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit , & celui à qui il écrit.

A R T. VIII.

Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras , son industrie & ses capitaux , ainsi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît , & comme il lui plaît ; il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises , & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations , nul particulier , nulle association n'a le droit de le gêner , à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre , pour l'intérêt général.

A R T. I X.

Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, & même de sortir du Royaume & d'y rentrer, quand & comme bon lui semble.

A R T. X.

Enfin tout homme est le maître de disposer & d'user de son bien & de son revenu, ainsi qu'il le juge à propos.

A R T. X I.

La liberté, la propriété & la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale, supérieure à toutes les atteintes.

A R T. X I I.

Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

A R T. X I I I.

Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

A R T. X I V.

Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & servi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

A R T. X V.

Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

A R T. X V I.

Tout citoyen est également soumis à la loi, & nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

A R T. X V I I.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun : elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce soit ; & s'il s'est établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine.

A R T. X V I I I.

Comme tout citoyen a un droit égal à défendre sa vie, son honneur, sa propriété, nul moyen de

défense ne doit être accordé à l'un, exclusivement à l'autre.

A R T. X I X.

Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire, en richesses, en esprit, en force, &c. il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protège tous, sans distinction.

A R T. X X.

Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même sécurité.

A R T. X X I.

Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

A R T. X X I I.

Nul ne doit être appelé en justice, saisi & emprisonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

A R T. X X I I I.

Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé ou donné, sont coupables. Ceux qui le por-

rent sciemment ; qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

A R T. X X I V.

Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence. Mais tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

A R T. X X V.

Tout citoyen a droit à la justice la plus impartiale, la plus exacte & la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose. Il a droit, de plus, de n'être point traduit devant d'autres Juges, que ceux qui lui sont donnés par la loi.

A R T. X X V I.

Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

A R T. X X V I I.

Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, ou qui ne trouve pas du travail, a droit aux secours de la société, en se soumettant à ses ordres.

A R T. X X V I I I.

Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

A R T. XXIX.

La constitution & la séparation des pouvoirs publics doivent être telles que, toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter ou se réunir, au détriment de l'intérêt social.

A R T. XXX.

La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement, par tous les citoyens qui ont, à la chose publique, *intérêt avec capacité*. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement & clairement déterminées par la Constitution.

A R T. XXXI.

Un citoyen ne doit pas prétendre à avoir plus d'influence qu'un autre sur la formation de la loi.

A R T. XXXII.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

A R T. XXXIII.

Les Officiers publics, dans tous les genres de
pouvoir

pouvoirs, sont responsables de leur prévarication ,
& comptables de leur conduite.

A R T. X X X I V.

Nulle charge ou taxe municipale ne peut être imposée à un citoyen qu'avec son consentement, ou celui de ses Représentans à la Municipalité.

A R T. X X X V.

Parcillemeut, nulle Province, nulle Commune, nul Corps, nul individu ne doit payer de contribution nationale, que celle qui a été librement votée par les Représentans de la Nation.

A R T. X X X V I.

Il ne doit être voté de contribution, ou imposé de charge, que pour les besoins publics.

A R T. X X X V I I.

Le nombre des places doit donc être rigoureusement borné au nécessaire. Il est absurde sur-tout qu'il y ait dans un Etat des places sans fonction.

A R T. X X X V I I I.

Nul Citoyen ne doit être exclus d'aucune place, pour raison de ce que des insensés appellent

défaut de naissance. Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

A R T. X X X I X.

De ce que tout service actuel doit avoir, & a son salaire, il suit que les pensions (1) sur le trésor public, ne peuvent être accordées qu'à titre de récompense, ou bien à titre de secours de charité.

A R T. X L.

Les récompenses pécuniaires supposent des services éminens ou très-longs, rendus à la chose publique par des hommes qui ne peuvent plus être employés utilement, & qui n'ont d'ailleurs point de fortune.

A R T. X L I.

Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur des personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins; & il faut entendre, par ce mot, les besoins naturels, & non des besoins

(1) Quoique le caractère d'une *Déclaration des droits* soit d'être propre à tous les pays, on voudra bien se souvenir que celle-ci est faite en France, où les pensions se montent, sous des noms différens, à plus de trente millions.

de vanité ; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables, de se priver quelquefois même d'une partie de leur nécessaire, pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'État. Il faut encore que les secours de charité cessent, au moment où finit l'impuissance qui les justifioit.

A R T. X L I I.

Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité. A cet égard, l'intervalle le moins arbitraire est celui de la vie moyenne de l'homme, c'est-à-dire, de trente-trois ans, parce qu'il laisse l'espoir à chaque Citoyen de consentir une fois dans sa vie, par lui-même ou par ses Représentans, à la Constitution qui fait son bonheur.

DÉCLARATION DES DROITS

DU CITOYEN FRANÇOIS,

Détachée du Préliminaire de la Constitution.

Par M. l'Abbé SIEYES.

LES Représentans de la Nation Française, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, reconnoissent qu'ils ont par leurs mandats la charge spéciale de régénérer la constitution de l'Etat.

En conséquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant ; et pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la Nation, quoiqu'obligatoire pour tous, du moment de sa promulgation, ne sera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclame la rigueur des principes.

Les Représentans de la Nation Française , exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT ,

Considèrent que toute union sociale , et par conséquent toute constitution politique , ne peut avoir pour objet que de manifester , d'étendre et d'assurer *les droits de l'Homme et du Citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits ; que leur exposition raisonnée doit précéder le plan de constitution , comme en étant le préliminaire indispensable ; et que c'est présenter à toutes les constitutions politiques , l'objet ou le but que toutes , sans distinction , doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence les Représentans de la Nation Française ,

Reconnoissent et consacrent par une promulgation positive et solennelle , la déclaration suivante *des droits de l'Homme et du Citoyen.*

ARTICLE PREMIER.

Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

ART. II.

L'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

ART. III.

Tout homme est seul propriétaire de sa personne ; et cette propriété est inaliénable.

A R T. I V.

Tout homme est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles , à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

A R T. V.

Ainsi , personne n'est responsable de sa pensée , ni de ses sentimens ; tout homme a le droit de parler ou de se taire ; nulle manière de publier ses pensées et ses sentimens ne doit être interdite à personne ; et en particulier , chacun est libre d'écrire , d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble , toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Ecrivain peut débiter ou faire débiter ses productions , et il peut les faire circuler librement tant par la Poste , que par toute autre voie , sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit , et celui à qui il écrit.

A R T. V I.

Tout Citoyen est pareillement libre d'employer ses bras , son industrie et ses capitaux , ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et

produire ce qui lui plaît et comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises , et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations , nul particulier , nulle association n'a le droit de le gêner , à plus forte raison de l'empêcher. La Loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

A R T. V I I.

Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, et même de sortir du Royaume, et d'y rentrer, quand et comme bon lui semble.

A R T. V I I I.

Enfin, tout homme est le maître de disposer de son bien, de sa propriété, et de régler sa dépense, ainsi qu'il le juge à propos.

A R T. I X.

La liberté, la propriété et la sécurité des Citoyens doivent reposer sous une garantie sociale supérieure à toutes les atteintes.

A R T. X.

Ainsi, la Loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples Citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

A R T. X I.

Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des Citoyens.

A R T. X I I.

Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi et servi par une force intérieure et légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

A R T. X I I I.

Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, et ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi le soldat ne doit jamais être employé contre le Citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

A R T. X I V.

Tout Citoyen est également soumis à la Loi, et nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la Loi.

A R T. X V.

La Loi n'a pour objet que l'intérêt commun ; elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce soit ; et s'il s'est établi des privilèges, ils

doivent être abolis à l'instant, qu'elle qu'en soit l'origine.

A R T. X V I.

Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*; c'est-à-dire, en richesses, en esprit, en force, &c. il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la Loi, tout homme en vaut un autre; elle les protège tous sans distinction.

A R T. X V I I.

Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie et de la même sécurité.

A R T. X V I I I.

Puisque la Loi oblige également les Citoyens, elle doit punir également les coupables.

A R T. X I X.

Tout Citoyen appelé ou saisi au nom de la Loi; doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

A R T. X X.

Nul ne doit être appelé en justice, saisi et emprisonné, que dans les cas prévus, et dans les formes déterminées par la Loi.

A R T. X X I.

Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui

ou ceux qui l'ont demandé , celui ou ceux qui l'ont signé , sont coupables. Ceux qui le portent , qui l'exécutent ou le font exécuter , sont coupables. Tous doivent être punis.

A R T. XXII.

Les Citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris , ont le droit de repousser la violence par la violence.

A R T. XXIII.

Tout Citoyen a droit à la justice la plus impartiale , la plus exacte et la plus prompte , tant pour sa personne que pour sa chose.

A R T. XXIV.

Tout Citoyen a droit de plus , aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

A R T. XXV.

Tout Citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins , a droit aux secours publics.

A R T. XXVI.

La Loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand Peuple , elle doit être l'ouvrage d'un corps de Représentans choisis pour un temps court , médiatement ou immé-

diatement par tous les Citoyens qui ont à la chose publique , intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement et clairement déterminées par la constitution.

A R T. X X V I I.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Représentans de la Nation.

A R T. X X V I I I.

Tous les pouvoirs publics viennent du Peuple; et n'ont pour objet que l'intérêt du Peuple.

A R T. X X I X.

La constitution des Pouvoirs publics doit être telle , que toujours actifs , toujours propres à remplir leur destination , ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

A R T. X X X.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce ; son exercice n'est pas un droit , mais un devoir.

A R T. X X X I. *

Les fonctions publiques doivent suivre les be-

* Cet Article et les quatre suivans ont été ajoutés à cette Edition.

soins publics. Le nombre des places doit être rigoureusement borné au nécessaire. Il est absurde surtout qu'il y ait dans un Etat des places sans fonctions.

A R T. XXXII.

Nul Citoyen ne doit être exclus d'aucune place, pour raison de ce qu'un stupide préjugé appelle *défaut de naissance*. Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

A R T. XXXIII.

De ce que tout service actuel doit avoir, et a son salaire, il suit que les pensions sur le trésor public, ne peuvent être sollicitées qu'à titre de récompense, ou bien à titre de secours de charité.

A R T. XXXIV.

Les récompenses pécuniaires supposent des services éminens, ou très-longs, rendus à la chose publique, par des hommes sans fortune qui ne peuvent plus être employés utilement.

A R T. XXXV.

Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur les personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins; et il faut entendre par ce mot, les besoins naturels, et non des be-

soins de vanité ; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de se priver, quelquefois même d'une partie de leur nécessaire, pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'État. Il faut encore que des secours de charité cessent au moment où finit l'impuissance qui les justifioit.

A R T. X X X V I.

Les Officiers publics , dans tous les genres de pouvoirs , sont responsables de leurs prévarications , et comptables de leur conduite.

A R T. X X X V I I.

Un Peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes , où cette révision aura lieu , quelle qu'en soit la nécessité.

OBSERVATIONS

SOMMAIRES

SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Du 10 Août 1789.

» Ils veulent être libres , et
» ils ne savent pas être justes ! »

OBSERVATIONS SOMMAIRES

Sur les biens Ecclésiastiques.

Du 10 Août 1789.

» Ils veulent être libres , et
» ils ne savent pas être justes ! »

JE ne répons ni à la haine , ni à l'envie , ni aux plaisanteries de mauvais ton qui tombent sur le Clergé comme sur une victime dévouée. Il est encore des hommes justes , même parmi ceux qui peuvent si aisément abuser de leur force. C'est à eux que je m'adresse.

On affirme que la Nation est *Propriétaire* des biens du Clergé , parce que ces biens servent en même temps de salaire aux Ecclésiastiques. L'idée la plus simple en fait de propriété , est qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné , ou qui l'a acquis. Les biens Ecclésiastiques n'ont point été donnés à la Nation , mais au Clergé , à de certaines charges ou conditions.

S'il ne refuse pas d'en remplir les charges , on ne peut pas le dépouiller.

Mais , dit-on , la Nation peut décréter qu'elle n'a plus besoin de Clergé. On s'attend peut-être que je vais combattre cette idée. Pas du tout ; je veux au contraire la prouver. Le service Ecclésiastique est un service public. Le Corps du Clergé est un des Corps politiques dont l'ensemble forme le Gouvernement. A ce titre il existoit pour la chose publique. Il existoit légitimement. Mais , comme tous les Pouvoirs publics , il est soumis à la volonté Nationale , à ce que nous appelons le Pouvoir constituant, qui peut, sans contredit, le supprimer tout-à-fait , s'il le juge inutile , ou le constituer autrement. Mais tant qu'il existe , il est Propriétaire ; pourquoi ? parce qu'en qualité de Corps moral, il est habile à posséder, et parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître , 1^o. qu'un Corps politique peut posséder. Il suffit de citer les Villes , les Hôpitaux , les Collèges , &c. qui ont des propriétés particulières. Le

Clergé, dit-on, n'est pas un Corps physique, ce n'est qu'une collection d'individus... et la Nation est-elle autre chose ? Pourquoi voulez-vous la rendre Propriétaire, quand vous refusez cette possibilité au Clergé ? Je ne sais si votre nouvelle législation sera praticable, mais, à coup sûr, ce n'a pas été jusqu'ici celle de la France ni d'aucun pays au monde. 2°. Le Clergé a reçu de grands biens ; les donations, les fondations ont été immenses, et elles ont été faites à perpétuité. Ici, nous n'avons pas besoin de preuves. Donc, le Clergé est véritablement Propriétaire.

Cependant, afin d'écartier toute équivoque, je remarque que la Nation est propriétaire en ce sens, que tous les biens tant des Corps que des Particuliers, sont *dans* la Nation, et doivent tous contribuer à la dépense publique ; mais gardons-nous de croire qu'elle soit propriétaire en ce sens, que les biens des associations ou des particuliers lui appartiennent ; du moins ce n'est pas ainsi qu'on l'a entendu jusqu'à présent.

Actuellement, qu'il me soit permis de dire à ceux qui poursuivent le Clergé, dans la

vue de s'emparer de ses biens : les propriétés ecclésiastiques vous tentent-elles ? eh bien ! détruisez le Corps ; attendez la mort des Titulaires , et vous aurez tout. Car , très-certainement , lorsque l'usufruitier ou l'administrateur viager vient à mourir , si le propriétaire n'existe plus , ce n'est plus à lui que le fonds peut appartenir. Alors vous jugerez la question : est-ce l'Etat qui doit hériter du bénéfice , ou bien doit-il retourner à la famille du Fondateur ?

Tels sont les principes en cette matière. Tant que le Corps du Clergé ne sera point supprimé , il est seul propriétaire de ses biens : or , vous ne pouvez ravir la propriété ni des Corps , ni des individus. Vous avez beau faire déclarer à l'Assemblée Nationale que les biens *dits* ecclésiastiques appartiennent à la Nation : je ne sais ce que c'est que de déclarer un fait qui n'est pas vrai. C'est à faire des Loix que le Corps législatif est appelé , et non à décider des faits. C'est pour réformer , pour modifier les pouvoirs publics que la Nation délègue l'exercice de son pouvoir constituant , et non pour déplacer les propriétés. Lorsmême que,

saisissant un moment favorable, vous feriez *déclarer* que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une simple Déclaration pourroit changer la nature des droits. Je conviens seulement que si les Gascons étoient armés, et s'ils vouloient et pouvoient, par une grande supériorité de forces, exécuter la prétendue sentence, je conviens, dis-je seulement qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait suivroit la Déclaration, mais le droit ne suivroit ni l'un ni l'autre.

Le passage suivant est extrait d'une brochure de l'année passée. « La Nation elle-même, quoique suprême Législateur, ne peut m'ôter ni ma maison, ni ma créance. En remontant aux principes, on ren-contre la garantie de la propriété comme le but de toute Législation. Comment imaginer que le Législateur puisse me la ravir. Il n'existe que pour la protéger.... Ajoutons que le Législateur représente la volonté commune de la Nation; qu'il agit par des Loix générales, jamais par des actes particuliers d'autorité. Il ne peut dépouiller les uns au profit des

» autres; et sa procuration, quelqu'étendue
 » qu'elle soit, ne sauroit l'autoriser à écri-
 » ser une classe de Citoyens pour soulager
 » les autres ».

Tenons-nous-en donc au principe. Tant que le Clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter. Voulez-vous ses biens? tuez le Propriétaire. Cela n'est pas bien difficile; il suffira d'un acte du pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la Nation n'a plus besoin, et ne veut plus du Corps Politique du Clergé.

Après cette opération, il reste encore l'Usufruitier titulaire, car on sait que les Bénéficiers sont à titre inamovible. Les Usufruitiers sont des individus physiques; on ne les tue pas de la même manière qu'un Corps moral; et puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'on fasse faire son procès à chaque Bénéficiaire pour s'en défaire plutôt, il est nécessaire autant que juste d'attendre la fin de l'usufruit, ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières seront assez considérables pour avancer vos vues. Il me semble que cette manière d'aller à votre but est non seule-

ment plus justifiable en principe , mais encore elle seroit d'une meilleure politique , et dans la circonstance en particulier où nous sommes , je ne sais si vous pouvez en prendre une autre , sans vous exposer à une infinité de maux tant particuliers que publics, qu'il est de votre sagesse et de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille Ecclésiastiques d'être Ecclésiastiques , puisque la Loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir ; et , en vérité , à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le hasard a trop favorisé , on peut m'en croire , le sort des autres n'est pas si fort à envier. Il faut en convenir aussi , de semblables réformes ne doivent point se brusquer , et jamais moment n'auroit été plus mal choisi pour jeter tout-à-coup dans le Public de ces grands changemens qui dérangent à-la-fois une multitude infinie de rapports , et qui sont si propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

Je crois avoir suffisamment indiqué la véritable marche à suivre pour la destruction du Clergé , si l'on persiste à vouloir

l'aucun air. J'avoue que j'estime davantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement son but, parce qu'alors, au moins, on peut choisir entre les moyens d'y arriver, et qu'on peut attaquer la chose, sans avoir l'inhumanité d'assassiner la personne (1).

Reprenons la suite de nos premières idées.

Les biens ecclésiastiques appartenoient sans doute à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les ont donnés pouvoient en faire un tout autre usage. Ils étoient libres dans leur disposition; or, ils les ont donnés au Clergé et non à la Nation; donc ils appartiennent au Clergé, et non à la Nation. Le Corps-moral et politique de la Nation ne peut lui-même être Propriétaire que de ce qu'on lui donne,

(1) Une des choses qui caractérisent le mieux le temps et le lieu où j'écris, est le silence absolu que je puis, que je dois garder ici sur la difficulté assez grande; à mon avis, de se passer de Religion dans un grand Empire, ou de conserver le culte établi; si l'on en supprime les Ministres. Messieurs les réformateurs disent avoir beaucoup réfléchi sur cette question, et ils se chargent de tout; nous nous permettrons pourtant tôt ou tard d'en parler un peu, comme s'ils ne s'étoient chargés de rien.

ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il est aisé de lire les chartres de fondation, et de me prouver, si je me trompe, que l'intention des Fondateurs a été de léguer leur bien à la Nation, et non au Clergé.

Je passe aux motifs et à la nature des concessions faites au Clergé.

La France a adopté et professe la Religion Catholique-Romaine. S'il y a, comme l'on dit, quarante-quatre mille Paroisses dans le Royaume, on peut croire, en s'en tenant à deux Prêtres par Paroisse, qu'il en faudra près de cent mille. Il seroit difficile d'apprécier leurs salaires l'un dans l'autre, à moins de 1200 livres. Dans cette supposition, voilà déjà une somme de 120,000,000 reconnue indispensable pour soutenir, en France, le Culte établi, sans compter les frais de la chose.

Deux moyens se présentent pour acquitter cette somme : vaut-il mieux laisser les propriétés du Clergé continuer la charge du service ecclésiastique, ou bien est-il plus sage, plus prudent et moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau sur les Peuples par la voie de l'impôt ?

On a cru, autrefois, que le produit net d'une terre, au lieu d'être consommé inutilement par un propriétaire oisif, pouvoit être chargé d'acquitter un service public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les Fondateurs des Bénéfices, dans un temps où les idées religieuses avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu assurer de la même manière le service des Autels. Ils ont, à l'envi, doté le Clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire sérieusement que, par de tels actes, les Fondateurs des Bénéfices ont fait tort à la Nation ? Ont-ils dépouillé le Peuple, en le dispensant de payer un impôt de plus ?

Si des Citoyens, aussi zélés pour l'intérêt du Peuple, dans un Ordre différent, avoient fondé de même le service de la Magistrature sur le produit net de quelques terres dans chaque ressort, les accuseriez-vous d'avoir chargé la Nation, en rendant la justice gratuite ?

La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 millions pour la dépense militaire de terre et de

mer. Ce service , on ne le niera pas , étoit autrefois à la charge des Fiefs , comme le service Ecclésiastique est encore à la charge des bénéfices. Si cette dépense étoit prise comme autrefois , directement sur le produit net des Fiefs , il y auroit à la vérité un moindre nombre de consommateurs libres et oisifs , mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre , comme un accroissement de charge pour les Peuples que vous soulageriez par-là de plus de 140 millions d'impôts !

Cessez donc de dire que la Nation s'est dépouillée en faveur des Ecclésiastiques. Les Fondateurs des bénéfices sont au contraire venus à votre secours. Le produit des terres qu'ils ont légués au service des Autels seroit consommé par d'autres. Il le seroit , ou par des gens oisifs , ou par des Citoyens qui ne se chargent d'un service public qu'à la condition de recevoir un nouveau salaire. Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés , qui d'ailleurs ne sont pas moins utiles à l'Etat , entre des mains Ecclésiastiques , qu'entre des mains Laïques , puisqu'elles payent la même contribution , soient en

même temps le salaire d'une fonction publique, et deviennent ainsi une décharge réelle pour la Nation, de plus de 120,000,000 d'Impôts. Par quel étrange renversement d'idées les Ecclésiastiques vous paroissent-ils supportables, si vous les aviez à votre charge, et ne pouvez-vous les souffrir, parce qu'ils ne sont à charge à personne ? Vous les haïssez, soit ; mais je le répète, mettez-vous en évidence, il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le Clergé Catholique a cela de particulier que tout homme qui a reçu le sous-Diaconat devient inhabile à tout autre état. Ce sont vos Loix qui l'exigent ainsi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères de famille de ne plus destiner leurs enfans à un état qui est proscrit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos Evêques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient se présenter à l'Ordination ; car, votre Loi est atroce, si elle ouvre un état aux Citoyens, et qu'ensuite elle leur fasse un crime d'y être entrés. Que si l'habit d'un Ecclésiastique vous le rend si odieux, que ce soit une jouissance pour vous de lui ten-

dre des pièges , souvenez - vous au moins qu'avant de le prendre cet habit , votre Compatriote étoit comme vous , qu'il vous ressembloit entièrement ; prévenez - le au moins de ne pas s'exposer aux malheurs que vous lui préparez.

Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les Privilèges : aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainsi tout homme qui se tient avec fermeté sur la ligne des principes est sûr de déplaire à ceux qui s'en écartent , soit d'un côté , soit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement le Clergé du dix-huitième siècle , n'eussent été les premiers à flatter superstitieusement celui du douzième : le même principe les guide ; ils servent le préjugé régnant.

Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraser le foible , et caresser les pieds du fort. Tout citoyen digne d'être libre , et c'est un grand malheur que tout le monde ne le soit pas , n'est aux pieds de personne , et il n'opprime personne. Plus on a une haute opinion de ses droits , plus on respecte les droits

d'autrui. Comment pourrez-vous être libres , si vous ne savez pas être justes !

Je vais considérer les biens des Ecclésiastiques sous un autre point de vue. Tout homme qui aura réfléchi sur les différentes sortes de superstitions , et d'intolérances qui règnent successivement dans la Société , s'étonnera moins de l'inexprimable confusion d'idées qui obscurcit aujourd'hui toutes les questions relatives au Clergé ; et il plaindra peut-être ceux qui , placés sur les confins de toutes les intolérances , sont destinés à être les victimes de toutes , sans espoir de trouver un abri auprès de la raison et des principes de justice qu'ils réclament en vain.

On ne veut pas voir que les biens de nos prédécesseurs , c'est-à-dire des François qui ont vécu dans les siècles passés , pouvoient se transmettre jusqu'à nous , de deux manières , ou par la voie ordinaire et légale de l'hérédité , ou par une voie toute aussi légale et peut-être plus sage , celle de l'élection. Je m'explique :

Un Citoyen riche , maître de disposer de son bien , fait son testament et dit : je veux

laisser mes biens à mes enfans. Mais je ne les connois pas. D'ailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vivre, restent inutiles à la chose publique. Je prie donc le Peuple ou le Magistrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, suivant la qualité et la mesure du service public que mes descendants se rendront capables d'acquiescer.

Au milieu des Coutumes ridicules et barbares dans lesquelles nous avons vécu, il est résulté deux bons effets de cette manière de transmettre son bien par élection plutôt que par la Loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine; le second, de soustraire au moins une partie des biens de nos aïeux au dévorant droit d'aïnese. On ne niera pas sans doute que ces biens ecclésiastiques, tant enviés, n'aient été le partage de ces puînés à qui d'indignes Loix ou de sots préjugés ravissoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos pères est donc ainsi parvenue, sous une sorte

de garde publique , à ceux de leurs enfans que le préjugé déshéritoit , mais que leurs services réhabilitoient dans leur patrimoine.

Ce mode d'hérédité n'est peut-être pas si ridicule ! et je ne vois pas , sur-tout , qu'il soit taché d'un grand vice , à cause précisément de la condition qui exige dans le candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle est cette haine aveugle et jalouse dont je ne cesse de parler , parce que je ne cesse d'en rencontrer des preuves , qu'on pardonneroit plutôt aux Ecclésiastiques la possession des biens de leurs pères, s'ils n'étoient chargés d'aucun service public.

On plutôt , puisqu'il faut le dire , on s'accoutume à regarder le Clergé comme une horde étrangère et ennemie , tombée de je ne sais où , et qui ne tiendroit par aucun lien aux fondateurs des Bénéfices. Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état , on ait cessé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation , seul titre sur lequel on fonde tant de réclamations , tant de plaintes , les Laïcs croient bonnement qu'eux seuls la possèdent. Ils vous
parlent

parlent sans cesse de leurs ancêtres et jamais des vôtres; et parce qu'ils ont hérité gratuitement de la presque totalité de leurs biens, ils en déduisent qu'à eux seuls aussi devroit appartenir le Patrimoine Ecclésiastique à que nous considérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels sont les sentimens généreux dont l'expression nous frappe presque à chaque instant. Cruelle position que d'être toujours en butte à des hommes passionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquise; car je ne parle pas de quelques Abbés inutiles, favorisés par d'heureuses circonstances, que la moindre réforme feroit disparaître pour jamais.

Lorsque j'entends les Laïcs se livrer à une chaleur extrême contre les biens ecclésiastiques, je me demande toujours: à qui donc en veulent-ils? prétendent-ils dépouiller ceux qui possèdent? Ils disent que non; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, si ce n'est leur propre postérité? Est-ce que les biens ecclésiastiques peuvent passer à d'autres

qu'aux enfans des Laïcs ? Que veulent-ils donc ? ôter à leurs enfans , par jalousie contre leurs frères.

Sans doute , une partie des biens Ecclésiastiques peut recevoir un meilleur emploi puisque ces biens sont non-seulement une propriété , mais encore un salaire. La Loi conserve un grand empire sur la latitude des fonctions ainsi salariées , elle peut sans violer la propriété , lui indiquer sa plus véritable destination. Sous ce point-de-vue , rien n'est plus intéressant pour la Nation qu'une réforme utile à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie saine du Clergé ne se prêtât avec zèle.

Outre la direction de l'emploi , conformément à l'esprit des Fondations et à l'intérêt public , j'attribue encore à la Loi le choix des propriétés qui pouvant choquer l'intérêt générale , peuvent mériter d'être éteintes , moyennant indemnité. Mais cette règle est général pour toutes les classes de la Société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque est jugée nuisible à la chose publique , elle doit être supprimée avec dédommagement pour le Propriétaire,

soit de gré à gré , soit d'après une règle fixée par la Loi elle-même. La dîme , par exemple , que je regarde comme la prestation territoriale la plus onéreuse et la plus incommode pour l'agriculture , peut et doit être rachetée , ainsi qu'on vient de le proposer dans la séance du 4 Août. Mais quand on conserve quelque idée de justice et de logique , on ne conclura pas de toutes ces vérités , que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation et non au Clergé , et qu'on peut les lui enlever , en se contentant de lui assigner , n'importe comment , des salaires convenables. Le Clergé possède en propriété les biens qui lui ont été donnés en propriété ; ces biens sont grevés d'une prestation de services ; c'est une charge de la fondation , il faut qu'elle soit acquittée. Quelle est la propriété qui n'a pas été soumise à quelque charge ? Serait-ce une raison pour qu'un bien ainsi transmis ne pût pas être une propriété ? A-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été imposée d'expulser le Propriétaire , et de s'emparer du bien. A cet égard , j'ai suffisamment indiqué les principes.

Je le répète : tant que le Propriétaire existe, vous ne pouvez que surveiller et diriger le service auquel il est tenu ; ou si une partie de sa propriété est nuisible, la supprimer avec indemnité. Si vous avez des projets sur la propriété elle-même, une autre conduite vous est ouverte : détruisez l'association politique ou le Corps moral ; attendez la mort des Usufruitiers titulaires (1), car une possession viagère est aussi une propriété ; et, alors, vous seul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

On suppose entre l'usufruit et la propriété

(1) Je n'attache point au terme d'*usufruit* tout l'attirail dont la Jurisprudence a su jusqu'à présent étouffer les notions les plus claires. Ici, l'usufruit n'est que la jouissance viagère. Si l'on veut être d'une exactitude rigoureuse, on pourra dire que les Bénéficiaires sont, ainsi que les Commandeurs de Malte, par exemple, de simples *Administrateurs à vie et inamovibles* d'un bien, dont la propriété appartient au Corps du Clergé, ou à l'Ordre de Malte. Une jouissance viagère est une propriété tout comme une autre. Parce qu'on ne peut pas aliéner le bien dont on jouit, ce n'est pas à dire qu'on n'ait pas le droit d'en jouir.

des différences qui sont plus dans le mot que dans la chose. Qu'est-ce que l'usufruit, si ce n'est une propriété à vie ? Qu'est-ce qu'une propriété à vie, si ce n'est pas un usufruit perpétuel ? Vous dites : l'usufruitier ne peut pas aliéner sa terre ; aussi ne demande-t-il pas à la vendre ; et puis, qu'importe cette aliénation, si la terre est bien cultivée. Le propriétaire qui ne veut pas aliéner, ressemble parfaitement à l'usufruitier qui ne le peut pas.

Les bénéfices peuvent être regardés comme des substitutions perpétuelles ; on ne se plaint pas des substitutions laïques ; et cependant, quelle différence ! Les biens ecclésiastiques ne passent pas, de force, à un tel plutôt qu'à un autre. A chaque vacance, le Collateur choisit le sujet qui doit en hériter pendant sa vie. Vous dites qu'au moins les propriétés particulières changent de main ; n'y a-t-il pas lieu de vous répondre qu'un bénéfice change non-seulement de main, mais presque toujours de famille. Il n'est pas de propriété qui s'étende plus facilement sur toutes les classes de la société. D'ailleurs, les biens du Clergé qui payoient au fisc au-

tant que ceux de la Noblesse, vont dorénavant être soumis à la contribution commune, sans aucune différence. Enfin, s'il vous faut un propriétaire en titre, nous l'avons dit, ce propriétaire est le Corps du Clergé, habile à posséder ainsi que tout autre Corps moral; et possédant de fait ce qui lui a été *donné*, en quoi il ressemble à la très-grande partie des autres propriétaires, de ceux du moins qui ne se vantent pas d'avoir *conquis*.

J'avoue que je ne conçois rien à la plupart des raisonnemens qui se font en cette matière : on diroit que la seule expression d'usufruitier fait pitié; et l'on entend partout répéter cet étrange non-sens : comment ose-t-on comparer un usufruitier à un propriétaire ? Pour moi, je ne vois pas en quoi l'usufruitier seroit plus utile ou plus intéressant pour l'Etat, s'il devenoit propriétaire libre; ou comment la propriété sert mieux l'Etat que l'usufruit dont il s'agit, puisque celui-ci, outre sa contribution commune, fournit encore un salaire particulier. Tout ce que j'y vois de différence n'est qu'à l'avantage privé du propriétaire. Il est plus maître que l'usufruitier de faire, s'il veut,

un mauvais usage de son bien, et d'employer librement tout son temps à ses jouissances personnelles ; mais cette différence n'est pas telle que le public ne puisse se dispenser de la reconnoissance.

On ajoute, en se fâchant, qu'il est ridicule de comparer un célibataire à un père de famille. Je ne compare rien ; mais avant de considérer la qualité de célibataire dans l'Officier chargé d'une fonction publique quelconque, je remarque que tout homme voué à un service public mérite, s'il le remplit dignement, non pas le courroux ou le dédain, mais l'estime et la reconnoissance de la part des Citoyens qui n'ont à songer qu'à leurs intérêts particuliers ; je remarque, sur-tout, que ce sentiment n'est pas juste, qui porte ces derniers à se croire une grande et méritoire supériorité sur ceux qui veillent à l'utilité commune. Après cela, je demande si l'on veut considérer le célibat ecclésiastique comme un bien ou comme un mal pour la chose publique. Si c'est un bien, il n'y a plus de reproche à faire. Si c'est un mal, à qui la faute ? Pourquoi, dans votre ordinaire et brillante impartialité, n'osez-vous

pas condamner le célibataire laïque, libre pourtant d'accepter le lien du mariage, tandis que vous couvrez d'une critique amère le célibataire forcé ? Ainsi se conduiroit le Législateur, s'il voyoit avec indifférence toute fainéantise chez celui qui a l'usage de ses bras, et s'il vouloit punir de son oisiveté celui-la seulement qu'il a commencé par garroter de chaînes. *Ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes !*

Le titre de père de famille est respectable, sans doute ; mais combien j'ai vu d'hommes intrigans, ambitieux, n'invoquer qu'en faveur d'une basse cupidité, et d'une lâcheté réelle, l'intérêt que l'on porte à cette qualité ! Certes, il n'est pas très-commun encore que les Citoyens se marient par patriotisme pour le bien de l'Etat. Les vues particulières, l'intérêt personnel sont bien pour quelque chose dans ces sortes d'arrangemens ; et celui qui a le plaisir et la peine d'élever ses enfans, n'a pas tout-à-fait le droit d'envier celui sur-tout à qui telle fonction publique et les Loix enlèvent cette possibilité.

Revenons aux propriétaires ; on voit qu'il en est de deux sortes : les Propriétaires

libres , et ceux qui sont chargés d'un service public.

Une opinion exagérée présente les Propriétaires libres, comme la classe la plus importante de l'Etat. Il est plus exact de dire qu'ils en sont en général les Citoyens les plus fortunés. Voilà ce qui les distingue des autres, et non une prétendue supériorité sur toutes les autres classes. Le grand intérêt de l'Etat réside dans les propriétés, et non dans tel ou tel Propriétaire. Pour que les terres soient productives, il faut de bons Cultivateurs, il faut des avances considérables. Le Consommateur oisif du produit net n'est pas, quoi qu'on dise, la cause la plus essentielle de la reproduction; car le travail et les avances existeroient encore sans doute, lors même que le Consommateur cesseroit d'être oisif. Ce qui est important pour l'Etat est donc que les terres soient bien cultivées, et qu'elles payent une forte imposition proportionnelle. On ne persuadera jamais à un homme capable de réfléchir, qu'il y va du salut public que le produit net restant appartienne à l'homme oisieux plutôt qu'à celui qui, de plus, et à

constituel, est chargé d'un service public quelconque. Cependant, tel est le préjugé en vigueur dans la plupart des têtes qu'un gros Propriétaire libre, et puissamment occupé de ses jouissances personnelles, se regarde bonnement comme l'être le plus important; comme l'objet précieux en faveur de qui roule toute la machine politique, et pour qui doivent travailler ou s'agiter toutes les classes de Citoyens, qu'il appelle ses salariés. Que d'erreurs à corriger avant que l'on puisse avoir une bonne Constitution!

Les Possesseurs des bénéfices ecclésiastiques sont dans la classe des Propriétaires chargés d'un service public. En ce sens, ils sont encore aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, à la différence des Possesseurs des fiefs militaires qui, d'une part, ont cessé le service, et de l'autre, se sont attribué la propriété nue et simple de leurs fiefs. Heureux dans leur usurpation ils reprochant apparemment aux Ecclésiastiques de ne les avoir pas imités: mais pourtant, que seroit-il arrivé si les Titulaires Ecclésiastiques avoient suivi cet exemple? Il en

seroit résulté, comme nous l'avons dit, au moins cent vingt millions de plus d'imposition sur les Peuples. Plus je réfléchis sur cette alternative, moins je puis trouver mauvais que le service ecclésiastique ait continué d'être à la charge des terres cédées à cet effet au Clergé; et même j'oserai regretter que les dépenses militaires aient cessé d'être acquittées par cette énorme quantité de fiefs fondés en faveur d'un Corps National Militaire qui n'existe plus. On ne me fera jamais accroire que cette manière d'assurer les deux grands services publics fût plus onéreuse aux Peuples que l'impôt dont il est presque par-tout accablé.

J'ai déjà prouvé que rien n'empêche un Corps moral et politique de posséder, et d'être Propriétaire. L'histoire et l'état actuel des Sociétés humaines fourmillent d'exemples à cet égard. Si néanmoins on réussit à établir la maxime contraire, que fera-t-on des domaines des Villes, des biens appartenant à cent établissemens publics, comme Hôpitaux, Maisons d'éducation, &c. après des fondations aussi utiles, il seroit superflu de citer l'ordre de Malte, celui de

S. Lazare , &c. mais on peut demander comment on établira une exception en faveur de la Nation elle-même , ce Corps moral et politique qui embrasse tous les autres , et qui n'est pas plus habile à posséder que toute autre association. Certes , si le plus petit Bailliage ne juge une contestation de quelques écus qu'avec poids et mesure , on peut s'étonner de l'extrême vivacité avec laquelle un Corps revêtu de la fonction de Législateur remue et préjuge les questions et les affaires les plus importantes dans leurs relations morales et politiques.

L'affranchissement des terres ou leur libération de toutes charges , excepté celle de l'impôt , est une des plus belles Loix qu'il soit possible de faire. Mais , la première de toutes , et la plus importante sans doute , est celle qui protège toute propriété , et qui , lorsque l'intérêt de la chose publique exige l'extinction de quelque partie , ne la supprime pourtant dans les mains de son légitime possesseur , qu'en l'indemnisant de sa perte . Je ne m'explique pas , pourquoi , dans l'ASSEMBLÉE NATIONALE , tant de Dé-

patés se hâtent d'invoquer leurs cahiers sur une foule de détails quelquefois insignifiants, et qu'aucun, dans une circonstance assez grave cependant, ne s'avise de réclamer le premier article de tous les Cahiers qui dit : la propriété doit être sacrée et inviolable.

Avant de finir, il est bon de remarquer qu'une partie des erreurs que je combats peut venir d'une simple inexactitude de langage. On entend dire continuellement que le Roi *donne* un Bénéfice, comme on dit qu'il donne une Pension, un Commandement : l'expression est fautive. Le Roi ne donne point de Bénéfices, il y *nomme*. Ce sont les Propriétaires, les Fondateurs qui ont *donné*. Les Bénéfices n'appartiennent pas au Roi ; il ne peut point les garder ; il ne peut pas, en bonne règle, les laisser vacants, et lorsqu'il y nomme, ce n'est pas de la même manière, qu'il nomme à une Pension, à un Emploi. Il ne fait autre chose que désigner celui à qui, d'après les intentions du Fondateur, tel Bénéfice doit appartenir pendant sa vie. Ainsi les biens du Clergé peuvent être assimilés aux substi-

tutions à perpétuité. Le choix du titulaire usufuitier n'a pas toujours appartenu au Roi. On sait comment s'est opéré le changement arrivé à cet égard. Mais la nomination aux Bénéfices, en changeant de main, n'a pas pour cela changé de nature. Ce n'est jamais qu'un choix entre des personnes habiles d'ailleurs à posséder.

Je n'ai seulement pas le temps de relire ce que j'ai écrit. Les ennemis du Clergé le pressent avec tant de vivacité, et le moment est si favorable pour satisfaire au sentiment qui les pousse, que vraisemblablement mes observations arriveront trop tard, si l'on daigne même y faire la moindre attention. En ce cas, je me contenterai de répéter avec les gens sages qu'il est bien aisé aux François de commettre les plus grandes injustices, dès qu'ils se mettent à sentir au lieu de penser, et à décider les questions avant de les avoir apprises.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décidé de plus, dans la nuit du 4, que le pluralité des bénéfices n'auroit plus lieu à l'avenir. Je

n'ait nulle envie de rappeler sur cette question les Loix déjà faites , ni d'en proposer de nouvelles , qui pourroient facilement valoir beaucoup mieux. Je ne veux que soumettre au Lecteur quelques observations qu'il eût été bon de prévoir avant de rien arrêter.

Les bénéfices simples , dans l'état actuel , ne peuvent être considérés que comme des récompenses ecclésiastiques. Or , défendre la pluralité des bénéfices , n'est-ce pas dire , nous ne voulons point récompenser ceux qui travaillent ; les bénéfices simples ne doivent être conférés qu'à ceux qui ne font rien ? N'est-ce pas interdire à un Seigneur de donner un bénéfice de cent écus à son Curé , quelque utile qu'il soit dans sa Paroisse , quelque bien qu'il se conduise envers lui ? Lorsqu'une Abbaye viendra à vaquer , n'est-ce pas dire au Roi : vous cherchez un homme sans état , sans occupation pour la lui donner ? Peut-on dire à celui qui possède un Abbaye de 40,000 livres de rente , et qui seroit très-propre pour un Evêché de 30,000 livres , vous ne pourrez devenir utile qu'en sacrifiant votre revenu ?

Enfin, comment approuver qu'un homme puisse posséder un bénéfice de cent mille livres, et qu'il ne puisse pas réunir deux Chapelles de cent écus ?

Il n'est point de question qui n'ait une certaine latitude. Il n'est point de changement qui n'entraîne des suites. Ne seroit-il pas sage, n'est-il pas digne d'un corps législatif de les prévoir et de songer aux moyens de remédier aux inconvéniens, avant de rien statuer ?

O P I N I O N

*DE M. l'Abbé SIEYÈS, sur l'Arrêté
du 4, relatif aux Dîmes, prononcé
le 10 Août, à la Séance du soir.*

MES principes sur la dîme Ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette Séance ; il ne s'agissoit pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou de rejeter la rédaction de l'article 7 de l'Arrêté du 4, que le Comité de rédaction avoit présentée à l'Assemblée, dans les termes suivans :

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques,
» laïques et inféodées, pourront être con-
» verties en redevances pécuniaires, et ra-
» chetables à la volonté des contribuables,
» selon la proportion qui sera réglée, soit
» de gré à gré, soit par la Loi, sauf le
» emploi à faire par les décimateurs, s'il
» y a lieu. »

Je connois aussi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, et j'aurois pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais parce que la dîme est un véritable

fléau pour l'agriculture , parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge , que de toute autre redevance , et parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement et plus également que la dîme elle-même , je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ soixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers. Quand le Législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci , ils ne doivent pas tourner au profit des riches ; soixante-dix millions de rente étoient une ressource immense : elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort , puisque l'Assemblée en a jugé autrement ; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt , elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts ; mais on se trompe , sinon sur ses effets , au moins sur son origine. Lorsque la Nation , ou plutôt la Loi a parlé pour la première fois de la dîme , elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois siècles ; elle étoit différente , suivant les lieux , soit dans sa quotité , soit

relativement aux espèces du produit. Ces différences subsistent encore aujourd'hui, elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre et volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout; elle a fini par être une véritable cession, sur-tout par ceux qui transmettoient leurs biens; les héritiers ou donataires les acquéroient à cette condition, et ils n'entroient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainsi, il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend, sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisoit. Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la Nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquiescer : alors ces contestations se terminoient, comme tous les procès, par les

Juges. Les premières Loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos Coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la dîme sera établie ; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la dîme. La Loi doit garantir toutes les propriétés, elle garantissoit celle-là comme toutes les autres ; et en vérité celle-là valoit autant qu'une autre ; quand on considère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes.

Quoi qu'il en soit, il suit, 1^o. que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, telle que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps ; il est révocable à la volonté des Représentans de la Nation ; au-lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux même qui pouvoient s'en dessaisir. 2^o. Par conséquent, elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs

savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, & qu'elle ne sauroit leur appartenir ; 3°. néanmoins la dîme étant à juste raison placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité ; 4°. le rachat doit être convenu de gré à gré entre les Communautés et les Décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'ASSEMBLÉE NATIONALE ; 5°. enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, et cependant elles peuvent fournir à l'état des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des dîmes, et je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde ; mais, pour n'en être pas trop confus, j'ai considéré que j'étois chargé d'être de mon avis, et non de celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné et affligé plus que je ne voudrois l'être d'avoir entendu décider : « Que les » dîmes de toute nature, et les redevances

» qui en tiennent lieu , sont abolies , sauf à
 » aviser aux moyens de subvenir etc. etc.

J'aurois désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir etc. avant d'abolir; on ne détruit pas une Ville , sauf aux moyens de la rebâtir.

J'aurois désiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions de rente aux propriétaires actuels , mais qu'on les eût laissés racheter cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres , s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois désiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique , en lui prêtant à trois et demi ou quatre pour cent , et l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés , les Vicaires , et tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens* etc. parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis , malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois désiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des Contribuables ,

ceux qui n'ont point de biens-fonds, il faut en cour enir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de Messieurs les propriétaires fonciers. Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre ; comme tous les propriétaires ne payoient pas la dîme au même taux et sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion ; et puis cela ressemble un peu trop au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires, qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande ?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple, dans cette grande opération, et je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte que l'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné par son seul arrêté, trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connoître bien

peu les causes qui reglent par-tout le prix des baux. En général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du Propriétaire. Les gros Propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, on n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de 10, 20000 liv. de rentes, ils en auront à l'avenir 11 ou 22. Quant aux petits Propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leur champ, ils méritent certainement plus d'intérêt. Et bien ! il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose. Il n'y avoit qu'à faire dans chaque Paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits Cultivateurs, et proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, et n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit aussi que le Clergé fit son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avoient été faits jusques-là, ne frapportoient pas moins sur le Clergé, que sur la No-

blesse , et sur cette partie des Communes qui possède des fiefs et des Seigneuries. Le Clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres , puisque lui seul , avoit des assemblées de corps , et une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot ; y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes *inféodées* , qui sont de même nature , et ont la même origine , soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques , sont supprimées avec indemnité pour le Laïc , et sans indemnité pour l'Ecclésiastique ?..... *Il veulent être libres , ils ne savent pas être justes !*

Voici mon opinion , telle que je l'ai donnée sur la rédaction de l'article , qui concerne le rachat des dîmes , dans la séance du soir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois sur cet article. Ainsi , tous les discours qu'on se plaît à m'attribuer dans un certain public , sont destitués de fondement.

» Je ne sais , Messieurs , si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne une plus haute considération me frappe .

Tout Membre de l'Assemblée lui doit son opinion, quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

« L'Assemblée Nationale a arrêté le 4, que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction ? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine ; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'Assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler ».

« Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il ? que la dîme restera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle est due ? Prenez garde, Messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue et revendue

depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paye de temps immémorial? La dîme n'appartient à aucun des Propriétaires qui la payent aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété, cette partie du revenu de son bien. Donc, aucun Propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'Opinans qui paroissent n'annoncer que le desir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques; pourquoi? est-ce pour le service public? est-ce pour quelqu'établissement utile? Non, c'est que le Propriétaire voudroit bien cesser de la payer: elle ne lui appartient pas; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire Juge dans sa propre cause ».

« S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice, qui deyroit n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il

vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice? Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quelque soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes, tout-à-coup, placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de long-temps. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons nous-mêmes comme étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien, dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré la plus de force pour marcher en

avant ; aujourd'hui vous ne savez plus vous contenir ; la dîme , si l'on vous en croit , ne mérite plus même d'être rachetée ; elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'Etat. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière , dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

Il est temps de le dire Messieurs : si vous ne vous contentez pas de rédiger vos Arrêtés du 4 ; si vous les changez du tout au tout , comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme , nul autre décret n'aura le droit de subsister ; il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles , d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait , et les Provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos Arrêtés.

« J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement ; la dîme a été déclarée rachetable ; donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est , pour une possession légitime ; elle a été déclarée rachetable ; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable ».

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, Messieurs, que l'Assemblée s'occupe des objets de législation ; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les Corps doivent s'empres- ser de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt National, au soulagement du Peuple, et non à l'intérêt particulier des Propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général des classes les plus aisées de la Société «.

Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, et je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4 »

« Toutes les dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés et les Décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'ASSEMBLÉE NATIONALE, et le prix du rachat des dîmes Ecclésiastiques sera converti en re-

venus assurés , pour être employés au gré de la Loi , à leur véritable destination ».

Nota. Le Public est suffisamment instruit de ce qui s'est passé dans le reste de la soirée du 10 , pendant la nuit qui l'a suivie , et hier matin 11. Voici l'Arrêté de l'Assemblée Nationale.

Les Dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu , sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues , même par abonnement , possédées par les Corps séculiers et réguliers , par les Bénéficiers , les Fabriques , et tous gens de main-morte , même par l'Ordre de Malthe , et autres Ordres religieux et militaires , même celles qui auroient été abandonnées à des Laïques , en remplacement et pour option de portions congruës , sont *abolies* ; *sauf à aviser aux moyens de subvenir* , d'une autre manière , à la dépense du Culte Divin , à l'entretien des Ministres des Autels , au soulagement

des Pauvres, aux réparations, et reconstructions des Églises et Presbytères, et à tous les Établissemens, Séminaires, Écoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, et que les anciens Possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que lesdites Dîmes continueront d'être perçues suivant les Loix et en la manière accoutumée.

Quant aux autres Dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par L'ASSEMBLÉE; et, jusqu'au Règlement à faire à ce sujet, L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que la perception en sera aussi continuée.

D I R E
DE L'ABBÉ SIEYES;
SUR LA QUESTION
DU VETO ROYAL,

A la Séance du 7 Septembre 1789.

A P A R I S,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE
NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N^o. 31.

D I R E
DE L'ABBÉ SIEYES,
SUR LA QUESTION
DU V E T O R O Y A L , &c.

A la Séance du 7 Septembre 1789.

M E S S I E U R S ,

J'APPLAUDIS à la sagesse de L'ASSEMBLÉE, qui n'a rien voulu décider sur la question de la *Sanction Royale*, avant d'avoir éclairci les questions voisines & dépendantes de la permanence des Etats-Généraux & de l'unité du Corps législatif. Peut-être ces questions elles-mêmes ne peuvent pas tellement s'isoler qu'elles n'ayent encore besoin, pour être parfaitement éclairées, d'emprunter toutes les lumières qui appartiennent à l'organisation entière de la Représentation Nationale; mais ce qui convient le mieux, n'échappera pas à votre sagacité.

L'Assemblée paroît avoir abandonné l'idée d'attacher au *Pouvoir Royal* une *part intégrante dans la*

formation de la Loi; elle a senti que ce seroit altérer & dénaturer même l'essence de la Loi, que d'y faire entrer d'autres élémens que des *volontés individuelles*.

La seule définition raisonnable qu'on puisse donner de la Loi, est de l'appeler l'expression de la volonté des Gouvernés. Les Gouvernans ne peuvent s'en emparer en tout ou en partie, sans approcher plus ou moins du despotisme. Il ne faut pas souffrir un alliage aussi dangereux dans ses effets. Que si, considérant la personne du Roi sous la qualité qui lui convient le mieux, c'est-à-dire, comme CHEF de la Nation, comme PREMIER CITOYEN (1), vous voulez faire une exception en sa faveur, vous vous appellerez les belles paroles que Sa Majesté a prononcées au milieu de vous, avant même la réunion des Ordres : *moi, a-t-elle dit, qui ne suis qu'un avec la Nation*. En effet, le Prince, le Chef de la Nation ne peut être qu'un avec elle; si vous l'en séparez un seul instant, si vous lui donnez un intérêt différent, un intérêt à part, dès ce moment vous abaissez la Majesté Royale : car il est trop évident

(1) Le Roi est citoyen de toutes les Municipalités; il est seul premier Citoyen; tous les autres sont égaux. Dans l'ordre même des Pouvoirs *commis*, le Pouvoir exécutif n'est pas le premier : aussi ce n'est pas à titre de Dépositaire de ce Pouvoir, que le Roi est supérieur à tous. Je regarde le PREMIER CITOYEN comme le *Surveillant* naturel, pour la Nation, du Pouvoir exécutif. J'identifie le Roi avec la Nation; ensemble, ils font cause commune contre les erreurs & les entreprises du Ministère.

qu'un intérêt différent de l'intérêt national ne peut jamais lui être comparé ; que , dans une Nation , tout fléchit & doit fléchir devant elle.

Ainsi le Roi ne peut jamais être séparé , même en idée , de la Nation dont il représente toute la Majesté. Lorsque la Nation prononce son vœu , le Roi le prononce avec elle. Par-tout il est Chef , par-tout il préside ; mais tous ces actes le supposent présent au milieu de vous. Enfin , ici seulement , peuvent s'exercer ses droits à la Législation.

Si l'on est conduit à reconnoître que le Roi ne peut point concourir à la formation de la Loi hors de l'Assemblée Nationale , il n'est pas encore décidé pour tous quelle est la part d'influence proportionnelle qu'il peut y prendre ? Un Votant , quel qu'il soit , peut-il , dans une Assemblée quelconque , avoir plus de voix que tout autre Opinant ? . . . Cette question a ses profondeurs ; mais il n'est pas nécessaire de s'y enfoncer en entier , pour prononcer que la moindre inégalité , à cet égard , est incompatible avec toute idée de liberté & d'égalité politique. Je me contente de vous présenter le système contraire , comme ramenant à l'instant *la distinction des Ordres*. Car ce qui caractérise la pluralité des Ordres est précisément l'inégalité des droits politiques. Il n'existe qu'un Ordre dans un Etat , ou plutôt il n'existe plus d'Ordres , dès que la représen-

tation est *commune & égale*. Sans doute nulle classe de Citoyens n'espère conserver en sa faveur une représentation *partielle , séparée & inégale*. Ce seroit un monstre en politique ; il a été abattu pour jamais.

Remarquez , Messieurs , une autre conséquence du système que je combats ici. Si le suffrage d'un Votant pouvoit valoir *deux suffrages en nombre* , il n'y auroit plus de raison pour que la même autorité qui lui a accordé ce Privilège politique , ne pût lui accorder celui de peser autant que dix , que mille suffrages. Vous voyez , Messieurs , que de là , à les valoir tous , à les remplacer tous , il n'y a qu'un pas. Si une volonté peut valoir numériquement deux volontés dans la formation de la Loi , elle peut en valoir 25 millions. Alors la Loi pourra être l'expression d'une seule volonté ; alors le Roi pourra se dire *seul Représentant* de la Nation. Nous observions il y a un instant que l'inégalité des droits politiques nous ramenoit à l'aristocratie : il est clair que ce système odieux ne seroit pas moins propre à nous plonger dans le plus absurde despotisme.

Il faut donc reconnoître & soutenir que toute volonté individuelle est réduite à son unité numérique ; & ne croyez pas que l'opinion que nous nous formons d'un Représentant , élu par un grand nombre de Citoyens , détruise ce principe. Le Député d'un Bailliage est immédiatement choisi par son

Bailliage ; mais médiatement , il est élu par la totalité des Bailliages. Voilà pourquoi tout Député est Représentant de la Nation entière. Sans cela , il y auroit parmi les Députés une inégalité politique que rien ne pourroit justifier ; & la Minorité pourroit faire la loi à la Majorité , ainsi que je l'ai démontré ailleurs.

Le Roi , considéré comme individu , est réduit à sa volonté individuelle ; à ce titre seul , il ne peut voter que dans une des premières Assemblées élémentaires , où tout Citoyen est admis à porter son suffrage. Le Roi , considéré comme PREMIER CITOYEN , comme CHEF de la Nation , est censé Représentant de la Nation dans toutes les Assemblées graduées , jusqu'à l'Assemblée Nationale. Par-tout il a droit de voter ; par-tout il peut présider ; par-tout il est légalement le premier , parce qu'il ne peut y avoir de premier que par la Loi ; mais nulle part son suffrage ne peut en valoir deux. Ce principe est assez démontré , en ce moment , par les inconvéniens du système contraire , tels que je viens de le présenter.

Actuellement , Messieurs , si vous voulez considérer le Roi comme dépositaire de toutes les branches du Pouvoir exécutif , il est évident qu'il ne s'offre plus rien dans son autorité , quelque étendue , quelque immense qu'elle soit , qui puisse en-

trer, comme *partie intégrante*, dans la formation de la Loi. Ce seroit oublier que les volontés individuelles peuvent seules entrer, comme élémens, dans la volonté générale; l'exécution de la Loi est postérieure à sa formation; le Pouvoir exécutif & tout ce qui lui appartient n'est censé exister qu'après la Loi toute formée. Auparavant, toutes les volontés individuelles avoient été consultées, ou plutôt, avoient concouru à la confection de la Loi. Donc il n'existe plus rien qui doive être appelé à y concourir. Tout ce qui peut y être s'y trouve déjà; rien ne lui manque: il ne pouvoit y avoir que des volontés; elles y sont toutes... Si donc l'exercice du Pouvoir exécutif donne une expérience, procure des lumières qui peuvent être utiles au Législateur, on peut bien écouter ses conseils, l'inviter à donner son avis; mais cet avis est autre chose qu'une volonté. Il ne doit point, je le répète, entrer dans la formation de la Loi, comme partie intégrante; en un mot, si le pouvoir exécutif peut *conseiller* la Loi, il ne doit point contribuer à la *faire*.

Le droit d'*empêcher* n'est point, suivant moi, différent du droit de *faire*. D'abord il est aisé de s'appercevoir que le Ministère royal fera proposer par des Députés, & soutenir par un Parti, toutes les Loix qui lui conviendront. Si elles passent, tout est fait à son gré. Si elles sont rejetées, il rejettera à son tour

toutes les décisions contraires. On n'a besoin que de ce premier aperçu pour sentir qu'un tel pouvoir est énorme, & que celui qui l'exerce est à-peu-près le maître de tout.

Persistera-t-on à dire qu'empêcher n'est point faire ? Je ne sais ; mais , dans cette Assemblée même , ce n'est pas autre chose que fait la Majorité , à qui pourtant vous ne refusez pas le droit de *faire*. Lorsqu'une Motion est soutenue seulement par la Minorité , la Majorité exprime le vœu national en la refusant ; elle exerce son Pouvoir législatif sans limites. En cela , il est permis de le demander : Que fait-elle de plus qu'un acte dont on veut attribuer l'exercice au Pouvoir exécutif ? Je dis que le droit d'empêcher que l'on veut accorder au Pouvoir exécutif , est bien plus puissant encore ; car enfin , la Majorité du Corps législatif n'arrête que la Minorité , au-lieu que le Ministère arrêteroit la Majorité elle-même , c'est-à-dire , le vœu national , que rien ne doit arrêter. Je suis tellement frappé de cette différence , que le *veto* suspensif ou absolu , peu importe , ne me paroît plus qu'un ordre arbitraire ; je ne puis le voir que comme une lettre-de-cachet lancée contre la volonté nationale , contre la Nation entière.

Je fais qu'à force de distinctions d'une part , & de confusion de l'autre , on en est parvenu à con-

sidérer le vœu national, comme s'il pouvoit être autre chose que le vœu des Représentans de la Nation ; comme si la Nation pouvoit parler autrement que par ses Représentans. Ici les faux principes deviennent extrêmement dangereux. Ils ne vont à rien moins qu'à couper, qu'à morceler, qu'à déchirer la France en une infinité de petites Démocraties, qui ne s'uniroient ensuite que par les liens d'une confédération générale, à-peu-près comme les 13 ou 14 Etats-Unis d'Amérique se sont confédérés en Convention générale.

Ce sujet mérite la plus sérieuse attention de notre part. La France ne doit point être un assemblage de petites Nations, qui se gouverneroient séparément en Démocraties ; elle n'est point une collection d'Etats ; elle est *un tout* unique, composé de parties intégrantes ; ces parties ne doivent point avoir séparément une existence complète, parce qu'elles ne sont point des tous simplement unis, mais des parties ne formant qu'un seul tout. Cette différence est grande ; elle nous intéresse essentiellement. Tout est perdu, si nous nous permettons de considérer les Municipalités qui s'établissent, ou les Districts, ou les Provinces, comme autant de Républiques unies seulement sous les rapports de force ou de protection commune. Au-lieu d'une Administration générale, qui, partant d'un centre commun,

va frapper uniformément les parties les plus reculées de l'Empire ; au-lieu de cette Législation, dont les élémens fournis par tous les Citoyens se composent en remontant jusqu'à l'Assemblée Nationale, chargée seule d'interpréter le vœu général, de ce vœu qui retombe ensuite avec tout le poids d'une force irrésistible sur les volontés elles-mêmes qui ont concouru à le former : nous n'aurons plus, dans l'intérieur du Royaume, hérissé de barrières de toute espèce, qu'un chaos de Coutumes, de Règlements, de prohibitions particulières à chaque localité. Ce beau pays deviendra odieux aux voyageurs & aux habitans. Mais mon intention ne peut pas être de vous présenter les inconvéniens innombrables qui accableroient la France, si elle se transformoit jamais en une confédération de Municipalités ou de Provinces. Ce n'est point-là, Messieurs, votre Projet : il suffit donc de remarquer que, si nous n'y prenons garde, les principes que nous pâtoissons adopter, aidés déjà par des circonstances beaucoup trop influentes, pourroient bien nous mener à une situation politique qui n'est point dans nos vues, & dont nous aurions ensuite bien de la peine à sortir.

En conséquence de ces courtes réflexions, qu'il seroit inutile aujourd'hui d'étendre davantage, je crois qu'on pourroit demander dès-à-présent, en forme d'amendement à la question qui nous occupe,

« Qu'il soit formé dès ce soir un Comité peu nombreux, pour présenter à l'Assemblée, sous deux ou trois jours, un plan de *Municipalités & de Provinces*, tel que la France, ainsi organisée, ne cesse pourtant point de former un tout soumis uniformément à une Législation, à une Administration commune. »

Je ne sors point de la question, Messieurs : il est impossible de constituer la Législature ordinaire, sans connoître les élémens dont elle se compose, & les canaux par lesquels les volontés individuelles arrivent au rendez-vous commun où elles doivent se concerter pour former le vœu général. Le sujet qui vous occupe tient certainement, tient essentiellement au système de représentation que vous voudrez adopter. Vous ne pouvez en fonder les bases que dans les *Municipalités* ; vous ne pouvez en proportionner les parties qu'en déterminant d'avance ce que vous entendrez par *Provinces* dans votre nouvelle langue politique.

Il est plus pressant encore de connoître quel degré d'influence vous voulez donner à ces Assemblées *commettantes* sur les Députés Nationaux. Je ne parle pas de l'influence sur les personnes, elle doit être entière ; mais de l'influence des Commerçans sur la Législation elle-même. On voit que si la volonté nationale peut se manifester dans les

Municipalités ou dans les Bailliages , & qu'elle ne fasse que se répéter dans l'Assemblée générale ; on voit , dis je , que le *veto suspensif* , ou plutôt *l'appel au Peuple* , à quoi nous semblons aujourd'hui vouloir réduire le droit d'empêcher , prend un tout autre caractère : de même , s'il ne faut qu'énoncer un vœu déjà formé par le Peuple dans les Bailliages ou dans les Municipalités , qu'est-il nécessaire , pour un énoncé qui ne peut pas varier ; de former deux ou trois Chambres ? Qu'est-il nécessaire de les rendre permanentes ? Des Porteurs de votes , ou bien , en se servant d'une expression déjà connue , des Courriers politiques n'ont pas besoin d'être permanens.

Il faut donc convenir que le système de représentation , & les droits que vous voulez y attacher dans tous ses degrés , doivent être déterminés avant de rien statuer sur la *division* du Corps législatif & sur *l'appel au Peuple* , de vos décisions.

Les Peuples Européens modernes ressemblent bien peu aux Peuples anciens. Il ne s'agit parmi nous que de Commerce , d'Agriculture , de Fabriques , &c. Le desir des richesses semble ne faire de tous les Etats de l'Europe que de vastes Ateliers : on y songe bien plus à la consommation & à la production qu'au bonheur. Aussi les systèmes politiques , aujourd'hui , sont exclusivement fondés sur le travail ; les facultés productives de l'homme sont tout ;

à peine fait-on mettre à profit les facultés morales, qui pourroient cependant devenir la source la plus féconde des plus véritables jouissances. Nous sommes donc forcés de ne voir, dans la plus grande partie des hommes, que des machines de travail. Cependant vous ne pouvez pas refuser la qualité de Citoyen, & les droits du civisme, à cette multitude sans instruction, qu'un travail forcé absorbe en entier. Puisqu'ils doivent obéir à la Loi tout comme vous, ils doivent aussi, tout comme vous, concourir à la faire. Ce concours doit être égal.

Il peut s'exercer de deux manières. Les Citoyens peuvent donner leur confiance à quelques-uns d'entr'eux. Sans aliéner leurs droits, ils en commettent l'exercice. C'est pour l'utilité commune qu'ils se nomment des Représentans bien plus capables qu'eux-mêmes de connoître l'intérêt général, & d'interpréter à cet égard leur propre volonté.

L'autre manière d'exercer son Droit à la formation de la Loi, est de concourir soi-même immédiatement à la faire. Ce concours immédiat est ce qui caractérise la véritable *démocratie*. Le concours médiat désigne le *Gouvernement représentatif*. La différence entre ces deux systèmes politiques est énorme.

Le choix entre ces deux méthodes de faire la Loi, n'est pas douteux parmi nous.

D'abord, la très-grande pluralité de nos Concitoyens n'a ni assez d'instruction, ni assez de loisir, pour vouloir s'occuper directement des Loix qui doivent gouverner la France ; leur avis est donc de se nommer des Représentans ; & puisque c'est l'avis du grand nombre, les hommes éclairés doivent s'y soumettre comme les autres. Quand une société est formée, on fait que l'avis de la pluralité fait Loi pour tous.

Ce raisonnement, qui est bon pour les plus petites Municipalités, devient irrésistible, quand on songe qu'il s'agit ici des Loix qui doivent gouverner vingt-six millions d'hommes ; car je soutiens toujours que la France n'est point, ne peut pas être une *Démocratie* ; elle ne doit point devenir un *Etat fédéral*, composé d'une multitude de Républiques, unies par un lien politique quelconque. La France est & doit être *un seul tout*, soumis dans toutes ses parties à une Législation & à une Administration communes. Puisqu'il est évident que cinq à six millions de Citoyens actifs, répartis sur plus de vingt-cinq mille lieues quarrées, ne peuvent point s'assembler ; il est certain qu'ils ne peuvent aspirer qu'à une Législature par *représentation*. Donc les Citoyens qui se nomment des Représentans, renoncent & doivent renoncer à faire eux-mêmes immédiatement la Loi : donc ils n'ont

pas de volonté particulière à imposer. Toute influence, tout pouvoir leur appartient sur la personne de leurs mandataires ; mais c'est tout. S'ils dictoient des volontés, ce ne seroit plus cet état représentatif ; ce seroit un état démocratique.

On a souvent observé dans cette Assemblée, que les Bailliages n'avoient pas le droit de donner des Mandats impératifs ; c'est moins encore. Relativement à la Loi, les Assemblées *commettantes* n'ont que le droit de *commettre*. Hors de là, il ne peut y avoir entre les Députés & les Députans directs, que des mémoires, des conseils, des instructions. Un Député, avons-nous dit, est nommé par un Bailliage, au nom de la totalité des Bailliages ; un Député l'est de la Nation entière ; tous les Citoyens sont ses Commettans : or, puisque dans une Assemblée Bailliagère, vous ne voudriez pas que celui qui vient d'être élu, se chargeât du vœu du petit nombre contre le vœu de la majorité, vous ne devez pas vouloir, à plus forte raison, qu'un Député de tous les Citoyens du Royaume écoute le vœu des seuls Habitans d'un Bailliage ou d'une Municipalité, contre la la volonté de la Nation entière. Ainsi, il n'y a, il ne peut y avoir, pour un Député, de Mandat impératif, ou même de vœu positif, que le vœu National ; il ne se doit aux Conseils de ses Commettans directs, qu'autant que ces

Conseils

Conseils seront conformes au vœu National. Ce vœu, où peut-il être, où peut-on le reconnoître, si ce n'est dans l'Assemblée Nationale elle-même? Ce n'est pas en compulsant les cahiers particuliers, s'il y en a, qu'il découvrira le vœu de ses Commerçans. Il ne s'agit pas ici de recenser un scrutin démocratique, mais de proposer, d'écouter, de se concerter, de modifier son avis, enfin, de former en commun une volonté commune.

Pour écarter tout reste de doute à cet égard, faisons attention que, même dans la plus stricte démocratie, cette méthode est la seule pour former un vœu commun. Ce n'est pas la veille, & chacun chez soi, que les démocrates les plus jaloux de la liberté forment & fixent leur avis particulier, pour être ensuite porté sur la place publique, sauf à rentrer chez soi, pour recommencer toujours solitairement, dans le cas où l'on n'auroit pas pu tirer de tous ces avis isolés une volonté commune à la majorité. Disons le tout-à-fait : cette manière de former une volonté en commun seroit absurde. Quand on se réunit, c'est pour délibérer, c'est pour connoître les avis les uns de autres, pour profiter des lumières réciproques, pour confronter les volontés particulières, pour les modifier, pour les concilier, enfin pour obtenir un résultat commun à la pluralité. Je le demande à présent : ce qui paroîtroit absurde

dans la démocratie la plus rigoureuse & la plus dé-
 fiante , doit-il servir de règle dans une législature
 représentative ? Il est donc incontestable que les
 Députés sont à l'Assemblée Nationale, non pas pour
 y annoncer le vœu déjà formé de leurs Commettans
 directs , mais pour y délibérer & y voter librement
 d'après leur avis *actuel* , éclairé de toutes les lu-
 mières que l'Assemblée peut fournir à chacun.

Il est donc inutile qu'il y ait une *décision* dans
 les Bailliages ou dans les Municipalités , ou dans
 chaque maison de Ville ou Village ; car les idées
 que je combats ne mènent à rien moins qu'à cette
 espèce de *Chartreuse* politique. Ces sortes de pré-
 tentions seroient plus que démocratiques. La dé-
 cision n'appartient & ne peut appartenir qu'à la
 Nation assemblée.

Le Peuple ou la Nation ne peut avoir qu'une
 voix , celle de la législature nationale. Ainsi , lors-
 que nous entendons parler d'un *appel au Peuple* ,
 cela ne peut vouloir dire autre chose , si ce n'est
 que le Pouvoir exécutif pourra appeler de la Na-
 tion à elle-même , & non pas des *Représentans*
 à leurs *Committans* , puisque ceux-ci ne peuvent
 se faire entendre que par les Députés Nationaux.
 L'expression *d'appel au Peuple* est donc mauvaise ,
 autant qu'elle est impolitiquement prononcée. Le
 Peuple , je le répète , dans un pays qui n'est pas

une démocratie (& la France ne sauroit l'être), le Peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses Représentans.

De toutes les observations que je viens de vous soumettre, il faut donc conclure relativement au droit d'empêcher, qu'on ne doit point entendre par ce mot, un droit de *participer* à la législature, ni un droit d'*appel au Peuple*; & comme j'ai prouvé en même temps que le *droit d'empêcher* ne différoit point le plus souvent du *droit de faire*, il me semble que je pourrois déjà en tirer telle conséquence, que le *Veto*, s'il est nécessaire, ne peut être confié qu'à ceux qui ont le droit de *faire*; c'est-à-dire, à ceux qui participent déjà activement à la formation de la Loi. Il est certain, & nous l'avons aussi prouvé, que le Pouvoir exécutif n'a aucune espèce de droit à la formation de la Loi. Si donc vous vouliez accorder le *Veto* au Roi, ce ne pourroit pas être à titre de dépositaire du *Pouvoir exécutif*; ce ne seroit qu'à titre de *Chef de la Nation ou de premier Citoyen*. A ce titre, avons-nous dit, le Roi peut avoir le droit de voter à toutes les Assemblées qui sont dans l'ordre de la représentation nationale. A ce titre seul le Roi n'a point de supérieur; la Majesté Royale éclipse tout, parce qu'elle est la Majesté Nationale elle-même.

Au terme où je suis arrivé, la question présente

change d'aspect; elle se réduit à savoir si le droit d'empêcher est utile, quand, & en quoi; & , dans le cas où on le croiroit utile, s'il faut le faire exercer par le Chef de la Nation; vorant dans l'Assemblée législative, ou par toute autre partie de la législation.

Je crois inutile de prévenir que le *Veto*, dont je cherche l'utilité, ne peut pas être le *Veto* qui s'est présenté d'abord, sous le nom de *Veto absolu*, & qu'on espère aujourd'hui faire plus facilement adopter sous la dénomination adoucie de *Veto indéfini*, ou *illimité*.

J'ignore quelle idée on se forme de la volonté d'une Nation, lorsqu'on a l'air de croire qu'elle peut être anéantie par une volonté particulière & arbitraire. Il ne s'agit ici que du *Veto suspensif*. L'autre, il faut le dire, ne mérite pas qu'on le réfute sérieusement.

Le Décret National dont vous craignez les effets; & que vous croyez bon de suspendre jusqu'à un nouvel examen, regarde la *Constitution*, ou bien il appartient simplement à la *Législation*. Tels sont les deux points-de-vue sous lesquels nous allons considérer l'action du *Veto*.

En Angleterre on n'a point distingué le Pouvoir constituant du Pouvoir législatif; de sorte que le Parlement Britannique, illimité dans ses opéra-

tions , pourroit attaquer la Prérrogative royale , si celle-ci n'étoit armée du *veto* & du droit de dissoudre le Parlement. Ce danger est impossible en France. Nous aurons pour principe fondamental & constitutionnel , que la Législature ordinaire n'aura point l'exercice du Pouvoir constituant , pas plus que celui du Pouvoir exécutif. Cette séparation de Pouvoirs est de la plus absolue nécessité. Si des circonstances impérieuses , si le Mandat spécial de nos Commettans nous obligent à remplir simultanément ou successivement des fonctions constitutives & législatives , nous reconnoissons au moins que cette confusion ne pourra plus avoir lieu après cette Session ; l'Assemblée Nationale ordinaire ne sera plus qu'une Assemblée législative. Il lui sera interdit de toucher jamais à aucune partie de la Constitution. Lorsqu'il sera nécessaire de la revoir & d'en réformer quelque partie , c'est par une *Convention* expresse , & bornée à cet unique objet , que la Nation décrétera les changemens qu'il lui paroîtra convenable de faire à sa Constitution. Ainsi , la Constitution de chaque Pouvoir sera immuable jusqu'à une nouvelle Convention Nationale. Une partie quelconque de l'établissement public n'aura point à craindre l'entreprise d'une autre. Elles seront toutes indépendantes dans leur constitution.

Il suit de ces observations , que si le *veto*

Royal est nécessaire en Angleterre, il seroit inutile & déplacé en France. Le Roi n'aura rien à défendre contre le Corps législatif, parce qu'il sera impossible au Corps législatif d'attenter à la prérogative royale.

Je conviens qu'un Pouvoir, quel qu'il soit, ne se contient pas toujours dans les limites qui lui sont prescrites par sa Constitution ; & que les Corps publics peuvent, ainsi que les particuliers, cesser d'être justes les uns envers les autres.

Sur cela, je remarque à mon tour que l'histoire nous apprend à redouter les attentats du Pouvoir exécutif sur les Corps législatifs bien plus que ceux du Pouvoir législatif sur les dépositaires de l'exécution. Mais n'importe, l'un & l'autre de ces inconvéniens méritent qu'on y apporte remède ; & puisque le danger menace également tous les Pouvoirs, la défense doit être la même pour tous.

Je dis donc, que puisqu'il est possible que les Pouvoirs publics, quoique séparés avec soin, quoiqu'indépendans les uns des autres dans leur organisation & dans leur prérogative, entreprennent néanmoins l'un sur l'autre, il doit se trouver dans la Constitution Sociale un moyen de remédier à ce désordre. Ce moyen est tout simple. Ce n'est point l'*insurrection*, ce n'est point la *cessation des*

impôts, ce n'est pas non plus le *veto Royal*. Tous ces remèdes sont pires que le mal ; c'est le Peuple qui en est toujours la véritable victime, & nous devons empêcher le Peuple d'être victime. Le moyen que nous cherchons consiste à réclamer la délégation extraordinaire du Pouvoir Constituant. Cette Convention est en effet l'unique Tribunal où ces sortes de plaintes puissent être portées. Cette marche paroît si simple & si naturelle, tant en principe qu'en convenance, que je crois inutile d'insister davantage sur ce véritable moyen *d'empêcher* qu'aucun des Pouvoirs publics n'empiète sur les droits d'un autre. On remarque sans doute qu'au moins cette espèce de *veto est impartiale* ; je n'en fais pas un privilège exclusif pour les Ministres : il est ouvert, comme il doit l'être, à toutes les parties du Pouvoir public.

Je viens de prouver que la Constitution du Pouvoir exécutif & la Prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du Pouvoir législatif, & que si les différens Pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto Royal*, mais un véritable appel au Pouvoir constituant dont la partie lésée a droit, alors, de demander la convocation ou la délégation nationale. Permettez moi d'ajouter, en passant, que cette convocation extraordinaire ne peut être

que paisible dans un pays dont toutes les parties seront organisées par un système de représentation générale, où l'ordre des députations sera bien réglé, & les députations législatives seront fréquentes.

Je viens, Messieurs, de vous présenter les moyens de garantir toutes les parties de la Constitution des coups qu'elles pourroient se porter les unes aux autres. Il faut maintenant examiner la prétendue nécessité du *veto Royal*, relativement à la *législation*. Ici je cherche avec soin ce qu'il peut y avoir de raisons, au moins spécieuses, dans les argumens de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, & j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le Corps législatif se bornera à faire des *Loix* tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le Chef de la Nation n'auront point à se plaindre ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives; enfin lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif l'*exécution* du vœu national dans l'ordre législatif, je ne conçois pas sur quel prétexte on voudroit que le pouvoir exécutif se dispensât d'*exécuter*, & pût opposer à la loi un *veto suspensif*: autant vaudroit dire que lorsque les peuples demandent des *Loix* à leur Assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire. Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions, mais qu'il doit les remplir avec zèle & sans retard,

toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de ces principes, il n'y a plus de discipline sociale dans aucune partie de l'établissement public. Dira-t-on que l'expérience fournit aux Agens publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire les Loix ? Soit; que la Législature prenne conseil de tous ceux qui sont en état de lui en donner : mais, du moment que la Loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartienne au bon ordre que ceux qui ont à la faire exécuter, puissent exercer un *veto* contre le Législateur, sous prétexte que le Législateur a pu se tromper. D'abord, celui à qui vous accordez le *veto* peut se tromper aussi; & si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet, aux chances d'erreur qui menacent la Législature elle-même, il me semble qu'il n'y a pas à balancer entre eux. Le Corps législatif est choisi, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du Peuple. Au contraire, le Dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible; ses Ministres savent lui faire un intérêt à part. . . . Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la Législature, & craint-on si peu les erreurs probables du Ministère ? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle. . . .

Mais enfin, direz-vous encore, la précipitation & l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du Corps législatif... Il est vrai, & quoique ce danger soit infiniment plus rare que dans le Ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

Dès qu'on ne me présente plus le *veto suspensif* que comme un moyen de diminuer en faveur de la Nation les chances d'erreur dans les délibérations de ses Représentans, loin de m'y opposer, je l'adopte de grand cœur; mais il faut me donner un *veto* qui ait véritablement ce caractère; il faut le placer dans les mains qui doivent le manier le plus avantageusement pour le Peuple. Par exemple, lorsqu'il est nécessaire de faire ou de réformer une Loi, comment me prouvera-t-on qu'il puisse être utile au Peuple d'en renvoyer la révision ou le nouvel examen à un an ou deux ans? Ce n'est point là une suspension utile. Pourquoi la prolonger au-delà du terme nécessaire? Est-ce que dans ce long intervalle il seroit indifférent de se passer d'une bonne Loi, ou d'être tourmenté par une mauvaise?

On prétend que les mêmes personnes peuvent tenir mal-à-propos à leurs premières idées, & qu'il faut attendre de nouveaux Députés. Je répondrai d'abord, que ce n'est pas toujours mal-à-propos que

l'on tient à ses premières idées ; & d'ailleurs , je n'abandonne pas facilement la persuasion où je suis que la Législature , pour peu qu'elle soit bien organisée , sera bien moins sujette à se tromper , en *faisant* la Loi , que le Ministère en la *suspendant*. Je réponds en second lieu , qu'on peut ne point renvoyer la seconde discussion à un temps trop éloigné , sans être obligé pour cela d'interroger les *mêmes* Députés. Ce moyen , qui concilie tous les intérêts , tient à former , non pas deux ou trois *Chambres* , mais deux ou trois *Sections* de la même Chambre.

Souvenez-vous , Messieurs , de votre Arrêté du 17 Juin ; il est fondamental , puisque c'est de ce jour que date votre existence en Assemblée Nationale ; vous y avez déclaré que l'Assemblée Nationale est *une & indivisible*. Ce qui fait l'unité & l'indivisibilité d'une Assemblée , c'est l'*unité de décision* , ce n'est pas l'*unité de discussion*. Il est évident qu'il est bon quelquefois de discuter deux & même trois fois la même question. Rien n'empêche que cette triple discussion se fasse dans trois salles séparées , devant trois divisions de l'Assemblée , sur lesquelles dès lors vous n'avez plus à craindre l'action de la même cause d'erreur , de précipitation , ou de séduction oratoire. Il suffira que la détermination

ou le Décret ne puisse être que le résultat de la pluralité des suffrages recueillis dans les trois Sections, de la même manière qu'ils le seroient, si tous les Députés se trouvoient réunis dans la même salle; c'est-à-dire, pour me servir du langage usité, pourvu que les suffrages soient pris pas *têtes* & non par *Chambres*.

En admettant la triple discussion ainsi que je la propose, on rempliroit l'intention de la plupart de ceux qui réclament *le veto suspensif*, de tous ceux au moins qui ne veulent du *veto* que ses avantages. On n'auroit plus même besoin d'accorder le *veto* à personne, car il se trouve naturellement dans la division indiquée, puisque, si une section de l'Assemblée juge à propos de retarder sa discussion, vous avez, par cela même, tout l'effet du *veto suspensif*. Que s'il arrive à chacune des trois sections de vouloir, sur un point, terminer promptement: c'est une grande preuve, à mon avis, qu'ainsi le demande l'intérêt général, & que, dans ce cas, l'usage d'un *veto suspensif* seroit nuisible.

Dans le Plan infiniment simple qui vous est présenté; il se trouve donc un *veto suspensif*, calculé au juste degré d'utilité qu'il doit avoir, sans entraîner aucun inconvénient. C'est donc à celui-là qu'il faut s'en tenir. Je ne vois pas, en effet, pourquoi, si l'exercice d'un *veto suspensif* est bon & utile, on le

fortiroit de la place que la nature des choses lui a destinée dans la Législature elle-même. Le premier qui, en mécanique, fit usage du *régulateur*, se garda bien de le placer hors de la machine dont il vouloit modérer le mouvement trop précipité. D'ailleurs, nous avons prouvé, nous avons reconnu plus haut que le droit d'empêcher ou de suspendre n'est souvent que le droit de faire; qu'il répugne de vouloir les séparer; que, sur-tout, il ne faut, dans aucun cas, en confier l'usage au Pouvoir exécutif.

En le faisant donc exercer d'une manière naturelle par les différentes sections de l'Assemblée législative elle-même, nous n'ôtons rien aux droits du Chef de la Nation. Il aura sur ce *veto* la même influence que sur la Loi; &, dans mes idées, c'est toujours lui qui est censé la prononcer au milieu de nous.

Il est vrai que ceux qui cherchent dans le *veto* autre chose que l'intérêt public, autre chose que ses avantages; ceux qui, au-lieu de consulter les vrais besoins d'un établissement, dans sa nature même, cherchent toujours, hors de leur sujet, des copies à imiter, ne voudront pas reconnoître dans le *veto* naturel que j'indique, celui qu'ils ont dans leurs vues. Mais, dès que nous serons assurés d'avoir établi tout ce qu'exige l'intérêt de la Nation, & par conséquent l'intérêt du Roi, est-il permis d'aller plus loin?

Opposera-t-on enfin , que malgré toutes nos précautions , il n'est pas absolument impossible que l'erreur se glisse dans un Décret de la Législature ; je répondrai en dernier résultat , que j'aime mieux , dans ce cas infiniment rare , laisser l'erreur à réformer au Corps législatif lui-même , dans les Sessions suivantes , que d'admettre dans la machine législative un rouage étranger , avec lequel on suspendra arbitrairement l'action de son ressort.

Avant de finir , je dirai un mot sur la *Permanence* de l'Assemblée Nationale , non pour en prouver la nécessité ; elle est trop impérieusement commandée par les principes ; par les circonstances , par les plus puissantes considérations , pour craindre qu'elle n'ait pas en sa faveur , à-peu-près , l'unanimité des suffrages. Je me permettrai seulement d'observer que ceux-là se trompent , à mon avis , qui veulent renouveler *tous* les Membres de la Législature à chaque session. Il faut éviter avec soin tout ce qui tend à établir l'Aristocratie ; mais , quand on a pris des précautions plus que suffisantes , il ne faut pas qu'une peur chimérique nous fasse tomber dans le malheur très-réel de ne faire les Loix que par faccades ; il ne faut pas rendre impossible cette identité de principes , & cette uniformité d'esprit qui doit se trouver dans toute bonne législation. Enfin , il

ne faut pas que l'expérience des uns soit perdue pour les autres.

Quand on voudra bien ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'exercer le pouvoir constituant (ce Pouvoir, à la vérité, exigeroit, à chaque Session, un renouvellement total de ses Membres), mais qu'il s'agit seulement de décréter les Lois & les Règlemens nécessaires au maintien journalier de la liberté, de la propriété, de la sécurité, & de surveiller la recette & la dépense des deniers publics; on se convaincra sans doute que le renouvellement des Députés peut, sans danger, être partiel, & se faire annuellement par *tiers*, de sorte qu'il y ait toujours un tiers des Membres avec l'expérience de deux ans, un tiers avec les lumières d'une année de travail, & enfin un nouveau tiers arrivant annuellement des Provinces, pour entretenir toujours le Corps législatif des besoins & des dernières opinions du Peuple.

Un Corps ainsi constitué ne deviendra jamais aristocratique, si nous décidons en même temps qu'il faudra un intervalle quelconque pour être de nouveau éligible.

Je finis par proposer à l'Assemblée l'amendement que j'ai annoncé dans le courant de mon opinion. Je ne le présente que parce que je le crois d'une nécessité pressante. S'il n'est pas appuyé, ou s'il est

réjeté, j'aurai du moins acquitté ce que je crois de mon devoir, en prévenant sur le danger qui menace la France, si on laisse les Municipalités s'organiser en Républiques complètes & indépendantes. Voici l'avis que je propose : " Qu'il soit nommé dans la journée un Comité de trois personnes, pour présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée un *Plan de Municipalités & de Provinces*, tel qu'on puisse espérer de ne pas voir le Royaume se déchirer en une multitude de petits Etats sous forme républicaine ; & qu'au contraire, la France puisse former *un seul tout*, soumis uniformément, dans toutes ses parties, à une Législation & à une Administration communes ».

OBSERVATIONS
SUR LE RAPPORT DU COMITÉ
DE CONSTITUTION,

Concernant la nouvelle

ORGANISATION DE LA FRANCE.

A VERSAILLES,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE
NATIONALE, Avenue de Paris. N^o. 62.

1789.

OBSERVATIONS
SUR LE RAPPORT DU COMITÉ
DE CONSTITUTION,
Concernant la nouvelle
ORGANISATION DE LA FRANCE.

PAR UN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 2 Octobre 1789.

APRÈS avoir écouté très-attentivement le rapport du Comité de Constitution sur la nouvelle division de la France, & sur la double Constitution Municipale & Nationale, j'ai pris la plume pour suivre avec plus d'exacritude l'ensemble & les effets probables du plan qui nous est proposé. Je rendrai compte de mon examen, avec simplicité, & sans prétention.

ARTICLE PREMIER.

De la Division Territoriale.

Je sens depuis long-temps la nécessité de soumettre la superficie de la France à une nouvelle division. Si nous laissons passer cette occasion, elle ne reviendra plus, & les Provinces garderont éter

nellement leur esprit de corps, leurs privilèges, leurs prétentions, leurs jalousies. La France ne parviendra jamais à cette *adunation* politique si nécessaire pour ne faire qu'un grand Peuple régi par les mêmes Lois & dans les mêmes formes d'Administration. Sans une nouvelle division plus égale & mieux entendue, comment pourra-t-on déterminer cette juste proportion d'influence que toute les parties du Royaume ont droit de réclamer ? De plus, quelle division parmi les quatre ou cinq qui existent déjà faudroit-il adopter ? Les Gouvernemens, les Diocèses, les Bailliages, les Généralités, &c. présentent tous des étendues & des limites différentes. Aucune de ces divisions n'a le droit d'exiger qu'on lui donne la préférence. Enfin, l'établissement d'une bonne représentation est un ouvrage assez nouveau & assez important en même temps, pour qu'on lui donne une base territoriale particulière plus égale & plus convenable à l'esprit de la nouvelle Constitution.

Mais une nouvelle division territoriale, par districts à-peu-près égaux, est-elle praticable ?

Les difficultés que cette opération peut rencontrer, viendront, ou de la nature de la chose elle-même, ou des passions des hommes. Examinons un instant ces deux genres d'obstacles.

Voici comme je me figure qu'une nouvelle division de la superficie du Royaume peut être exécutée. Je commencerois par me procurer la grande carte des triangles de *Cassini* ; c'est celle, sans contredit, où les positions sont les plus exactes : Je la partagerois d'abord géométriquement d'après les proportions adoptées par le Comité de Constitution. En prenant Paris pour centre, je formerois un carré parfait de neuf lieues de rayons, ou de dix-huit lieues sur dix-huit, ce qui feroit 324 lieues de superficie ; c'est là un Département territorial. Sur chaque côté de ce premier carré, j'en formerois un autre de la même étendue, & ainsi de suite jusqu'aux frontières les plus reculées. Il est visible qu'en approchant des frontières, je n'aurai plus mon carré parfait ; mais je marquerai toujours, autant que possible, des espaces comprenant à-peu-près 324 lieues de superficie. La configuration en sera très-irrégulière ; mais c'est la nécessité qui le veut ainsi. Il est plus que vraisemblable qu'il y aura de cette sorte 80 départemens, puisque 80 divisions de 324 lieues de superficie épuisent à-peu-près les 26 mille lieues que l'on suppose à la totalité du territoire français. J'y joindrois un département pour l'Isle de Corse, ce qui fait 81. Quant à nos Isles d'Amérique & autres possessions

lointaines , c'est une question de savoir si , pour leur intérêt & celui de la France elle-même , il ne vaudroit pas mieux qu'elles eussent une représentation dans leur sein , & seulement une députation *fédérale* auprès de la Métropole.

Au surplus , quelques départemens de plus ou de moins ne changent rien à la nature ni à l'ensemble du plan proposé par le Comité.

Il est temps de remarquer qu'une division géométrique , telle que nous venons de la faire , est purement idéale. Aussi ni le Comité , ni aucun homme raisonnable n'a pu prétendre la substituer à la réalité. Une division sur papier par carrés parfaits , n'est qu'un moyen de faciliter l'opération un peu plus pratique à laquelle je vais me livrer.

Je prends donc différentes cartes divisées , les unes par Généralités , les autres par Provinces , les autres par Bailliages , &c. , & je dis : les frontières de ces divisions ne sont point chimériques , comme des lignes géométriques ; je n'ai pas peur qu'elles coupent une maison , un clocher en deux ; elles existent déjà ; je puis donc m'en servir. Je m'aide encore des cartes qu'on appelle de l'*Académie*. On fait que les plus petites Paroisses & les plus petits détails y sont marqués dans un grand degré d'exactitude. Avec ces différens secours , je

trace le plus près possible de mes divisions géométriques, des limites ou des frontières véritables. Alors, tous mes carrés prenant des formes irrégulières, ce que l'un perd, l'autre le gagne; mais en tout, j'approche toujours, autant que je puis, de la quantité de 324 lieues de superficie, pour chacune de mes divisions. Cela fait, j'ai une première conférence avec quelques Membres de toutes les Provinces; je leur montre mon travail, & je demande leur avis, d'après lequel je corrige ce qui est à corriger.

Je commence ensuite un second travail plus détaillé. Je partage tous mes départemens en neuf *Communes*, de 36 lieues carrées, ou six sur six, du moins autant qu'il est possible. Cette nouvelle division est encore purement géométrique; aussi ne me sert-elle que comme guide, pour m'avertir de ne pas trop m'éloigner. Elle facilite mon travail, & voilà tout. Je consulte donc de nouveau les cartes de l'Académie, je consulte les Députés des lieux, & je marque les frontières des Communes.

Alors j'ai à colorier distinctement dans les 720, ou 729 communes, toutes les villes qui peuvent s'y trouver, avec la prétention de devenir chef-lieu de Département ou de Commune. Les Députés

eux-mêmes peuvent s'assembler par Généralité & faire ce choix; après quoi il ne reste qu'à faire mettre la carte au net.

Remarquez, je vous prie, que tout ce travail n'est encore que *provisoire*, & qu'on l'auroit renvoyé à faire aux Provinces, s'il n'avoit pas été indispensable de l'esquisser promptement, afin de pouvoir convoquer le Royaume d'après un nouveau mode d'élection. Il ne deviendra *définitif* qu'après que les Assemblées Communales, & celles de Département, se seront expliquées sur les changemens qu'il y auroit encore à y faire; & je ne vois pas pourquoi on n'auroit pas, à cet égard, la plus grande déférence pour le vœu de chaque ville, de chaque Paroisse.

J'étois cette déférence bien plus loin, lorsque je proposois, comme moyen d'exécution plus facile, de choisir sur la carte de la France, à distances à-peu-près égales, quatre-vingt-une villes, pour servir de chefs-lieux de Département; je croyois qu'il suffisoit de les indiquer aux Provinces, & de laisser les Municipalités choisir elles-mêmes le centre auquel elles vouloient appartenir, sauf à diviser ensuite chaque Département en neuf communes, & à régler de la même manière les neuf chefs-lieux & leur ressort, tout aussi librement formés.

Cette idée a paru devoir entraîner dans l'exécution un trop grand nombre d'inconvéniens, & il est vrai qu'elle en auroit beaucoup. La division territoriale expliquée d'abord, est certainement la meilleure; & puisqu'elle est praticable, il faut s'y tenir.

On voit aisément que pour la première fois, la subdivision par *cantons* ne peut pas précéder & servir à la convocation, il faudra sur cela s'en rapporter aux Assemblées Communales; mais nous n'avons rigoureusement besoin aujourd'hui que de la division par *Département* & par *Commune*. Pour former l'Assemblée Communale, nous manderons aux Officiers Municipaux, aujourd'hui existans dans les 729 chefs-lieux des Communes, *leur donnant à cet effet tous pouvoirs nécessaires*, nous leur manderons;

1°. De chercher d'avance à connoître par approximation le nombre des Citoyens actifs habitant les différentes parties de la Commune; 2°. de calculer combien ce nombre pourra fournir d'Assemblées de six cents votans; 3°. de chercher & de faire préparer des lieux propres à recevoir toutes les Assemblées; 4°. de faire en sorte qu'il y ait au moins une Assemblée dans tous les cantons, dût cette Assemblée être au-dessous de six cents opinans.

Il est impossible, pour la première fois, de ne pas confier tous ces détails aux Officiers Municipaux du chef-lieu, aidés, si l'on veut, de quelques-uns des plus notables habitans. Au fond, y auroit-il plus d'inconvenance à donner cette commission momentanée, toute dans l'ordre politique, à des Corps Municipaux, qu'à de grands Baillis surpris tout-à-coup d'une vieille existence judiciaire qui doit rester étrangère à la nouvelle Constitution?

Ainsi se formeront les Assemblées primaires où pourront assister & voter tous ceux qui réuniront les conditions auxquelles le Comité a attaché la qualité de Citoyen actif. C'est ainsi que la grande machine politique se mettra, pour la première fois en mouvement.

Mais on fait qu'en affaires, les difficultés qui naissent du fond du sujet, ne sont pas toujours les plus insurmontables, l'intérêt particulier se rencontre par-tout, & par-tout il est d'autant plus difficile de le repousser, qu'il se déguise sans cesse sous des apparences étrangères. J'ai entendu se récrier d'abord contre le grand nombre des départemens que la nouvelle division alloit introduire.

Mais, où est la loi naturelle qui fixe à trente, plutôt qu'à soixante, plutôt qu'à quatre-vingt, le nombre des districts ou des arrondissemens que l'on

peut faire dans un Pays? Une preuve que les censeurs se montrent ici un peu arbitraires dans leur fixation, ou qu'ils consultent plutôt leurs habitudes que leur réflexion, c'est que, tandis qu'ils improuvent machinalement le *trop grand* nombre de *Provinces* portées à 80, ils s'étonnent tout aussi machinalement du *petit* nombre des *Bailliages* portés également à quatre-vingt. On voit que le nom est la seule chose qui les frappe. Au fait, les Départemens ressembleront beaucoup plus à des Bailliages, puisque ce sont des Bailliages qui ont député directement à l'Assemblée Nationale, & que la division projetée est véritablement dans l'ordre de la représentation ou des élections politiques.

On doit faire attention que les dernières subdivisions que le Comité appelle des *Cantons*, ne pourroient, sans inconvéniens, être de plus de quatre lieues carrées. Il est bon que les Membres de la même Assemblée primaire soient à portée de se voir, de se connoître, de former des relations ensemble, sans trop se déplacer: il faut sur-tout qu'ils puissent, les Dimanches, s'instruire en commun dans les exercices militaires qui seront autorisés par l'Assemblée Nationale. Je ne me cache point que les nouveaux Départemens nous mènent tôt ou tard à nous passer de toutes les autres divi-

fions. Loin de nous en fâcher, ce doit être l'objet de nos desirs & de nos espérances. Oui, tôt ou tard, chaque Département se complètera dans tous les genres de pouvoirs publics, la Justice se rapprochera des Justiciables ; les Administrateurs, des choses administrées ; les Gouvernans de toute robe, des personnes gouvernées. Quel mal y auroit-il à adopter, à une époque aussi favorable que celle où nous nous trouvons, & qui ne se reproduira plus, un plan de division utile, dès aujourd'hui, pour les élections qui ne sauroient s'en passer, & utile, dans l'avenir, par des fruits plus abondans dans tous les genres ? Mais, en se bornant d'abord à n'employer la nouvelle division que dans l'ordre de la représentation, on ne heurte point de front les passions & les intérêts ; on ne choque ni les anciennes administrations ; on ne détruit pas brusquement les antiques rapports. Que peut-on faire de mieux avec les hommes, que de les laisser écouter d'abord leur intérêt particulier, & puis l'oublier peu-à-peu, ou le mieux placer, en consultant la raison qui, quoique tardive, ne laisse pas aussi d'avoir son influence ? Tout l'art de traiter avec les hommes se borne, peut-être, à leur donner le temps de se mettre en colère, & puis de se calmer.

Les Départemens ne sont pas en trop grand nombre, si une étendue, bornée à 18 lieues sur 18, ou à 324 lieues, est plus proportionnée à la mesure de l'intelligence humaine ; si, dans cette supposition, les Citoyens n'ont point trop à se déranger pour recourir, lorsqu'il est nécessaire, aux différentes parties des pouvoirs publics ; s'il devient impossible à un Ministre habile & ambitieux de souffler la corruption & de maintenir une influence dangereuse dans 82 Assemblées. Croit-on qu'il ne fût pas plus aisé à un Riche lieu, par exemple, de se rendre le maître, si le Royaume n'étoit partagé qu'en un petit nombre seulement de grandes divisions ?

L'esprit, à l'approche d'un changement, se porte sur tous les inconvéniens possibles, & l'on oublie les inconvéniens de la position que l'on quitte. Je prie les personnes qui seroient tentées d'oublier cette remarque, de se supposer un instant dans un autre ordre de choses, & de songer aux cris qu'ils jetteroient de bonne-foi, si l'on venoit leur proposer de se soumettre à tant d'absurdes institutions sous lesquelles nous vivons.

Ceux qui ont des relations avec les Bureaux ministériels sont plus frappés d'abord d'une crainte qui n'est pourtant qu'illusoire ; ils ne peuvent pas

se persuader qu'on puisse jamais suffire à une correspondance aussi énorme que celle de 82 Provinces. Cette appréhension est vraiment puérite. La France ne change pas d'étendue. Les affaires ministérielles ne seront pas, à l'avenir, plus nombreuses que par le passé; nous espérons avec raison, assez généralement le contraire, puisque l'établissement du bon ordre mène à la réduction & à la simplification de toutes les affaires publiques. Mais pour n'effrayer personne, n'y a qu'à annoncer une diminution de Bailliages, plutôt qu'une augmentation de Provinces. Je maintiens que ce seul changement de quelques syllabes doit faire un effet prodigieux. Enfin rien n'empêche qu'on réunisse trois ou quatre Départemens pour faciliter le travail des Bureaux dans l'ordre administratif, & alors c'est comme s'il n'y avoit que 20 à 30 divisions.

Il y a, dit-on, des Provinces qui ne souffriront jamais qu'on les confonde ainsi, qu'on les morcèle, qu'on les coupe... D'abord, on ne confond rien. On ne transporterait sûrement pas le plus petit village de Bretagne dans le Maine; chaque chose restera à sa place; les hommes seuls auront à voyager. Mais les hommes peuvent se transporter, & ce n'est pas une offre ridicule que de leur dire: Vous

faisiez vingt, trente lieues pour aller donner votre voix; vous n'en ferez dorénavant que trois ou quatre, neuf à dix tout au plus. Dans vingt occasions vous étiez obligés de vous déplacer, de quitter vos affaires, d'aller chercher des connoissances, des Patrons, &c. Eh bien ! vos peines se borneront à quelques courses. Les nouvelles Assemblées vous mettront en relation avec tous les hommes qu'il vous fera intéressant de connoître, &c. Croyez-nous, ayez le courage d'aimer vos intérêts en hommes éclairés, en hommes prévoyans; voilà tout ce que nous vous demandons.

Il est à tout âge de vrais caractères d'enfans, prompts à s'effrayer, irréfléchis, se laissant frapper par les mots, & laissant aller leur imagination d'une manière assez amusante pour les spectateurs. Ce n'est pas une fable; j'ai vu de fort honnêtes gens s'affliger à l'idée d'une province *coupée*, *morselée*. Je ne fais ce qui se passoit dans leur cerveau; je serois tenté de croire que ces mots y reproduisoient le mouvement que l'on éprouve à la vue d'un corps déchiré, d'un sang ruisselant. Ce n'est qu'après quelques minutes qu'on peut leur dire: Rassurez-vous; les lignes idéales que les Ingénieurs traceront dans une province, n'abattront aucune maison, ne couperont aucune montagne; il n'y

aura pas un arbre arraché, pas même un brin d'herbe qui en soit plus foulé. Vous alliez au marché voisin deux fois par semaine ; eh bien ! dit la fatale ligne être tirée entre vous & le marché, vous pourrez continuer vos approvisionnemens comme par le passé. Les chemins n'en feront pas plus mauvais, au contraire. Vos relations avec vos amis, vos connoissances resteront les mêmes. Le commerce, dans toutes ses branches, n'en aura pas moins de débouchés ; il suivra le cours que lui indiquoient les facilités naturelles ; & , si on lui en ouvre de nouvelles, comme cela pourroit bien arriver, il faudra en profiter. Encore une fois, tranquillisez-vous. Mais, cesserai-je d'être Breton, d'être Provençal ? Non, vous serez toujours Breton, toujours Provençal ; mais vous vous félicitez bientôt avec nous d'acquérir la qualité de citoyen ; nous porterons tous un jour le nom de *François*, & l'on pourra s'en glorifier ailleurs qu'au théâtre, lorsque ce nom désignera un homme libre.

Cependant le plan du Comité de Constitution peut être exécuté, sans choquer même les préjugés les plus puérides de certaines provinces. L'on peut, par exemple, très-facilement, si l'Assemblée le juge convenable, respecter les frontières de la Bretagne, & se conduire avec elles comme avec celles de la

mer. Les provinces adjacentes en auront une configuration un peu plus irrégulière. Ce mal est tolérable, pourvu que nous ne rencontrions que deux à trois provinces avec ces prétentions routinières. Dans cette supposition, nous nous contenterons de marquer, à raison des départemens qui pourroient entrer dans ces provinces, autant de chefs-lieu, & nous laisserons chaque cité, bourg ou village, choisir lui-même le chef-lieu auquel il veut répondre, &c.

Telle sera la nouvelle *base territoriale* sur laquelle nous aurons à élever, comme l'a dit le Comité de Constitution, deux édifices politiques; savoir, une *Constitution Nationale*, & une *Constitution Municipale*.

Passons aux *Assemblées primaires*, qui sont le vrai fondement de l'un & l'autre édifice, puisqu'elles doivent être formées de la totalité des citoyens actifs, estimés au sixième de la population c'est-à-dire, à 4,400,000.

ARTICLE I I

Des Assemblées primaires.

On sent, au premier aperçu, l'exactitude des bases qui ont servi au Comité de Constitution. Il est sûr que si la population du Royaume étoit éga-

lement étendue sur la surface territoriale, 26 millions d'ames donneroient, sur une surface de 26 mille lieues quarrées, mille individus par lieue quarrée. Les cantons étant de quatre lieues, ou deux sur deux, il est évident qu'ils contiendroient quatre mille individus, & que puisque le nombre des Citoyens actifs est à-peu-près le sixième de la population, chaque canton pourroit avoir une Assemblée primaire de 666 Votans. Ce nombre ne paroitra point trop fort, si l'on considère; que les maladies, les affaires, les voyages momentanés, l'insouciance, enfin le défaut de tenue, réduiront, en général, le nombre des présens, fort au-dessous de 666; & que les fonctions auxquelles nous bornons les Assemblées primaires, peuvent être remplies facilement & sans embarras, par une quantité de Votans, même supérieure à 666. En effet, la tractation des affaires publiques ne peut point appartenir aux Assemblées primaires dans un pays qui n'a pas adopté, & qui ne peut pas adopter, le régime purement démocratique. Dès qu'on se nomme des Représentans, on ne peut pas se réserver l'exercice des pouvoirs qu'on leur confie, il faut se borner à les confier médiatement ou immédiatement.

Les classes les moins disponibles du Peuple, & les

les plus étrangères aux connoissances d'intérêt public, sont néanmoins très-propres à bien placer leur confiance. Cette aptitude ne peut être contestée, même pour les Etats les plus peuplés, lorsque les Assemblées élémentaires veulent se réduire à nommer de simples Electeurs. Le petit Peuple, dans la plupart des pays, pourroit bien ne s'être pas formé une idée assez sûre des qualités nécessaires pour le représenter au Corps législatif, mais il ne se trompera pas en désignant les plus honnêtes gens de son canton, pour faire, dans les Assemblées supérieures, le choix le plus important à la chose publique.

L'aperçu d'une Assemblée primaire, par canton, est le plus simple; mais puisqu'il suppose une égale répartition du nombre des habitans, on voit bien que cet aperçu est nécessairement chimérique. Dans le plus grand nombre des cantons il n'y aura pas 666 Citoyens actifs, c'est-à-dire, avec droit de suffrage; & là où la population est surabondante, il y en aura plus de mille, de deux mille, de vingt mille. On peut fixer le taux moyen à 600, non pas que ce soit le taux le plus commun, mais parce qu'étant le nombre le plus proportionné aux meilleures combinaisons de réunion sociale pour les élections pour la Milice, pour l'admission des nouveaux Citoyens, pour la non influence du crédit,

de la richesse, &c. , en un mot, pour toutes les idées qui sont comprises dans l'expression d'*adunation* politique ; il faut l'adopter par-tout où la population peut le fournir , & le désirer par-tout où la population a de grands accroissemens encore à recevoir. D'autre part, on n'a pas du appeller les Citoyens de plusieurs cantons pour élever une Assemblée primaire au nombre de 600 votans ; on sent très-bien que l'intérêt politique de laisser un centre & un sujet de réunion dans chaque étendue de quatre lieues quarrées, est d'une importance supérieure à tout. Occupons, s'il est possible, toutes les parties de la terre, par des aggrégations d'hommes, par des unions de forces, d'industrie & de bonheur. Dans chaque canton, il y aura donc une Assemblée primaire, quelque réduit qu'y soit le nombre des votans. Ce sera une raison aux hommes ambitieux des rôles politiques, d'y acquérir une propriété, un domicile, & la population y gagnera à l'avantage de la Nation entière. D'après ce calcul, il est clair que le nombre des Assemblées primaires surpassera de beaucoup le nombre des cantons, c'est-à-dire, celui 6,480. Le Comité, en suivant des approximations assez combinées, a porté la quantité des Assemblées primaires à 8,530 : c'est un compte très-incertain, mais il n'est nullement nécessaire de le savoir au

juste. Nous n'avons besoin, pour établir toutes les Assemblées primaires qui pourront se trouver en France, que de notre première division en quatre-vingt-un départemens territoriaux, & en sept cent-vingt-neuf Communes. Voilà l'essentiel; nous apprendrons bientôt tout ce que nous ignorons encore sur le nombre de ces premières aggrégations, & sur la quantité réelle des Citoyens actifs.

La population est une base *variable*; il falloit donc, dans la Constitution, ne la point supposer *fixe*; il falloit choisir un ordre de choses qui se prêtât à ses variations. La surface horizontale, au contraire, est une base *fixe*; on devoit l'arrêter d'une manière certaine & invariable.

Il me tarde de passer à la *composition* & aux *fonctions* des Assemblées primaires ou fondamentales.

A R T I C L E I I I.

De la composition & des fonctions des Assemblées primaires.

Dans l'état présent des mœurs, des opinions & des institutions humaines, on voit des femmes appelées à porter la couronne; &, par une contradiction bizarre, on ne permettroit nulle part, de les

compter parmi les Citoyens actifs, comme si la saine politique ne devoit pas toujours tendre à accroître de plus en plus le nombre proportionnel des vrais Citoyens, ou, comme s'il étoit impossible à une femme d'être jamais d'aucune utilité à la chose publique. D'après un préjugé qui ne se permet pas même le doute à cet égard, nous sommes donc forcés de retrancher au moins la moitié de la population totale. Vingt-six millions d'ames se réduisent, par ce seul acte, à douze millions cinq cent mille. Il faut maintenant faire une nouvelle déduction, c'est celle des enfans; elle est du tiers de la population totale; & celle des jeunes gens au-dessous de 21 ans, que l'on peut porter au sixième: déjà il ne reste guère que six millions d'individus. Mais est-il permis de regarder comme Citoyens les mendiants, les vagabonds volontaires, ou les non domiciliés; ceux enfin qu'une dépendance *servile* tient attachés, non à un travail quelconque, mais aux volontés arbitraires d'un maître. Chez les anciens, l'état de servitude épuroit en quelque sorte les Classes libres. Les Citoyens étoient tous capables d'exercer leurs droits politiques. Tout homme libre étoit Citoyen actif. Chez nous, il faut s'en glorifier, la base de l'association est plus large; les principes sont plus humains; nous sommes tous égaux par la

protection de la Loi, & c'est la bonne politique. Mais aussi par cela même que le *civiciat* ou l'ordre des Citoyens embrasse tous les étages de l'édifice social, il s'ensuit que les classes infimes, que les hommes les plus dénués, sont bien plus étrangers, par leur intelligence & par leurs sentimens, aux intérêts de l'association, que ne pouvoient l'être les Citoyens les moins estimés des anciens États libres. Il reste donc chez nous une classe d'hommes, Citoyens par le droit, & qui ne le sont jamais par le fait. Sans doute c'est à la Constitution, c'est à de bonnes Loix à réduire de plus en plus, cette dernière classe, au moindre nombre possible. Il n'est pas moins vrai qu'il est des hommes d'ailleurs valides en force physique, qui, étrangers à toute idée sociale, sont hors d'état de prendre une part active à la chose publique. On ne doit point se permettre de les distinguer personnellement : mais qui osera trouver mauvais qu'on les écarte, en quelque sorte, non pas, encore une fois, de la protection légale & des secours publics, mais de l'exercice des droits politiques. On peut faire dépendre cet exercice, d'une condition positive qui sera un tribut volontaire direct d'une valeur déterminée. Le Comité n'a pas osé le proposer à l'Assemblée; il

s'en est tenu à une contribution forcée, directe, de la valeur locale de trois journées de travail.

Si le temps n'est pas venu d'établir généralement le tribut volontaire & civique, il est difficile pourtant de ne pas sentir que ce don libre peut offrir de grands secours dans une bonne constitution, comme il peut lui être infiniment utile, en la défendant en quelque sorte d'une influence dangereuse, là où n'est pas encore une éducation nationale.

Voilà bien des considérations pour réduire en dernière analyse les 6,000,000 d'individus qui nous restoient, au nombre seulement de 4,400,000 ; c'est le sixième de la population totale ; ce rapport est admis communément par les arithméticiens politiques les plus estimés. Le Comité a eu raison de l'adopter, en attendant les leçons de l'expérience.

Les conditions auxquelles on pourra, dès-à-présent assister ou voter aux Assemblées primaires ou aux comices de chaque Canton, sont, d'après le Comité :

- 1°. D'être François ou devenu François ;
- 2°. D'être majeur ;
- 3°. D'être domicilié dans le Canton, au moins depuis un an ;
- 4°. De payer une contribution directe de trois journées de travail évaluées suivant le local ;

5°. Enfin de n'être pas pour le moment dans un état ou condition servile.

Ou il faut renoncer à croire aux progrès de l'esprit humain , ou il faut espérer qu'il deviendra très-aisé à un Etranger connu , de se faire adopter dans une Commune françoise. Cette adoption prouvera le domicile. Elle remplacera les Lettres de naturalisation , & vaudra mieux qu'elles. Une fois adopté dans une Commune , on sera Citoyen françois ; & si l'on veut établir son domicile dans une autre Cité , la nouvelle adoption ne sera alors qu'une simple formalité.

Outre l'adoption des étrangers , il y aura l'inscription ordinaire , sur le tableau civique , des jeunes gens qui cessent d'être mineurs. Cet acte , quand on saura tout le parti qu'on peut tirer du moral de l'homme , pour son bonheur , sera pour les familles des nouveaux Citoyens , & même pour l'Assemblée primaire qui les recevra , un jour de réjouissance , un jour de fête.

Le Comité a raison de ne point marquer l'âge où un jeune homme cessera d'être mineur. Cette décision tient , tout-à-la-fois , à la constitution & à la législation. Il faut laisser le temps à l'Assemblée Nationale de se déterminer sous l'un &

l'autre rapport. Mais à consulter les vrais principes sociaux, un jeune homme doit être admis au majorat, dès l'âge de 21 ans, & si l'on veut prévoir les grands effets d'une nouvelle éducation, il est bien difficile de ne pas supposer qu'un jour viendra où les Citoyens, à cet âge, en sauront plus que nous avec nos quarante ans.

On voit comment doivent être composées dès aujourd'hui les Assemblées primaires, & comment elles sont appellées à se mieux composer à l'avenir. La réception des Citoyens actifs sera leur première fonction. Je me réserve d'indiquer, dans un autre moment, les différentes preuves que les jeunes gens de tous états seront obligés de faire, avant d'être admis à la dignité & aux droits de Citoyen actif.

La seconde fonction d'une Assemblée primaire ou comitiale sera de faire le *tableau* de ses *éligibles* pour la représentation, c'est-à-dire, de tous ceux de ses Membres qui seront jugés capables de siéger aux Assemblées Communales, Provinciales, Nationale & Municipales : c'est ici un ressort dont il est difficile, à la distance où nous sommes des bonnes institutions, d'estimer toute l'énergie. Ce n'est pas seulement parce que les hommes ayant besoin d'émulation, il faut leur

montrer des couronnes à différentes hauteurs ; ce n'est pas seulement pour exciter l'homme riche , l'homme en crédit , l'homme à talens , à se rendre populaire , & à s'honorer de plus en plus de l'égalité civile ; c'est sur-tout dans l'ordre politique , que le *tableau des Eligibles* me semble un des moyens publics les plus utiles.

Qui a le droit d'instituer , a aussi celui de destituer. Le droit de rayer du Tableau appartient à celui qui a le droit d'y inscrire. Pour être élu , il faudra être au moins , depuis un an , sur la liste des Eligibles. Cette Loi , si je ne me trompe , peut prévenir des malheurs ; elle nous garantit , au moins que les intérêts publics ne seront jamais confiés à un Démagogue subalterne , porté tout-à-coup , par une effervescence passagère , à la tête d'une sorte d'insurrection.

Ce tableau nous rassurera encore contre un danger plus imminent. Un Citoyen qui cesse de mériter la confiance publique , cessera aussi de figurer sur la liste ; l'Assemblée primaire l'effacera. Une fois effacé , on n'aura pas besoin de se tenir sans cesse éveillé contre les ruses & les efforts de l'intrigue , on pourra dormir en paix ; car lors même que choisissant le moment le plus favorable , la minorité réussiroit à le replacer sur le

tableau, il n'en seroit pas moins inéligible pendant une année entière : la minorité auroit besoin de le soutenir pendant tout cet intervalle. Or, si l'on y fait attention, on se convaincra que la plupart des révolutions dangereuses n'auroient pas eu lieu, si l'on avoit su mettre la minorité dans l'impossibilité de brusquer les momens.

Je ne demande qu'une différence entre l'inscription & la radiation, c'est que la première soit faite à la simple pluralité, & la deuxième à la pluralité au moins des deux tiers de voix.

Le droit de radiation s'étendra-t-il encore sur les Citoyens actuellement revêtus de la confiance publique, sur les Députés eux-mêmes ? L'exercice d'un tel droit n'auroit-il pas les plus grands inconvéniens ? Allons au principe.

Lorsqu'un Citoyen, inscrit sur le tableau des éligibles, & non employé, vient à être momentanément effacé, la radiation n'intéresse que l'Assemblée qui avoit fait l'inscription. Aucune autre Assemblée ne peut avoir à s'en plaindre. Au contraire, un Citoyen, actuellement Député, s'il l'est à la Commune, par exemple, est devenu le Représentant de toutes les Assemblées primaires de la Commune. Son Assemblée d'élection ne peut le rayer du tableau, sans l'intervention des

autres Cômices , puisque ce Député les intéresse toutes.

Distinguons le droit de révocation , de celui de radiation. Il est clair , dans la supposition où nous nous sommes mis , qu'un Député ne peut être rayé du Tableau , sans être auparavant révoqué de sa Députation. Examinons d'abord les principes de la révocation. Un Citoyen député à une Assemblée quelconque , n'est censé y avoir été député qu'au nom de toutes les Assemblées collatérales à celle qui l'a élu. C'est le principe général , si souvent soutenu & développé dans l'Assemblée Nationale. Nous avons considéré un Bailliage électeur comme chargé par la totalité des Bailliages , de faire son élection partielle. Tous les Bailliages se sont ainsi commis réciproquement pour faire une partie de la députation totale. Sans cette fiction ; il seroit impossible de reconnoître , dans les Députés d'un Bailliage , les vrais Représentans de la Nation , compétens à vouloir pour la Nation entière. Il suit qu'un Bailliage ne peut point se porter à une révocation particulière ; le consentement de tous les Bailliages qui l'avoient chargé d'élire , est encore présumé nécessaire , s'il veut révoquer. Le Député révocable est le Député de toute la France. C'est donc au pouvoir constituant , seul interprète , à cet égard , de la

volonté nationale, à donner la règle & les conditions de la révocation des Députés: lui seul peut *autoriser* le Bailliage qui a élu au nom de tous, à révoquer au nom de tous. L'intérêt général étant son seul guide, il doit étendre ou borner cette faculté, suivant qu'il la trouvera utile ou dangereuse à exercer. Il peut, par exemple, sans appeler au consentement de la révocation la totalité des Bailliages, ce qui seroit chimérique; il peut confier ce droit à plusieurs Bailliages seulement, à tous ceux par exemple de la même Province.

Reprenons notre supposition; un Député à la Commune intéresse toutes les Assemblées primaires, quoiqu'une seule l'ait élu au nom des autres. Il ne peut donc être révoqué qu'autant que la pluralité de ces Assemblées concourroit à sa révocation, chacune d'elles décidant, comme nous l'avons dit pour la radiation, aux deux tiers des voix. Mais, lorsque, sortant de la Commune, nous voulons appliquer cette rigueur de principes aux Députés de l'Assemblée Nationale, les difficultés s'accumulent & les inconvéniens l'emportent tellement sur les avantages, que l'exercice du droit de révocation paroît alors impraticable. Il ne pourroit être accordé qu'aux Assemblées électrices de Département; mais ces Assemblées ne peuvent rester réunies qu'autant

de tems qu'il fera nécessaire pour remplir leur commission : après cela, elles se dispersent, elles ne sont plus jusqu'à l'année suivante. Elles ne pourroient exercer le droit de révocation que pendant un très-court intervalle. D'un autre côté, la durée de chaque Législature a été assez bornée pour nous ôter toute inquiétude. D'aussi fortes considérations nous empêcheront sans doute de regretter l'exercice du droit rigoureux de révocation envers les Députés à l'Assemblée Nationale, sur-tout si l'on adopte cet autre principe, gardien de toute bonne représentation, savoir : « Que nul Député ne pourra être réélu qu'après un intervalle quelconque. »

Ainsi la radiation ne pourra atteindre un Député National qu'après l'expiration de sa mission. Quant aux Députés communaux, ils ne peuvent y être sujets qu'à la suite d'une révocation telle que nous venons de l'expliquer. On sent parfaitement qu'un ex-député, effacé, par son canton, du tableau des éligibles, peut, s'il est mécontent, acquérir un domicile ailleurs ; ce changement lui deviendra d'autant plus facile, que son canton auroit été plus injuste à son égard. Mais on sent aussi qu'un Député se conduira d'autant mieux, que ses torts pourroient bien ne pas rester impunis. Le droit de radiation est donc un ressort politique très-puissant. C'est pourquoi on ne doit

point, à mon avis, rejeter l'idée & l'établissement du tableau des éligibles . Je ne fais si beaucoup de personnes, après avoir recherché le plan du meilleur édifice social, ont ensuite lu l'Histoire & consulté l'expérience, dans l'intention d'accueillir dans ce plan tous les avantages , & d'en écarter tous les inconvéniens. S'il existe de ces lecteurs bien intentionnés , ils auront probablement réfléchi beaucoup sur l'esprit d'Ostracisme si naturel , & j'ose dire si nécessaire aux hommes réunis ; ils n'auront pas moins été indignés de son extrême injustice. Leur esprit alors aura dû s'appliquer à concilier les passions avec la justice , à laisser dans les sentimens de l'homme sa défense naturelle contre les ambitieux , & auprès de l'homme juste une sauve-garde contre les erreurs de la multitude. Le tableau des éligibles me paroît remplir ce double objet ; il laisse un libre cours au mécontentement , aux erreurs, aux révolutions de confiance. En même temps, nul ostracisme sur la terre n'a été aussi doux. Car d'abord , nul inconvénient pour l'état civil & domestique de l'homme public qui a le malheur de l'éprouver. Il n'est point forcé de quitter son Canton , ni son Assemblée comitiale ; le bienfait du temps est pour lui : c'est avoir le remède à côté du mal. Bientôt la

confiance, si elle lui a été injustement ravie, lui sera rendue avec éclat.

La distinction entre les Droits Civils & les Droits Politiques est heureusement bien marquée aujourd'hui. On voit que le nouvel ostracisme les respecte tous, au lieu que celui des anciens les attaquoit tous. Le Citoyen, momentanément effacé du Tableau des Éligibles, n'en conservera pas moins son suffrage à son Assemblée primaire. Tous ses droits sont à l'abri; il ne perd véritablement que la confiance des autres; & s'il l'a perdue de fait, comment prétendrait-on lui en épargner la douleur? Le ministère de la confiance est une propriété du Peuple. Il n'est en cette partie, ni comptable, ni responsable; il faut bien que ses Décrets puissent s'exécuter, & que lui seul puisse les révoquer. L'homme public, livré à l'ingratitude de ses Concitoyens, est un spectacle révoltant, d'accord: mais le moment de la réparation console de beaucoup de peines; et pour l'ame ardente que l'injustice est près de bouleverser, c'est une grande douceur que de quitter son canton, sa commune s'il le faut, sans changer de patrie; d'entrer dans une nouvelle famille de Citoyens plus juste, plus reconnoissante, & à laquelle il espérera rendre, en services publics,

l'équivalent des consolations qu'il en reçoit.

Nous venons de faire mention déjà des deux premières fonctions que les Assemblées comitiales doivent se réserver. Il est impossible en effet que ce ne soient pas elles-mêmes qui reçoivent les Citoyens actifs; après l'acte par lequel la société existe, il n'est rien de plus pressant que d'en assurer la conservation ou la perpétuité, par un mode de renouvellement convenu & arrêté.

L'autre fonction consiste à former & à entretenir le tableau des Éligibles: c'est une espèce de *Majorat* politique, électif & révocable. Ce *Majorat* n'est pas une propriété, comme le *Civiciat* actif. Aussi n'est-il pas sous la garantie de la Loi. La jouissance des Droits politiques est une véritable propriété acquise & protégée aux conditions légales indiquées ci-dessus. Pour la perdre, il faut ou refuser de se soumettre aux conditions prescrites par la loi, ou avoir commis de ces délits pour lesquels la loi retire sa protection, & déclare qu'on a cessé d'être membre de l'association. Or, on fait que la perte d'une propriété suppose toujours une sentence préalable, prononcée par le Pouvoir judiciaire. Mais la radiation du *Majorat* politique, est un acte libre, parce que le *Majorat* n'est qu'une marque de confiance.

Quoique

Quoique le Comité de Constitution ait jugé prématurées ces deux suites de considérations, & par conséquent les deux premières fonctions que nous disons appartenir aux Assemblées primaires, cependant je n'ai pas cru les devoir passer sous silence. Ce qui est prématuré aujourd'hui, cessera de l'être un jour; & il me semble que ce jour se reculeroit indéfiniment, si on n'osoit pas d'avance *parler au moins* de ce qu'il sera peut-être temps d'exécuter alors.

La troisième fonction que les Assemblées primaires ne peuvent pas se dispenser de se réserver, lors même qu'elles s'écartent le plus de la Constitution Démocratique, c'est l'élection de leurs *Représentans*. Ici nous allons suivre de nouveau le rapport du Comité.

A R T. I V.

De l'Élection des Représentans.

POUR qui consulte la raison plutôt que les livres, il est évident qu'il ne peut y avoir chez des hommes, qu'un gouvernement légitime. Il peut se présenter sous *deux* formes différentes.

Les Membres d'une association politique veulent, ou se régir eux-mêmes, ou choisir quelques-uns seulement d'entre eux pour s'occuper de tout

ce que les besoins publics peuvent exiger de soins & de surveillance,

Dans le premier cas, c'est la démocratie pure, je dirois presque brute, par analogie aux matières premières & aux denrées brutes que la Nature partout a offert à l'homme, mais que par-tout l'homme a mis son industrie à modifier, à préparer, pour les rendre propres à ses besoins & à ses jouissances.

Les hommes ne se réunissent pas en société politique pour consumer une vie oiseuse dans des passe-temps agréables; ils ont autre chose à faire qu'à régler des jeux & des fêtes: la Nature nous a soumis à la loi du travail; elle nous a fait les premières avances, ensuite elle nous a dit: Veux-tu jouir? travaille. C'est pour une consommation plus assurée, plus abondante, plus choisie, & par conséquent pour une plus grande énergie de production, & par conséquent pour garantir & perfectionner de plus en plus son travail, que l'homme est censé s'unir avec ses semblables. La raison, ou du moins l'expérience, dit encore à l'homme: Tu réussiras d'autant mieux dans tes occupations, que tu sauras les borner. En portant toutes les facultés de ton esprit sur une partie seulement de l'ensemble des travaux utiles, tu obtiendras un plus grand produit avec de moindres peines & de moindres

frais. De là vient la séparation des travaux, effet & cause de l'accroissement des richesses & du perfectionnement de l'industrie humaine. Cette matière est parfaitement développée dans l'ouvrage du Docteur Smith. Cette séparation est à l'avantage commun de tous les Membres de la Société. Elle appartient aux travaux politiques comme à tous les genres du travail productif. L'intérêt commun, l'amélioration de l'Etat social lui-même, nous crient de faire du Gouvernement une profession particulière; mais la voix seule de la superstition & de la tyrannie pourroit essayer de nous pousser plus loin, nous presser de céder aux Gouvernans, le droit inaliénable de faire la loi. Il est évident que si les Ministres de la Loi pouvoient la faire, ils seroient les maîtres; il est évident que la Loi doit être l'ouvrage libre de ceux qui doivent lui obéir, l'expression claire & promulguée de leur volonté.

Ainsi, la Constitution purement démocratique devient, non-seulement impossible dans une grande société; mais dans l'Etat même le moins étendu, elle est beaucoup moins appropriée aux besoins de la société, beaucoup moins conduisant au but de l'union politique, que la Constitution *représentative* : telle est la seconde forme légitime de Gouvernement.

Maintenant, voulez-vous mettre le service public de la Loi, c'est-à-dire, le pouvoir exécutif dans les mains d'un seul, ce sera la monarchie rigoureuse. Voulez-vous confier les pouvoirs qui doivent rester séparés, à différens chefs indépendans l'un de l'autre, mais tous dépendans de la Loi, comme l'action des deux bras dépend de la même volonté? Ce sera encore la Monarchie, puisque les quatre grands chefs d'exécution seront Monarques, chacun dans sa partie. Ce sera si l'on veut la Monarchie simple. La première, au regard de celle-ci, est une Monarchie double. Son caractère distinctif est de mettre les quatre Monarques agissans, à la nomination d'un Monarque supérieur par le rang, par la dignité, par toute la majesté nationale dont on l'entoure; mais les affaires sont à la disposition des Monarques inférieurs; eux seuls sont comptables & responsables de l'exercice du pouvoir exécutif. Ils en sont donc les véritables premiers Ministres. On me pardonnera sans doute d'appeller Monarchie double celle où sont *deux ordres* de Monarques, & de donner le nom de Monarchie simple au régime exécutif qui n'en suppose qu'un. Peut-être que la différence, disons presque l'opposition si bien apperçue & si fortement relevée, qui se montre en France depuis si long-temps entre les

intérêts du Roi & les intérêts du Ministère , est une preuve moins métaphysique de l'exactitude de mon observation. Dans quel siècle l'unité de l'intérêt social cessera-t-il d'être un principe purement métaphysique ?

Je n'ai commencé cet article qu'avec l'intention de faire sentir l'utilité & la nécessité pour les assemblées primaires , de confier l'interprétation de la volonté générale , & par conséquent la confection de la Loi commune , à un Corps de Représentans. Le Comité de constitution propose à l'Assemblée Nationale de décréter que chaque Assemblée primaire députera un Membre pour deux cents , à l'Assemblée de la Commune. Les calculs qui ont servi à cette fixation sont indiqués dans le rapport ; je ne les répéterai point. Le résultat en est que vingt-deux mille Députés siégeront à la fois dans les sept cents vingt-neuf Communes. Je crois qu'un plus grand nombre de Députés se trouveront aux Assemblées Communales, par la raison qu'on ne peut pas empêcher une Assemblée primaire , qui seule , dans un Canton , n'a cependant point six cents votans , d'envoyer pourtant ses trois Députés , tout comme si elle étoit au complet. Cette considération, qui d'ailleurs n'est pas contraire à l'esprit du rapport , peut nous faire porter la totalité des pre-

mières députations à plus de 24,000 personnes.

Il est des loix dont les avantages saisissent d'abord tous les esprits. Telle est celle que l'on propose pour régler que les Députations primaires ne se feront qu'à raison de la population. L'inégalité politique entre les citoyens est la plus redoutable des maladies sociales. Si elle s'établissoit une fois dans l'intérieur des Communes, dans ces premiers élémens de la grande société, la constitution pécheroit par le principe; elle s'altéreroit bientôt. Les réflexions du Comité sont précises & frappantes à cet égard. Il n'y a plus la même crainte à concevoir, lorsqu'il s'agit de comparer les communes, & à plus forte raison, les Départemens entr'eux. On peut alors, & l'on doit avoir égard à la différence de la contribution. L'impôt & le tribut volontaire, si l'on vient à l'adopter un jour, sont les vrais créateurs & conservateurs de l'établissement public. Il est juste que la Commune, par exemple, qui y fournit 20 millions, & qui par conséquent y a plus d'intérêt, y ait aussi plus d'influence que celle qui ne paie que 500,000 liv.

Ceux qui trouvent extraordinaire que l'on ait fait attention au territoire, sont priés de remarquer que la surface des Communes & des Départemens, quoique devant s'approcher le plus possible

d'une parfaite égalité, pourra bien cependant présenter une grande différence entre le plus petit & le plus grand Département. Celui de l'Isle de Corse sera bien plus étendu que tous ceux de la France ; il sera presque le double de quelques-uns. Sa population & sa contribution sont encore très-foibles ; sa députation, à raison de ces derniers élémens, seroit donc presque nulle. Si dans les cas de cette espece, on ne comptoit pour rien le territoire, plus d'une division se trouveroit réduite à n'avoir presque pas de Députés. Il semble qu'il est un point au-dessous duquel on ne doit pas permettre au foible de descendre. Une sorte d'équilibre est nécessaire en politique, entre tous les Membres de l'association. Nous avons respecté ce principe dans l'intérieur des Communes, lorsqu'il a s'agi d'en balancer les élémens personnels. Ici, ce ne sont plus les citoyens qui s'associent, ce sont des Communes indépendantes l'une de l'autre ; qui veulent se former en Département, non pas pour y trouver tout de suite la Loi & le mobile de l'Administration commune, mais pour aller à un degré plus élevé, se former en grande Nation. Le département n'est qu'un degré intermédiaire entre le Corps législatif & les Communes, véritables élémens de l'union Nationale, comme les

Citoyens sont les vrais Membres de l'union communale. Les Communes considérées comme unités de la grande association, se composent du territoire, de la population & de la contribution ; il falloit donc les comparer & les unir par ces trois rapports. Le territoire est certainement ici un élément très-important. Le maintien du territoire est même le premier motif, la première condition de l'union politique des Communes. Lors donc qu'une Commune seroit encore presque nulle par l'impôt & le nombre des hommes, il faut encore qu'elle puisse figurer à raison du territoire, & être assurée, au moins sous ce rapport, d'une force certaine de représentation.

On peut demander qu'elle sera la députation à la Commune la plus pauvre & la moins peuplée. Il est aisé de répondre conformément à l'esprit du Comité, que la Commune la plus faible étant au moins de neuf Cantons, chaque Canton ayant au moins une Assemblée primaire, & l'Assemblée primaire la moins nombreuse ayant au moins trois Députés, il n'y a pas d'Assemblée communale qui ne soit composée au moins de 27 Membres.

C'est assez pour une Commune telle que nous venons de la peindre. Si elle reçoit des accroissemens, on n'aura pas besoin de faire une nou-

velle loi en sa faveur. Elle prendra d'elle-même sa part, à raison de ses besoins.

La Commune la plus peuplée est incontestablement celle de Paris. Un Membre du Comité de Constitution a déjà évalué à 140 ou 150 le nombre des Assemblées primaires qui pourront s'y former. Là, elles seront au complet. Par conséquent chaque Assemblée primaire, en ne consultant que sa population, aura droit d'envoyer trois Membres. A trois fois cent cinquante, il y aura répartis dans les neuf Districts à la fois, quatre cents cinquante Députés. Mais la Commune de Paris est différente, sous plusieurs rapports, des autres Communes du Royaume ; 1°. Elle est élevée au rang & aux droits d'une Province. A ce titre, son Hôtel-de-Ville est comme le centre d'un département ; ses neuf Districts sont considérés comme neuf Communes, & ses quartiers comme autant de Cantons dans lesquels sont reparties en nombre inégal & indéterminé 140 à 150 Comices élémentaires. Les Districts ne sont pourtant point organisés en Communes ; ils ne sont qu'un intermédiaire entre les Comices & l'Hôtel-de-Ville. Paris est constitué en Province, c'est-à-dire ce n'est qu'à son troisième degré politique, au lieu du deuxième, que l'on rencontre la double Constitution Nationale & Municipale.

L'Auteur que nous venons de citer, & pour qui toutes les idées que nous examinons ou que nous exposons ici, sont depuis long-temps familières, a cru, dans son écrit sur Paris. (1), que l'on pouvoit avoir égard à la triple base de représentation, même dans les députations que les Assemblées primaires envoient à leur District respectif. Ses motifs ont été que la population énorme de Paris doit être comparée à celle d'une immense Manufacture où la nécessité du travail est la première Loi; où les hommes en partie disponibles ne sont pas dans le même rapport avec la population totale, que dans les autres parties du Royaume; où par conséquent on ne montreroit point pour l'exercice des droits politiques, le même empressement & la même tenue. Il a cru qu'on pouvoit sans danger consulter dès le premier degré politique, les deux sortes de contributions, & les combiner tout de suite avec sa population. Il lui a semblé que la part de chaque quartier, ou plutôt de chaque ressort d'Assemblée primaire à la double contribution, indique assez naturellement où sont les Citoyens les plus disponibles, & par conséquent

(1) Quelques idées de Constitution applicables à la ville de Paris, en Juillet 1789.

où sont ceux qui ont le plus de loisir, pour s'occuper gratuitement de la chose publique. Il a pensé que la Capitale faisoit exception; que l'exclusion de toute autre base que celle de sa population y étoit moins rigoureusement prescrite par le principe de l'égalité politique, puisque l'égalité politique se maintenoit toujours plus facilement, & par mille raisons, dans une grande Ville que par-tout ailleurs; & qu'enfin si l'intérêt du Peuple de Paris étoit d'y appeler les gros consommateurs, les gros contribuables, c'étoit donc aussi son intérêt de leur présenter quelques attraits pour les engager à y prendre un domicile; mais s'il n'y a aucun danger à admettre cette différence pour Paris, je ne vois pas non plus que les raisons qui l'ont déterminée soient assez puissantes pour qu'il y ait du danger à ne pas l'admettre. Si l'on juge que la Cité de Paris doive se rapprocher, autant qu'il est possible, de la règle commune, il fera aisé de ne s'en point écarter. Nous venons de dire qu'en ce cas les comices de Paris jetteront quatre cent cinquante Députés dans les neuf Districts, de sorte, qu'au lieu de combiner les trois bases de proportion dans les premières Assemblées, la balance ne s'en fera que dans celles des districts. Je trouve même que les sommes respectives de la double contribu-

tion y seront plus facilement connues. Les neuf Assemblées de District se conduiront alors relativement à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, comme les neuf Assemblées Communales d'un Département doivent se conduire relativement à leur Assemblée de réunion. Je laisse exprès cette dernière phrase un peu dans le vague, parce que sur ce point il est possible, & peut-être prudent, d'apporter quelques modifications au plan du Comité. Nous en parlerons bientôt.

A R T. V.

Du degré intermédiaire entre l'Assemblée communale & l'Assemblée Nationale.

Ce n'est pas une petite question que celle sur laquelle il faut maintenant nous expliquer. Elle se partage en deux :

- 1°. Doit-on admettre le degré intermédiaire ?
- 2°. De combien de Députés faut-il composer les Assemblées électrices de département, si tant est qu'on doive en établir ?

On me permettra d'abord d'observer que dans l'ordre *administratif*, on ne peut point absolument se passer du degré intermédiaire, que nous appelons le *Département*. Il seroit ridicule de prétendre que les ordres du pouvoir exécutif royal

& de l'Administration Nationale de l'Impôt, &c. dussent être adressés directement aux 729 Communes. Une telle correspondance n'est pas dans l'ordre des possibles.

Mais si une bonne Constitution demande qu'à côté de chaque degré d'Administration il existe au moins une fois l'année, un corps de Représentans, avec autorité pour surveiller, pour recevoir des comptes, &c., il paroît d'une conséquence immédiate qu'il puisse aussi y avoir entre les Communes & le Corps législatif un degré intermédiaire dans l'ordre de la *représentation*.

Le Comité s'est déterminé à l'admettre par d'autres motifs. Il a jugé qu'il faudroit renoncer aux bûses proportionnelles des députations, si les 729 Communes envoioient directement leurs Députés. On ne pourroit donner à chaque Commune qu'un Député; si elles en avoient deux, le nombre total monteroit déjà à 1458. Il est visible que c'est beaucoup trop. Ainsi dans un ensemble (& une Constitution ne peut être qu'un ensemble) toutes les parties se correspondent de manière qu'il est difficile d'en détruire une, sans attaquer l'édifice entier.

Au fond, entre les Communes & le Corps législatif, le Comité n'a demandé qu'un degré in-

intermédiaire, ce qui fait *deux* degrés entre les deux extrêmes : savoir, entre les Comices où sont tous les Citoyens, & les Représentans chargés de faire la loi. Si l'on trouve que c'est trop, il faut s'en prendre à l'étendue de la France & à sa population. Réduisez au tiers l'une & l'autre de ces deux bâses, on pourra alors absolument se contenter d'un seul degré intermédiaire. Mais comment l'énorme masse de 26,000,000 d'âmes n'exigeroit-elle pas un levier plus long pour être soulevée. En un mot, les deux degrés ne sont pas une affaire de choix, mais de nécessité.

Puisque dans les temps & les pays où nous vivons, les associations humaines sont d'une vaste étendue; puisque les petits Etats seroient incapables de se soutenir par eux-mêmes; que le fléau de la guerre deviendroit trop commun dans une fourmillière de républiques indépendantes; que de petites sociétés d'ailleurs, seroient hors d'état de se procurer, dans leur intérieur, ces utiles travaux publics qui exigent de grands efforts : il faut se consoler sans doute, de former un empire immense qui n'a besoin que de liberté individuelle & de sagesse publique pour n'avoir rien à regretter. A ce prix, nous ne regretterons donc pas les deux degrés intermédiaires. Enfin le petit nombre de

ceux qui ne craignent point le travail de la méditation, en sortiront peut-être assez satisfaits s'ils veulent réfléchir que l'homme n'est l'animal le plus parfait que parce qu'il est composé à un degré plus haut, & qu'une société humaine *composée* convient à ceux qui veulent une Loi *simplifiée*. Au surplus, je ne prétends pas qu'un semblable raisonnement, ni même ceux qui précèdent, fassent la même impression sur tout le monde.

On peut chercher à rassurer les personnes qui craignent de bonne-foi que l'esprit des premiers Commettans, & par conséquent l'influence du Peuple, ne se perde à travers deux intermédiaires. Pour dire le vrai, je ne demande pas mieux que de concilier, s'il est possible, ce qu'exige l'étendue du Royaume, avec le juste desir d'influencer de plus près la Législature Nationale. Le premier moyen qui se présente pour remplir à la fois ce double objet, est, après que les neuf Assemblées communales d'un Département auront achevé leur mission auprès de la Commune, de les transporter, en totalité, au chef-lieu de Département, pour y faire elles-mêmes l'élection des Représentans nationaux. Par ce moyen, on pourra supprimer un degré, & ne se pas priver des fonctions de

surveillance que nous avons dit ci-dessus devoir être exercées, à chaque degré d'administration, par un Corps collatéral de Représentans. Il ne s'agit que de savoir si le transport & la réunion des neuf Assemblées communales entières sont possibles & conservent le principe.

D'abord, je remarque que le rassemblement de neuf Assemblées communales, qui n'ont été composées qu'à raison de la population, aura le grand inconvénient de ne point proportionner les Déléguations respectives des communes aux deux bases du territoire & de la contribution : c'est déjà une véritable injustice. Comment la sauver ? par une *réduction* sur le nombre des premiers Députés ? Mais qui nous assurera que le seul mot de réduction ne va pas effrayer les trois quarts des Auditeurs ; qu'il ne rapellera pas d'abord, les véritablement absurdes dispositions du dernier Règlement pour la convocation des États-Généraux. Je laisse donc ce moyen, & je n'aurai pourtant pas pris une peine inutile, si je puis empêcher qu'on le présente à la discussion.

J'aime mieux proposer tout uniment, non pas de transporter les Assemblées communales en corps, au chef-lieu du Département, mais de transporter ou d'attribuer aux Assemblées primaires l'élection
des

des Députés à l'Assemblée de Département. Dans cette supposition, les Comices feront, dans l'ordre de la seule représentation nationale, deux élections, l'une pour former l'Assemblée communale, l'autre pour former l'Assemblée de département.

Pour parvenir à faire cette seconde élection sans manquer à la loi proportionnelle des Députations communales, nous partagerons également, entre les Assemblées primaires d'une Commune, le nombre total des Députés qu'elle a le droit d'envoyer, & que, dans le système du Comité de constitution, elle devoit élire par son Assemblée communale.

Afin que le partage dont nous parlons soit véritablement égal entre les Comices de la même Commune, on attribuera d'abord un Député à chaque Assemblée primaire; ensuite on recommencera jusqu'à ce que le nombre total des Députés soit épuisé. Comme le dernier tour, vraisemblablement, ne sera pas complet, on prendra le parti d'appeler successivement au partage annuel de cette dernière quantité; celles des Assemblées primaires qui n'y ont pas participé l'année, ou les années précédentes. Ainsi le nombre total des Députés à nommer par les neuf Communes, se distribuera d'abord entre elles, suivant la règle proportionnelle admise plus haut. Par cette opération, le nombre attribué à

chaque Commune étant connu, on le distribuera entre toutes les Assemblées primaires. Je suppose que ce nombre soit 18 à partager entre 11 Assemblées primaires. Chacun d'elles nommera d'abord un Député, ensuite les sept au-delà seront élus par sept de ces 11 Assemblées, sauf aux quatre restantes à s'en dédommager, l'année suivante, & ainsi de suite. S'il y avoit 18 Députés à choisir par un nombre supérieur de Communes, par exemple, par 26 Assemblées primaires : le partage pourroit aussi se faire également, si ce n'est dans la même année, au moins dans un certain nombre d'années. Dix-huit Assemblées éliroient ; cette année, un Député chacune ; les huit Assemblées restantes attendroient l'année suivante, ainsi de suite.

Si l'on veut adopter ce mode d'élection, je n'y vois point d'inconvénient ; car, ce n'en est pas un pour une Assemblée primaire, que de n'avoir pas nommé autant de Députés qu'une autre pour l'Assemblée de département, ou même de n'en avoir point nommé du tout dans une année, pourvu que chaque Assemblée ait son tour. Les Députés au Département sont censés délégués par la Commune entière ; les membres de l'union provinciale ne sont point les Assemblées primaires : ce sont les

Communes elles-mêmes. Les Comices ne sont que les fractions d'une unité. La différence qu'il y a entre le plan du Comité de Constitution, & le projet subsidiaire que je présente en ce moment, consiste en ce que, dans le premier, ce sont les Assemblées primaires qui commettent la Commune pour élire; & dans le second, c'est la Commune qui commet les Assemblées primaires ensemble, ou à tour de rôle pour faire une élection qui n'appartient véritablement qu'à elle. Ainsi, au moyen de ce plan, on supprimera en même temps un degré intermédiaire pour la représentation nationale, & on le conservera pour l'ordre administratif, & pour la surveillance qui doit l'accompagner. Toutes les vues seront remplies, & les principes respectés.

La seconde question est plus facile à résoudre. De combien de Membres l'Assemblée de Département doit-elle être composée? Le Comité de Constitution en a porté le nombre uniforme, pour tous les Départemens, à quatre-vingt-un; quelques personnes ont trouvé que c'étoit peu. Aussitôt ceux qui profitent de toutes les difficultés, pour décrier un plan qu'ils n'aiment pas à d'autres titres moins excusables, se sont mis à répandre que cette nouvelle constitution étoit impraticable; que rien ne seroit plus aisé au Ministère que de gagner les quatre-vingt-

un Électeurs des quatre-vingt-deux Départemens. Cela n'est pas trop aisé ; mais n'importe : un changement , à cet égard , ne fait rien au fond du projet. On n'a , si l'on veut , qu'à doubler le nombre des Electeurs de département , & en mettre 162 au lieu de 81 , on pourroit même , à mon avis , le tripler. Il deviendroit plus aisé de distribuer 243 personnes à nommer , dans les neuf communes de chaque département , & dans toutes les Assemblées primaires de chaque commune. J'aime d'autant mieux ce dernier arrangement qu'il n'y aura plus de différence , par ce moyen , entre la province communale de Paris , & les autres Provinces ou départemens du Royaume. Son Hôtel-de-Ville pourra très-bien se composer dans l'ordre de la représentation nationale de 243 Députés , nommés directement par les Assemblées primaires. On voit qu'alors les 729 Représentans nationaux seront choisis , dans les départemens , par plus de 20,000 Electeurs.

Je me réserve de prouver quand il en sera temps , que les Assemblées communales , provinciales & nationale , doivent compter dans le nombre de leurs fonctions *le tableau des éligibles pour l'administration* dans toute l'étendue de leur ressort. Une autre fonction des Assemblées communales & provinciales est

est de nommer les deux *directoires* collatéraux pour l'impôt & la milice ; de les surveiller & de recevoir les comptes. Mais il n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme sensé, que l'une ou l'autre de ces Assemblées, puisse se rendre permanente pour diriger, c'est-à-dire, entraver la véritable législature. Les Assemblées intermédiaires entre le corps législatif & les comices, doivent au moment qu'elles ont fini leurs opérations, se séparer, se disperser jusqu'à l'année suivante. Les affaires seront suivies par les *directoires*, qui, comparables à ce qu'on appelle aujourd'hui les commissions intermédiaires des Assemblées provinciales, auront toutes les parties de l'agence, & ne se mêleront cependant point d'exercer eux-mêmes aucune des fonctions législatives.

Nota. Nous nous proposons de donner une suite à ces observations.

P R O J E T

D E L O I

*Contre les Délits qui peuvent se commettre
par la voie de l'impression et par la
publication des Ecrits et des Gravures,
etc.*

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
le 20 Janvier 1790, par le Comité de Constitution.

LE Public s'exprime mal lorsqu'il demande une Loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une Loi que les Citoyens pensent, parlent, écrivent & publient leurs pensées : c'est en vertu de leurs droits naturels ; droits que les hommes ont apportés dans l'association, & pour le maintien desquels ils ont établi la Loi elle-même & tous les moyens publics qui la servent.

L'Imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai ; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instrumens utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la Loi. La Loi n'est pas un maître qui accorderoit gratuitement ses bienfaits ; d'elle-même, la liberté embrasse tout ce qui n'est pas

à autrui ; la Loi n'est là que pour l'empêcher de s'égarer : elle est seulement une institution protectrice , formée par cette même liberté antérieure à tout , & pour laquelle tout existe dans l'ordre social.

Mais en même temps , si l'on veut que la Loi protège en effet la liberté du Citoyen , il faut qu'elle sache réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer dans les actions naturellement libres de chaque individu , le point au-delà duquel elles deviendroient nuisibles , aux droits d'autrui ; là , elle doit placer des signaux , poser des bornes , défendre de les passer , & punir le téméraire qui oseroit défobéir. Telles sont les fonctions propres & tutélaires de la Loi.

La liberté de la presse , comme toutes les libertés , doit donc avoir ses bornes légales. Munis de ce principe , nous sommes entrés avec courage dans le travail auquel vous nous avez ordonné de nous livrer.

Nous avons dû commencer d'abord par examiner en quoi les Ecrits imprimés pouvoient bleffer les droits d'autrui.

Nous avons dû spécifier ces cas , leur imprimer la qualité de délit légal , & à chacun d'eux appliquer sa peine.

Ensuite nous avons dû rechercher & indiquer les personnes qui doivent être responsables des délits de la presse.

Enfin , après avoir caractérisé les délits , réglé les peines & atteint les accusés , nous avons déterminé l'instruction & le jugement par lesquels ils doivent être condamnés ou absous.

Telle est la marche que nous avons adoptée dans le *Projet de Loi* que nous vous offrons en ce moment. Son vrai nom est, *Projet de Loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression & par la publication des Ecrits, des Gravures, &c.*

Beaucoup de personnes pensent que c'est en balançant les avantages & les inconvéniens de la liberté de la presse, qu'on doit tracer la juste ligne de démarcation entre ce qui peut être défendu en ce genre, & ce qui ne doit pas l'être. Ces personnes se trompent; le véritable rôle d'un Législateur n'est pas de négocier comme un conciliateur habile; le Législateur, toujours placé devant les principes, au lieu d'écouter une politique adressée, doit être sévère & immuable comme la Justice; ainsi il ne s'occupera pas à comparer le bien & le mal, pour compenser l'un par l'autre, dans une Loi de pure considération. Si on lui demande, non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort, que n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter; & qu'en ce genre, en un mot, l'indifférent est sacré pour lui comme l'utile.

Au surplus, en rappelant ici la rigueur des principes, nous devons remarquer que nous avons plutôt obéi à une considération de circonstances, qu'à un besoin réel d'invoquer au secours de notre sujet des forces dont il peut facilement se passer; car vous ne regardez sans doute pas, Messieurs, l'usage de la presse comme une chose

indifférenté : qui pourra , au contraire , calculer tous les avantages dont nous lui sommes redevables ? & quel Législateur , quel que soit l'esprit qui le conduise , oseroit , à cette vue , vouloir suspendre ou gêner l'action d'une cause aussi puissamment utile , à moins de la plus absolue nécessité , celle de faire justice à tout le monde.

Voyez les effets de l'Imprimerie dans ses rapports avec le simple Citoyen ; elle a su fertiliser son travail , son industrie , multiplier ses richesses , faciliter & embellir ses échanges , ses consommations , ses relations de société , améliorer de plus en plus ses facultés intellectuelles & physiques , l'aider dans tous ses projets , s'allier à toutes ses actions , à toutes ses pensées , servir enfin l'homme même le plus isolé , en lui révélant dans sa solitude , mille & mille moyens de jouissance & de bonheur.

Dans ses rapports politiques , la même cause se change en une source féconde de prospérité nationale , elle devient la sentinelle & la véritable sauve-garde de la liberté publique. C'est bien la faute des Gouvernemens s'ils n'ont pas su , s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettoit. Voulez-vous réformer des abus ? elle vous préparera les voies , elle balayera , pour ainsi dire , devant vous , cette multitude d'obstacles que l'ignorance , l'intérêt personnel & la mauvaise foi s'efforcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique , tous les ennemis de la Nation & de l'égalité , qui doivent l'être aussi des lumières , se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution ? laissez la presse vous servir de précurseur ; laissez les

Écrits des Citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire : & qu'on y fasse attention, c'est ainsi qu'on prépare les bonnes Loix ; c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet, & que l'on épargne aux hommes, qui, hélas ! ne jouissent jamais trop tôt, le long apprentissage des siècles.

L'Imprimerie a changé le sort de l'Europe ; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté, ajoutée aux plus belles facultés de l'homme ; par elle, la liberté cesse d'être resserrée dans de petites aggrégations républicaines ; elle se répand sur les Royaumes, sur les Empires. L'Imprimerie est, pour l'immensité de l'espace, ce qu'étoit la voix de l'Orateur sur la place publique d'Athènes & de Rome ; par elle, la pensée de l'homme de génie se porte à-la-fois dans tous les lieux, elle frappe, pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière. Par-tout le desir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille cette pensée, avec amour, & l'embrasse quelquefois avec fureur ; elle se mêle ; elle se confond dans tous ses sentimens ; & que ne peut pas un tel mobile agissant à-la-fois, sur des millions d'ames ? Les Philosophes & les Publicistes se sont trop hâtés de nous décourager, en prononçant que la liberté ne pouvoit appartenir qu'à de petits peuples. Ils n'ont sçu lire l'avenir que dans le passé ; & lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité, jetée sur la terre, leur présageoit des changemens prodigieux parmi les hommes, ce n'est jamais que dans ce qui a été, qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvoit être, ce qui devoit être. Élevons-nous à de plus hautes espérances, sachons

que le territoire le plus vaste, que la plus nombreuse population, que tout se prête à la liberté; pourquoi en effet, un instrument qui saura mettre le genre-humain en communauté d'opinions, l'émouvoir & l'animer d'un même sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne feroit-il pas appelé à agrandir indéfiniment le domaine de la liberté, & à prêter un jour à la nature même, des moyens plus sûrs pour remplir son véritable dessein, car sans doute, la nature entend que tous les hommes soient également libres & heureux.

Vous ne réduirez donc pas, Messieurs, les moyens de communication entre les hommes; l'instruction & les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produit, elles sont dûes au travail; or, on sait que, dans toute espèce de travail, c'est la liberté de faire, & la facilité du débit qui soutiennent, excitent & multiplient la production: ainsi, gêner mal-à-propos la liberté de la presse, ce seroit attaquer le fruit du génie jusques dans son germe, ce seroit anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire & les richesses de votre postérité.

Combien il seroit plus naturel au contraire, sur-tout lorsqu'on montre avec raison, beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriser de toutes ses forces celui qui vous importe le plus, le commerce de la pensée! Mais il ne s'agit pas en ce moment d'une Loi pour encourager l'usage utile, mais d'une Loi pour réprimer les abus de la presse.

Votre Comité auroit désiré vous présenter, dans un développement préliminaire, l'esprit des principales parties de

celle qu'il vous propose, & les motifs mêmes particuliers qui ont dirigé la rédaction de la plupart des articles; le temps nous a manqué, & même cette entreprise nous eût engagé dans un ouvrage trop volumineux. Vous connoissez déjà le plan général & la marche de notre travail; quant aux détails, la discussion les fera ressortir & les expliquera beaucoup mieux que nous n'aurions pu faire d'avance.

Nous nous contentons ici de vous prévenir, Messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une Loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant; car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses, n'est ni l'ancien, ni le nouveau; c'est-à-dire que votre nouvelle Constitution a déjà nécessairement amené des réformes partielles dans votre législation; & que d'autre part, il est impossible que cette législation ne reçoive bientôt dans presque toutes les parties, & sur-tout dans son ensemble, des changemens & des améliorations très-considérables: cette double considération a dû nous frapper & nous guider. Nous avons cru en conséquence devoir mettre, pour premier article, que la présente Loi n'aura d'effet que pendant deux ans; à cette époque, il sera bien aisé au Corps législatif d'en décréter une plus longue durée, si le nouveau code n'est pas encore achevé ou promulgué; mais si les François ont reçu le grand bienfait d'une législation uniforme & simple, & d'une procédure prompte & précise, il est évident que votre Loi particulière sur la presse ne doit pas rester en arrière, qu'elle doit profiter, comme toutes les autres, de ces progrès de l'art social.

Quant à présent nous nous sommes permis tout ce que les changemens déjà opérés parmi nous pouvoient nous permettre de tenter. Ainsi, par exemple, nous avons introduit dans notre Loi, un commencement de procédure & de jugement par *jurés*; cette institution est le véritable garant de la liberté individuelle & publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs. Il sera essentiel d'employer tôt ou tard le ministère des Jurés pour la décision de tous les faits, en matière judiciaire : cette vérité vous est déjà familière, vous craignez seulement que son exécution ne fût prématurée en ce moment ; mais cette inquiétude ne peut vous arrêter, lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est-à-dire de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus aisément à l'institution des Jurés ; & qui échappe à tous les inconvéniens qui pourroient en résulter en toute autre matière. En effet, nous vous prions d'observer d'abord que ce n'est guères que dans les principales villes du Royaume que sont les imprimeries, & où se fait le commerce des livres, & que par conséquent il ne sera pas difficile d'y trouver des Jurés instruits & propres à bien décider du fait des délits de la presse. En second lieu, il s'agit ici d'une Loi qui ne peut guères intéresser que la plus petite partie du peuple, c'est-à-dire cette classe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils sentent & reconnoissent déjà l'utilité. Enfin, nous vous prions de considérer que la plupart des délits de la presse sont, de leur nature, de vrais délits de police, qu'ils s'accoutument fort bien de

l'instruction

l'instruction sommaire, & vous ne serez point étonnés, d'une part, que nous les fassions juger définitivement au premier Tribunal; & de l'autre, que nous en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'instruction pourra être publique, & où les Jurés seront appelés.

Si toutes ces raisons ne suffisoient pas pour enrichir, dès aujourd'hui, cette partie de notre procédure, de la belle institution des Jurés, il est fort à craindre qu'il ne fallût y renoncer pour toujours, & en la perdant, nous ne pouvons trop le répéter, il faudroit renoncer aussi à nous précautionner jamais contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire.

La décision du fait par un Juré, est aussi la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui trouveroient qu'il reste encore du vague dans quelques-uns des premiers articles. La Loi que nous vous proposons n'est pas parfaite, elle n'est pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans; vous en savez la raison: il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses; en même temps nous cacherions mal à propos la moitié de notre pensée, en ne disant point que même dans son état d'imperfection, cette Loi nous paroît encore en ce genre, la meilleure qui existe en aucun pays du monde.

A R T I C L E P R E M I E R.

LA présente Loi n'aura d'effet que pendant deux ans , à compter du jour de sa promulgation.

T I T R E P R E M I E R.

Des Délits et des Peines.

A R T. I I.

Si un Ouvrage imprimé excite les Citoyens à s'opposer, par la force à l'exécution des Loix , à exercer des violences , à prendre pour le redressement de leurs griefs fondés ou non fondés , d'autres moyens que ceux qui sont conformes à la Loi , les personnes responsables de cet Ouvrage seront punies comme coupables de sédition.

A R T. I I I.

Si un Ecrit imprimé , publié dans l'espace de huit jours avant une sédition ou une émeute accompagnée de violences , se trouve , même sans exciter directement les Citoyens à ces crimes , renfermer des allégations fausses ou des faits controuvés propres à les inspirer , ceux qui sont responsables de cet Ecrit pourront être poursuivis & punis comme séditieux , s'il est prouvé que ces allégations ou ces faits controuvés ont contribué à porter les Citoyens à cette sédition ou à ces violences.

A R T. I V.

Si un Ouvrage imprimé renferme des imputations injurieuses à la personne du Roi déclarée inviolable & sacrée par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ceux qui sont responsables de cet Ouvrage encourront les peines graduelles portées par les Loix contre les calomnies faites dans des actes juridiques.

A R T. V.

Si un Ouvrage imprimé paroît aux Juges du fait dont il sera parlé ci-après, avoir été évidemment écrit dans l'intention de blesser les bonnes mœurs, celui ou ceux qui en sont responsables seront dénoncés & poursuivis par le Procureur du Roi, & punis, soit par la privation du droit de cité pendant un intervalle plus ou moins long, qui ne passera pas quatre ans, soit par une amende égale à la valeur de la moitié de leurs revenus, gages ou salaires, soit aussi par la détention dans une maison de correction légalement établie, pendant un terme qui ne pourra excéder deux années.

A R T. V I.

Si un Ouvrage invite directement les Citoyens à commettre un crime, ou si, ayant été publié huit jours avant que le crime soit commis, il est jugé avoir excité à le commettre, ceux qui sont responsables de cet Ouvrage pourront être poursuivis & punis comme complices de ce crime.

A R T. V I I.

Toute imputation imprimée d'une action mise par la Loi au nombre des délits & punie d'une peine quelconque, sera traitée comme dénonciation juridique, si ce délit est de telle nature que les personnes qui l'imputent eussent été admises à faire cette dénonciation; & ceux qui seront responsables de l'Ouvrage qui renferme cette imputation, seront punis, si l'accusation n'est pas prouvée comme auteurs d'une dénonciation fautive & téméraire, & comme calomnieux si l'accusation est prouvée calomnieuse.

A R T. V I I I.

Si une imputation renfermée dans un Ouvrage imprimé, quoique relative à des actions mises par la Loi au nombre des délits, est néanmoins de telle nature que les personnes qui la font n'eussent pas été admises à dénoncer ces actions, ceux qui sont responsables de l'Ouvrage ne seront point admis à la preuve des faits imputés, ni à la preuve des faits tendans à justifier l'imputation, & ils seront punis par des dommages & intérêts qui ne pourront excéder la moitié d'une année de leurs revenus, gages ou salaires, une fois payés; en outre, ils pourront être condamnés à une privation du droit de cité, qui ne pourra excéder le terme de deux ans, & même à être détenus dans une *maison de correction* légalement établie, pendant un intervalle qui ne pourra excéder une année.

A R T. I X.

Quoiqu'une imputation imprimée ne porte pas sur une action mise par la Loi au nombre des délits, si d'ailleurs elle est regardée comme déshonorante, ceux qui sont responsables de l'Ouvrage qui renferme cette imputation, seront traités comme dans l'article précédent, tant pour la non-admission à la preuve, que pour les peines qui y sont portées.

A R T. X.

Pourront néanmoins les personnes qui croiroient leur honneur compromis par les imputations mentionnées dans les deux articles précédens, demander que leurs Auteurs soient tenus d'en faire preuve. Lorsque cette demande leur sera accordée, ceux qui sont responsables de l'Ouvrage, seront déchargés de l'accusation si la preuve est jugée acquise; si au contraire la preuve n'est pas acquise, ils seront punis suivant les articles 8 & 9 dans les cas mentionnés auxdits articles; mais la peine sera aggravée, c'est-à-dire, la privation du droit de Cité pourra être portée jusqu'à quatre ans, & la peine de détention jusqu'à deux ans.

A R T. X I.

Les mêmes Loix seront exécutées à l'égard des imputations contre les personnes chargées de fonctions publiques, si elles ont pour objet leur personne individuelle, ou des prévarications personnelles dans l'exercice de ces fonctions. Mais, si ces imputations ne sont rela-

tives qu'à leurs opérations publiques ou à leurs principes politiques, elles ne pourront être traitées que comme dans l'article suivant.

A R T. X I I.

Les accusations imprimées, qui auront pour objet des abus ou des usurpations de pouvoir, des atteintes à la liberté, des machinations contre l'Etat, en un mot, des délits quelconques à l'égard de la Nation, ou d'une portion de la Nation, si elles sont portées contre des personnes chargées de fonctions publiques, ne donneront lieu à aucune punition, mais seulement les Juges pourront, si les accusations ne sont pas prouvées, les déclarer ou fausses, ou téméraires, ou calomnieuses.

A R T. X I I I.

Les mêmes Loix s'appliqueront à la publication des gravures diffamatoires, ou séditieuses. Elles s'appliqueront aussi à la publication par la voie du Théâtre, c'est-à-dire, aux représentations théâtrales, lors même que les pièces qu'on joue ne seroient pas imprimées.

A R T. X I V.

Le progrès des lumières, & par conséquent l'utilité publique se réunissent aux idées de Justice distributive, pour exiger que la propriété d'un Ouvrage soit assurée à l'Auteur par la Loi. En conséquence toute personne, convaincue d'avoir imprimé un livre pendant la vie d'un Auteur, ou moins de dix ans après sa mort, sans son consentement exprès & par écrit, ou celui de ses ayans-cause, sera déclaré contrefacteur; & comme tel, il sera condamné

à des dommages & intérêts, qui n'excéderont pas la valeur de mille exemplaires de l'Ouvrage contrefait : de plus, les exemplaires contrefaits qui pourront être saisis, seront remis à l'Auteur, & payés à ceux qui les auroient acquis de bonne foi, aux dépens de celui qui sera jugé responsable de l'édition furtive ; enfin, les presses même du Contrefacteur pourront être confisquées & vendues au profit du Bureau des Pauvres.

A R T. X V.

L'article précédent ne s'étend pas aux éditions faites en France, des Ouvrages imprimés originairement en Pays étrangers. Quant aux éditions étrangères des Ouvrages originairement imprimés en France, & dont l'Auteur ou ses ayans-cause conservent encore la propriété, elles seront traitées comme contrefaçons, & ceux qui les vendront, comme contrefacteurs, conformément à l'article 14.

A R T. X V I.

Seront néanmoins exceptés de cette loi, pendant deux ans, les Libraires qui ont en ce moment en leurs magasins des éditions anciennes furtives ou étrangères d'Ouvrages dont les Auteurs doivent être regardés comme propriétaires en France, pourvu que ces Libraires fassent dans l'espace de quinze jours, leur déclaration à la Police de leur Municipalité, de la quantité d'exemplaires contrefaits ou d'édition étrangère qu'ils ont encore à vendre, & qu'ils se soumettent à payer à l'Auteur une rétribution proportionnée au nombre & à la valeur de ces exemplaires, & déterminée par la Municipalité.

A R T. X V I I.

Dans le cas où il seroit prouvé que la contrefaçon a été faite par l'infidélité, soit de l'Imprimeur chargé de la première impression, soit de quelques autres agens de confiance, cet Imprimeur & ces agens seront punis comme dans l'article précédent, & en outre par des dommages & intérêts qui n'excéderont pas une demi-année de leurs revenus, gages ou Salaires.

A R T. X V I I I.

Les pièces de Théâtre, soit imprimées, soit manuscrites, ne pourront être jouées sur aucun Théâtre public, pendant la vie de l'Auteur, ou moins de cinq ans après sa mort, sans son consentement exprès & par écrit, ou celui de ses ayans-cause. Chaque infraction à la présente Loi sera punie par des dommages & intérêts d'une valeur égale à la recette totale de la représentation. Mais, cinq ans après la mort de l'Auteur, toutes ses pièces seront censées un bien commun à tous les Théâtres.

A R T. X I X.

Les articles 14, 15, 16 & 17 regardent aussi la musique imprimée, & l'article 18 est commun à la musique de Théâtre, imprimée ou manuscrite.

A R T. X X.

Les Comédiens qui sont déjà en possession de jouer des Ouvrages de musique & des Pièces de Théâtre com-

posés par des Auteurs vivans & sans leur consentement, seront obligés d'obtenir ce consentement ; sinon, ils seront tenus de payer à l'Auteur une rétribution qui sera réglée par la Municipalité ; & dans ce dernier cas, le Caissier du Théâtre, ou toute autre personne indiquée par l'auteur, fera le dépositaire de cette rétribution, pour en rendre compte à l'Auteur.

A R T. X X I.

Toute cession de privilège faite par l'Auteur avant la présente époque, subsistera jusqu'à son expiration ; après laquelle, l'Auteur, s'il vit encore, ou ses ayant cause, si l'Auteur n'est pas mort depuis dix ans, reprendront la propriété de leur ouvrage, pour en jouir aux termes de cette Loi. De plus, les Libraires ou autres qui se trouvent au moment présent, avoir acquis, pour un ouvrage quelconque en particulier, un privilège à terme fixe, continueront d'en jouir pendant toute sa durée, même dans le cas où les dix ans de survivance, accordée par l'Art. XIV, n'auront pas suffi pour épuiser ce privilège.

A R T I C L E X X I I.

Ceux qui imprimeront, joueront, vendront ou distribueront des éditions, des Ouvrages ou des Gravures déjà condamnées, en vertu de l'un ou l'autre des articles précédens, encourront des peines doubles de celles qui ont déjà été infligées par le jugement qu'ils bravent.

TITRE SECOND.

De la Responsabilité.

A R T. X X I I I.

Tout homme qui vendra un Ouvrage portant une fausse indication du nom ou du domicile de l'Imprimeur, sera puni, s'il ne peut prouver de qui il a reçu l'Ouvrage, par une amende de 36 liv., & sera, de plus, responsable des délits résultans de la publication de l'Ouvrage.

A R T. X X I V.

Tout Imprimeur qui sera convaincu d'avoir mis à un Ouvrage un autre nom que le sien, sera puni par une amende de 1200 liv., & sera réputé complice des délits résultans de la publication de l'Ouvrage.

A R T. X X V.

Tout Imprimeur qui mettra un Ouvrage sous un autre nom que celui du véritable Auteur, sera puni par une amende de 100 louis, &, de plus, sera responsable des délits résultans de la publication de l'Ouvrage, s'il ne peut prouver que la fausse indication n'est pas de son fait.

A R T. X X V I.

Aucun Citoyen ne pourra être puni pour avoir composé, imprimé, publié ou vendu un Ouvrage ou une

Gravure, si cet Ouvrage n'est pas jugé être dans un des cas déterminés par les articles précédens ; & toutes les Loix antérieures sont abrogées à cet égard. Le présent article regarde aussi les Comédiens pour cause de représentations théâtrales, sauf la surveillance de police que les administrations de district & municipales doivent exercer sur les salles de spectacles comme lieux publics ; toutes loix & usages contraires étant pareillement abrogés à cet égard.

A R T. X X V I I.

Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu ou distribué un Ouvrage, en sera responsable, s'il ne peut prouver de qui il l'a reçu.

A R T. X X V I I I.

Tout homme convaincu d'avoir imprimé un Ouvrage, en sera responsable, s'il ne peut prouver de qui il a reçu le manuscrit.

A R T. X X I X.

Tout homme qui a remis un manuscrit pour être imprimé, en sera responsable, s'il ne prouve pas que l'Auteur le lui a remis pour le faire imprimer ; & pour cette preuve, il suffira, soit dans le cas de cet article, soit dans celui de l'article précédent, de représenter un billet signé de l'Auteur, ou de celui qui a remis le manuscrit, si c'est un Citoyen domicilié dans le lieu de l'impression ; si non, de représenter ce même billet garanti par un Citoyen domicilié, qui se rendra civilement responsable

des fuites ; & néanmoins dans le cas où cette garantie seroit illusoire , & où il seroit prouvé qu'elle a dû paroître telle à celui qui la présente , il demeurera responsable solidairement avec la personne dont il a reçu la dite garantie.

A R T. X X X.

L'Auteur d'un Ouvrage ne sera responsable de son impression, que dans le cas où elle aura été faite par sa volonté, ou de son consentement.

A R T. X X X I.

Ceux qui ont vendu ou distribué un Ouvrage , celui qui l'a imprimé , celui qui l'a remis à l'Imprimeur, seront déchargés de toute responsabilité, sitôt que conformément aux articles précédens , ils auront fait connoître l'Auteur, ou celui de qui ils tiennent l'Ouvrage, en exceptant toutefois le cas où ils pourroient être convaincus d'avoir été volontairement & sciemment complices du délit. Il faut excepter aussi les Comédiens & Musiciens , pour le fait seulement des représentations publiques, leur délit & leur responsabilité étant à part du délit & de la responsabilité de l'Auteur ou de l'Imprimeur.

A R T. X X X I I.

La forme de responsabilité indiquée dans les articles ci-dessus, aura lieu également pour les délits qui peuvent être commis par la publication des Gravures , par la contrefaçon des Ouvrages , ou par la fausse indication , soit de l'Imprimeur , soit de l'Auteur.

ART. XXXIII.

Nul individu n'ayant le droit de disposer, pour un usage particulier, des rues, des places, des jardins publics; & l'intérêt commun exigeant que rien ne trouble les proclamations des actes émanés des Pouvoirs établis par la Loi, & qu'aucune autre Proclamation ne puisse se confondre avec elles : il est défendu, sous peine d'une amende de 24 liv., & même d'un emprisonnement en maison de correction, dont la durée ne pourra excéder huit jours, de crier publiquement aucun livre, papier, journal, &c., à l'exception de ces mêmes actes publics, & dans le seul cas où la publication en auroit été ordonnée par le Pouvoir dont ils émanent; & cette peine pourra être imposée sous forme de Police.

TITRE TROISIÈME.

De l'Instruction et du Jugement.

ART. XXXIV.

L'instruction pour les délits commis par la voie de l'impression sera faite par les Juges ordinaires; & du moment où elle devra comencer à être publique, elle sera continuée en présence de dix Notables-Adjoints ou Jurés, qui feront les fonctions de Juges du fait, décideront souverainement en conséquence toutes les questions de fait, de la manière qui sera fixée ci-après, & les Juges seront tenus de prononcer conformément à ces décisions.

A R T. X X X V.

Du moment que les Notables-Adjoints ou Jurés auront été appelés à l'instruction, la suite de la procédure ne pourra plus être que verbale. Les Jurés pourront seulement prendre des notes de tout ce qu'ils entendront.

A R T. X X X V I.

Les Jurés seront choisis par le Procureur-Syndic du Département, ou à son défaut, par celui du District, ou si ni l'un ni l'autre ne sont sur les lieux, par le Procureur-Syndic de la Municipalité.

A R T. X X X V I I.

Les Jurés seront pris, autant qu'il sera possible, parmi les Auteurs, & à leur défaut, parmi les personnes dont la profession suppose l'étude des Sciences & des Lettres.

A R T. X X X V I I I.

Ils seront désignés au nombre de vingt; & l'accusé ou les accusés en commun choisiront, sur ce nombre, les dix qui doivent exercer les fonctions de Juges du fait dans leur cause.

A R T. X X X I X.

Avant de procéder au jugement des personnes accusées, comme responsables d'Ecrits ou autres ouvrages imprimés ou de Gravures, ou de représentations de théâtre, il leur sera déclaré auquel des cas mentionnés en

la Loi se rapporte l'accusation portée contre elles ; alors elles seront admises à soutenir qu'elle doit se rapporter à un cas plus favorable , ou qu'elle n'est dans aucun : l'examen de cette question sera remis aux Jurés , qui la décideront séparément , & le jugement rendu d'après cette décision ne pourra être porté contre l'accusé , que s'il a été rendu à la pluralité de huit contre deux au moins.

A R T. X L.

Dans le cas où la personne injuriée ne seroit pas nommée , mais seulement individuellement désignée , & où les accusés soutiendroient que la désignation individuelle qui leur est imputée , n'est pas réelle , cette question sera de même décidée par les Jurés , en exigeant la même pluralité.

A R T. X L I.

Dans le cas où la personne injuriée demanderoit que ceux qui sont responsables de l'ouvrage , soient tenus de faire preuve , comme il est dit à l'art. 10 , les Jurés prononceroient sur cette demande , à la simple pluralité.

A R T. X L I I.

Dans le cas où celui qui est accusé de contrefaçon allégueroit que l'ouvrage n'est pas le même , parce qu'il s'y trouve des changemens , des additions , des Commentaires qui en font véritablement un autre ouvrage , dont il seroit injuste que le droit du premier Auteur privé le public , la question relative à l'identité de l'ouvrage , sera jugée séparément par les Jurés , & à la simple pluralité.

A R T. X L I I I.

La valeur des dommages & intérêts, la durée de la privation du droit de Cité, & celle de la détention, le fait des billets de garantie, & généralement tous les faits, seront déterminés séparément par une décision des Jurés à la simple pluralité; excepté dans les cas où la loi exige une pluralité plus forte.

A R T. X L I V.

Les Jurés prononceront que l'accusé est *coupable* ou *non coupable*, & il faudra la pluralité de sept voix au moins contre trois, pour qu'il soit déclaré coupable.

O P I N I O N
D'UN DÉPUTÉ
SUR LE CLERGÉ.

Cette opinion doit être incessamment proposée à l'Assemblée Nationale.

IL est temps que l'Assemblée Nationale s'explique définitivement sur le Clergé. J'ai toujours pensé que le Clergé ne devoit point faire un Ordre séparé dans l'État, qu'il ne devoit pas non plus rester organisé en grande corporation. Chaque District a ses besoins à part. Il n'est pas nécessaire que les ecclésiastiques fassent Corps avec ceux d'un autre District. La nécessité des Evêques pour le culte romain, ne change rien à la justesse de cette vue politique. Quand on aura réduit les Evêques au nombre convenable dans une étendue de pays comme la France, il sera facile de donner à chacun d'eux plus ou moins de Districts, plus ou moins de Départemens à surveiller pour tout ce qui regarde la religion. Il ira une fois tous les ans, ou tous les deux ans, tenir ses assemblées épiscopales dans chaque District pour y ordonner des Prêtres &c., &c. C'est tout ce qu'il faut.

J'ai toujours pensé aussi que le Clergé pouvoit être regardé comme une profession publique. Non pas que

je crois à la nécessité d'une Religion *dominante*, la Religion & encore moins ses Ministres ne doivent rien dominer ; chacun pense comme il veut, ou comme il peut, & la Loi ne s'étend pas jusqu'à régler les choses de l'autre monde. Mais dès que la presque totalité d'un pays professe le même culte, ce culte qui n'est foncièrement que l'affaire des particuliers, peut bien devenir l'objet de la sollicitude générale, & sans gêner jamais la conscience ou la liberté de personne, il est raisonnable cependant de diriger jusqu'à un certain point la partie extérieure de ce culte, pour l'intérêt même de ceux qui le professent, & sur-tout à cause des facilités qu'il offre pour l'enseignement de la saine morale. On voit que sous ce dernier point de vue les Religions rentrent très-particulièrement sous l'inspection publique, & que tous leurs Ministres peuvent, en qualité d'Officiers de morale, être considérés comme des hommes publics, & comme appartenans aux Départemens de l'instruction. Cette idée peut s'étendre davantage. Le Clergé étoit si riche, & le Peuple a tant besoin d'instruction, qu'il étoit permis de voir à une distance assez rapprochée, qu'une partie des biens ecclésiastiques seroit destinée à fonder le nouveau Département de l'instruction publique. Enfin, sans manquer à l'intention des Fondateurs, il étoit permis encore de songer à créer dans chaque District un Bureau des pauvres, qui seroit alimenté par les biens ecclésiastiques. Ce sont là en effet les trois grands objets qu'il convient de donner aux fondations ecclésiastiques.

Quiconque fera attention que le Législateur a le pouvoir d'interpréter sous ces rapports l'intention des Fondateurs, s'apercevra aisément que ce Plan pourroit s'exécuter sans rencontrer beaucoup d'opposition. Ainsi, les biens du Clergé pourroient bientôt donner l'existence dans tous les Districts à un Bureau des pauvres ; soutenir toutes les parties de l'instruction publique,

& ce second objet est bien plus étendu qu'on ne pense ; enfin il en resteroit une portion suffisante pour entretenir le culte catholique & ses Ministres. L'ensemble des Officiers publics attachés à ces trois parties d'administration pourroit être regardé comme le nouveau Clergé. Ce seroit véritablement une profession publique, une partie de l'administration nationale. Bientôt les deux tiers de ce nouveau Clergé seroient des laïques, des peres de famille ; rien de plus convenable, car pour avoir soin des pauvres, & pour être les organes de l'instruction publique, il n'est pas nécessaire sans doute d'être Prêtre. Enfin, les Prêtres eux-mêmes deviendroient des Citoyens comme les autres, & en vérité, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas nous accoutumer à entendre prêcher, au nom de Dieu, sur les devoirs d'époux & de fils, de respectable peres de famille, qui ajouteroient la force de l'exemple à celle de leurs leçons.

Je pense, comme M. l'Abbé Sieyès, que pour aller à un but aussi désirable, il n'étoit nullement nécessaire d'abolir les dîmes, car la dîme n'appartient certainement pas à celui qui la paye. Quand un propriétaire a acheté son champ, ou qu'il l'a reçu d'une manière quelconque, il l'a acheté ou il l'a reçu, à la charge de payer la dîme, & il n'a jamais dû penser que la Nation lui en feroit présent.

Vous dites que l'obligation de payer la dîme est dure pour les propriétaires. Je réponds que l'obligation de payer ses dettes est dure pour le débiteur.

Vous dites que cette charge nuit à l'agriculture : entendons-nous : est-ce du Fermier que vous voulez parler ? Mais qui ne fait que le Fermier sera forcé, dans son bail, de donner au propriétaire ce qu'il donnoit auparavant à son Curé ? Est-ce le propriétaire riche ? Certainement il sera avantageux pour lui de retirer 11,000 livres au lieu de 10,000 liv. Mais qu'im-

porte pour l'agriculture que ces 11,000 livres soient touchées par le même homme, ou par deux copropriétaires, le propriétaire de la terre, & le décimateur ? Quant aux petits propriétaires, je conviens qu'ils doivent vous inspirer plus d'intérêt, aussi auroit-il fallu les favoriser particulièrement dans le rachat de la dîme.

Le rachat de la dîme ! Eh oui, c'est ce qu'il falloit décréter, & non son abolition. Il falloit dire, par-tout où le décimateur touche cent pistoles net de dîme, le propriétaire paye en nature la valeur d'environ 15 à 16,000 livres : offrons-lui de le décharger de sa dette, en remboursant seulement le fonds de 1,000 livres, bien évidemment il y gagnera beaucoup, le décimateur n'y perdra rien ; je ne parle encore que des gros propriétaires.

Il falloit charger les administrations de District & les Municipalités, sous l'inspection du District, de veiller à l'acquittement libre & volontaire de ces rachats, de les diriger, de les faciliter, &c.

Il falloit dire ensuite : une dîme de 1,000 liv. net, rachetée au denier 25, vaudra 25,000 livres ; laissons 5,000 livres au District, & portons 20,000 livres à l'emprunt national : sur cela je remarque que les 5,000 livres que je laisse au District, ou plus généralement la cinquième partie des rachats auroit donné la facilité d'amortir la dîme des plus petits propriétaires, au moindre taux possible, en venant à leurs secours. J'aurois mieux aimé ce plan de conduite que celui de les affranchir purement & simplement.

Suivons les 20,000 livres portées à l'emprunt national : je fais bien que les rachats n'auroient été que successifs, que l'argent seroit venu peu-à-peu. Mais je ne doute pas un instant que cette opération n'eût suffi à remonter tout de suite le crédit public. Je dis plus : si l'on avoit eu soin, en même temps, de défendre de nommer à aucun bénéfice vacant, ceux qui vaquoient déjà

déjà, & ceux qui vaquent continuellement par la mort des titulaires, nous auroient permis de faire une excellente opération. Nous aurions décrété que le trésor public ne payeroit que 3 pour cent des sommes provenant des rachats des dîmes, sauf à dédommager les Dîmistes par le revenu des bénéfices vacans. Je ne veux pas développer davantage ces deux idées. On s'apperçoit assez qu'elles se prêtent un mutuel secours, & enfin que c'étoit une opération digne de l'Assemblée Nationale, que de remonter le crédit, & de faire baisser le taux de l'intérêt, dans un moment où la France paroïssoit écrasée sous le terrible fardeau de sa dette, de son déficit, & de la cessation partielle des impôts.

Je n'ai rien dit encore qui ne soit l'opinion de M. l'Abbé Sieyès; je le puise dans ses *observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*, & dans son dire sur la question des dîmes; c'est exactement le plan qu'il nous a indiqué.

Je pense encore, comme ce Député, que nulle autorité sur la terre n'a le droit de faire des Loix rétroactives, & qu'ainsi lorsque la Loi regardoit comme inamovibles des bénéfices donnés à un ecclésiastique, lorsqu'il n'y avoit pas d'exemple qu'un bénéfice eût été ôté, autrement que par un jugement légal prononcé en matière criminelle, lorsqu'il n'y avoit pas un homme en France qui ne fût très-bien que le don d'un bénéfice étoit irrévocable; c'est, dis-je, un événement inattendu, que celui qui prive les titulaires actuels d'une partie ou de la totalité de leurs bénéfices.

Faites des Loix pour l'avenir, décrétez, si vous voulez, que l'on pourra ôter arbitrairement à un Prêtre son salaire, son bénéfice, tout comme il vous plaira; mais vous ne pouvez pas dire, que ce qu'il a reçu à titre inamovible, vous pouvez le lui ôter. C'est là un véritable renversement de principes.

J'ai cherché à cet égard à pousser la sévérité jusqu'où elle peut aller, sans manquer tout-à-fait à la justice, & voici tout au plus, ce que l'on pourroit tenter de soutenir. On pourroit dire : les bénéfices ont été donnés à titre inamovible, soit ; mais ceux qui par la pluralité des bénéfices ont accumulé cent, deux cent, cinq cent mille livres de rentes, avoient-ils bien le droit de les solliciter, de les recevoir ? à la bonne heure que celui qui a renoncé à tout autre état, qui, sous la bonne foi publique & la sauvegarde de la Loi, est entré dans une carrière pénible, avec l'espérance d'obtenir de quoi vivre, & a enfin mérité un fort convenable, mais modéré, soit respecté dans sa profession. Mais l'Abbé commandataire, mais le Prélat insatiable qui, au mépris des règles de son état & de la décence publique, s'est couvert de bénéfices enlevés à ceux de ses confrères qui n'avoient rien ! j'avoue qu'il m'est impossible de le plaindre, lorsqu'une force supérieure le remettra à sa place, lui ôtera tout ce qui excède une mesure raisonnable.

Alors je dis au trop riche Bénéficiaire : sans doute, celui qui vous a donné un bien inamovible, seroit mal de vous le reprendre. Mais, vous, vous ne pouviez pas le demander, le recevoir, étant déjà doté d'un premier bénéfice. Vous êtes inhabile à posséder, à retenir tous ceux que vous avez accumulés. Gardez tout ce que vous avez pu recevoir, & cédez le reste.

On pourroit, ce semble, soutenir aussi, avec beaucoup de justice, que l'ecclésiastique, réduit à un seul bénéfice, doit encore supporter une grande diminution dans le revenu de ce bénéfice : il doit évidemment payer l'impôt comme tout autre Citoyen ; il doit payer outre l'impôt toute la partie de son revenu qui, excédant son nécessaire absolu ou relatif, étoit destiné par les Fondateurs à l'aumône ou à l'instruction publique, &

ne peut être considéré que comme un dépôt entre les mains des Bénéficiers. Dès que nous confierons à des laïques le soin de l'enseignement, & celui de soulager les misérables, dès que nous dispenserons l'ecclésiastique de subvenir à ces objets, il doit sans regret abandonner la portion de son revenu y qui étoit affectée.

D'après toutes ces considérations & la nécessité de ne pas laisser plus long-temps un grand nombre de Citoyens dans l'inquiétude sur leur sort, & déterminer aussi quelque chose sur les futurs rapports du Clergé avec la chose publique, je propose à mes collègues de concourir à rendre le Décret suivant.

Décret concernant le Clergé, l'Ordre de Malte, &c.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les titres de Bénéfices, même les Chapitres de Chanoines, les Bénéfices de Malte, & autres Ordres Militaires, les Monastères, les Couvents, & les Maisons des Religieux & Religieuses, les Séminaires & toutes corporations ecclésiastiques ou fondations particulières, telles que celles de Sorbonne, de Navarre &c. sont éteints.

I I.

L'administration de tous les biens compris dans l'article précédent, en y ajoutant ceux des fabriques, sera confiée aux administrations de District, sous l'inspection de celle des Départemens.

I I I.

Les prochaines Assemblées de Département & des Districts donneront leurs avis sur la meilleure manière de remplacer les dîmes, lesquelles continueront à être payées jusqu'au remplacement, conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

I V.

A l'avenir , & à commencer du premier Avril 1790, nul Evêché ne pourra avoir plus de 30,000 livres, ni moins de 20,000 livres de rentes.

V.

Aucune Cure ne sera dotée de plus de 3,000 l., ni de moins de 1,200 liv.

V I.

Aucun Vicaire ne recevra pour son traitement plus de 900 liv., ni moins de 600 liv.

V I I.

Les Evêques, les Curés & les Vicaires seront payés sur la Caisse des Départemens, des Districts, ou des Municipalités, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

V I I I.

Quant aux autres titulaires de Bénéfices, tels qu'ils sont compris dans l'article premier, ceux qui possèdent actuellement soit en un, soit en plusieurs bénéfices ou pensions ecclésiastiques, plus de 6,000 l. de rentes, seront tous réduits à cette somme de revenu.

I X.

Ceux qui ont moins de 6,000 liv. de rentes en bénéfices, conserveront leur jouissance jusqu'à leur mort.

X

A leur mort ou sur leur démission, aucun des titulaires mentionnés aux art. 8 & 9 ne sera remplacé.

X I.

Les Moines & les Religieux auront chacun entre 600 & 1,300 livres, suivant la fortune des Ordres auxquels ils appartiennent.

X I I.

Les Religieuses auront entre 400 liv. & 800 liv., suivant la fortune de leurs maisons.

X I I I.

Toutes les pensions seront acquittées par la Caisse Nationale, ou, sur son mandement, par les Caisses de Départemens.

X I V.

Le Comité de Constitution présentera incessamment un Plan de service pour le culte catholique en France, où la quotité des frais, & le nombre des personnes seront réduits aux vrais besoins du culte.

Et en attendant qu'on examine les rapports qui peuvent lier à l'ordre public les cérémonies publiques du culte catholique, on pourroit décréter les réglemens suivans, dont la plupart des Citoyens sentent la nécessité & réclament l'établissement.

X V.

Toutes les Fêtes, sans exception, seront par-tout ou supprimées, ou renvoyées aux Dimanches.

X V I.

Il n'y aura nulle part d'offices publics que les jours de Dimanche.

X V I I.

Les cloches des Eglises ne pourront servir à appeler les Fidèles que les jours de Dimanche, & elles ne serviront à aucun autre usage, sans la permission de la Municipalité.

X V I I I.

Elles ne sonneront jamais avant neuf heures du matin & après cinq heures du soir, & même dans cet intervalle on ne se permettra point de sonneries ou carillons, plus propres à étourdir les gens occupés & à tourmenter les malades, qu'à avertir sérieusement les fidèles de bonne volonté.

X I X.

On ne sonnera pas plus de trois fois par jour, & tout au plus, un quart d'heure chaque fois.

X X.

Il n'y aura qu'une ou deux cloches, tout au plus, par Eglise, les autres seront vendues par les Municipalités, au profit du Bureau des Pauvres.

Après cela, ce qu'il y a de mieux à faire est d'attendre le travail du Comité. Mais puisque j'ai tant fait que de dire mon avis, on me permettra bien d'en indiquer au moins la suite.

Je desirerois que l'entretien des Vicaires fût pris sur une somme qu'on laisseroit aux Municipalités, pour cet objet & beaucoup d'autres, afin que si plusieurs Paroisses de campagne veulent se réunir pour n'avoir qu'un Vicaire, ce soit tant mieux pour les autres dépenses d'utilité qu'elles auront à faire.

Je désirerois que les Curés fussent payés de même des deniers particuliers du District, & enfin que les Evêques le fussent sur cette partie de la recette que les Départemens pourront garder pour leur dépense propre. Rien ne nous garantira mieux la réduction du nombre des Ecclésiastiques à ses justes bornes, qu'un semblable règlement. Il aura encore un bon effet, qui est de proportionner le traitement des Ecclésiastiques, à la convenance locale, sans néanmoins passer la mesure en plus ou en moins, qui a été prescrite par le Décret ci-dessus.

Je n'imagine pas qu'il soit besoin d'avoir plus de dix-huit Evêques en France, y compris les Archevêques, car ce n'est qu'une différence de noms.

On doit faire une observation générale ; la division de la France en Départemens ou en Districts, a été combinée, sur-tout pour la représentation ou pour l'administration proprement dite. Le pouvoir judiciaire, l'établissement Ecclésiastique, peuvent facilement se prêter à un autre cadre, il n'est pas nécessaire qu'il y ait ni un Tribunal dans tous les Districts, ni un Evêché dans tous les Départemens.

Après les Evêques viennent les Curés ; il en faut un par District, comme il faut sous son inspection, un Vicaire par Municipalité, en permettant, comme nous l'avons dit, à plusieurs villages de se réunir pour n'avoir à payer qu'un Vicaire commun. On peut croire qu'une pareille considération réduira tôt ou tard le nombre des Vicaires à douze mille ou environ.

Il y aura alors en France, pour l'établissement Ecclésiastique, dix-huit Evêques, qui à 25,000 liv., taux moyen, coûteront . . . 450,000 liv.

Environ sept cens Curés à 1500 liv.,
taux moyen, coûteront 1,050,000

Douze mille Vicaires à 700 liv., taux
moyen, recevront la somme de 8,400,000

Total pour les honoraires des per-
sonnes 9,850,000

ci-contre	9,850,000
Ajoutez-y pour les frais d'administra- tion du service & d'entretien des Eglises, environ	<u>2,150,000</u>
Total général.	12,000,000 liv.

P R O J E T
D'UN DÉCRET PROVISOIRE
SUR LE CLERGÉ, &c.

PAR M. l'Abbé SIEYES.

Du 12 Février 1790.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

AVANT-PROPOS.

C'EST véritablement un Avant-Propos que j'écris, puisque je dois reporter un instant le Lecteur aux premiers jours d'Août de l'année dernière. On connoît suffisamment ce qui s'est dit & fait à l'Assemblée & dans les rues de Versailles, depuis le 6 jusqu'au 11, relativement aux dîmes. Tout le monde n'est pas aussi bien instruit de ce qui s'étoit passé dans les Comités, où s'agitoient d'avance les questions & les motions que l'on portoit ensuite à l'Assemblée. Voici un fragment de discours, ou de conversation de ce temps-là. S'il n'est utile, il ne sera pas non plus dangereux.

« . . . Vous avez une Constitution à faire, & les Finances à rétablir. Ne perdons pas de vue, un seul instant, ce double objet; bornons-y tous nos efforts. Si la Révolution qui s'opère ne ressemble à aucune autre, c'est qu'elle a pour première & véritable cause les progrès de la raison. C'est par la force des principes que nous sommes victorieux. Que les Agens de l'ancienne Administration, que l'espèce d'hommes qui circule dans les anti-chambres de ce pays, & sur-tout que les maîtres en tactique parlementaire se persuadent que rien ne se fait au monde que par l'intrigue, que par des manœuvres, & qu'ils pensent tous devenir

des hommes d'Etat , quand ils s'élèvent jusqu'à combiner une bonne & grande injustice , cela est assez naturel. Est-ce à ces gens-là à connoître le pouvoir de la raison, de cette cause qui agit séparément , il est vrai , mais qui , agissant en même temps dans tous les esprits , se trouve sans concours , sans concert prémédité , avoir pourtant travaillé dans le même sens , & rallie , au moment propice , plus de volontés , plus de forces individuelles , que ne pourra jamais faire le machiavélisme le mieux entendu ? Défions-nous des anciennes habitudes , & de la prétendue habileté des *faiseurs*. C'est la raison , oui la raison qui nous a mûris pour la liberté , & qui doit avoir tout l'honneur de la Révolution. Lorsqu'il s'agit de l'achever , de la consolider , d'en assurer au Peuple tous les avantages , ne devenons point ingrats ; gardons-nous de dédaigner la force des principes , & de gêner , de déshonorer notre ouvrage.

» Occupons-nous donc de la Constitution ; hâtons-nous sur-tout , parce que nos ennemis vont employer tous leurs efforts à séduire & tromper un Peuple qui se laisse facilement. Tout délai inutile ne peut que multiplier les chances en leur faveur. Hâtons-nous , parce que le Royaume périt par le désordre des finances , auquel pourtant il nous est interdit de remédier , avant d'avoir achevé la Constitution. Il me semble que ce devrait être pour nous tous une vérité démontrée , & un prin-

cipe convenu, que tout ce qui ne va pas à la Constitution est dangereux, que tout ce qui n'est pas pour elle, est contre elle. Si vous vous pénétrez de ce sentiment, vous ne commencerez pas sans doute par blesser, par irriter des hommes qui sont appelés à coopérer avec vous. Puisque c'est avec des Prêtres, avec des Nobles, que vous avez à faire votre Constitution, n'ayez pas l'imprudence de les attaquer, de les braver d'avance. Tout le monde sent aujourd'hui la nécessité d'établir l'unité sociale sur la destruction des Ordres, & de toutes les grandes Corporations; nous en viendrons facilement à bout, soit parce que les principes en cette matière sont trop évidens pour qu'on nous oppose de longues difficultés, soit parce qu'en général, les hommes ne mettent pas à maintenir de pures abstractions, cette vigueur & cette opiniâtreté avec laquelle on défend une propriété sensible & particulière. Non, il n'est pas sage en ce moment de menacer les propriétés du Clergé, & d'indigner contre vous des hommes qui seront toujours à vos côtés, dans la carrière que vous allez parcourir.

» Vous dites que vos forces seules vous suffiront pour achever la Constitution, je le veux; c'est même pour moi une vérité hors de doute, que la France veut & aura une Constitution, quels que soient les obstacles qu'on cherche à lui opposer. Mais, au milieu d'une foule de petits combats qu'il vous faudra livrer, n'est-il pas à craindre que vous l'ayez moins bonne?

Pouvez-vous au moins nier que tant d'intérêts & de passions soulevées ne soient très-propres à vous retarder dans votre marche ; vous oubliez ainsi & toujours, que si votre premier besoin est de faire une Constitution, votre second besoin est de l'achever le plus tôt possible. Encore une fois, Messieurs, allons tout de suite à notre but. Dans les changemens prodigieux qui se préparent, il n'y aura que trop de malheureux. Ménageons, respectons les personnes, car c'est pour les personnes que les sociétés existent. Les désordres, il faut les réprimer ; les abus, il faut les détruire ; le despotisme, l'aristocratie, il faut les anéantir sans retour. Perdons la chose, mais respectons les individus ; car si l'état social n'a pas pour unique objet le bonheur des individus, je ne fais plus ce que c'est que l'état social.

» D'ailleurs, puisqu'il faut vous le dire, vous n'êtes pas encore en état d'agiter la question des biens du Clergé, & celle des dîmes en particulier, puisque vous ne connoissez pas encore ce que doit être le Clergé, & quelles destinations vous pourrez indiquer aux biens ecclésiastiques qui viendront à vaquer. Songez qu'après que la Constitution aura tué le Clergé comme Ordre & comme grande corporation, il ne restera que des Ministres du culte, attachés aux grandes Communes & aux petites Provinces qu'il est nécessaire d'établir en France. C'est alors que vous pourrez avec avantage

ouvrir de nouveaux canaux aux richesses ecclésiastiques, sans craindre les réclamations d'un Corps que nous supposons détruit. Attendez l'époque où il nous faudra chercher, & balancer tous les moyens de venir au secours des finances; alors la question des dîmes deviendra une des plus intéressantes que l'on puisse traiter, & sous le rapport de l'agriculture que nous soulagerons peu-à-peu de ce fardeau, & sous le rapport du Trésor national auquel les dîmes procureront les plus abondantes ressources. Encore un moment, ce jour n'est pas bien éloigné; je dis mieux, vous le rapprocherez, en l'attendant, parce qu'en tout, il se trouve qu'au lieu de perdre du temps, on en gagne beaucoup, quand on fait mettre chaque chose à sa place. Tenez, permettez-moi de vous donner d'avance une notion légère du plan que je prépare à ce sujet. Je desirerai ardemment qu'il puisse prêter un peu de force aux invitations de paix que je viens de vous faire.

» Vous avez sûrement pensé comme moi, qu'une nouvelle Constitution devoit embrasser tous les besoins publics, & créer des moyens surs pour y pourvoir. La charge des pauvres, par exemple, est inséparable d'un état social, où tous les hommes doivent être libres, où la population est immense, & où l'appel du travail, ainsi que ses facultés, sont si inégalement répartis, que les moins favorisés, en ce genre, ne pourroient vivre toute l'année, s'ils étoient réduits à leur seule ressource. Il m'a toujours paru que l'esprit des

fondations ecclésiastiques permettoit au Législateur d'assoir cette charge sur les biens du Clergé. Vous pensez d'ailleurs que le Trésor public ne seroit pas en état d'y pourvoir, & qu'il seroit en ce moment souverainement impolitique d'annoncer même le plus beau des établissemens, avec la condition d'un nouvel impôt à créer pour le soutenir.

» Dans votre nouvelle Constitution, vous aurez aussi un nouveau plan de l'instruction publique à créer. Dispensez-moi en ce moment, de vous montrer sa nécessité. Les fonds qui sont déjà appliqués à ce besoin public sont insuffisans. Ainsi nouvelle charge pour le Trésor national, si vous n'aviez l'attention de la faire porter sur les richesses du Clergé. Lorsque vous présenterez ces nouvelles & utiles destinations aux Municipalités, ou plutôt à ces grandes Communes que vous formerez dans toute l'étendue du Royaume, comme la seule bonne base d'un nouvel ordre de choses, soyez certains qu'à l'instant vous ferez naître par-tout la plus grande confiance en vos opérations.

» Arrêtons-nous un instant. Ne sentez-vous pas déjà que les dîmes que vous avez profrites dans le fond de vos cœurs, seroient enlevées, non plus à des Prêtres, dont le nom seul vous met en colère, mais aux pauvres, mais à l'instruction générale? Et ce seul point de vue ne vous inspire-t-il pas déjà quelques regrets sur un projet de destruction qui tombe principalement sur la partie du Peuple la plus malheu-

reuse. Mon opinion bien ferme est sans doute qu'après avoir affranchi les personnes, il faut trouver le moyen d'affranchir les terres. Mais certes, je ne penserai jamais que ce soit par l'abolition des redevances territoriales. Donnez au propriétaire le droit de se libérer, s'il le veut, par une sorte de remboursement ou de rachat. Rendez ce rachat le plus doux, le plus facile possible, à la bonne heure ; mais annuler la créance, affranchir le débiteur purement & simplement, me paroît le comble de l'injustice, &, s'il faut le dire, approcher de la démence ; nous ne sommes pas envoyés ici pour porter atteinte à la propriété ; la France, l'Europe entière diront anathème à quiconque entreprendra de violer ce premier principe de l'ordre social, ce dieu de toute législation. Laissez-moi presser mes idées pour vous présenter, dans le plus court espace possible, le plan que j'ai conçu sur les dîmes. C'est en elles que j'espère pour le salut de la France.

» Bientôt le Clergé cessant d'exister comme Corps, cessera d'être propriétaire de ses biens. Vous n'aurez plus à faire qu'à des Bénéficiaires, à la vérité inamovibles, mais simples Titulaires viagers. Ne voyez-vous pas déjà à votre disposition une immensité de ressources, telles qu'il n'est pas de *déficit*, de gouffre fiscal, quelque profond qu'on nous le démontre, qu'il ne soit aisé de combler. Ainsi, à la vacance des Bénéfices, vous pourrez, d'après les vues que je viens

de vous exposer, vous saisir des domaines fonciers pour instituer le nouvel établissement ecclésiastique, concurremment avec celui des pauvres, & celui de l'instruction publique. J'aurois mieux qu'on ne dénaturât pas ces fonds, & qu'on se contentât, par des échanges bien entendus, de reporter sur les Communes pauvres en ce genre, le superflu de celles où les fondations ecclésiastiques sont surabondantes. Mais si l'on préfère de vendre ces domaines, & d'en placer le prix au profit du culte, des pauvres & de l'instruction, il est bien clair, 1°. que vous allez remplir, par ce moyen extraordinaire, tel emprunt national qu'il vous plaira d'ouvrir, suivant l'exigence des besoins; 2°. que par conséquent vous allez faire refluer sur des emplois utiles de la société, en entreprises de commerce, d'industrie & d'agriculture, les capitaux qui s'accumulent d'ordinaire pour les besoins du Gouvernement, & qui seront enfin forcés de prendre une route productive; 3°. que le baiffement du taux de l'intérêt fera l'effet de cette nouvelle concurrence dans l'offre des capitaux.

» Suivons les avantages directs que cette opération doit d'abord offrir au Trésor public, n'est-il pas certain que, sans rien faire perdre au service du culte, des pauvres & de l'instruction, vous pouvez faire profiter l'Etat de la *différence* entre la rente d'un domaine territorial, & l'intérêt d'une valeur égale prêtée à la Nation? N'est-il pas évident que les grandes

Communes du Royaume recevront toujours une somme annuelle, égale à celles dont elles jouissoient, lors même qu'au lieu de placer sur le Trésor public à cinq pour cent, vous vous seriez contentés d'en demander l'intérêt à trois ou trois & demi pour cent : dès-lors vous voyez bien que votre emprunt national ne doit plus être fermé, & que c'est à l'Etat à absorber successivement par cette voie tout le prix des biens ecclésiastiques, avec lequel vous rembourseriez des capitaux dont vous payez un intérêt bien supérieur ;.... je livre à votre imagination les biens infinis qui résulteront de ce plan de remboursement, &c.

» Que si l'intention de ménager les Provinces vous fait respecter les biens-fonds du Clergé, sur lesquels en effet les Provinces croiront appercevoir une garantie bien plus solide des établissemens que vous leur promettez : eh bien ! les dîmes dédommageront l'état des avantages que vous ne pourrez lui procurer par la vente des biens-fonds. Ce fera le même plan à suivre. Il n'y aura de différence qu'en ce que les secours provenans des dîmes seront plus prompts, & par conséquent plus sensibles.

» La dîme doit être rachetable. Ainsi le veut la bonne politique, inséparable de la prospérité de l'agriculture. La dîme doit être rachetée, parce qu'elle n'appartient pas au propriétaire qui la paye ; & que s'il lui est avantageux de la racheter, ce n'est pas une raison pour lui en faire

présent. La seule considération qui doit nous guider à cet égard est que le propriétaire ne pouvant pas être forcé de racheter, il faut qu'il y trouve son profit ; il faut l'intéresser à faire l'impossible pour se décharger de cette onéreuse prestation. Ainsi, 1°. on pourra régler que la dîme sera rachetée, non sur le pied de ce qu'elle se paye, mais sur le pied du produit net qui revient au décimateur, après avoir prélevé les frais énormes de cette sorte d'exploitation ; 2°. on pourra ajouter à cet avantage déjà si considérable, celui d'une prime d'encouragement pour ceux qui se hâteront d'offrir ce rachat. Cette prime sera graduelle, en raison inverse du temps que l'on mettra à se racheter.

» Encore un moment d'attention, je voudrais rendre tout ceci plus sensible par un exemple. Supposons qu'une dîme soit en elle-même de la valeur de 7000 liv., & que néanmoins le décimateur n'en touche guères que 5000 liv. net. C'est en général ce qui arrive ; les frais de perception enlèvent au moins les deux septièmes. Il est clair, comme je viens de le dire, que le propriétaire a un extrême intérêt à amortir cette redevance sur le pied de 5000 liv. de rente.

» Ensuite, on fait que le capital d'une rente territoriale s'estime beaucoup plus haut que le capital d'une rente égale sur le Trésor public. Les rentes territoriales s'évaluent au denier 30 & même 40 ; & cependant je ne voudrais pas

fixer le rachat des dîmes au-delà du denier 25. Nouvel avantage pour le propriétaire.

» D'après toutes ces suppositions, le rachat d'une dîme de 7000 liv. se feroit au prix de 125,000 liv., & cependant on pourroit placer cette somme sur la Nation, de manière à n'en retirer que 5000 liv. de rente, puisque le décimateur n'en avoit pas davantage. Il suffiroit donc de demander à l'Etat 4 pour 100 d'intérêts des sommes provenant du rachat des dîmes.

» J'ajoute que si le revenu des biens-fonds du Clergé, additionné avec la rente des dîmes, venoit un jour à présenter un excédent véritable sur leur nouvelle destination, j'ajoute, dis-je, que nous aurions encore un motif très-probable d'espérer que l'Etat finiroit par ne payer que 3 pour cent, & peut-être moins encore, des sommes provenant du rachat des dîmes.....

N'oubliez pas qu'il y a déjà un grand nombre de Bénéfices vacans, que les plus riches Bénéficiers sont presque tous avancés en âge, & qu'une Nation finit assez tôt une opération de la nature de celle dont il s'agit, lorsqu'en la commençant tout de suite, il n'y a plus que quelques années à attendre pour la consommer. Écartons, à cet égard, tout sentiment d'impatience. Il s'en faut bien que vous ayez calculé les inconvéniens d'une brusque secousse en matière de finances. Il y auroit de la folie à desirer que le rachat de toutes les dîmes arrive à-la-fois & tout de suite au Trésor public. Plus de 70

millions ne se rachètent pas tout-à-coup, au capital de près de deux milliards. Les grands déplacements doivent être successifs dans un Etat où l'on fait ménager les hommes ; & puis, c'est que vous ne trouveriez pas l'argent nécessaire, c'est que si vous pouviez l'accumuler, ce seroit tant pis pour vous ; car vous dessécheriez jusques dans leur germe l'industrie, l'agriculture & le commerce.

» Cependant, en nous en tenant à notre plan, la chose publique ne s'en relevera pas moins plus prospère que jamais. A peine le Public verra-t-il en perspective l'ordre évidemment rétabli dans la finance, que la confiance renaîtra de toute part ; toutes les bourses s'ouvriront ; le besoin de prêter n'est pas moins impérieux que celui d'emprunter ; vous verrez même les capitalistes chercher à faire des arrangemens particuliers avec les propriétaires des fonds, pour les aider à se libérer plus tôt de la dîme, & à gagner la prime d'encouragement..... Je m'arrête, cette matière ne vous est pas étrangère ; vous voyez aussi bien que moi quel effet ce seroit pour une époque de révolution, que la restauration du crédit public, & le baïssement du taux de l'intérêt ; comme un tel évènement seroit propre à faire respecter votre ouvrage, & à honorer à jamais la première Assemblée Nationale de France ! Devant une telle perspective, souffrirez-vous que de petites passions haineuses viennent assiéger votre ame, & réussissent à souiller d'immoralité & d'injustice

la plus belle des Révolutions? Quitterez-vous le rôle de Législateurs pour vous montrer, quoi! des *anti-Prêtres*? ne pouvez-vous oublier un instant cette animosité contre le Clergé, dont je ne conteste point l'existence, puisqu'au milieu de vous tous, j'ai le triste privilège d'en être seul la victime? Mais est-ce à nous à recueillir les opinions qui règnent à cet égard, dans les rues, dans les cafés & dans les salons de Paris? devons-nous servir cette jalousie bourgeoise qui tourmente l'habitant des petites villes contre M. le *Chanoine*, ou M. le *Bénéficiaire*? Toutes ces misères de l'homme privé ne sont point faites pour nous guider dans notre carrière. Le Clergé, comme tous les gros Corps de l'Etat, doit être pris en masse. Il faut dire, il faut savoir au moins ce qu'il doit être, avant de l'attaquer dans ce qu'il est. Allons à la Constitution, au rétablissement des finances. Encore une fois, soyez Législateurs; vous redeviendrez assez tôt de simples individus pour exercer vos haines, vos mépris, vos vengeances particulières, & au moins vous n'aurez pas à vous reprocher un jour d'avoir détourné, pour satisfaire des passions privées, le plus grand & le plus respectable de tous les pouvoirs.....

» Ceux qui ont condamné la vivacité de mon opinion pour le rachat des dîmes, dans la soirée du 10 Août, ne se mettent pas assez à la place d'un homme qui voyoit se dissiper & s'anéantir pour l'Etat, les ressources auxquelles il attachoit la restauration des finances, & par con-

féquent le salut public. Il faudroit, pour juger du sentiment dont j'étois agité, avoir devant foi & pouvoir comparer les deux plans dont on commence à faire la différence; l'un pour nous conduire sûrement au but, en ménageant les personnes; l'autre pour nous perdre dans les broussailles, après avoir ruiné & tourmenté des milliers d'individus : à tort ou avec raison, c'est ainsi que je voyois. Je ne défespère pas cependant; il est encore un moyen de ramener, d'intéresser même au rachat des dîmes, & de les tourner au profit de l'Etat, sans manquer à leur destination primitive. Quoique les articles qui présentent cette idée assez simple, soient renvoyés à la fin du Projet de Loi que je soumetts au public, on s'appcevra aisément qu'ils n'en sont pas moins une partie essentielle & fondamentale.

» Maintenant, on voudra bien me permettre de dire, pour la première fois, un mot de réponse à cette foule, dieu merci assez nombreuse, de Censeurs que mon opinion m'a suscités. Le résultat le plus apparent de leurs merveilleuses critiques, se réduit à prononcer, que je suis Membre du Clergé Réponse. Il est vrai que je suis Membre du Clergé.

» On m'a lancé quelques bonnes épigrammes, & grand nombre de mots insignifiants Réponse. Il est vrai que les mots de la langue appartiennent à quiconque veut s'en saisir, & les bons mots à qui fait les trouver; & qu'après
tout

tout cela, il faut commencer à raisonner quand on le veut, ou qu'on le peut.

On m'a reproché vivement d'avoir été seul de mon avis, contre toute l'Assemblée Je demande si l'on peut expliquer une telle conduite, autrement que par la folie ou par l'évidence irrésistible de la raison. Choisissez, car l'*intérêt* ne porte pas à se montrer seul contre tous.

On m'a jugé d'après les deux ou trois cents morales d'Etat, de Robe, de Corps, de Société, &c. &c. &c. qui règnent en France, en attendant la véritable & unique morale qui doit être la règle de tous & sur tout. Il est vrai que les deux ou trois cents morales de ce qu'on appelle encore *les honnêtes gens*, ne me sont pas favorables, & que j'attends ce qu'en dira la véritable morale.

A mon tour, j'ai quelques remarques à faire.

Depuis long-temps on prend plaisir à répéter d'excellentes plaisanteries contre l'influence de la *maudite Robe* (1), sur les sentimens de celui qui la porte. Quand voudra-t-on observer aussi toute l'influence d'une *Robe* sur les jugemens de ceux qui ne la portent pas ?

Lorsqu'une chose ne paroît fausse qu'à cause de l'habit de celui qui parle, n'y a-t-il pas à parier que ce qu'il dit est vrai ?

(1) Point de mauvaise querelle ; je fais allusion au *Procurzur-Arbitre*.

N'est-il pas un peu surprenant que malgré la bonne opinion qu'en général chacun a de son esprit, si peu de gens osent se croire compétens pour connoître d'un raisonnement & juger de ce qu'il vaut en lui-même? On ne se croit permis que de se prévenir pour ou contre. Présentez à des êtres qui se disent raisonnables, les meilleures raisons; au lieu d'y regarder, ils lorgnent votre Robe, & ils savent tout juste ce qu'il en faut penser; & moi aussi, je fais ce qu'il faut penser de cette logique, je vois d'où elle part; mais je suis assez poli pour ne le pas dire.

P R O J E T
D'UN DÉCRET PROVISOIRE
SUR LE CLERGÉ, &c.

JE sens, Messieurs. (1), que c'est de ma part, une entreprise difficile & délicate, que d'oser monter à cette Tribune, pour vous parler du Clergé, quand, placé à cet égard, entre les opinions surannées du 11^e. siècle & celles qui ne devraient appartenir à aucune époque de l'histoire humaine, je m'expose évidemment à choquer les nombreux intérêts qui se sont emparés de cette cause. Je parlerai cependant. Je porte au fond de mon ame le sentiment consolant que je n'ai personnellement rien à me reprocher: mais je n'en suis pas moins pénétré des difficultés & de l'embarras extrême où nous nous sommes jetés; pas moins affligé de voir le sort d'une classe entière de Citoyens,

(1) J'avois la parole ce matin, sur le Clergé. M. *Roederer* qui a parlé le premier, a proposé d'aborder la question par son principe, & de la traiter dans son ensemble. L'Assemblée en a jugé autrement; elle a interdit de parler d'autre chose que des vœux monastiques. Comme je ne crois pas que cette esquisse de travail puisse avoir la moindre utilité, si elle n'est saisie dans son ensemble, je préfère de la soumettre à mes Collègues par la voie de l'impression. Ce 12 Février 1790.

qui ne l'a point mérité, s'aggraver de plus en plus, par votre embarras même; pas moins effrayé du danger que courent cent mille hommes innocens, si l'on vient à vous persuader qu'il n'est plus possible de sortir de notre position qu'en les abandonnant. J'aurai donc de nouveau la force de vous dire mon avis, puisque je le crois utile, sans m'informer davantage, s'il me vaudra des applaudissemens ou de la haine.

Vous avez décrété que tous les Curés du Royaume auroient au moins 1200 liv. Votre intention n'a pas été sans doute de puiser dans les richesses du trésor public les moyens d'exécution de cette loi. On ne peut les prendre que sur les biens du Clergé.

Vous avez décrété qu'il sera vendu une masse de biens ecclésiastiques, suffisante pour faire, avec la vente des domaines, une somme de 400 millions. Autre tribut imposé aux biens d'Eglise.

Vous avez décrété l'abolition des dîmes, en vous réservant de fournir un traitement convenable aux Ministres du culte. Aucun d'eux pourtant n'a cru devoir placer sa confiance sur le trésor public; tous attendent leur traitement des seuls biens du Clergé. Ne me refusez pas votre attention sur le rapprochement que je vous présente.

Vous n'avez pas décrété, mais la raison & la justice éternelle ont décrété avant vous, que nulle autorité sociale n'a le droit de faire des loix rétroactives, & que rejeter ce principe, c'est vouloir renverser la société. Tout titulaire actuel a reçu son bénéfice, en vertu de la loi même, à titre inamovible. Rien donc ne peut le dé-

posséder, qu'une force arbitraire. Toute votre puissance se borne à changer cette loi pour l'avenir.

Maintenant, j'ignore par quels moyens vous vous êtes proposés de concilier tous ces Décrets.

Mais une vérité me frappe au milieu de tant de difficultés, c'est que la méthode que vous avez adoptée de traiter partiellement des questions aussi importantes, vous prive de l'avantage le plus essentiel au Législateur, je veux dire de la vue de l'ensemble. Le détail le mieux sçu n'est encore que la moitié de ce que vous avez à connoître ; c'est par leurs rapports mutuels que les détails se lient, se combinent entr'eux & que coordonnés à un but, ils forment un systême suivi, seul moyen d'éviter l'incohérence & les contradictions si propres à déshonorer même les meilleures intentions. En outre, l'économie du temps est un de nos premiers besoins : eh ! n'est-il pas trop certain qu'en refusant, comme vous l'avez fait, de prendre en considération l'ensemble de tout ce qui regarde le Clergé, vous vous êtes condamnés ou à vous traîner de questions en questions, pendant l'espace de deux à trois mois, ou à laisser suspendue à la merci du hasard une profession respectable que vous avez, pour ainsi dire, détachée de ses fondemens.

Le Clergé étoit riche ; vous aviez besoin d'argent..... C'est souvent avec des réflexions simples qu'on explique les évènements les plus extraordinaires. Mais enfin ces richesses, vous les avez mises à la disposition de la Nation ; elles ne vous échapperont pas. N'est-il pas temps de considérer dans le Clergé autre chose que ses biens ? N'est-il pas

temps de calmer tant d'inquiétudes personnelles, en statuant définitivement sur le sort des Titulaires actuels ; & s'il étoit possible d'épargner au public ces signaux répétés d'alarmes sur la créance de l'Etat, ces redoublemens de frisson sur le sort des rentiers, qui arrivent à point nommé chaque fois que le Clergé est à l'ordre du jour : peut-être arriverions-nous aussi bien & tout aussi librement à un résultat, je ne dis pas capable de satisfaire tout le monde, mais au moins qui, en procurant le plus de bien aux uns, feroit aux autres le moins de mal possible. C'est à quoi je dois borner mes tentatives ; aussi je me hâte de déclarer qu'à la place du Législateur, je n'aurois pas le courage de dépouiller un seul Ecclesiastique religieux ou séculier, de la moindre partie de sa jouissance. Mais puis-je m'arrêter à un plan que vos Décrets ont rendu désormais impraticable ? C'est cette année, c'est pour le moment, qu'il faut donner les moyens de procurer 1200 liv. au moins, à tous les Curés dont la portion congrüe ou la dotation est au-dessous de cette somme. Cela se peut-il, sans ôter quelque chose aux autres Titulaires ? Je ne le crois pas. Ce rapprochement seul prouve assez que le véritable succès de mon projet ne peut être que d'en empêcher un plus mauvais.

Je me suis mis à la place du Clergé, plutôt qu'à celle du Législateur. A la place du Clergé, je sens que j'offrirois moi-même le plan qui va vous être soumis, & que j'en solliciterois l'exécution. J'ai besoin qu'on m'écoute dans cette supposition, & non dans toute autre. Elle seule peut me servir d'excuse. Je la donne d'avance pour réponse à toutes les imputations présentes & à venir.

Il feroit trop long de développer l'esprit & la tendance de tous mes articles. S'ils sont bien liés, s'ils forment véritablement un ensemble, ils doivent se développer d'eux-mêmes, sans autre secours que votre attention. Je me borne donc à indiquer les quatre grandes divisions qui partagent mon travail. J'ai dû considérer ce que le Clergé peut devenir, lorsqu'il sera salarié par la Nation & qu'elle ne permettra plus, avec raison, qu'il y ait des serviteurs inutiles. J'ai dû m'occuper du sort présent des Titulaires, & tracer, en quelque sorte, le passage de ce que le Clergé est encore, à ce qu'il deviendra un jour. Avant tout, j'ai cru qu'il étoit bon, & même convenable, de présenter aux Départemens & aux Districts les avantages solides & locaux, qu'ils doivent retirer des changemens à introduire dans le Clergé. Enfin, il a fallu montrer par quels moyens d'exécution, & en combien de temps, ce nouvel ordre de choses pouvoit & devoit s'opérer. Ainsi je présente mon projet de loi sous quatre titres :

Le premier, de la destination future des biens du Clergé.

Le second, de l'état futur du Clergé en France.

Le troisième, de l'état & du sort des Titulaires actuels.

Le quatrième, du plan d'exécution de la présente loi.

TITRE PREMIER.

De la destination future des biens du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

Il sera attribué à chaque District du royaume, sur les biens du clergé, une masse de revenus suffisante pour entretenir les ministres essentiels de la religion catholique, & subvenir aux frais de son culte.

ART. II.

Chaque District du royaume aura de plus, sur les biens ecclésiastiques de son ressort, une double fondation nationale : la première pour les pauvres, la seconde pour l'instruction publique.

ART. III.

Après avoir destiné une part suffisante au culte, aux pauvres, & à l'instruction publique, l'assemblée nationale disposera de l'excédent des biens du clergé & des biens de toute autre corporation quelconque supprimée, séculière, régulière, ou laïque, en faveur des besoins les plus pressans de l'Etat. Il pourra même être créé d'avance des *assignats* particuliers sur ces bénéfices & biens, lesquels assignats seront successivement réalisés à mesure de la vacance de ces biens & bénéfices.

ART. IV.

Le présent décret n'infirmé en aucune façon celui qui a été précédemment rendu pour ordonner la vente d'une masse de biens ecclésiastiques, suffisante pour faire, avec la vente des domaines de la Couronne, la somme de 400 millions. Mais l'Assemblée Nationale, manifestant

de nouveau ses intentions à cet égard, statue que cette vente ne peut regarder que ceux des biens du clergé qui appartiennent à des bénéfices vacans, ou à des maisons religieuses supprimées, & qui ne gêneront point les destinations décrétées par les articles 1 & 2.

A R T. V.

Le Comité ecclésiastique s'occupera d'un projet de distribution des biens du clergé, conforme aux destinations & aux bases adoptées par les précédens articles. Il fera de plus une adresse de consultation pour être envoyée aux 83 nouveaux départemens, & pour obtenir des renseignemens exacts sur les besoins relatifs aux localités de chaque District.

T I T R E I I.

Du Clergé futur.

A R T. V I.

Le clergé Catholique cédant ses biens à la Nation, doit naturellement être à l'avenir salarié par elle, sauf la conservation viagère des biens possédés par les titulaires actuels, ainsi qu'elle sera réglée au titre 3 du présent décret.

A R T. V I I.

Le clergé à l'avenir ne sera plus composé que d'évêques, de curés & de vicaires.

A R T. V I I I.

Le nombre des évêchés, des cures & des vicariats qu'il faudra conserver ou établir dans la nouvelle division du royaume, sera l'objet d'un travail que le Comité

ecclésiastique présentera incessamment à l'Assemblée Nationale, & sur lequel il sera statué avant la fin de la présente session.

A R T. I X.

Le plan de réforme de l'établissement ecclésiastique, qui en conséquence aura été décrété par l'Assemblée, acquerra sa pleine & entière exécution dans l'espace de 10 ans, c'est-à-dire, avant le terme fixé de l'année 1800, & pour cet effet tous les corps administratifs du royaume veilleront à l'observation des articles suivans.

A R T. X

Parmi les évêchés, cures ou vicariats qui auront été jugés devoir être supprimés, ceux ou celles qui vaquent déjà, ou qui viendront à vaquer, seront éteints; & les administrations de district & de département régleront, dans tous ces cas, & dirigeront tout ce qu'il sera nécessaire d'ordonner pour la parfaite exécution des décrets de l'Assemblée

A R T. X I.

Parmi les évêchés, cures ou vicairies qui auront été déclarés devoir être conservés, ceux ou celles qui viendront à vaquer, seront remplis, autant qu'il se pourra, par les évêques, curés ou vicaires qui possèdent des places sujettes à extinction, sans interdire néanmoins la nomination d'autres ecclésiastiques, pourvu qu'ils ne soient pris que dans le nombre de ceux qui sont aujourd'hui engagés dans la prêtrise.

A R T. X I I.

En 1799 il sera fait un dénombrement exact des

Evêques, curés & vicaires survivans dans des places sujettes à extinction ; leurs revenus nets seront convertis en pensions viagères & leurs places supprimées, conformément à l'article 9 du présent décret.

A R T. X I I I.

Tout Citoyen ne pourra dorénavant être engagé dans l'état ecclésiastique sans l'autorisation de la municipalité & du District.

A R T. X I V.

Tout homme ordonné par un évêque étranger, ou hors de France, ou contre la disposition de l'article précédent, ne pourra être employé dans le royaume.

A R T. X V.

L'article précédent ne s'étend pas sur les prêtres actuellement employés en France, ils pourront continuer à l'être.

A R T. X V I.

Le Comité ecclésiastique s'occupera incessamment des conditions de l'éligibilité & du mode d'élection à établir en France, pour les places d'évêques, de curés & de vicaires ; & il sera statué sur cet objet par la présente Assemblée Nationale.

A R T. X V I I.

Nul individu ne pourra à l'avenir faire le vœu anti-social de rester célibataire pendant toute sa vie.

A R T. X V I I I.

Toute corporation ecclésiastique tant générale que particulière, tant régulière que séculière est supprimée, sauf la hiérarchie ecclésiastique, & la subordination lé-

gale des vicaires aux curés, des vicaires & des curés aux évêques.

A R T. X I X.

Tout privilège exclusif de costume pour un ecclésiastique hors des fonctions de son état est aboli. L'habit d'un fonctionnaire public, quel qu'il soit, ne lui est nécessaire que pour son service. Hors de-là, il n'y a que des Citoyens, & ce seroit affecter un orgueil trop ridicule chez un peuple libre, que de porter dans la société la prétention de se distinguer des autres par un habit exclusif.

A R T. X X.

Il sera établi tant pour les évêchés que pour les cures & les vicariats qui doivent subsister, un *maximum* & un *minimum* de salaires, c'est-à-dire, une latitude de traitement ou de dotation ecclésiastique, au-dessus & au-dessous de laquelle ce traitement ou cette dotation ne pourront nulle part, ni s'élever, ni descendre.

A R T. X X I.

La quotité de ces salaires sera fixée, par un décret général; la manière de les acquitter, par dotation territoriale ou autrement, le fera par des décrets pour chaque département, après avoir entendu leur avis.

T I T R E I I I.

Du sort des Titulaires actuels, &c.

A R T. X X I I.

A dater du jour de la promulgation du présent Décret, nul ne pourra être en activité de service, dans le Dé-

partement ecclésiastique , que les Evêques , les Curés & les Vicaires de Paroisses.

A R T. X X I I I.

Nul ne pourra être placé en qualité de Vicaire , que là où il y en avoir déjà , & le nombre des Vicaires d'une Paroisse ne pourra pas être augmenté , autrement que suivant le plan indiqué dans les articles VIII & IX du présent Décret.

A R T. X X I V.

Conformément aux Décrets déjà rendus par l'Assemblée , nul Curé ne pourra avoir moins de 1200 liv. ; de plus , nul Vicaire ne pourra avoir moins de 700 liv. D'ailleurs les places d'Evêques , de Curés & de Vicaires seront dotées pour l'avenir , suivant ce qui sera décrété d'après le Titre II de la présente Loi.

A R T. X X V.

Les autres Titulaires ecclésiastiques , même les Curés ; les Evêques & les Vicaires dont le revenu ecclésiastique est considérable , seront traités , ainsi qu'il est dit dans les articles suivans.

A R T. X X V I.

Tous les Titulaires du Clergé séculier , qui n'ont pas en bénéfices ou pensions ecclésiastiques , plus de 6000 liv. de revenu , en conserveront la pleine & entière jouissance leur vie durant , sauf les impositions communes à toutes les classes de Citoyens.

A R T. X X V I I.

Les Titulaires du Clergé séculier , autres néanmoins que les Evêques & Archevêques , dont les revenus ecclé-

fiastiques réunis passent la somme de 6000 liv., seront soumis, mais seulement pour ce qui excède ladite somme de 6000 liv., à des retenues proportionnelles & progressives, telles qu'elles sont expliquées dans l'article suivant.

A R T. X X V I I I.

Le premier excédent : savoir, depuis 6 jusqu'à 10 mille livres, sera sujet à la retenue d'un dixième. Ainsi, par exemple, sur un revenu de 10,000 liv. il sera retenu 400 liv. ; il en sera retenu 300 sur 7000 ; & 150 sur 7500.

Le second excédent : savoir, depuis 10 jusqu'à 15 mille livres, sera soumis à la retenue de deux dixièmes. Ainsi, par exemple, un Titulaire qui a 15,000 livres, payera d'abord 400 liv. pour le premier excédent jusqu'à 10,000 liv., & ensuite cent pistoles pour le second excédent, qui est de 5000 liv. Si le second excédent n'est pas complet, il ne payera que les deux dixièmes de sa valeur réelle. Ainsi, par exemple, un Bénéficiaire qui a 12,100 liv. de rente, payera, outre les 400 liv. du premier excédent, 420 liv. pour les deux dixièmes des 2,100 liv. qui forment le second excédent, &c.

Le troisième excédent : depuis 15 jusqu'à 20,000 liv. sera soumis à trois dixièmes de retenue, & ainsi de suite, en augmentant d'un dixième, de 5 en 5 mille livres ; de sorte que le neuvième & dernier excédent qui commence à 45,000 liv. pour finir à 50,000 liv. sera sujet à la retenue de 9 dixièmes ; & qu'au-delà nul Titulaire, s'il n'est Evêque, ne pourra conserver aucun revenu ecclésiastique.

A R T. X X I X.

Les Evêques & Archevêques qui n'ont pas au-delà de 30,000 de rentes en bénéfices, ou pensions ecclésiastiques, continueront d'en jouir sans aucune retenue.

A R T. X X X.

Les Evêques & Archevêques qui ont plus de 30,000 liv. de rente en bénéfices ou pensions ecclésiastiques, seront soumis pour tout ce qui excède cette somme, à la retenue progressive des dixièmes : savoir, le premier excédent de 30 à 40 mille livres, à celle d'un dixième; le second excédent de 40 à 50 mille livres, à celle de deux dixièmes; & ainsi de suite, en augmentant d'un dixième de 10 en 10 mille livres; de sorte que le neuvième excédent qui est de 110 à 120 mille livres, sera sujet à une retenue de neuf dixièmes, & qu'au delà de cette somme nul Titulaire ne pourra conserver aucun bien ecclésiastique.

A R T. X X X I.

Les Evêques & Archevêques qui ont actuellement plus de 120,000 liv. de rente en biens ou pensions ecclésiastiques, & les autres Titulaires qui ont plus de 50,000 livres, seront tenus de se démettre d'une partie de leurs pensions, de leurs bénéfices, ou d'une portion des biens d'un bénéfice, suffisante pour qu'ils soient réduits à la somme de revenu qu'il leur est permis de conserver.

A R T. X X X I I.

En vertu des articles précédens, la plus forte retenue que puisse supporter un Evêque à 120,000 liv

de rentes fera de 45,000 liv., ce qui réduira ses revenus ecclésiastiques à 75,000 net ; & la plus forte retenue à laquelle tout autre Titulaire pourra être soumis, fera de 22,400 liv. sur 50,000 liv. de rente, de sorte qu'il lui restera net 27,6000 liv., sauf toujours pour les uns & les autres la charge des impositions communes, mais seulement sur la portion de revenus qui leur reste net, après la déduction des dixièmes.

A R T. X X X I I I.

Lorsqu'à la vacance des Evêchés, Cures ou Vicariats qui devront être conservés, on appellera pour les remplir les Evêques, Curés & Vicaires dont les places seront désignées pour être éteintes, les Evêques, Curés ou Vicaires auront d'abord le traitement affecté au poste qu'ils viennent occuper ; & en outre, si leur jouissance ancienne étoit supérieure à ce traitement, ils retiendront de leurs anciens revenus une part suffisante pour ne rien perdre au déplacement.

A R T. X X X I V.

Les Chanoines de Cathédrales & de Collégiales, les Chanoines, & tous Bénéficiers du Clergé séculier possédant en commun, feront de leurs possessions communes, autant de lots qu'ils font de partageans co-titulaires ; ces lots seront tirés entr'eux au sort, & seront soumis aux mêmes loix que les autres Bénéfices.

A R T. X X X V.

L'article précédent ne regarde pas les Dignités, ni même les Prébendes, &c., qui ne sont point confondus dans

dans les menfes communes , & dont les Titulaires jouif-
fent à part.

A R T. XXXVI.

Tous les Eccléfiastiques & Religieux non encore enga-
gés dans la prêtrife , feront relevés de leurs vœux par l'au-
torité légitime , & recouvreront leur ancienne liberté.

A R T. XXXVII.

Les Religieux rentés engagés dans la prêtrife , auront
une pension viagère qui pourra s'élever jufqu'à 1800 liv. ,
fuiwant la fortune de leur Ordre refpectif.

A R T. XXXVIII.

Tout Religieux non renté , engagé dans la prêtrife ,
aura une pension viagère qui pourra s'élever jufqu'à 1000
liv. , fuiwant la valeur des biens appartenans à fon Ordre.

A R T. XXXIX.

Les Religieufes auront une pension viagère qui pourra
s'élever jufqu'à 1000 liv. , fuiwant le bien de leur maifon.

A R T. XL.

Tout Abbé régulier ou Abbefle , aura une pension
viagère triple de celle qui fera attribuée aux fimples Re-
ligieux ou Religieufes de fa maifon.

A R T. XLI.

Les Chefs d'Ordre domiciliés en France , auront une
pension viagère dix fois plus forte que celle des fimples
Religieux ou Religieufes de leur Ordre.

A R T. XLII.

Les Prêtres engagés ou associés à de fimples Congrè-
gations ou Corporations eccléfiastiques , non comprises
dans le Clergé régulier , tels que les Prêtres de la Miffion ,

Projet de Décrets fur le Clergé, &c.

de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, les Sulpiciens, Eudistes, Nicolaïtes, Sorbonistes domiciliés, Navarristes domiciliés, &c. &c. pourront avoir, suivant les fortunes de leurs maisons ou Congrégations, jusqu'à 1800 liv. de pension viagère, s'ils ont passé l'âge de 60 ans; jusqu'à 1200 liv. s'ils ont entre 40 & 60 ans, & jusqu'à 600 l. seulement s'ils ont moins de 40 ans.

A R T. XLIII.

Le Comité Ecclésiastique sera chargé de présenter un avis pour régler les secours particuliers ou gratifications qu'il sera convenable d'accorder à tous ceux qui, sous le nom de *Frères Lais, Frères Donnés, Sœurs Converses, &c.* auront passé une partie de leur vie au service des maisons Religieuses & autres maisons supprimées en vertu du présent Décret. Le Comité embrassera dans son avis, le sort des Religieux & autres Ecclésiastiques qui, quoiqu'âgés, ne seroient pourtant point engagés dans la prêtrise.

A R T. XLIV.

Toutes Maisons régulières ou séculières, actuellement employées à des œuvres de charité, à l'éducation ou autres objets d'utilité publique, continueront leur service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur conservation ou suppression, ou modification. Mais toute Corporation ecclésiastique ayant été supprimée par la présente Loi; l'ancienne autorité intérieure, nécessaire au bon ordre de ces maisons, sera remplacée par la Direction Municipale sous celle du District; de sorte que ces maisons seront des établissemens civils dirigés par le pouvoir civil, au lieu d'être des dépendances de l'état ecclésiastique.

A R T. X L V.

Pourront néanmoins les individus desdites maisons profiter des avantages accordés par la présente Loi, & même se retirer, à la condition de prévenir, trois mois d'avance, la Municipalité & le Directoire du District, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement, s'il est jugé nécessaire.

T I T R E I V.

Moyens pour parvenir à l'exécution du présent Décret.

A R T. X L V I.

Tous les Titulaires actuels du Clergé séculier, qui voudront conserver l'administration de leurs bénéfices, le pourront, aux conditions qui vont être développées.

A R T. X L V I I.

Chaque Titulaire enverra l'état exact de tout ce qu'il possède en biens d'église, de ses charges & de son revenu net, au Directoire général des biens ecclésiastiques, qui sera à cet effet, établi à Paris. En outre, il enverra aux Directoires de Département & de District l'état de ce qu'il possède dans le ressort du Département ou du District enfin il donnera à chaque Municipalité l'état du bien & du revenu qu'il possède dans son enclave.

A R T. X L V I I I.

Les pensions que l'on a sur d'autres bénéfices seront marquées sur ces états, à raison de la situation locale de ces bénéfices.

A R T. X L I X.

Le Directoire général pourra seul donner l'autorisation

à un Titulaire, pour régir lui-même les bénéfices qu'il possède.

A R T. L.

Si le Titulaire est sujet à la retenue d'un ou de plusieurs dixièmes, cette retenue sera marquée sur le brevet d'autorisation, & le Titulaire sera obligé de compter tous les six mois, à la Caisse générale du Clergé, la moitié de ladite retenue.

A R T. L I.

Si le Titulaire possède un revenu supérieur à ce qu'il lui est permis de conserver par la présente Loi, il en sera aussi fait mention dans le brevet d'autorisation, & le Titulaire se démettra à son choix, de la partie de biens qu'il ne peut retenir, sous peine d'en verser le revenu entier à la Caisse générale.

A R T. L I I.

Les Titulaires qui ne se feront pas autoriser à régir eux-mêmes les bénéfices, s'en rapporteront au Directoire général, qui les fera administrer par les Municipalités, & en fera compter aux Titulaires.

A R T. L I I I.

Le Directoire général ouvrira un Bureau, où l'on recevra les demandes des Titulaires qui voudront traiter de gré à gré pour la cession de leurs bénéfices, et le remplacement de leur jouissance en pension viagère.

A R T. L I V.

Pour toutes ces opérations, le Directoire général sera tenu de consulter les Administrations de Département & de District, & celles-ci prendront des renseignemens exacts

des Municipalités, pour mettre le Directoire général en état de se déterminer avec connoissance de cause.

A R T. L V.

Les états ou déclarations des Titulaires pourront être contredits par les Municipalités, les Districts & les Départemens.

A R T. L V I.

Il sera établi dans chaque Département, une Cour d'équité, pour terminer toutes les questions à naître sur la présente Loi, à l'exception de ce qui regarde la retenue des dixièmes & la fixation des biens qu'il n'est pas permis à un Titulaire de conserver.

A R T. L V I I.

Cette Cour sera composée de douze Arbitres nommés moitié par les Evêques qui ont leur Diocèse, ou partie de leur Diocèse dans le Département, & moitié par le Directoire du Département.

A R T. L V I I I.

Les Cours d'équité jugeront définitivement & sans frais:

A R T. L I X.

Il sera établi dans la capitale, une Cour générale d'équité pour juger définitivement & sans frais toutes les réclamations concernant les retenues des dixièmes, & la fixation des biens qu'il n'est pas permis à un Titulaire de conserver.

A R T. L X.

La Cour générale d'équité sera composée de douze Arbitres, nommés moitié par les Evêques actuellement siégeans à l'Assemblée Nationale, moitié par le Directoire général.

A R T. L X I.

La régie des bénéfices vacans ou qui viendront à vaquer, de ceux que les Titulaires ne seront pas autorisés à régir eux-mêmes, de tous les biens appartenans aux Ordres Religieux, Congrégations & Corporations Ecclésiastiques quelconque, des Fabriques de Paroisses, appartiendra aux Administrations de District, sous la direction de celles du Département & du Directoire général, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la destination de chacun de ces bénéfices.

A R T. L X I I.

Les pensions sur bénéfices, si elles viennent à vaquer avant ces bénéfices, n'appartiendront pas aux Titulaires, mais seront payées par continuation, à la Caisse générale du Clergé, jusqu'au moment où les bénéfices venant aussi à vaquer, doivent entrer en totalité sous la régie du Directoire du District & recevoir la destination indiquée par le Directoire général.

A R T. L X I I I.

Les Administrations de District emploieront les Municipalités à la régie des susdits bénéfices situés dans leur enclave, & dans cette gestion, les Municipalités seront comptables & responsables.

A R T. L X I V.

En général les Municipalités & Administrations de District veilleront à la conservation des biens d'Eglise, & à l'exécution des Décrets de l'Assemblée, tant pour l'emploi des deniers, que pour la vente des fonds, &c., conformément à ce qui est annoncé au titre premier de la présente Loi.

A R T. L X V.

En attendant que toutes les Cures soient dotées de 1200 liv. de revenu, conformément aux précédents Décrets, ceux des Curés qui n'ont pas aujourd'hui la totalité de ce revenu, y comprenant les autres bénéfices ou pensions ecclésiastiques qu'ils pourront avoir d'ailleurs, recevront de leur Municipalité *un supplément curial*, suffisant pour compléter, lesdites 1200 liv., à dater du 1^{er} Janvier de cette année.

A R T. L X V I.

Les Municipalités prendront ce supplément curial sur les fonds libres des biens ecclésiastiques, dont elles auront l'administration; s'il n'y a pas de fonds libres, elles s'adresseront à leur District, & si l'administration de District est dans le même cas, elle s'adressera à celle de Département, & enfin, s'il est nécessaire, au Directoire - général.

A R T. L X V I I.

En attendant que le Corps législatif puisse statuer sur le remplacement des dîmes, elles seront perçues par les Municipalités, au profit du titulaire, s'il y en a un. Si le bénéfice est vacant, ou à la mort du titulaire, elles le feront au profit des pauvres, sous la direction du District.

A R T. L X V I I I.

Néanmoins les Municipalités pourront confier la régie de la dîme d'un bénéfice à son titulaire actuel, s'il veut l'accepter. Dans tous les cas, elles feront attention que la dîme est en totalité, ou dans sa plus grande partie, le patrimoine actuel ou futur des pauvres; qu'elles doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour empêcher qu'une ressource aussi précieuse, aussi sacrée,

ne soit gaspillée, d'après une fautive interprétation des Décrets de l'Assemblée. Enfin les Municipalités seront responsables de leur négligence à cet égard.

A R T. L X I X.

N'entend point l'Assemblée Nationale empêcher les titulaires & les Municipalités de s'arranger entr'eux à l'amiable pour un équivalent de la jouissance viagère des dîmes, pourvu que ces transactions soient autorisées par les directoires du District & du Département & par le Directoire général, sans toutefois que ces arrangemens particuliers puissent dispenser les Bénéficiers sujets aux retenues des dixièmes, de les acquitter à la caisse générale, comme auparavant.

A R T. L X X.

Toutes les pensions viagères, secours & gratifications, qui seront établis en vertu de la présente Loi, seront payés par la caisse générale, ou sur les mandemens, par les caisses de Département & de District, en remplissant les formalités usitées en pareils cas.

A R T. L X X I.

Toutes les dispositions du présent Décret seront exécutées le plus tôt possible, mais au moins & en totalité, avant l'année 1800, à l'exception seulement des dispositions qui ne peuvent avoir lieu qu'après la mort des titulaires.

A R T. L X X I I.

Il sera fait en 1800 un relevé de tous ceux des titulaires survivans qui auront été autorisés à régir eux-mêmes leurs bénéfices, & il leur sera proposé d'échanger leurs revenus contre une pension viagère d'égale valeur. Mais il seront libres d'accepter ou de refuser cette proposition.

A P P E R Ç U
D'UNE NOUVELLE ORGANISATION
DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE
EN FRANCE.

Par M. l'Abbé S I E Y E S.

« Quelques idées ne sont point un plan. En fait de Constitution , il faut de l'ensemble. Comment la machine publique ira-t-elle , si elle n'a pas toutes ses pièces , ou si elles sont mal accordées ? »

M A R S 1790.

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE NATIONALE:

TABLE DES TITRES.

TITRE I ^{er} . <i>De la Justice & de la Police primaires dans les Villes & dans les Campagnes,</i>	Page 4
TITRE II. <i>De la Justice & de la Police dans les Départemens & les Districts,</i>	14
TITRE III. <i>Des Jurys,</i>	28
TITRE IV. <i>Des causes</i> { <i>Domestiques,</i> <i>Consulaires,</i> <i>Politiques,</i> & } <i>assujetties à</i> <i>Fiscales,</i> } <i>quelques exceptions,</i>	42
TITRE V. <i>Du centre général de la Police & de la Justice, pour tout le Royaume,</i>	50

AVERTISSEMENT.

Ce projet d'organisation judiciaire a été rédigé, au mois de Septembre dernier (1), sur des principes adoptés depuis long-temps par tous ceux qui ont tant soit peu réfléchi sur l'ordre social. Les bases sur lesquelles le second Comité de Constitution a voulu établir son travail à cet égard, m'ayant paru inconciliables avec mon plan, je l'avois rejeté dans mon porte-feuille, d'où il ne sort aujourd'hui, contre mon gré, que par des considérations de devoir, dont il est inutile de rendre compte.

Pourquoi, dira-t-on peut-être, ne nous pas donner en même temps, dans un ou plusieurs discours préliminaires, l'esprit général, les développemens, les notes, etc. que votre plan suppose, et dont il ne présente ici que les résultats et l'ensemble?

(1) J'étois dès-lors concurremment chargé de ce travail, puisque j'étois aussi du premier Comité de Constitution.

Pourquoi? parce que ces dissertations, ces sommaires, etc. peuvent suffire à l'Auteur dans leur forme actuelle, et que pour rendre tout cela lisible pour autrui, il faudroit se donner une peine que j'avois espéré n'avoir pas besoin de prendre, et qui, en ce moment, passe mes forces. Mais je desire ardemment que mon travail puisse servir à d'autres, pour en faire un moins imparfait. On voudra bien seulement ne pas oublier que ce n'est ici que l'organisation de la machine judiciaire, et non un système général de justice. Il faut toujours distinguer la Constitution, de la Législation et même de cette partie de la législation qui présente les devoirs des Agens publics. Un projet de constitution de Police et Justice ne dispense pas de faire ensuite un Code de Police et un Code de Justice.

P R O J E T

D E

D É C R E T.

A R T I C L E P R E M I E R.

Au premier Juin de la présente année 1790, l'ancienne organisation de la Police générale et de la Justice, et tout ce qui en tient lieu, cesseront à-la-fois dans toutes les parties du Royaume, et seront remplacés par un nouvel ordre judiciaire et de sureté publique, tel qu'il est constitué par le présent Décret.

2.

La direction de la Police et la dispensation de la Justice continueront de se faire par-tout au nom du Roi.

TITRE PREMIER.

*De la Police et de la Justice primaires dans
les Villes et dans les Campagnes.*

3.

Tous les ans, au premier Dimanche de Décembre, chaque Assemblée primaire nommera dans son sein, et pour toute l'étendue de son ressort local, un Lieutenant de Police et un Lieutenant de Justice, lesquels entreront en fonction le premier Janvier suivant.

4.

Ces deux Magistrats primaires pourront être continués pendant trois années consécutives; après lesquelles, ni l'un ni l'autre ne pourra être réélu qu'après un intervalle au moins d'un an.

5.

Quant à la présente année 1790, le Lieutenant de Police et celui de Justice, seront par-tout nommés le premier Dimanche de

Mai , pour être en activité de service au premier Juin suivant ; et cette élection tiendra lieu, pour la présente année, de celle qui, aux termes de l'article précédent, devoit se faire au mois de Décembre ; de sorte que la première élection des Lieutenans de Justice et de Police sera pour dix-neuf mois, et que la seconde élection n'aura lieu qu'en Décembre 1791.

6.

Les fonctions des Lieutenans de Police sont,

1°. De prévenir, autant qu'il est possible, les délits, et même les contestations juridiques ;

2°. De rechercher les auteurs des délits commis ;

3°. De les livrer à la Justice.

Ces trois sortes de fonctions anté-judiciaires constituent la Police proprement dite, ou la Police *générale* qu'on ne doit point confondre, d'une part, avec les Polices *administratives* confiées aux Municipalités et autres Corps administratifs ; et de l'autre, avec cette partie de la Police purement

6

contentieuse, qu'il n'est pas possible de séparer de l'autorité judiciaire.

7.

Il sera fait, pour caractériser ces différentes Polices, pour déterminer leur étendue et leurs limites, et pour régler la manière d'en exercer les fonctions, un *Code général de Police*, où la *Police générale* sur-tout, dont l'organisation entre dans le présent Décret, trouvera tous ses développemens essentiels.

8.

Les Lieutenans de Police exerceront de plus, auprès de la Justice primaire de leur ressort, les fonctions dites du *Ministère Public*.

9.

Toute contestation qui engage une *demande de Justice*, sort dès ce moment de la compétence de la Police; elle doit être portée au Lieutenant de Justice, qu'on peut aussi appeler Juge de Paix. En général toute demande de Justice, en matières quelconques, autres que celles qui seront

exceptées par le présent Décret, au Titre 4, doit être portée au Juge de Paix.

10.

Les fonctions des Juges de Paix ont principalement pour objet de procurer une Sentence *arbitrale* sur toutes les demandes en Justice qui sont établies devant eux. Elles consistent encore à prendre les premières informations ou instructions juridiques, tant sur la requisition des Lieutenans de Police, comme Ministère Public, que sur les commissions données par les Juges Supérieurs. Ce sujet sera développé dans les articles suivans.

11.

Les Juges de Paix ne seront point chargés de cette foule d'actes extra-juridiques relatifs aux Scellés, à la Curatelle, à la Tutelle, etc. etc. attribués auparavant aux Juges locaux, ou à des Commissaires de Police. De pareils actes rentreront sous la direction administrative, qui pourra y employer tels agens qu'elle autorisera à cet effet.

12.

Si la contestation portée au Juge de Paix s'est élevée entre le Citoyen et l'Officier de Police agissant dans l'ordre de ses fonctions, le Juge de Paix, avant même de s'enquérir du fait de la contestation, demandera s'il y a eu de la part du Citoyen, quel qu'il soit, obéissance provisoire à la Police.

13.

Si le Citoyen a refusé l'obéissance provisoire à la Police, il sera condamné sans autre formalité, et avant même d'être entendu sur le fait de la contestation, à une amende dite *pour résistance à Police*.

14.

L'amende sera payée sur-le-champ, ou il sera donné caution valable. Après quoi, si l'obéissance provisoire est encore utile, elle sera exigée de la part du Citoyen.

15.

Après avoir rempli et fait remplir toutes les susdites conditions, le Juge de Paix entendra et jugera les Parties sur le fait de la contestation.

16.

Les contestations qui seront portées au Juge de Paix, sans le concours de la Police, celles où ce concours n'aura point éprouvé de résistance, et celles où cette résistance aura été purgée ainsi qu'il vient d'être dit, seront jugées comme il suit.

17.

Dans les contestations ou délits pour simple fait de Police en matière légère, le Juge de Paix demandera aux Parties si elles veulent s'en rapporter à son jugement. Lorsque la réponse sera affirmative, il prononcera, et sa Sentence sera sans appel.

18.

Si les Parties, ou l'une d'elles, ne consentent pas d'avance s'en rapporter au jugement du seul Juge de Paix, la contestation sera traitée comme celles de l'article suivant.

19.

Lorsque la demande en Justice aura été établie devant le Juge de Paix, il sera tenu de demander à chacune des deux Parties le

nom d'un *Arbitre* à leur choix. Sur leur réponse, il fera appeler les deux Arbitres, dans le plus court délai.

20.

Ces deux Arbitres seront pris parmi les Membres de l'Assemblée primaire, et si la Constitution vient un jour à adopter les *listes d'éligibles* pour l'Administration, ils ne pourront l'être que parmi les Citoyens inscrits sur ces listes.

21.

Si les deux Parties veulent, de concert, se passer d'Arbitres, elles pourront presser le Juge de prononcer, promettant de s'en rapporter à sa décision. Dans ce cas, la Sentence du Juge de Paix aura la même force que si les Arbitres avoient été appelés.

22.

Les Arbitres consultés donneront leur avis d'après la Loi, en leur ame et conscience. S'ils sont d'accord, le Juge prononcera comme eux; sinon il balancera les deux avis; et il prononcera d'après la Loi, en son ame et conscience.

23.

Les affaires qui peuvent être portées en Justice seront rangées en deux classes : les *affaires sommaires*, et les *causes d'instance* ou d'appel. Les règles nécessaires pour séparer avec précision ces deux classes de contestations ou de délits seront l'objet d'une Loi particulière.

24.

Les affaires sommaires seront jugées définitivement par la Sentence arbitrale ou équivalente du Juge de Paix. Les causes d'instance pourront être soumises par appel aux Juges du Département, comme il sera dit au Titre II du présent Décret.

25.

Dans les Municipalités qui contiennent depuis deux Assemblées primaires jusqu'à dix, les Lieutenans de Police formeront entre eux un *Bureau de Police*, afin de veiller plus efficacement à la sûreté et à la tranquillité publiques, en profitant des avantages d'un centre d'unité. Ils pourront même se nommer annuellement un Prési-

dent du Bureau, qui portera le titre de premier Lieutenant de Police.

26.

Quant à la ville de Paris, son immense population, le grand abord des Etrangers, et le mouvement des affaires exigent des Lois particulières pour l'organisation de sa Police. Ces Lois pourront s'étendre proportionnellement à toutes les Villes qui contiennent plus de dix Assemblées primaires. Elles feront partie du *Code général de Police* annoncé ci-dessus à l'article 7.

27.

Dans les Municipalités où il y a plusieurs Assemblées primaires, les Lieutenans de Justice ou Juges de Paix auront pareillement un centre commun dans un *Bureau de Justice*, librement organisé par eux, et dont le Président annuel pourra porter le titre de premier Juge de Paix.

28.

Ils seront tenus de rendre compte à ce Bureau, au moins une fois par semaine, de toutes les Sentences qu'ils auront prononcées. Ce compte rendu aura pour objet de conser-

ver l'unité dans la Jurisprudence primaire. Le Bureau pourra même exercer une sorte de censure sur ses Membres, mais qui n'aura point d'effet extérieur.

29.

Ce n'est pas aux Bureaux de Justice que peut être porté l'appel dont il a été question ci-dessus à l'article 24. Les fonctions judiciaires qui doivent leur être attribuées, seront expliquées au Titre IV du présent Décret.

30.

La Justice et la Police primaires, telles qu'elles viennent d'être constituées pour les Villes et les Campagnes, seront gratuites. Mais la Justice sollicitée par appel, et la Police supérieure ne seront pas totalement gratuites. Des règles certaines seront posées à cet égard au Titre II.

31.

Les appointemens ou honoraires des Magistrats primaires de Justice et de Police, seront considérés comme une charge du District. Ils seront votés tous les dix ans par l'Assemblée administrative, et payés annuellement par le Directoire, sur les fonds particuliers du District.

T I T R E I I.

*De la Police et de la Justice dans les
Départemens et les Districts.*

32.

LES Législatures suivantes s'occuperont de donner aux François un nouveau code uniforme de législation et une nouvelle procédure, réduits l'un et l'autre à leur plus parfaite simplicité. Alors seulement, le système judiciaire pourra être tellement combiné, qu'un ou deux Juges par Département suffiront pour faire rendre la justice d'appel par tout le Royaume. En attendant, les causes d'instances, après avoir subi dans les ressorts primaires un examen et une décision qui ne sont au fond qu'un arbitrage, seront, sur la demande ou l'appel de l'une des Parties, formellement et définitivement jugées, comme il est statué par les articles suivans.

33.

Il y aura, dans chaque chef-lieu de Département, un Tribunal composé de douze Juges.

15

34.

Ces douze Juges seront choisis par le Corps électoral du Département , de manière qu'il y en ait toujours au moins un de chaque District.

35.

Ils seront nommés en totalité , au commencement du mois de Mai de la présente année , pour entrer en activité au premier jour de Juin.

36.

Ils seront pris , pour la première fois , parmi les anciens Juges , Avocats , Praticiens et Légistes les plus recommandables par leurs lumières ; et à l'avenir ils ne pourront l'être que parmi les Lieutenans de Justice et de Police du Département.

37.

Ces Juges ne pourront être dépossédés de leur place que pour raison de forfaiture ou de prévarication jugées , et encore par *le scrutin d'épreuve*.

38.

Le scrutin d'épreuve sera fait , une fois tous les ans , par le Corps électoral du Département , de la manière suivante :

16

39.

Chaque Electeur portera au scrutin son billet, qu'il pourra laisser en blanc, s'il ne desire aucun changement parmi les Juges, ou sur lequel il aura écrit le nom de celui des douze Juges qu'il croit le plus utile de déplacer.

40.

Si le résultat du scrutin ne donne la pluralité contre aucun des Juges en particulier, il n'y aura point de révocation.

41.

Si la pluralité se réunit contre l'un des Juges, il sera révoqué par ce seul fait, et le Corps Electoral nommera à sa place.

42.

En toute autre occasion, les places vacantes, parmi les douze Juges, seront nommées par la plus prochaine Assemblée Electorale. Mais, à chaque vacance, le Corps Electoral, avant de procéder au remplacement, sera tenu de demander au Corps Administratif du Département s'il est possible de réduire le nombre des Juges, sans nuire à la dispensation de la justice : si la réponse
est

est affirmative , la place vacante ne sera point remplie ; de sorte qu'avec le temps , au lieu de trois Chambres , il n'y aura plus que trois Juges.

43.

Les douze Juges du Tribunal de Département se distribueront d'eux-mêmes en trois Chambres , de quatre Membres chacune. Cette distribution se renouvellera tous les ans à l'amiable ou au sort.

44.

Chaque Chambre se nommera son Président dans son sein. Cette élection sera renouvelée tous les ans.

45.

La première des trois Chambres sera pour les procès au Criminel ; les deux autres , pour les procès au Civil.

46.

Les deux Chambres civiles n'auront point d'attribution marquée d'avance ; elles seront saisies indistinctement de toutes les affaires civiles , sans autre règle que l'*option* des plaideurs , s'ils se trouvent d'accord , ou bien la voie du sort , si les plaideurs ne conviennent point de la Chambre qui doit les juger.

Tous les Membres de chaque Chambre, à l'exception du Président, seront assujétis à faire annuellement, et à leur tour, une tournée dans le Département, pour y tenir, aux chefs-lieux de District, et dans les autres villes considérables, s'il y en a, les *assises judiciaires* de la Chambre qui les députe.

Les tournées commenceront aux trois époques de l'année où les travaux de la campagne sont le moins pressans. Elles dureront plus ou moins, suivant l'exigence des affaires.

Les trois Juges, Députés à-la-fois par les trois Chambres, commenceront leur tournée à la même époque; mais ils ne seront pas obligés de suivre la même route, et s'ils se trouvent dans la même ville d'*assises*, ils ne seront point tenus de s'attendre l'un l'autre; chaque Juge, dès qu'il aura fini, continuera sa tournée.

Les procès au Criminel, de la compétence des assises, y seront jugés par le Juge-Député de la Chambre criminelle; les affaires civiles

le seront par l'un ou l'autre des Juges-Députés des deux Chambres civiles, à l'option des plaideurs, ou bien au sort.

50.

Nul Juge en tournée ne pourra passer une ville d'assises, sans y ouvrir ses assises. Si les deux Juges au Civil se trouvent ensemble dans la même ville, ils tiendront séparément leurs assises, à l'instar des Chambres qu'ils représentent.

52.

Les trois Chambres de Département continueront, pendant ce temps-là, d'être en activité : à la fin de chaque tournée, elles recevront les comptes sommaires des opérations de leur Juge-Député; et ce compte sera déposé au Greffe.

53.

Les causes d'instance ou d'appel d'une sentence primaire seront divisées en deux classes : celles qui doivent être portées aux assises, et celles qui doivent l'être aux chambres de Département. Mais l'un et l'autre jugement, seront également définitifs.

54.

Cette distinction, entre les causes d'As-

sises et les causes de *Tribunal*, sera établie tant sur leur importance personnelle, ou même réelle, que sur la difficulté de la matière ou de l'instruction. On mettra à la compétence des Assises toutes celles qui sont susceptibles de se prêter à des formes promptes et expéditives, et dont l'importance ne fait pas craindre une trop dangereuse influence sur une multitude de passions. Les causes, au contraire, dont l'instruction demande les grandes formes judiciaires, ou qui ont une grande importance, seront portées à l'une des Chambres du Département. Mais il sera fait un *règlement* particulier pour déterminer en détail, et connoître d'avance quelles sont les causes d'Assises, quelles sont les causes de Tribunal.

55.

Si néanmoins une cause d'*Assises* vient à acquérir, pendant l'instruction, les caractères d'une cause de *Tribunal*, elle pourra être renvoyée à l'une des Chambres du Département, ou de concert par les deux Parties, ou sur la demande de l'une d'elles, par le Juge d'Assise.

56.

Lorsque les Parties s'accorderont d'avance

pour porter au Tribunal une cause de la compétence des Assises, le Juge de paix donnera sa *cédule d'appel* pour le Département, au lieu de la donner pour les Assises.

57.

Lorsque les Parties demanderont de concert à porter leur affaire au Tribunal d'un autre Département, il leur sera délivré à cet effet une *cédule d'invitation* pour cet autre Tribunal, par le Greffier de la Chambre qui auroit dû, sans ce renvoi, les juger ou les faire juger.

58.

La Partie qui voudra appeler aux Assises ou au Tribunal, d'une sentence de Juge de paix, sera tenu de suivre la marche prescrite par les articles suivans :

59.

D'abord elle notifiera son intention tant au Juge de paix, qu'à sa Partie adverse, et ce après huitaine, et avant la fin du mois, à dater du jour de la Sentence. Ces deux termes sont de rigueur. La Partie qui appellera avant huitaine, ou qui laissera passer le mois sans appel, perdra, dans cette cause,

la faculté d'appeler, et la Sentence du Juge de paix se trouvera définitive.

60.

Néanmoins, et dans le seul cas où le renvoi de l'appel au-delà de huitaine, feroit périlcliter l'affaire ou les preuves, le Juge de paix pourra dispenser du délai de huitaine, et l'appel pourra être interjeté sans retard.

61.

Le Juge de Paix qui aura reçu une notification d'appel, mandera les deux Parties, pour les instruire du lieu où leur cause doit être portée, si c'est aux Assises, ou au Tribunal.

62.

Si la Partie appelante est le Ministère public, ou bien si elle est prévenue d'un délit qui tend à des peines afflictives, la *cédule d'appel* lui sera délivrée par le Juge aussitôt, et sans autre condition.

63.

Dans toute autre cas, le Juge de paix ne délivrera sa *cédule d'appel* qu'après avoir exigé et reçu de l'appelant une caution valable, capable de garantir le *dépôt*

provisoire qui doit être fourni avant le jugement , ainsi qu'il sera statué dans les articles suivans.

64.

Le Juge enverra , dans la huitaine , au Greffe des Assises ou du Tribunal , avis de la cédula qu'il a délivrée , avec la caution fournie par l'appelant.

65

Dans le cas où les Parties dont l'affaire est de la compétence des Assises , se seroient accordées pour les porter au Tribunal , et encore, dans le cas où elles auroient obtenu une cédula d'invitation pour le Tribunal d'un autre Département , aux termes des art. 56 et 57 , la caution valable sera renvoyée au Tribunal qui doit être saisi de l'affaire.

66.

L'Appelant sera tenu de présenter ou faire présenter , sous quinzaine , sa cédula d'appel au Greffe des Assises ou du Département ; de plus , il requerra audit Greffe un Règlement de *dépôt provisoire* , et la fixation de l'époque où son affaire pourra être appelée au rôle.

24

67.

Le Règlement de la quotité du dépôt provisoire et la fixation de l'époque où l'affaire sera mise au rôle , seront notifiés à la Partie adverse , sous huitaine.

68.

Le *Dépôt provisoire* étant destiné à payer les vacations des Juges et du Greffier en supplément d'honoraires, il sera fixé par le Greffier, d'après un Règlement autorisé où l'on aura consulté la nature des procès , et le temps présumé qu'il sera nécessaire de donner à leur jugement.

69.

Le Greffier pourra exiger , avant l'instruction d'une affaire, que la caution pour le dépôt provisoire soit convertie en espèces sonnantes,

70.

Le *Dépôt provisoire* ne pourra point être augmenté dans le courant du procès ; sa fixation sera immuable. Quel que soit le nombre des vacations des Juges et du Greffier , ils n'auront rien à prétendre de plus de la part des Plaideurs.

Si l'Appelant vient à gagner son procès, il aura son recours sur sa Partie Adverse, pour le Dépôt provisoire, comme pour tous les autres frais judiciaires qui tombent à la charge du perdant.

Dans le cas où depuis la livraison du Dépôt provisoire et avant l'instruction commencée, l'Appelant se désisteroit de son appel, ledit Dépôt lui sera rendu. Si l'Appellant se désiste depuis l'affaire commencée, mais avant le jugement, il ne perdra qu'une partie de son Dépôt, au prorata des vacations passées.

Il y aura au chef-lieu de chaque Département une *Chambre Supérieure* de la Police générale, qui sera composée de trois Membres du directoire de Département, au choix du directoire, et en outre, du Président de la Chambre Criminelle.

Les trois Membres du Directoire et de la Chambre Supérieure de Police seront char-

gés de plus, de remplir, auprès des trois Chambres du Tribunal, les fonctions du ministère public.

75.

Il y aura au chef-lieu de chaque District une *Chambre* de la Police générale, qui sera composée de deux Membres du Directoire du District, au choix du Directoire, et en outre, du Commandant général de la Milice Nationale du District.

76.

Les deux Membres du Directoire dans la Chambre de Police seront chargés de plus, de remplir aux Assises judiciaires les fonctions du ministère public.

77.

Les Lieutenans de Police, nommés par les Assemblées primaires, rempliront avec exactitude leur correspondance avec la Chambre de Police du District, et exécuteront ses commissions officielles.

78.

La Chambre de Police du District correspondra avec la Chambre Supérieure du Département, et lui sera subordonnée dans

tous les cas déterminés par le *Code général de Police* ci-dessus annoncé.

79.

Il sera établi d'office un Greffe auprès du Tribunal du Département, qui fera le service en même temps aux Assises et aux Chambres de Police. Il y aura un Greffier nommé par chaque Assemblée primaire, pour servir la Justice et la Police primaires de son ressort ; ce Greffier gardera sa place tant qu'il ne sera pas révoqué. Les Greffiers du Département dépendront du Tribunal ou de la Chambre auprès de laquelle ils feront leur service.

80.

Les appointemens ou honoraires fixes des Juges du Département seront considérés comme une charge du Département. Ils seront votés tous les 10 ans par son Assemblée administrative, et payés annuellement par son directoire sur les fonds propres du Département.

T I T R E I I I.

Des Jurys.

81.

TOUTE cause d'instance , tant au Civil qu'au Criminel , portée soit aux Assises , soit aux Chambres d'un Tribunal de Département , ne pourra être jugée que par le ministère d'un *Jury*.

82.

Nul Citoyen ne pourra être appelé à faire partie d'un *Jury* , s'il n'est inscrit sur la *liste des éligibles* , qui sera formée pour ce genre de fonctions.

83.

Ces éligibles pourront être distingués par le nom de *Conseillers de Justice*. Leur liste sera commencée par le Corps électoral de chaque Département , qui doit s'assembler au mois de Mai prochain.

84.

Ensuite les Corps électoraux auront soin

d'augmenter cette liste , ou de la diminuer une fois par an , suivant les besoins du ressort , et les convenances de l'opinion publique.

85.

Ces Eligibles ou Conseillers de justice seront pris parmi les Citoyens actifs de toutes les Assemblées primaires du Département , de telle sorte qu'il y en ait un nombre plus que suffisant pour les besoins , dans toutes les parties du ressort , mais sur-tout aux Chefs-lieux des Districts et du Département.

86.

Quant à présent , et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes Coutumes qui la divisent , et qu'un nouveau Code complet et simple ait été promulgué pour tout le Royaume , tous les Citoyens connus aujourd'hui sous le nom de *Gens de Loi* , et actuellement employés en cette qualité , seront , de droit , inscrits sur le tableau des éligibles pour les *Jurys*.

87.

Mais l'inscription des Gens de Loi , statuée par l'article précédent , ne doit pas empêcher , même pour cette année , celle des

autres Citoyens qui , recommandables par leurs lumières et leur sagesse , paroîtront aux Electeurs, propres à bien remplir les fonctions de Conseillers de Justice.

88.

Lorsque les *Gens de Loi* , inscrits sur le tableau en vertu de l'article 86 , seront appelés dans un *Jury* , ils seront payés de leurs vacations, ainsi que l'étoient ci-devant les Juges , aux dépens des Plaideurs ; et cette continuation de frais judiciaels aura lieu jusqu'après l'établissement d'un nouveau Code Civil.

89.

L'élection des Citoyens , autres que les Gens de Loi , pour le tableau des Conseillers de Justice , se fera dans les formes suivantes.

90.

A l'Assemblée électorale d'un Département , les Electeurs - Députés du même District , auront en commun le droit de présentation pour tous les éligibles de leur District ; mais nul Citoyen ne pourra être présenté par eux qu'après qu'ils en seront convenus aux deux tiers des voix.

91.

Les noms des présentés seront tous rangés sur une liste , par ordre de numéros ; cette liste sera exposée , au moins pendant deux fois 24 heures , dans la Salle d'assemblée.

92.

Au moment du scrutin , et tous les Electeurs s'étant disposés pour écrire leurs billets, les noms des présentés leur seront lus à haute voix , suivant le rang qu'ils avoient dans la liste exposée ; après chaque nom , son numéro sera distinctement prononcé.

93.

Lorsqu'un Electeur voudra refuser un présenté dont on lit le nom , il fera attention au numéro sous lequel ce nom est placé , et il se contentera de tracer le numéro sur son billet.

94.

Les Electeurs laisseront passer les noms & les numéros de ceux des présentés qu'ils voudront admettre ; enfin la lecture finie , chaque Electeur déposera son billet dans l'urne.

32

95.

Ceux qui seront chargés de dépouiller le scrutin, marqueront, sur la liste des présentés, à côté des numéros, le nombre de fois que chacun d'eux se trouve écrit dans les billets.

96.

Pour que les présentés, qui ont subi le scrutin, puissent être inscrits sur le tableau des Conseillers de justice du Département, il faudra qu'ils n'aient pas eu contre eux le tiers plein du nombre des votans.

97.

Cette forme de scrutin doit servir non-seulement pour augmenter le tableau, mais encore pour le réduire, aux termes de l'art. 84, & même pour révoquer ceux qui ne devroient pas y rester, lors même que la liste seroit d'ailleurs susceptible d'augmentation. Tous ces cas sont laissés à la volonté libre des Electeurs annuels.

98.

Lorsque le scrutin se fera pour *réduire* ou pour *révoquer* : tous les noms inscrits sur le tableau des Eligibles, & leurs numéros, seront

seront prononcés à haute voix , & les Electeurs écriront à mesure les numéros de ceux qu'ils veulent effacer. Mais nul ne pourra être effacé s'il ne réunit pas , au premier & seul scrutin , la pluralité contre lui.

99.

La formation des *Jurys* appartient au Procureur-Syndic du Département , ou à son défaut , au Procureur-Syndic du District , ou bien , au défaut de l'un et de l'autre , au Procureur-Syndic de la Commune où le jugement doit être rendu. Nul Juge ne pourra, dans aucun cas, composer lui-même un Jury.

100.

Le *Jury* , pour un procès au Civil , sera de 18 Membres ; pour un procès au criminel, il sera de 27.

101.

Le Procureur-Syndic qui aura un *Jury* à former , le prendra , autant qu'il sera possible, parmi les Conseillers de justice résidens au lieu où le procès doit être jugé. Il aura soin encore de le choisir parmi les *pairs* de l'accusé ou des plaideurs , c'est-à-dire, parmi les Citoyens qui sont dans une position semblable , ou analogue de devoirs & de relation de fortune & de société , &

à qui , par ces raisons , le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.

102.

Si l'une des Parties est étrangère , le Procureur-Syndic composera , autant qu'il sera possible , le *Jury*, d'une moitié d'étrangers & toujours , s'il a le choix , en consultant les relations de *pairie* ou *parité*, avec la partie à juger.

103.

Tant qu'un nouveau Code n'aura pas simplifié la justice , & que la distinction entre les Gens de loi inscrits de droit sur le Tableau & les Citoyens inscrits par élection , subsistera , les Procureurs-Syndics seront obligés de composer les *Jurys*, de Conseillers de ces deux classes , dans la proportion suivante.

104.

Pour les Procès au civil , le Jury aura les cinq sixièmes de Gens de loi , c'est-à-dire , 15 sur 18 , & un sixième de Conseillers par élection.

Pour les Procès au criminel , la grande moitié du Jury sera de Gens de loi , c'est-à-dire , il y en aura 14 sur 27.

105.

Les procès qui se trouveront pendans à tel

Tribunal, ou devant tel Juge que ce soit, au premier jour de Juin prochain, pourront être soumis par les Parties aux nouveaux Tribunaux de Département, en se conformant à l'étendue des nouveaux ressorts, et aux articles du présent Décret.

106.

Pour expédier promptement tous ces procès, les Chambres des nouveaux Tribunaux sont autorisées à requérir depuis trois jusqu'à neuf Jurys, suivant le nombre des affaires qui leur seront portées. D'abord, la distribution de ces procès se fera entre les Chambres, ensuite entre les Juges désignés pour diriger séparément les différens Jurys, et hâter leurs décisions. Les premiers Jurys seront permanens, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun des anciens procès à juger. Ils se conformeront d'ailleurs à toutes les règles établies ci-après.

107.

Les procès qui commenceront après l'époque du premier Juin, seront soumis à la décision d'autres Jurys. Il y en aura, à cet effet, de deux sortes : les uns ne seront nommés que pour une affaire en particulier ; les autres seront appelés pour décider sur un

rôle entier de procès ; on les distinguera par le nom de *Communs-Jurys*.

108.

Aux Assises , il sera requis par chaque Juge de tournée , un ou plusieurs *Communs-Jurys* , suivant que les affaires qui lui seront portées exigeront un ou plusieurs *rôles*.

109.

Aux Chambres du Tribunal , on fera aussi de temps en temps , et suivant l'affluence des affaires , des *rôles* de procès pour lesquels on requerra des *Communs-Jurys*.

110.

Il sera requis un Jury particulier dans toutes les affaires criminelles qui tendent à des peines afflictives , et dans les procès civils d'une grande importance , lorsque les plaideurs , de concert , ou une seule partie , consentiront à grossir le *dépôt provisoire* , suivant le taux marqué au Règlement du Greffe. Dans ce dernier cas , la partie qui aura refusé son consentement à l'augmentation du dépôt provisoire , ne sera pas tenue de rembourser cette augmentation , si elle vient à succomber.

111.

Le Juge sera tenu de présenter sans retard ,

la liste du Jury commun ou particulier , aux accusés ou aux plaideurs.

112.

Si c'est une affaire criminelle , l'accusé ou les accusés en commun , et si s'est un Procès civil , la Partie défenderesse contre l'appel , seront tenus dans les 24 heures , de *récusar* , sur la liste du Jury , le tiers des Membres qui le composent ; et il leur sera défendu de dire les motifs de leur choix. Ainsi , dans un Procès Criminel , il en sera récusé 9 ; & dans un Procès civil , 6.

113.

Si les deux Parties au Procès sont tout-à-la-fois accusatrices & accusées , le Juge en fera mention dans son réquisitoire pour le Jury ; & le Procureur-Syndic , y ayant égard , augmentera son Jury de 9 Membres.

114.

Dans ce cas , la Partie qui , la première , a provoqué l'appel , ne sera que la seconde à faire sa récusation. Les deux Parties auront ainsi récusé également 9 personnes du Jury. Mais la première n'aura récusé que le quart de la liste qui lui a été présentée , & la seconde aura récusé le tiers du nombre restant.

Si ce n'est que dans le cours de l'instruction que la Partie appellante devient partie accusée, il n'y auras de changement au Jury.

Parmi les causes qui ont été distinguées, art. 54, par le nom de *Causes de Tribunal*, celles qui, par leur nature, sont d'une longue & difficile instruction, & celles qui, soit par l'obscurité des anciennes loix, soit par la complication de l'ancienne procédure encore en vigueur, engagent à beaucoup d'écritures & de discussions, exigeront de la part du Jury, une formalité préliminaire indispensable.

Cette formalité imposée au Jury consiste à se diviser, pour ces sortes de causes, en deux Parties. L'une, pour être le *Conseil d'instruction*, et l'autre le *Conseil de discussion*.

Le Conseil d'instruction sera composé de deux Membres seulement du Jury, auxquels se joindra le Juge directeur de l'affaire. Les autres Membres du Jury formeront le Conseil de décision. Les Conseillers d'instruction, chargés à ce titre du rapport du

procès, ne conserveront le droit de suffrage pour aucune des décisions dans l'affaire.

119.

Le Conseil d'instruction, ou, s'il n'y en a pas, le Juge directeur du procès s'attachera, après une suffisante instruction de l'affaire, à l'analyser & à disposer sur une ligne directe toutes les questions de fait & de droit, dont la solution doit mener naturellement au jugement final du procès.

120.

Quoique cette analyse, presque toujours claire en matière criminelle, devienne souvent obscure & très-difficile en matière civile, cependant comme il y a une véritable analogie dans la marche de tous les procès, le Juge et le Conseil d'instruction s'efforceront de la saisir. Ils sentiront, qu'en matière civile, comme en matière criminelle, il s'agit d'abord de mettre le *fait* soit *réel*, soit *personnel*, dans sa vérité; ensuite de discerner en quoi le fait est contraire à la loi; enfin de toucher celui qui en est responsable, & qui peut encourir la peine, ou devoir la réparation réglée par la loi.

121.

Si, dans plusieurs questions de matière

civile sur-tout, il est souvent difficile & quelquefois même impossible de séparer avec soin le fait, du droit, le Juge & le Conseil d'instruction ne se décourageront pas. Ils feront attention que le présent Décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait & de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du Jury, & que l'essentiel est de saisir la véritable marche qui conduise le plus sûrement, par une bonne série de questions, à la juste conclusion de l'affaire.

122.

Ainsi, après qu'une cause l'instance aura été instruite devant le Jury, il appartiendra au Juge, ou au Conseil d'instruction conjointement avec le Juge, d'établir les questions sur lesquelles la décision du Jury sera requise. Ces questions seront toujours au moindre nombre possible, sans nuire à la clarté & à la sûreté de la décision. Le Juge se regardera plutôt comme un directeur de justice, chargé par la loi de faire rendre la justice, que comme un Juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-

même. Si le nom de Juge doit lui être exclusivement conservé, c'est parce que c'est à lui à *prononcer* le jugement, & que la loi le commet à cet égard pour être son organe.

123.

Néanmoins la charge d'établir les questions n'est pas tellement imposée au Juge, ni même au Conseil d'instruction, que le Jury ne puisse, si une question lui paroît mal posée, demander au Juge de la changer. Si cette demande vient à occasionner quelque difficulté, elle sera traitée elle-même comme une question incidente, présentée par le Juge, & décidée par le Jury.

124.

Le Jury ne pourra point porter de décision, si le nombre des votans est inférieur, en matière civile, à 10, & en matière criminelle, à 15.

125.

En matière civile, toutes les questions se décideront à la pluralité des voix.

126.

Lorsqu'il y aura partage des voix, la délibération recommencera, & le Jury ne se séparera point qu'il n'y ait inégalité dans les suffrages. Si cette inégalité tarde à s'établir, le Juge mettra au scrutin par *oui* &

non, la question de savoir de quel côté doit pencher la balance. Enfin, ce scrutin recommencera, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait inégalité dans les suffrages.

127.

En matière criminelle, nulle question ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 10 au moins sur 15, de 11 sur 16 & 17, & de 12 sur 18 votans; et même la question *pénale*, s'il s'agit de la peine de mort, ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 12 sur 15, de 13 sur 16 & 17, & de 14 sur 18 votans.

T I T R E I V.

Des Causes $\left\{ \begin{array}{l} \textit{Domestiques,} \\ \textit{Consulaires,} \\ \textit{Politiques,} \\ \textit{Fiscales,} \end{array} \right\} \textit{assujéties à des} \\ \textit{exceptions.}$

128.

QUATRE sortes d'affaires seront soumises à des règles particuliers, ou à des formes d'exception; mais non à des Juges différens: Savoir, 1^o. les causes qui naissent entre proche parens, auxquelles il faut ajouter les *recours à Police* de la part des familles.
2^o. Les contestations & demandes de justice en matière de commerce.

3°. Les délits des Officiers publics dans l'ordre de leurs fonctions.

4°. Les contestations avec le fisc , en matière de contribution et de taxes.

129.

Les causes domestiques , ou contestations intérieures des familles ne pourront être traduites en justice ordinaire, qu'après avoir été examinées par un Conseil de famille, qui sera composé par les Parties elles-mêmes , ainsi qu'il suit :

130.

Les parens en ligne directe , & autres parens au second degré qui auroient à former une demande en justice l'un contre l'autre , commenceront par convenir , devant le Juge de paix , de 8 parens de l'un & l'autre sexe , ou amis , qui seront requis en vertu d'une cédule du Juge , d'examiner la contestation , & donner leur avis motivé.

131.

Si cet avis motivé ne suffit pas pour arranger les parties , elles seront tenues de se présenter au Juge de paix , qui les invitera à y déférer , en leur exposant les inconvéniens d'un procès entre proches parens. Alors si l'une des parties persiste à demander jus-

tice , le Juge de paix sera tenu de lui livrer une cédula , par laquelle il sera attesté que le conseil de famille a été appelé , entendu , mais qu'il n'a pu concilier les Parties. La demande en justice pourra dès-lors être établie dans les formes ordinaires.

132.

Un père , une mère , un tuteur , ou une famille qui seroient dans des craintes ou des alarmes graves sur la conduite d'un enfant , d'un pupille , ou d'un parent ou parente au second degré , s'adresseront au Bureau de police du District ; ou si le cas est pressant , au Lieutenant de Police du ressort , pour leur exposer les motifs de leur vive inquiétude.

133.

Le Bureau du District , ou le Lieutenant de police du ressort , si le cas est très-pressant , se conduira , d'abord , comme il lui est enjoint de le faire sur toute dénonciation , dans les cas urgens , par *le code général de police* annoncé ci-dessus ; (1) et s'il y a lieu , il s'assurera de la personne dénoncée.

(1) Dans un pays libre , les emprisonnemens doivent être éclairés et réglés par les Loix les plus précises. Et

Si les plaintes de famille ne sont point de nature à exiger que l'on brusque les momens, ou bien après que la police se sera assurée de la personne dénoncée par la famille, le Bureau de Police fera consulter 8 au moins des principaux parens, parentes, & amis de l'accusé, pour savoir si les craintes sont fondées, si celui contre qui elles sont portées est dans le cas de subir une correction, ou même s'il est dans le cas d'être arrêté pour l'empêcher de commettre quelque délit, ou bien s'il ne doit pas être seulement admonesté par la police.

Dans le cas où l'avis des parens ne tendra qu'à une admonition, le Bureau de police du District mandera l'accusé pour la lui faire immédiatement, ou bien il commettra le Lieutenant de Police du ressort, pour exercer cette espèce de censure.

s'en fait bien que l'*Habeas Corpus* des Anglois con-
tienne à cet égard les meilleures règles. Mais ce n'est
que dans le Code du Citoyen, et dans ceux de Police
et de Justice pour les Officiers publics, que l'on peut
placer les véritables Lois sur cette matière.

Si l'avis des parens & amis tend à une peine, telle qu'une réclusion momentanée dans une maison de correction légalement établie, le Bureau de Police prendra tous les renseignemens nécessaires pour savoir la vérité des faits allégués, et il enverra son avis avec celui des parens, à la Chambre de Police du Département.

La Chambre de Police du Département, faisant les fonctions du ministère public auprès du Tribunal, exposera l'affaire à la Chambre criminelle formée en Comité, c'est-à-dire, délibérant sans le ministère d'un Jury; ce Comité pourra, sur le double exposé qui lui est soumis, autoriser l'exécution de l'avis de famille dans son entier; ou le modifier, s'il le juge plus convenable; ou enfin le réformer entièrement, si les motifs allégués manquent de preuve ou d'importance.

Mais s'il y a, ou s'il survient une demande en justice, d'une partie civile ou de la partie publique, contre l'individu qui est renfermé par l'autorisation donnée à un avis

de famille, cette autorisation sera révoquée en totalité ou en partie, en tant qu'elle pourroit nuire aux droits du demandeur; à moins, dans le cas où il n'y a qu'une partie civile à désintéresser, que la famille n'obtienne son désistement.

139.

En attendant un Règlement plus précis sur la nature & la compétence des Jurisdictions Consulaires & de l'Amirauté, toutes les affaires qui ressortissent aujourd'hui à ces Jurisdictions, seront portées aux *Bureaux de Justice*, qui, dans toutes les Villes où il y a plusieurs Assemblées primaires, se formeront par la réunion des Juges de Paix, ainsi qu'il est statué par les art. 27 et 29.

140.

Les Bureaux de Justice jugeront comme jugeoient les Consuls. Les affaires que les Consuls ne pouvoient décider qu'à la charge de l'appel, seront portées en seconde instance au Tribunal du Département où elles prendront le caractère des causes ordinaires.

141.

Les fonctions du Ministère public auprès du Comité de Justice seront exercées par deux des Membres du Bureau de Police.

S'il est en France des Ports de mer ou autres Villes de commerce, munis d'une Jurisdiction consulaire, où néanmoins il ne se trouve pas plus d'une Assemblée primaire, et par conséquent pas plus d'un Lieutenant de Justice, les affaires consulaires qui avoient coutume d'y être jugées, seront, sur l'avis provisoire du Département, ou portées à la plus prochaine Chambre de Justice, ou décidées sur le lieu même par le Juge de paix, assisté de deux *Assesseurs* nommés, par l'Assemblée primaire.

Les plaintes du Citoyen contre les délits de simple police que les Officiers publics peuvent avoir commis dans l'ordre de leurs fonctions, seront portées aux Supérieurs de ces Officiers, & ces Supérieurs offriront, si le délit est prouvé, de le punir suivant sa gravité. Mais si la partie plaignante ne se croit pas satisfaite et prétend demander justice en règle, elle pourra porter sa plainte au Tribunal du Département, comme dans l'article qui suit.

144.

Les délits des Officiers publics dans l'ordre de leurs fonctions, soit qu'ils attaquent le citoyen, ou la chose publique qui leur est confiée, seront dénoncés et poursuivis en première instance au Tribunal du Département.

145.

Ces délits pourront être dénoncés et poursuivis tant par les citoyens blessés dans leurs droits, que par le Ministère public, ou par les Supérieurs des Officiers publics accusés.

146.

Le Tribunal de Département, pour juger ces sortes de délits qu'on peut distinguer par le nom de *délits politiques*, se formera en grand Comité, les trois Chambres assemblées, présidé par le plus ancien des trois Présidens. Il n'aura pas besoin, pour porter son jugement, du ministère d'un autre *Jury*, que celui que présentent pour un Officier public les Chambres assemblées, composées d'Officiers publics et indépendans de toute influence supérieure. Le titre suivant réglera ce qui concerne

l'appel des jugemens des Tribunaux de Département , en matière politique.

147.

Les plaintes en matière de contribution ou de taxes publiques feront considérées d'abord comme objet de police, et portées au Comité des trois Membres du Directoire du District , qui forment la Chambre de Police du District.

148.

Cette Chambre décidera en première instance, après avoir consulté le Bureau municipal du lieu d'où vient la plainte ; et son jugement sera provisoirement exécuté.

149.

L'appel de ses décisions sera porté au Tribunal du Département , formé en grand Comité, les Chambres assemblées, & l'Arrêt de ce Tribunal fera définitif.

T I T R E V.

Du centre général de Police et de Justice pour tout le Royaume.

150.

Il sera établi , dans la Métropole du Royaume , une *Cour Nationale* , dont la

composition , la division , la compétence et les fonctions sont déterminées par les articles suivans. Elle sera en activité , comme tous les autres Tribunaux , au premier Juin de la présente année.

151.

La Cour Nationale se formera d'un Juge-Député par chaque Département , et par conséquent elle sera composée en totalité, de quatre-vingt-trois Membres qui porteront le titre de *Grands-Juges de France*.

152.

L'élection des Grands-Juges de France se fera , au mois de Mai prochain , par les mêmes Assemblées Electorales , qui ont à choisir les Juges de Département.

153.

A cette première élection , les Grands-Juges pourront être pris parmi tous les Citoyens éligibles , connus par leurs lumières et leur sagesse ; ensuite , et jusqu'à 1795 , ils ne pourront l'être que parmi les Magistrats de Justice ou de Police de Département ou d'Assemblée primaire ; enfin , et à dater de 1796 , ils ne pourront plus être pris que parmi ceux de ces Magistrats qui auront exercé au moins six ans.

Les Grands-Juges de France sont inamovibles comme les Juges de Département, et comme eux néanmoins soumis au *scrutin d'épreuve* des articles 38 et 41 du présent Décret. Le scrutin sera fait annuellement par l'Assemblée Nationale, et il sera double ; c'est-à-dire, chaque votant pourra porter deux noms, au lieu d'un sur son billet.

Si, par le résultat du scrutin, il y a un ou deux Grands-Juges révoqués, les Départemens d'où ils auront été députés, seront avertis de les remplacer à leur première Assemblée Electorale.

Les quatre - vingt - trois Grands-Juges de France se distribueront d'eux - mêmes en quatre *Hautes-Chambres*. La première sera le Grand - Conseil de Police ; la deuxième, le Grand-Conseil de révision ; la troisième sera le Tribunal politique ou de l'établissement public ; et la quatrième, le Tribunal des crimes d'Etat. Cette distribution se renouvellera tous les ans.

Aussitôt après leur séparation , les Hautes-Chambres se nommeront , chacune dans son sein , un ou deux Présidens pour l'année.

Le Grand-Conseil de Police sera de six Membres. Sa compétence de *direction* est délinée par l'objet de la Police générale : prévenir les délits , trouver les auteurs des délits commis , et les livrer à la Justice. Il aura inspection sur la Police générale du Royaume , pour y conserver l'unité de principes et de surveillance.

Les six Membres du Grand-Conseil de Police auront encore à remplir les fonctions du ministère public auprès des trois autres Hautes-Chambres et de la Cour Nationale elle-même , dans les cas déterminés où les Chambres pourront se réunir.

Le Grand-Conseil de révision sera de trente-six Grands-Juges. Il connoîtra des demandes en cassation des Arrêts de Département , 1°. pour inobservance dans les formes judiciaires ; 2°. pour variation de

Jurisprudence dans le même Tribunal ;
 3°. pour dissemblance de Jurisprudence dans
 les différens Tribunaux. Ainsi , son grand
 objet doit être de maintenir la certitude et
 l'unité de principes et de formes dans la
 dispensation de la Justice par tout le
 Royaume.

161.

Dans tous les cas où le Conseil de révi-
 sion aura cassé un Arrêt de Tribunal de Dé-
 partement , il renverra l'affaire à juger au
 Tribunal d'un Département voisin , avec les
 motifs de l'Arrêt de cassation.

162.

Le Tribunal politique sera pareillement
 de trente-six Grands-Juges. Sa compétence
 et sa charge sont de juger l'appel des dé-
 lits commis dans l'ordre de l'établissement
 public , par les Mandataires ou Agens de
 tout rang qui y sont employés , soit que ces
 délits ayent été commis par un Agent
 séparé , ou par un Corps entier de Man-
 dataires. Les Juges et les Tribunaux de Dé-
 partement seront pareillement justiciables
 de ce Tribunal pour les délits politiques.
 Seront seulement exceptés de sa Jurisdic-

tion, les Ministres et autres premiers Chefs responsables du Pouvoir exécutif, y compris les Grands-Juges de France, dont le Tribunal naturel, pour les délits politiques, sera indiqué à l'article 172.

163.

Le Tribunal des crimes d'Etat ne sera composé de cinq Grands-Juges ; mais, dans toutes les causes, il emploiera le Ministère du Grand-Jury. Voyez l'article 167 et suiv.

164.

Lorsqu'une Loi claire et précise aura déterminé quels sont les crimes d'Etat parmi cette foule de délits qui peuvent attaquer directement ou indirectement la Constitution, l'Etat et la Personne du Roi, et qu'elle aura réglé, de plus, la nature de la peine applicable à chaque délit : alors, tous ceux qui seront accusés de tels crimes auprès d'un Juge quelconque, seront renvoyés au Grand-Conseil de Police, pour être traduits au Tribunal des crimes d'Etat, s'il y a lieu.

165.

Les Ministres et autres Grands Mandataires du Pouvoir exécutif, y compris les quatre-vingt-trois Grands-Juges de France, ne pour-

ront être traduits au Tribunal des crimes d'Etat, qu'après que l'Assemblée Nationale aura décidé qu'*il y a lieu à la traduction*, et qu'elle aura nommé, parmi les six Membres du Grand-Conseil de Police, deux Procureurs Nationaux pour suivre l'affaire, et demander le jugement. Tout autre individu ne pourra être traduit au Tribunal des crimes d'Etat, qu'après qu'il aura été décidé, au Grand-Conseil de Police, qu'*il y a lieu à la traduction*..

166.

Si quelqu'un des Juges des crimes d'Etat se trouve compliqué dans les dénonciations ou traductions portées au Tribunal dont il est Membre, ou s'il est admis à se récuser pour des raisons jugées valables par le même Tribunal, la Cour Nationale s'assemblera à l'instant pour remplir la place vacante.

167.

Le Grand-Jury sera composé comme il suit :

A la première élection que les Départemens feront de leurs Députés à l'Assemblée Nationale, ils auront soin de désigner, dans le nombre de ces Députés, celui qui pourra

être requis par le Tribunal des crimes d'État ,
pour être Membre du Grand-Jury National.

168.

Les Députés , désignés pour être Membres du Grand-Jury , changeront , comme les autres Députés avec chaque Législature ; les Corps Electoraux des Départemens désigneront toujours dans la nouvelle députation , celui qui sera éligible pour cette fonction ; ils pourront même lui donner , dans la même députation , un Suppléant en cas de besoin.

169.

Dès qu'un procès aura commencé au Tribunal des crimes d'État , la liste complète des quatre-vingt-trois Membres du *Jury* National sera présentée à l'accusé , ou aux accusés en commun , s'il y en a plusieurs.

170.

L'accusé ou les accusés en commun seront obligés d'en récuser vingt-quatre , sans dire aucun motif de leur choix. Vingt-quatre autres seront écartés par la voie du sort : de sorte qu'il en restera alors trente-cinq. S'il survient de nouveaux accusés , après ces deux sortes de récusations , et avant que l'instruc-

tion soit commencée , ces nouveaux accusés seront obligés d'en récuser sept ; ou bien , s'il n'y a pas de nouveaux accusés , la troisième récusation de sept Membres du Grand-Jury sera faite par les mêmes accusés , toujours sans exposer les motifs de leur choix.

171.

Le Grand-Jury sera définitivement formé des vingt-huit membres restans. Alors ils s'assembleront pour nommer quatre d'entre eux , qui , réunis aux cinq Grands-Juges , formeront le *conseil d'instruction*. Les vingt-quatre autres se réserveront pour la *décision* de toutes les questions de fait et de droit , etc. , sur le rapport du conseil d'instruction ; et les quatre Conseillers d'instruction Membres du Jury ne conserveront point dans ces décisions, leur droit de suffrage. *Voy.* ci-dessus l'art. 119 , *et suiv.*

172.

Les délits , autres néanmoins que les crimes d'Etat, qui auroient été commis par les Ministres , & autres grands Mandataires du Pouvoir exécutif , y compris les Grands-Juges de France , dans l'ordre de leurs fonctions publiques , seront dénoncés & jugés à

la Cour Nationale, les Chambres assemblées, sous la présidence du plus ancien Juge parmi les Présidens annuels.

173.

Les Grands-Juges de France ne pourront, dans aucun cas possible, accepter ou exercer d'autres fonctions publiques, que les seules fonctions judiciaires ou de Police qui leur sont confiées par le présent Décret constitutionnel. Toute infraction à la présente Loi sera traitée comme *crime d'Etat*.

174.

Si quelque - une des hautes Chambres, ou la Cour Nationale en Corps, s'immiseroit dans aucune autre partie des Pouvoirs publics, que celle qui lui est commise par la Constitution, notamment si elle tentoit jamais d'usurper ou de remplacer le Pouvoir législatif, ou celui qui vote, répartit, administre les Finances, etc: par ce seul fait, toute mission et autorité déléguées aux 83 Grands-Juges de France cesseroient à l'instant; les Départemens auroient le droit de nommer de nouveaux Grands-Juges, et la nouvelle Cour Nationale, en quelque lieu qu'elle setrouvât réunie, jugeroit, d'après la

Loi des crimes d'Etat mais sans Jury, tous ceux de l'ancienne Cour Nationale; qui auroient participé à la susdite usurpation de Pouvoir.

175.

En toutes causes et contestations, la dernière fonction du Juge après avoir prononcé le Jugement, sera d'en mander l'exécution à la force publique intérieure.

176.

Si ce Jugement a besoin d'être appuyé d'une force d'exécution dans un autre ressort que celui où il a été rendu, il sera présenté au Greffe de ce ressort pour y être reconnu et certifié véritable; et alors, la force publique dudit ressort sera tenue d'en assurer l'exécution.

Nota. Il paroît naturel, en finissant, de se faire deux questions : quel sera le sort de chaque Magistrat, tant de Police que de Justice ? Et en totalité, combien tout cet ordre judiciaire et de Police coûtera-t-il au Trésor public ?

Les Magistrats primaires pourront se contenter de cinq cents livres d'honoraires, l'un dans l'autre. Ou

doit espérer que les hommes les plus recommandables des Assemblées primaires exerceront avec zèle des fonctions données par la confiance de leurs Concitoyens, des fonctions qui ne déplacent point, qui à ce degré primaire ne forment point un état ou une profession absorbante, et dont la grande utilité est si manifeste, etc. S'il y a, comme on le croit, environ 6000 Assemblées primaires, à 1000 livres pour les deux premiers Magistrats, c'est déjà une somme de six millions. A ce premier degré, il est juste, il est convenable que la Justice et la surveillance générale pour la sûreté publique soient entièrement gratuites. Maintenant je laisse le Lecteur réfléchir sur les mille raisons qui doivent engager, tant par rapport au Juge que par rapport au Plaideur, à ne pas laisser la dispensation de la Justice d'appel entièrement gratuite pour les Plaideurs. L'idée du *dépôt provisoire* m'a paru remplir toutes ces vues. En mettant à deux mille livres le traitement fixe des Juges de Département, on peut raisonnablement espérer que le *dépôt provisoire* triplera au moins cette somme. Ce n'est pas trop de deux mille écus pour les Juges qui voudront faire leur devoir. Les Grands-Juges peuvent être fixés à douze mille livres; ainsi on aura à payer,

Pour les Magistrats primaires	6,000,000
Pour les 996 Juges de Département	2,092,000
Pour les 83 Grands-Juges de France	996,000

TOTAL 9,088,000

J'ai supposé que ces six millions pour les Magistrats primaires seroient à la charge des Districts ; que les Juges de Département seroient à la charge des Départemens ; et enfin , que les Grands-Juges seroient payés par le Trésor national : il n'est point indifférent de faire autrement. Pour cela , il faut présupposer que les Districts et les Départemens auront des fonds propres. Ai-je eu tort de présumer tout ce qu'il est bon de faire ? Je crois donc qu'indépendamment des fonds particuliers qui appartiendront aux Districts , on laissera tant aux Districts qu'aux Départemens , un intérêt proportionnel sur les impositions dont la levée leur sera confiée , etc. Il est inutile de rappeler que les Chambres de Police de District et de Département sont composées de Membres qui tirent leurs honoraires d'ailleurs. Mais remarquez que les deux Membres du Directoire de District , et les trois Membres de celui de Département qui appartiennent aux Chambres de Police , et qui sont chargés au nom du Peuple , des fonctions de ce qu'on appelle la *Partie publique* , acquerront , outre leur traitement du Directoire , l'*éligibilité* pour devenir Grands-Juges de France.

É B A U C H E

D'UN NOUVEAU PLAN DE SOCIÉTÉ PATRIOTIQUE,

Adopté par le CLUB
DE MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF.

§. P R E M I E R.

Du but principal de la Société.

ART. 1. LE but principal que la Société se propose est de développer , de défendre & de propager les principes d'une Constitution libre , & plus généralement de contribuer de toutes ses forces aux progrès de l'*Art Social*. Souvent la chose publique a retiré plus d'avantages des moyens particuliers réunis par le seul esprit du patriotisme , que de tant d'Administrateurs inutilement chargés par état de voler à son secours.

§. I I.

Des moyens par lesquels on se propose de marcher à ce but.

1. Le nombre & l'emploi des Associés sera réglé comme il suit :

3. Le nombre des Membres de la Société ne sera fermé qu'à six cents. Il faut beaucoup de monde pour unè semblable entreprise, & pour acquérir l'étendue d'influence qu'elle exige. On pourra même recevoir jusqu'à six cent soixante-six personnes, c'est-à-dire, un dixième en sus, pour remplacer ceux que la Société peut perdre, sans en être prévenue.

4. Ce qu'il faut entendre par l'emploi des Associés, s'éclaircira facilement dans les Articles qui suivent.

5. La Société entière se partagera en six Sections ou Comités, distincts par le genre de travail qui sera attribué à chacun d'eux.

6. Cette distribution sera volontaire de la part des Membres. Chacun s'inscrira librement pour la Section qui lui convient le mieux; mais la Société fera en sorte, par des invitations amiables, qu'il y ait le nombre suffisant dans chaque Section.

7. On ne pourra changer pour passer d'une Section à l'autre, qu'à deux époques de l'année, savoir: au commencement de Novembre & au commencement de Mai,

8. Chaque Section, quel que soit le nombre des

Personnes qui la composeront , nommera dans son sein neuf à douze Membres seulement , pour composer un *Directoire*.

9. Le choix du *Directoire* ne fera que pour un an ; mais il sera permis de continuer les mêmes Personnes.

10. On pourra cependant être choisi pour un terme moins long que l'année entière. La Section aura soin, dans tous les cas, de pourvoir à ce que le *Directoire* soit toujours rempli, & en pleine activité.

11. Chaque Section se nommera avant tout un Président, qu'elle renouvellera tous les mois, & qui présidera le *Directoire*, toutes les fois qu'il voudra y assister.

12. Chaque *Directoire* se choisira en outre dans son sein un Président particulier & un Secrétaire, & ces deux Officiers seront renouvelés tous les mois, à jour fixe & connu ; mais ils pourront être continués.

13. Le Secrétaire du *Directoire* sera Dépositaire des Papiers. Le Président & le Secrétaire seuls pourront faire au Commissariat du Club des demandes en fournitures ; seuls ils pourront donner

des ordres aux Scribes , ou Commis du Directoire.

14. Les Directoires seront chargés de la suite du travail ; ils feront la véritable partie active des Sections : la Section entière ne se réservera que le conseil des travaux , elle en aura la partie délibérative.

15. Le local doit être disposé de manière à réunir au besoin les six Sections à-la-fois, sans nuire au service ordinaire.

16. Chaque Section tiendra ses Séances communes à volonté.

17. Il y aura Assemblée générale de la Société une fois par semaine ; savoir , tous les Dimanches à cinq heures du soir.

18. Les Sections y feront faire leur rapport du travail de la semaine. Il n'y aura pas d'autre Comité central que l'Assemblée générale.

19. Le travail général de la Société se partagera entre les six Sections , ainsi qu'il suit. On observe que l'ordre dans lequel on va les classer, n'établit aucune distinction, aucun rang entr'elles.

20. PREMIÈRE SECTION. *Des Principes de l'Art*

Social. Elle s'occupera de pénétrer de plus en plus dans les vérités utiles, & de les défendre avec courage par la voie de l'impression : ses Séances feront des Séances de discussion.

21. SECONDE SECTION. *Du Journal* (1).

Elle s'occupera plus particulièrement des moyens de propager les bons principes; elle réglera l'emploi des différentes pièces que chaque Comité pourra lui envoyer; enfin, elle suivra tout ce qui concerne le courant du Journal, & des autres impressions qui pourroient être décidées. Ses Séances habituelles feront des Séances de rédaction. Ce sera peut-être une vue praticable, que d'avoir une imprimerie appartenante à la Société.

22. TROISIÈME SECTION. *De la Correspondance françoise.* Elle aura pour objet de former dans les principales villes du Royaume, & au moins dans chaque nouveau Département, un *Comité d'Association*, avec le même but que celui de la Société-Mère; d'entretenir avec ces Comités une corres-

(1) La Société ne trouvera pas mauvais que les Membres entreprennent séparément, & pour leur compte particulier, un Journal, si cela leur convient.

pondance active ; enfin , de se concerter utilement avec eux , pour écarter tous les obstacles qu'on pourroit vouloir opposer , dans différens lieux , à l'établissement de la nouvelle Constitution.

23. QUATRIÈME SECTION. *Correspondance étrangère.* Formation de Comités de Correspondance , par - tout où cela sera possible & utile ; aide & secours pour recouvrer la liberté ; traduction dans toutes les langues , des bons principes , &c. &c.

24. CINQUIÈME SECTION. *D'information exacte.* Son objet principal sera d'éclairer la Société sur les opérations de tous les Gouverniemens ; d'explorer , en bons Citoyens , les tentatives contraires aux Droits de l'Homme ; de chercher à faire réformer les abus , & corriger les erreurs politiques , &c. &c.

25. SIXIÈME SECTION. *D'encouragemens.* Elle se tiendra au courant des ouvrages , des essais & des inventions utiles aux progrès de l'Art social ; elle proposera même , avec l'agrément de l'Assemblée , des *Prix d'émulation* , &c. &c.

§. III.

De la manière de composer la Société, & d'en renouveler les Membres.

26. On peut adopter une forme de scrutin si prompte, & en même temps si sûre & si commode, qu'elle pourra servir, soit à former le premier fonds de la Société, soit à la compléter, soit enfin à en renouveler les Membres.

27. Pour procéder à ce nouveau scrutin, on commencera par *numérot*er les noms des présentés ; ensuite, quelqu'un se placera au milieu de la salle, & prononcera à haute voix tous les noms l'un après l'autre, avec le n°. qui y est joint. Les Membres de la Société, assis tour au tour, & tenant dans leur chapeau une feuille de papier, écriront sur ce papier le n°. seulement des personnes qu'ils n'auront pas envie d'admettre. Tous ces billets pliés, seront jetés dans une boîte ; alors, les Officiers nommés à cet effet se retireront dans un cabinet, pour faire le recensement, qui ne sera pas plus difficile ; il consistera à faire une marque sur la liste des présentés, à côté des numéros, autant de fois qu'ils seront écrits sur ces billets.

28. On sent fort bien que si un numéro étoit écrit

deux fois sur le même billet, ce billet seroit nul. On peut, pour la première présentation sur-tout, se contenter de ce scrutin, & convenir seulement qu'une personne ne sera rejetée qu'autant que son n^o. se trouvera écrit un nombre de fois égal au quart des membres votants.

29. Pour l'avenir, on pourra perfectionner ce scrutin, en ayant égard, tant aux votes d'*admission*, qu'à ceux de réjection, & en balançant les uns par les autres, dans une proportion réglée; il faudra pour cela faire deux colonnes sur son billet, & écrire les numéros, tant de ceux qu'on veut positivement admettre que de ceux qu'on veut refuser.

30. Il sera convenu, 1^o. que sept votes de réjection suffiront pour refuser un candidat, quel que soit d'ailleurs le nombre des votes d'admission qu'il aura pu réunir; 2^o. lorsque la totalité des votes de réjection sera au-dessous de sept, il faudra encore, pour qu'un candidat soit admis, qu'il ait en sa faveur dix fois plus de votes d'admission que de votes de réjection. Ainsi, par exemple, celui qui aura six votes noirs, ne sera reçu qu'autant qu'il aura soixante votes blancs; celui qui n'aura qu'un vote noir, ne sera reçu qu'autant

qu'il aura au moins dix votes blancs; de sorte qu'en principe général, dix votes d'admission effaceront un vote de réjection, & qu'on sera censé, au moins fictivement, n'être reçu qu'autant qu'il ne restera plus un seul vote de réjection.

31. Tant que le nombre des associés ne fera pas complet, il y aura deux scrutins par mois; savoir, le 1^{er}. & le 15.

32. Il seroit convenable de régler qu'on ne pourra scrutiner que dans les mois d'hiver, depuis novembre jusqu'à juin inclusivement.

33. Pour la première composition de la société chaque fondateur sera invité à présenter dix personnes qui essuieront néanmoins le premier des deux scrutins ci-dessus.

34. Après la première composition de la société, on pourra régler que les noms des candidats que chaque Membre aura envie de proposer, seront présentés aux Commissaires, qui ne pourront les mettre sur le tableau des éligibles qu'après en être convenus entr'eux à la simple pluralité

35. Le tableau des éligibles sera numéroté & exposé quinze jours avant le scrutin; c'est-à-dire que les 1^{er}. & 15 de chaque mois, jours de

scrutin, le nouveau tableau pour la quinzaine suivante sera exposé immédiatement après la proclamation du résultat du scrutin du jour.

36. Le tableau des éligibles qui aura été exposé le 1^{er} du mois, sera fermé le 5 par la signature de trois Commissaires ; celui qui aura été exposé le 15, sera fermé le 20, de sorte qu'il y aura toujours au moins dix jours d'intervalle, entre l'inscription du dernier candidat, & le jour de son scrutin,

37. Il est d'une bonne vue de donner au plus grand nombre possible de Membres, la facilité de prendre part aux scrutins, afin qu'ils soient d'autant mieux le résultat de la volonté générale : en conséquence on pourroit régler que chaque scrutin se fera en quatre parties ; savoir, au premier & au second jour, au 15 & au 16 de chaque mois, de manière que le scrutin commencé le matin du 1^{er} du mois, par exemple, depuis onze heures jusqu'à midi, sera r'ouvert le soir pour ceux qui n'ont pas pu se présenter le matin ; ce même scrutin continueroit le lendemain matin, & ne se termineroit que le soir ; alors seulement on feroit le recensement. Pour prévenir tous les abus, il suffiroit que les feuilles de papier remises aux Membres

fussent signées par un Commissaire, & qu'en recevant sa feuille, chaque membre s'inscrivit ou fût inscrit par un Commissaire : on connoîtroit par là le nombre des feuilles données, & ceux qui ont reçu la leur. Il faudroit encore que la boîte du scrutin fût fermée à clef, & qu'on ne pût en rien tirer jusqu'au moment du recensement.

38. On invite les membres de la société à vouloir bien ne pas se permettre de présenter des hommes qui seroient suspects dans leur doctrine ou leurs sentimens patriotiques, ni même des hommes qui pourroient, par une réputation bien ou mal méritée, nuire à l'influence utile de la société.

§. I V

Du but secondaires de la société.

39. La société se propose de réunir, dans le lieu de ses Assemblées, tous les agrémens & tous les avantages qu'on peut se promettre de l'institution des Clubs ordinaires.

40. Son premier soin fera de se choisir un local convenable au Palais Royal, ou le plus près possible de ce centre habituel des affaires. Il semble qu'une maison entière peut seule suffire aux différens objets que la société se propose, & d'ailleurs répondra mieux à l'esprit de son institution.

41. Le mobilier doit être commode, de bon goût, mais simple.

42. Le service de la société sera composé d'un concierge, de deux frotteurs, d'un garçon de bibliothèque, pour avoir soin des livres, journaux, papiers, &c. Il y aura de plus un portier, si le Club occupe une maison entière.

43. Une maison entière procurera au Club la facilité de donner à son rez-de-chaussée un logement gratuit à un Cuisinier, à la charge de se munir de provisions saines & choisies, en vins, liqueurs, café, &c. Ce Cuisinier aura la liberté d'envoyer en ville: mais, en dedans, il ne pourra donner à manger qu'aux Membres de la Société, ou aux hommes de leur connoissance, que les Membres de la Société meneroient dîner avec eux; &, pour ce dernier cas, il y aura une ou deux pièces exclusivement destinées au mélange des étrangers avec les Membres du Club. Les autres pièces qui auront été désignées pour servir de salles à manger, ne seront que pour les Membres du Club. Au surplus, il sera convenu avec ce Cuisinier, d'un *prix fait* pour les tables de 8, 12 & 18 personnes, à tant par tête; les Membres du Club qui demanderont à dîner séparément, ou avec des étran-

gers, feront un arrangement particulier, pour ces cas-là seulement.

44. Pour composer les tables dont il est parlé à l'article précédent, ceux qui voudront dîner ou souper, tel jour, au Club, écriront leur proposition & leur nom, sur une feuille de papier, où d'autres pourront s'inscrire jusqu'à concurrence du nombre fixé. On aura soin de marquer sur cette feuille la pièce qu'on voudra retenir, afin qu'il n'y ait jamais des mal-entendus pour les salles.

45. Le Club aura pour les détails de son administration intérieure, pour la direction des dépenses, pour la police ordinaire du local & du service, &c. un Comité particulier, ou *Commissariat*.

46. Les Commissaires seront au nombre de 24, & choisis par les sections de travail; savoir, quatre par section; ils seront renouvelés par moitié, tous les ans au commencement de Mai.

47. Les 24 Commissaires choisiront entre eux cinq à six Membres pour former le Directoire particulier ou le Bureau actif du Commissariat. La totalité des Commissaires se réservera le Conseil ou la partie délibérative sur toutes les affaires générales, ou qui pourront avoir de l'importance; en

conséquence, il y aura de temps en temps Assemblée générale des Commissaires.

48. Les Commissaires nommeront en outre, parmi eux, deux Trésoriers pour l'année; l'un pour la recette, & l'autre pour la dépense. Il y aura un compte-rendu tous les ans par les Commissaires, à une Assemblée générale de la Société, & ce compte sera affiché dans la principale salle, pendant un mois.

49. La cotisation des Membres de la Société sera de trois louis par année, elle sera exigible au mois de Décembre pour l'année suivante. Chaque Membre actuel & futur paiera de plus, mais une fois seulement, pour deniers d'entrée, deux louis.

50. Les étrennes pour le service pourront être de 12 livres : l'expérience prouve qu'il vaut mieux employer à cet égard la forme des Etrennes, que de donner des gages fixes. Le partage des étrennes se fera entre le Concierge, le Garçon de Bibliothèque, les deux Frotteurs & le Portier, de manière que le Concierge ait pour sa part deux sixièmes, & les quatre autres, chacun un sixième. Il ne sera pas permis au Concierge de recevoir plus de 12 livres d'étrennes de la part des Membres ordinaires, & de 6 liv. de la part des Mem-

bres des Sociétés de Provinces, ou étrangers, qui auront droit d'entrée au Club, ainsi qu'il va être dit dans les articles suivans.

§. V.

Des relations du Club de 1789 avec les autres Sociétés patriotiques, tant de Paris que des Provinces & de l'Etranger.

§ 1. Les Membres des Sociétés, tant de l'Etranger que des Provinces, qui correspondront avec le Club de 1789, pourront, lorsqu'ils seront momentanément à Paris, être présentés par un Membre, ou se présenter d'eux-mêmes aux Commissaires du Club, qui inscriront leur nom sur un tableau particulier, & ils seront invités à fréquenter le Club, durant tout le séjour qu'ils feront à Paris.

§ 2. Les Sociétés patriotiques qui se sont déjà établies, ou s'établiront par la suite à Paris, dans le même esprit que le Club de 1789, seront invitées à se réunir fraternellement trois ou quatre fois l'année pour célébrer en commun la fête de la Révolution, de la Constitution, &c.

§ 3. Les époques de ces fêtes, la forme à leur donner, le choix du local, la direction de la dépense,

& généralement tout ce qui les concerne, sera réglé par un *Comité commun* formé un mois auparavant, par les Sociétés qui fraterniseront ensemble. A cet effet, chaque Société nommera un Député par 200 Membres, & ces Députés réunis composeront le *Comité commun*.

54. Les frais de ces fêtes seront répartis sur les Sociétés unies, à raison du nombre des Membres de chaque Société : d'où il ne faut pas inférer que les Membres des Sociétés unies seront imposés extraordinairement pour acquitter ces frais. Il est naturel & convenable que ce soit la caisse commune de chaque Club, qui supporte cette dépense. Les Membres ne doivent être appelés auxiliairement qu'aurant que la caisse seroit vuide ou insuffisante. Au surplus, il est aisé de prévoir qu'un jour viendra où les fonds de caisse permettront de donner à ces fêtes un éclat digne de l'intérêt qu'elles doivent inspirer.

E. J. S.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 8 JUIN.

M. DE BEAUMETZ, président : Le résultat du troisième scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. l'abbé Syèyes. (On applaudit à diverses reprises). — Vos bontés m'ont soutenu jusqu'au bout d'une carrière marquée par des circonstances touchantes. Deux fois j'ai reçu la mission d'aller porter à un monarque adoré l'expression de vos sentiments.... L'heureuse époque où vous m'avez comblé de vos bontés me rappelle ces jours honorables où vous posâtes les premiers fondements de notre constitution. Nos derniers neveux en conserveront la mémoire, et sans doute ils ne sépareront pas de cet événement celui qui en a le plus déterminé le cours. La France se représentera toujours M. l'abbé Syèyes vous ouvrant la carrière que vous parcourrez si glorieusement, et elle vous félicitera de la grande récompense que vous venez d'accorder à son génie.

M. L'ABBÉ SYÈYES : Messieurs, l'honneur de présider l'Assemblée nationale est, dans un Etat libre, la plus belle distinction qui puisse décorer la vie d'un simple citoyen. Ce titre de gloire, vous avez voulu le donner à tous les membres de votre comité de constitution. Satisfaits des bases de l'édifice social qu'il vous a présentées, vous avez voulu, par ce témoignage éclatant de votre estime, montrer aux yeux de la France le plus digne prix qu'il soit en vous de décerner aux longs et pénibles travaux dont vous avez recueilli le fruit. C'est par une suite de cette espèce de loi que vous vous êtes imposée, et dans laquelle vous n'avez voulu admettre aucune exception, que vous avez daigné penser à moi. Je dois en ce moment vous en marquer ma reconnaissance; et combien ce sentiment ne doit-il pas être vif et profond, lorsque vous me forcez de penser que pour m'accorder cette honorable distinction, vous avez eu la bonté particulière d'attendre le retour d'une époque mémorable pour tous les amis de la régénération française, et à laquelle vous me permettez d'attacher plus d'un intérêt! Vous ne pardonnez même ce langage. Vous n'y voyez, j'en suis sûr, ni un puéril amour-propre, ni une vaine ambition de gloire, mais bien l'expression forte et spontanée d'une âme livrée tout entière et dans tous les temps à l'amour de la liberté, de l'égalité, tourmentée de toute espèce de servitude et d'injustice, dont les premières pensées ont été pour une constitution libre, dont les dernières pensées seront encore pour elle; pour qui tout ce qui touche au bien public devient à l'instant l'objet de ses études, de ses méditations, et pourquoi ne dirai-je pas d'une véritable passion, puisqu'il n'est que trop aisé d'en recon-

naitre le caractère, soit au sentiment mêlé de bonheur et de crainte, avec lequel je suis tous les progrès de la constitution, qui a tant encore à acquérir; soit à l'affliction profonde qu'il m'est impossible de cacher, même au milieu de vous, lorsque cette constitution si heureusement commencée, ou s'arrête dans sa marche, avec tant de raisons de se hâter, ou quelquefois même me semble reculer? Mais il s'agit ici de l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Que ne puis-je, Messieurs, pour vous la prouver tout entière, n'avoir qu'à suivre l'exemple de mes prédécesseurs, comme eux vous offrir tout mon zèle, me placer à votre tête, et comme eux remplir votre attente! Il ne m'est pas donné de fournir cette honorable carrière. La faiblesse de ma voix, celle de ma santé, l'impossibilité physique où je me connais de donner une attention soutenue à des séances aussi prolongées, aussi fréquentes que les vôtres, voilà déjà plus de raisons qu'il n'en faut pour me garder des illusions de l'amour-propre. Je saurai donc me défendre de vos bontés, puisque je suis sûr que mes efforts ne tourneraient pas à votre véritable utilité. Devant ce grand but, nul sacrifice ne peut me coûter. Je me dirai que s'il est glorieux de se montrer au premier poste, il y a quelque mérite encore à savoir le résigner, lorsqu'il doit être mieux occupé par un autre; et c'est ainsi qu'il appartient à ma faiblesse de vous manifester ma reconnaissance. Quant à mon intérêt personnel, c'est assez de bonheur pour moi que de pouvoir conserver éternellement le souvenir d'avoir reçu une grande marque de votre estime et de votre confiance.

Je vous supplie, Messieurs, de vouloir bien vous retirer dans les bureaux après la séance, pour l'élection d'un nouveau président.

M. CHAPÉLIER: La faiblesse de la voix ni de la santé de M. l'abbé de Syèyes ne peut l'empêcher de remplir la place à laquelle il est appelé par le vœu de l'Assemblée. MM. les présidents ses prédécesseurs se feront un devoir de le seconder et de le remplacer quand il le voudra.

M. D'ESTOURMEL: J'appuie la motion de M. Chapelier, et je me flatte que M. l'abbé Syèyes ne se refusera pas au vœu unanime de l'Assemblée. (On applaudit de toutes les parties de la salle).

M. L'ABBÉ SYÈYES: Votre intention est sans doute, Messieurs, de voter des remerciements à mon prédécesseur.

Ce vœu est exprimé par des applaudissements unanimes.

L E T T R E (*)
DE M. WASHINGTON,
PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS,

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TO THE PRESIDENT OF
THE NATIONAL ASSEM-
BLY OF FRANCE.

SIR,

MONSIEUR,

I received with particular satisfaction, and imparted to Congress, the communication made by the President's letters of the 20th of June last, in the name of the National Assembly of France. — So peculiar and so signal an ex-

J'A I reçu avec une satisfaction particulière, et communiqué au Congrès la notification qui m'a été faite au nom de l'Assemblée Nationale de France, par la lettre de son Président, en date du 20 Juin dernier.

Un témoignage aussi distin-

(*) On a joint à la suite, la Lettre qui fut écrite, le 20 Juin 1790, à M. Washington par l'Assemblée Nationale, et à laquelle celle de M. Washington fait réponse.

A

pression of the esteem of that respectable body for a citizen of the United States, whose eminent and patriotic services are indelibly engraved on the minds of his countrymen, cannot fail to be appreciated by them as it ought to be. — On my part, I assure you, Sir, that I am sensible of all its value.

The circumstances, which, under the patronage of a Monarch, who has proved himself to be the friend of the people over whom he reigns, have promised the blessings of liberty to the French Nation, could not have been uninteresting to the free Citizens of the United States; especially when they recollected the dispositions which were manifested by the individuals, as well as by the government of that Nation, towards their still recent exertions, in support of their own rights.

It is with real pleasure, Sir, that I embrace the opportunity now afforded me, of testifying through you to the National Assembly, the sincere, cordial and earnest wish I entertain, that their labours may speedily issue in the firmest establishment of a Constitution, which, by wisely conciliating the indispensable principles of public order with the essential rights of man, shall perpetuate

gué et aussi colomnel de la considération de ce corps respectable pour un Citoyen des Etats-Unis, dont le patriotisme et les éminens services ont laissé des traces ineffaçables dans la mémoire de ses Concitoyens, ne peut manquer d'être apprécié par eux à sa juste valeur. Et quant à moi, je vous assure, Monsieur, que j'en sens tout le prix.

Les circonstances qui, secondées par un Monarque ami du Peuple sur lequel il règne, ont garanti à la Nation Française les bienfaits de la liberté, ne pouvoient être indifférentes aux habitans libres des Etats-Unis, lorsque sur-tout ils se rappeloient les dispositions qu'ont manifestées et votre nation et son gouvernement, à l'occasion des efforts encore récents que nous avons faits pour soutenir nos droits.

C'est avec un plaisir véritable, Monsieur, que je saisis l'occasion qui se présente à moi, de témoigner par vous à l'Assemblée Nationale, le désir vif, cordial et sincère que j'ai de voir ses travaux se terminer promptement par le solide établissement d'une Constitution qui, en conciliant sagement les principes indispensables de l'ordre public et les droits essentiels de l'homme,

the freedom and happiness of the people of France.

The impressions naturally produced by similarity of political sentiment are justly to be regarded as causes of national sympathy, calculated to confirm the amicable ties which may otherwise subsist between Nations. — This reflection, independent of its more particular reference, must dispose every benevolent mind to unite in the wish, that a general diffusion of true principles of liberty, assimilating as well as ameliorating the condition of mankind, and fostering the maxims of an ingenuous and virtuous policy, may tend to strengthen the fraternity of the human race, to assuage the jealousies and animosities of its various subdivisions, and to convince them more and more, that their true interest and felicity will best be promoted by mutual good-will and universal harmony.

The friendship to which the President alludes in the close of his letter has caused me to perceive with particular pleasure, that ONE who had endeared himself to this country by an ardent zeal and by useful effects in the cause of liberty, has by the same titles acquired the confidence and affection

établira sur une base immortelle la liberté et le bonheur des François.

Les dispositions qui résultent naturellement de la similitude des principes politiques, sont justement regardées comme l'origine d'une sympathie nationale, propre à resserrer les liens d'amitié qui peuvent d'ailleurs subsister entre les Nations. Cette réflexion, indépendamment de ses applications plus particulières, doit disposer tous les amis de l'humanité à s'unir dans le vœu de voir les vrais principes de la liberté généralement répandus, rapprocher tous les hommes en les améliorant, secourir le développement des principes d'une franche et vertueuse politique, et tendre ainsi à consolider la fraternité humaine, en calmant les jalousies et les animosités qui divisent nos grandes familles, en les persuadant de plus en plus, que leur véritable intérêt, que leur réelle félicité sont dans leur bienveillance réciproque et la concorde universelle.

L'allusion à des liens d'amitié que je trouve à la fin de la lettre du Président, m'a procuré le plaisir bien vif de reconnoître que CELUI qui s'est rendu si cher à notre patrie par l'ardeur de son zèle et l'efficacité de ses efforts dans la cause de la liberté, est récompensé aux mêmes titres

of his own. — May it ever be his chief aim to continue to be believed one of her most virtuous and most faithful Citizens !

I beg you to accept my acknowledgments for the sentiments in the same letter, which relate more particularly to myself, and, at the same time, to be assured of the most perfect consideration, on my part.

United States,
Jan. y. 27th 1791.

G. WASHINGTON.

par la confiance et l'affection de son propre pays. . . Lors qu'il est mis au rang de ses Citoyens les plus vertueux et les plus fidèles, puisse-t-il voir toujours dans cette réputation le but principal de ses actions!

Je vous prie de recevoir des témoignages de ma reconnaissance pour les sentimens qui, dans la même lettre, se rapportent plus particulièrement à moi, et, en même temps, être assuré de la plus parfaite considération de ma part.

A. M. WASHINGTON,
 PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
 DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A la nouvelle de la mort de BENJAMIN FRANKLYN, l'un des fondateurs de la Liberté Américaine, l'Assemblée Nationale des Français a pris le deuil pour trois jours. Elle a chargé son Président de faire part de son Décret au *Congrès des États-Unis*. C'est en cette qualité que j'ai l'honneur de vous faire passer, Monsieur, un extrait authentique du Procès-verbal de la Séance du 11 de ce mois, afin que vous ayez la bonté d'en donner connoissance au *Congrès*.

L'Assemblée Nationale ne pouvoit être, un seul instant, arrêtée par la considération que FRANKLYN étoit étranger. Qu'importe le lieu de la naissance, quand il s'agit de ces hommes supérieurs dont la vertu et le génie franchissent, au profit de tous les peuples, les limites du lieu et du temps, et dont l'existence peut être regardée comme un bienfait répandu sur l'humanité entière? Les grands hommes sont les pères de la famille humaine; toutes ses tribus, quelque part que le sort les ait placées, ne peuvent s'empêcher de ressentir et de pleurer leur perte.

Sans doute, il appartenoit à une Assemblée émue encore de tous les sentimens qui accompagnent la conquête de la Liberté, et qui se plaît à faire hommage de sa victoire aux

paisibles progrès de la raison, de donner, la première, ce bel exemple de piété nationale envers un des plus grands promoteurs de la Liberté et de la Philosophie. Mais, la mémoire de FRANKLYN doit nous être chère encore à d'autres titres. Venu parmi nous en négociateur, il a su s'y conduire en sage. Il a su mériter l'estime, l'amitié et on peut dire la vénération d'un grand nombre de nos Concitoyens, dont la plupart vivent encore. Il suffisoit de le connoître pour ne pouvoir pas refuser ces sentimens à la simplicité et la douceur de ses mœurs, à la pureté de ses principes, à l'étendue de ses connoissances, l'originalité, l'utilité de ses conceptions, et l'agrément de son esprit. Aussi tous les succès qu'il obtenoit dans son importante mission, étoient applaudis avec de telles marques d'intérêt, qu'ils ressembloient plutôt à une fête donnée et reçue par l'amitié.

A cette époque, le sentiment de nos droits se réveilloit au fond de nos ames. Déjà il s'agitoit avec force, quoiqu'avec précaution. Il étoit facile de s'apercevoir que la première des passions, l'amour de notre propre Liberté, se cachoit dans les vœux que nous faisons avec éclat pour la cause Américaine. Enfin notre heure devoit sonner! Le Citoyen des Etats-Unis verra-t-il avec indifférence un peuple ému dans la même carrière, un peuple immense en population, qui, après avoir brisé ses fers par une insurrection presque unanime, montre dans sa conduite, que ce qu'il veut, n'est pas seulement de se retourner dans l'esclavage, comme tant de malheureuses Nations, trop tôt déchues de leur espoir; mais qu'il veut, et, certes, qu'il réussira à se fonder une éternelle Liberté sur les bases immuables de la véritable Constitution sociale.

Puisse cette heureuse ressemblance entre la France et les Etats-Unis, cimenter pour toujours la fraternelle alliance qui unit les deux Empires! Puisse leur exemple amener par-tout l'extinction des préjugés qui façonnent encore les hommes à tant d'habitudes serviles! Puisse la jouissance commune de la Liberté se répandre bientôt sur toute la terre habitable, et devenir une chaîne de parenté indissoluble entre tous les peuples! Puissent le Congrès des Etats-Unis et l'Assemblée Nationale de France se hâter d'adopter, dans toute leur intégrité, les grands principes de bienveillance sociale et prouver par les fruits qu'ils en retireront, que c'est du seul mécompte d'une aveugle cupidité, que provient la distinction qui sépare encore la morale, de la politique! Alors, tous les gouver-

ne mens abjurèrent les vieilles erreurs de tant d'artificieuses manœuvres, parce qu'ils s'apercevront enfin qu'on marche plus sûrement et plus promptement à sa véritable prospérité, en s'entendant et s'aimant, qu'en se jalosant et se combattant. Enfin je veux exprimer un vœu particulier qui ne peut pas, Monsieur, vous déplaire : Que les individus des deux Nations, sur quelque point du globe qu'ils viennent à se rencontrer, se regardant comme compatriotes, comme frères, n'oublient jamais de mêler, dans les témoignages mutuels de leur affection, le souvenir de celle qui unit et honore les deux hommes les plus distingués aujourd'hui par leurs travaux pour la Liberté, WASHINGTON et LA FAYETTE !

Ce langage, Monsieur, n'est pas celui dont on se sert d'ordinaire dans les correspondances diplomatiques. Ma lettre est écrite, au nom des Représentans du Peuple François, au Président d'un Peuple éclairé et libre. Sans doute, dans une relation aussi neuve, aussi grande, il m'a été permis de ne pas trop me défendre des idées et des sentimens philanthropiques, dont la vérité et la nécessité se font plus généralement sentir de jour en jour, et qui finiront, j'aime à le croire, par se glisser jusques dans les chiffres des cabinets ministériels.

Permettez, Monsieur, que je ne laisse point passer cette occasion unique pour moi, sans vous offrir l'hommage particulier d'un cœur plein de la plus respectueuse estime pour vos vertus civiques.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, EM. SIZYES, Président.

Paris, 20 Juin 1790.

les propriétés nationales devenues inutiles à l'établissement public ;

Que la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses , & dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public , doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte ;

Voulant en même temps réprimer efficacement les désordres publics journellement suscités par de mauvais citoyens , sous prétexte de diversité d'opinions :

Arrête ce qui suit :

1.° La Municipalité nommera , pour chaque église paroissiale , un Officier public , sous le nom de *préposé laïc* , lequel aura la garde de l'édifice , celle de la sacristie , le dépôt des ornemens , &c. & le soin de la police intérieure.

2.° Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le *service laïc* de l'Eglise.

3.° Tout préposé laïc & les employés sous ses ordres , seront tenus , sous peine de destitution , d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église ; sacristie ou bâtimens en dépendans , par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques , salariés par la Nation , nominativement attachés à ladite église paroissiale , & inscrits sur un tableau exposé , à cet effet , à la porte de la sacristie.

4.° Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent , qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière , accordée par l'évêque du département , visée & consentie par le curé de la paroisse ; laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois.

5.° Toute autre église ou chapelle , appartenant à la Nation , dans la ville de Paris , sera fermée dans les vingt-quatre heures , si elle n'est du nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant :

6.° Sont exceptées les chapelles des Hôpitaux & autres maisons de charité ; des prisons & autres maisons de détention ,

Les chapelles des couvents de religieuses cloîtrées qui n'ont pas été supprimées ;

Celles des collèges de Paris en plein exercice :

Celles enfin des séminaires , en attendant qu'ils soient tous réunis en un seul , aux termes des Décrets.

Toutes ces exceptions ne sont que provisoires , & en attendant ce que l'Assemblée Nationale décrètera touchant l'instruction publique , les maisons de secours , & celles de détention.

7.^o Les exceptions portées en l'article précédent , n'auront lieu qu'aux conditions suivantes ; que ces chapelles ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison , ne seront en aucun cas ouvertes au public ; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'évêque de Paris , visée par le curé de la paroisse ; laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons.

8.^o Il sera présenté incessamment une requête officielle à l'Assemblée Nationale , pour demander que la Loi prononce , en cas de contrevention , la peine de destitution pour les supérieurs , & même de suppression des chapelles , suivant les cas.

9.^o Les religieuses cloîtrées qui ne voudroient pas profiter de la faveur qui leur est accordée par l'article VI , sont libre d'en faire la déclaration à la Municipalité. A cette condition , elles régleront seules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte , en se servant des chapelles intérieures de leur couvent. S'il n'y a pas de chapelle intérieure dans leurs couvents , elles s'adresseront à la Municipalité , qui pourra , après la visite des lieux , leur accorder la disposition de la chapelle extérieure , ou seulement d'une partie de cette chapelle , si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier ; mais , dans ce cas , toute communication extérieure sera fermée , & les religieuses cloîtrées seront dispensées de la seconde condition exigée par l'article VII ci-dessus.

10.^o Les églises & chapelles qui auront été fermées en

vertu de l'article V, seront aux termes des Décrets, mises en vente au profit de la Nation, ou réservées à toute autre destination qui pourroit être déterminée par l'Assemblée Nationale. Les acquéreurs de ces édifices, resteront libres d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos.

11.° Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure une *inscription* pour indiquer son usage, & le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la Nation, & dont le service est payé par elle.

12.° Cette inscription ne pourra, pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue & autorisée par le Directoire du Département.

13.° Seront exempts de l'inscription, les maîtres des maisons qui ont déjà, ou auront des chapelles particulières pour l'usage seulement intérieur de leurs maisons.

14.° Il est expressément défendu de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit, des provocations contre la Constitution, contre les Loix ou contre les autorités établies. A ce signe, la police doit distinguer de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion, ceux qui, sous ce prétexte, s'assembleroient dans des vues criminelles, & pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la Constitution.

15.° Toute contravention aux articles XI, XII & XIV sera réprimée, la première fois par les moyens & les peines ordinaires de police, & la seconde fois, par telle autre peine plus sévère prononcée par la Loi: le Directoire du Département se réservant de s'adresser à l'Assemblée Nationale pour avoir à cet égard une Loi pénale.

16.° Le Directoire ordonne expressément à la Municipalité d'employer tous ses moyens, pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée, & pour prévenir les mêmes délits, sous quelque forme qu'ils se reproduisent contre la pleine liberté religieuse reconnue & garantie par la nouvelle Constitution.

5
17.° Le présent Arrêté sera evoyé à la Municipalité de Paris, pour qu'elle ait à veiller à son exécution, & il sera imprimé & affiché par-tout où besoin fera.

Signé LA ROCHEFOUCAULT, *Président.*

Signé BLONDEL, *Secrétaire.*

L O I

N.° 881.

Relative à l'arrêté du Directoire du Département de Paris, du 11 Avril dernier.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

Transcrite sur les registres du Département, le 1.° Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 7 Mai 1791.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus & proclamés dans la Déclaration des Droits ; & en conséquence décrète que

le défaut de prestation du serment prescrit par le Décret du 28 novembre, ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale & oratoire national, seulement pour y dire la messe.

I I.

Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, & portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution, & en particulier contre la Constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans le Tribunal comme perturbateur du repos public.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième: Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU P O R T. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Lue & transcrite sur les registres du Département, & copies collationnées de ladite Loi, envoyées à la Municipalité de Paris & aux Directoires des Districts de Saint-Denys & du Bourg-la-Reine, pour y être pareillement lue, transcrite, publiée, affichée & envoyée aux Municipalités de leur arrondissement.

FAIT à Paris, en Directoire, le 1.^{er} juin mil sept cent quatre-vingt-onze. Signé BLONDEL. Secrétaire.

FRANCE.

Département de Paris, 13 mars.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Ce matin, à l'ouverture de la séance des électeurs, M. Pastoret, président, a donné à l'assemblée lecture de la lettre suivante :

« M. le Président, il ne m'est plus permis d'ignorer que la plupart de MM. les électeurs ont manifesté dans leurs séances préparatoires et ailleurs le dessein de me donner leur voix pour l'évêché de Paris. Je crois devoir à la confiance dont ils m'honorent, ainsi qu'à mon respect pour le corps électoral, de les prévenir de mes sentiments sur cette place, et j'ose, M. le président, vous prier de vouloir bien lire ma lettre dans votre assemblée avant qu'elle commence son scrutin.

« Il est hors de doute que mon temps, mes efforts et ma vie, s'il le faut, sont dévoués à la chose publique. De plus, je sens en homme libre la grande différence que l'élection du peuple met entre celui qu'elle désigne et ces individus à qui jadis les plus longues et les plus serviles sollicitations à la cour ne valaient enfin qu'un prix de faveur. Mais une sorte d'effroi me saisit involontairement, et je ne suis plus le maître de ne pas reculer devant une place que les circonstances rendent d'une importance trop au-dessus de mes forces.

« Mon goût personnel me porte impérieusement à préférer les fonctions législatives et administratives aux fonctions épiscopales. C'est aussi le peuple, c'est aussi l'assem-

blée des électeurs qui m'ont placé au poste que j'occupe actuellement. En y restant attaché j'ai déjà le bonheur de penser que je remplis mon devoir, et il m'est doux encore de me livrer sans regret à toute ma reconnaissance.

« Si j'ose ainsi, monsieur le Président, vous prévenir de mes dispositions, c'est que je pense fortement qu'il ne serait pas d'un bon effet qu'à cette époque d'un nouvel établissement la première place ecclésiastique du royaume ne fût pas acceptée par le premier à qui elle sera offerte. Souffrez donc que je me mette en règle en faisant devant vous ma déclaration la plus positive qu'il me serait impossible d'occuper le siège de Paris. Je n'ai plus, en ma qualité de citoyen, qu'à joindre mon vœu à ceux de tous les patriotes pour que le corps électoral investisse du choix du peuple un homme vraiment digne des circonstances.

« Je suis avec respect, monsieur le président, etc.

« EMMANUEL SIEYÈS.

Il s'est glissé depuis quelque temps, dans l'intitulé des lois, une expression fautive, et qui pourrait avoir des suites plus qu'abusives. Je vais appliquer ma remarque sur une des lois comprises dans la distribution du jour. Je lis : *Loi portant suppression des apanages, donnée à Paris, le 6 avril 1791*. C'est ce mot *donnée* qui me paraît susceptible de réforme. Je crois entendre le cri des colporteurs qui, sous l'ancien régime, vendaient dans les rues les arrêts du conseil, les édits, *donnés* tout à l'heure. Alors le colporteur avait raison;

la loi était véritablement de la date qu'elle portait. Aujourd'hui nous ne devons pas confondre la date de la sanction avec celle de la création d'une loi. Il est faux que celle sur les apanages, que je tiens en ce moment, ait été donnée le 6 avril 1791, car les décrets sont des 18 août, 20 et 21 décembre 1790. Le mot *donnée* tend un peu trop à nous ramener à d'anciennes habitudes dont les bureaucrates seront naturellement les derniers à se défaire. Il semblerait vouloir nous apprendre que le véritable législateur est le roi, puisque la loi serait donnée par la sanction, puisqu'il n'existe dans la journée du 6 avril, relativement à la loi sur les apanages, d'autre acte que celui du consentement du roi. Ce qui a été donné ce jour-là n'est donc pas la loi, c'est uniquement la sanction. Pourquoi dire plus que ce qui est? Par notre constitution, trois actes sont nécessaires à la loi pour qu'elle devienne obligatoire; il faut : 1^o qu'elle reçoive son existence par un décret de l'Assemblée nationale; 2^o qu'elle soit sanctionnée par le roi, ou qu'elle ait été confirmée par deux législatures; 3^o enfin, il est nécessaire qu'elle soit promulguée. La date de la promulgation est la plus essentielle à connaître; car c'est de ce jour-là seulement que les citoyens sont obligés de s'y soumettre. Le mot *donner* embrasse ces trois actes à la fois.

On ne doit donc pas se permettre de le confondre avec la date de la seule sanction. Pour peu que l'on veuille réfléchir aux inconvénients de l'expression que je viens de relever, et de l'ignorance où on laisse sur la date de la promulgation, on verra qu'il n'est pas indifférent de porter remède à ce double abus; la loi sur les apanages, sanctionnée le 6 avril, n'est pourtant sortie de l'imprimerie que le 1^{er} mai. Je propose de réformer l'expression *donnée*, qui, mauvaise en soi, n'est d'ailleurs employée que depuis quelque temps, et sûrement par mégarde, et d'y substituer les deux dates de la sanction et de la promulgation. Ainsi, par exemple, on lirait sur l'intitulé de la loi que je tiens en ce moment : *Loi portant suppression des apanages, sanctionnée le 6 avril, et promulguée le 1^{er} mai 1791*. Si je n'y ajoute pas la date des décrets, c'est qu'on la trouve à la suite.

Puisque le hasard m'a mis sous la main la loi sur les apanages, qu'il me soit permis d'ajouter ici une observation qui ne manquera pas d'intérêt pour ceux qui n'aimeraient pas à voir reculer l'opinion publique. Par le décret du 19 juin sur l'abolition des titres, etc., la dénomination de *prince* est supprimée. Pourquoi donc l'art. II et autres de la loi sur les apanages prononcent-ils encore les vieux mots de *princes apanagistes*, etc. ? Il serait bon de faire disparaître ces bigarrures. De même, on y désigne les membres de la famille du roi par le nom de *filz de France*. On tolérât cette expression lorsque la France était tenue en suzeraineté par un homme, lorsqu'elle était regardée comme sa terre ou sa seigneurie; mais enfin, aujourd'hui, quel intérêt a-t-on à conserver des titres, des dénominations évidemment mensongères? En vérité, on devrait bien aujourd'hui s'accoutumer à savoir qu'un homme, quel qu'il soit, est le fils de son père, et non d'un fief, surtout lorsqu'il n'y a plus de fief.

EM. SIXIÈS.

OPINION
DE M. EMM. SIEYES,
DÉPUTÉ DE PARIS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
LE 7 MAI 1791 ;

*EN réponse à la dénonciation de l'Arrêté du
Département de Paris, du 11 Avril précédent,
sur les Edifices religieux & la liberté générale
des Cultes.*

MESSIEURS,

Ce n'est pas aux éternelles vérités qui vous ont été présentées par M. le rapporteur, dans un style brillant & ferme, que je viens opposer des doutes (1) : quiconque oseroit nier ces principes

(1) Voyez l'excellent rapport fait au nom du comité de constitution, par M. de Talleyrand-Périgord, à la séance du 7 mai,

ou les méconnoître , seroit à-coup-sûr un ennemi de la liberté. Je me renferme dans la question de compétence. La tournure ingénieuse & flatteuse que M. le rapporteur a employée pour trouver le directoire du département digne en même-temps de louange & de blâme , ne m'a point séduit. Je ne me rangerai point à son avis , même pour recevoir son compliment. Peut-être même prouverai-je que le point sur lequel nous différons , a été mal saisi par le comité ; & cependant je suis très-disposé à passer condamnation sur tout ce qui n'appartient pas au fond de la question , si c'est un moyen d'affoiblir la résistance & de faire remporter plus sûrement la victoire aux bons principes.

Si l'on veut avoir une juste idée de la conduite du directoire , on se souviendra d'abord , & c'est ici une vérité historique , que le moment où il a donné son arrêté , n'a point été de son choix , qu'il n'a point eu à se déterminer librement entre différentes époques. La mesure qu'il a prise le 11 avril , il étoit tenu de la prendre , ou d'en substituer une autre ; un commode retard n'étoit pas en sa puissance : ainsi qu'on ne vienne pas répéter que le temps n'étoit pas mûr , qu'on n'a pas pris le moment le plus favorable.

Forcée d'agir, qu'à dû faire l'administration ? A-t-elle pu s'appuyer d'une loi, se fortifier d'un principe ? ou bien auroit-elle dû, s'avançant au hasard, puiser des conseils illégitimes dans l'horrible histoire de l'intolérance ?

Le fait est qu'au commencement d'avril, une multitude d'assemblées religieuses, non paroissiales, non conformistes, se sont formées dans Paris, & s'établissoient, soit dans des maisons particulières, soit dans des édifices appartenans au public.

Le fait est que ces réunions religieuses étoient menacées d'une manière scandaleuse par des attroupeemens mal-intentionnés ou mal-faisans, attroupeemens que nous nous accoutumerons enfin à ne plus appeler du nom de *peuple*.

Voilà donc des citoyens troublés dans leurs réunions. Il est vrai qu'elles avoient un objet religieux ; mais existe-t-il une loi qui défende les assemblées qui ont un but religieux, lorsqu'elles sont d'ailleurs paisibles & sans armes ? Nous ne connoissons point une telle loi.

Au contraire, l'Assemblée nationale a dit à tous : » Vous ne serez point inquiétés dans vos » opinions religieuses ; vous n'êtes soumis qu'à » la loi : dans toutes celles de vos actions qui

» ne sont pas défendues par la loi, vous êtes
 » libres. Elle a dit à tous : votre liberté vous est
 » garantie ; comptez qu'elle sera efficacement
 » protégée, & s'il le faut, par tous les moyens de
 » la force publique ».

Lorsque des citoyens viennent réclamer cette protection que vous leur avez promise, que faut-il leur répondre ? Disons - nous que les opinions sont libres, mais seulement dans l'esprit, mais seulement dans la manifestation orale, seulement quand on est seul, ou qu'on n'est que peu de personnes ? Disons-nous que les signes, les actions extérieures, isolées ou combinées, que ces opinions commandent, ne sont point renfermées dans la liberté des opinions ? Mais qu'auroit donc fait l'Assemblée nationale de plus que ce qui existoit déjà sous l'ancien régime ? Est-ce que l'opinion, ainsi réduite aux petites coteries de société, n'y étoit pas libre avant l'année 1789 ?

Ce seul raisonnement répondroit à nos adversaires, si l'on vouloit en tirer tout le parti qu'il présente, & en faire l'application à leurs prétendues difficultés ; mais ce n'est pas avec cette arme que je veux me défendre aujourd'hui.

Je dis qu'à des citoyens qui viennent récla-

mer protection dans l'exercice d'une liberté quelconque , l'administration ne peut faire que l'une ou l'autre de ces réponses : *vous n'avez pas la liberté dont vous réclamez la jouissance ;* ou bien , *l'action & la force publique vont à votre secours.*

Je fais que les événemens ne se présentent pas toujours dans ce degré de simplicité , & qu'ainsi , par exemple , si l'exercice de telle liberté est , soit par les circonstances , soit par elle-même , susceptible d'enfanter des chances de troubles , l'administration devra dire : il est juste que vous ne soyez point attaqués dans vos droits ; mais pour mieux gouverner les moyens de protection qui vous mettront à l'abri de vos ennemis , pour que nous puissions en même-temps vous surveiller autant que le demande la tranquillité publique , afin que nous puissions , s'il est nécessaire , prévenir ou réprimer promptement une liberté dont l'exercice peut entraîner des dangers , soumettez-vous aux règles de police que l'ordre public exige que nous vous imposions.

Cette dernière réponse est celle qui a été faite par le directoire du Département ; c'est le tableau fidèle de sa conduite.

Je dis que pour que l'administration de Paris vous parût coupable, il faudroit qu'elle eût pu faire l'autre réponse, qu'elle eût pu dire à des citoyens qui venoient réclamer la protection publique : les droits que vous vous attribuez, ne ne vous appartiennent pas; ils sont contraires à la loi.

Qu'on nous aprenne donc où est la loi qui défend les assemblées paisibles & sans armes, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque? Certes, si nous nous étions permis de la supposer, c'est bien alors qu'on auroit eu raison de nous dénoncer à l'Assemblée nationale; de nous y représenter comme des despotes pressés de mettre leur odieuse intolérance à la place des lois; c'est alors qu'on auroit eu raison de nous accuser d'incompétence & de nous traiter d'usurpateurs du pouvoir législatif.

La liberté religieuse, dit-on, est une conséquence trop éloignée du principe pour qu'il n'y ait pas eu, de la part du directoire, un peu de législation à l'avoir tirée. Quoi! est-ce qu'une honteuse prohibition vous auroit paru plus facile, plus innocente à déduire du principe? Est-ce que dans votre déclaration des droits il se

trouveroit telle vertu cachée, qu'il nous eût été permis d'en faire sortir à notre gré une loi de persécution ? Est - ce que l'horrible intolérance appartiendroit de plus près au principe ; de sorte que dans l'alternative forcée où je suppose le directoire de tirer du principe ou la liberté ou l'intolérance, on lui eût plus facilement pardonné d'y avoir trouvé la seconde conséquence que la première ? A ce prix, on nous auroit donc épargnés, & nous n'aurions pas été traduits devant vous comme des envahisseurs de votre autorité ! Peut - on s'arrêter à une telle pensée !

Je ne saurois comprendre le degré de force que quelques personnes attribuent à la difficulté que je combats en ce moment. Qu'on me permette de l'examiner sous toutes ses faces.

On dit : la liberté religieuse a été reconnue, cela est vrai ; mais de là, à l'exercer publiquement, il y avoit un intervalle immense ; cet intervalle, il étoit réservé à l'autorité législative de le franchir. Vous ne deviez pas vous montrer plus courageux ou plus philosophes que nous.

Accordez - moi un peu d'attention : d'abord il ne s'agit pas dans notre prétendue hardiesse,

de culte public. Il n'y a encore de religion exercée publiquement à Paris , que celle des paroisses. Là , l'édifice , les ornemens , toutes les dépenses sont nationales , & , ce qui caractérise encore plus la publicité , les portes en sont ouvertes à tout le monde. Là est bien véritablement un service public offert à tous ceux qui veulent y recourir. Il n'en est pas de même des édifices particuliers appartenans à une ou plusieurs personnes. Ces sociétés sont , comme les clubs , maîtresses chez elles. Rien ne les empêche de fermer leurs portes à tout ce qui n'est pas actionnaire. On diroit à tort que le lieu de leur assemblée est public lorsqu'ils ne le ferment pas , ou bien il n'y auroit point d'édifice qui ne fût public , car le propriétaire le plus exclusif dans sa maison , a bien la liberté d'y faire entrer les passans , s'il lui plaît , & à eux aussi.

Pour mettre de la précision dans le langage , ce qui est toujours utile , il faudroit s'accoutumer à dire que le culte des paroisses est public & commun à tous ; que celui des chapelles-oratoires payées par la nation à certains établissemens , est public sans être commun à tous ; enfin que celui des sociétés particulières , n'est

ni public, ni commun, autrement que pour les actionnaires ou ceux qu'il leur plaît d'y admettre. Une paroisse est publique par sa fondation, elle est nationale, elle vient du public.. Elle est publique encore par sa destination, nul n'en est exclus. Aucun de ces deux caractères n'appartient aux établissemens particuliers dont il s'agit ici. Je vais donc reprendre la difficulté, dépouillée de l'idée de publicité.

De la liberté religieuse reconnue, à son exercice, y a-t-il véritablement un intervalle immense? A qui étoit-il réservé de le remplir? La même réponse servira aux deux questions.

Ce n'est pas le Directoire qui avoit besoin de liberté religieuse. Les administrateurs ne demandent en cette qualité, d'autre faculté que celle de remplir les fonctions qui leur sont déléguées. C'est pour les citoyens que vous avez reconnu le principe; c'est à eux à jouir de tous leurs droits; ce sont les citoyens qui ont tiré ces conséquences que nos adversaires regardent comme si éloignées, & qui, dans le vrai, ne sont autre chose que le principe lui-même. Daignez remarquer, Messieurs, que par cette observation, la question

peut enfin être mise à sa véritable place. Écartons le directoire, qui n'a eu ni à consacrer des principes, ni à tirer des conséquences, ni à franchir des intervalles, grands ou petits. Établissons la discussion où elle doit être : entre l'Assemblée nationale, qui reconnoît la liberté religieuse, & les citoyens qui, en conséquence, se mettent en jouissance de cette liberté. Vous me pardonnerez des répétitions, si elles deviennent nécessaires.

Y a-t-il une loi qui défende aux citoyens de se mettre en possession d'une liberté que le législateur leur a reconnue ? Pouvez-vous dire qu'en promulguant de la manière la plus solennelle le grand principe de la liberté religieuse, votre intention secrète étoit qu'on en fût privé jusqu'à nouvel ordre ? Croyez-vous que la jouissance d'un droit reconnu & proclamé est un acte réservé au pouvoir législatif, qu'aucun individu ne peut se permettre sans devenir un usurpateur de la souveraineté ? Entre le principe de la liberté & sa réalisation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu ? On parle de détacher les conséquences du principe. Est-ce qu'une liberté peut être en principe, sans être en con-

féquences ? Et de quoi jouiront les Citoyens, quand vous leur dites qu'ils sont libres, si ce n'est des conséquences de cette liberté, c'est-à-dire de la seule chose réelle, des applications du principe ?

Je ne croirai jamais que nos adversaires aient mûrement réfléchi aux raisonnemens qu'ils nous opposent ; ils seroient étonnés eux-mêmes des maximes inconstitutionnelles où ils nous conduisent. Car prétendroient-ils, par exemple, que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'est permis qu'autant qu'il a été détaillé & nominativement énoncé dans une loi particulière ? La liberté ne seroit-elle, suivant eux, qu'un dépôt d'abstractions dont le législateur se seroit réservé les clefs pour n'en laisser sortir que peu à peu & à son gré quelques parcelles, suivant les circonstances ? Si telle est la liberté que ces MM. veulent nous donner, elle ne valoit pas la révolution.

Ce n'est pas le législateur, c'est le citoyen qui tient la clef de sa propre liberté, avec la seule obligation de ne jamais défobéir à la loi.

Si j'avois besoin d'appliquer ma pensée à un exemple, je prendrois le premier qui se présente.

Il n'est pas brillant ; mais il ne s'agit pas de comparer les degrés d'importance.

Il n'existe pas de loi particulière qui fixe la longueur de nos habits ou la forme de nos coiffures : la liberté dont nous usons en ce genre tient au principe le plus général , que hors la loi tout est permis , & que la loi ne s'occupe que des actions qui nuisent aux droits d'autrui. Si donc , armé de cette absence de loi particulière , on venoit vous dire que vous n'avez pas le droit de déterminer la forme de l'habit ou de la coiffure que vous portez en public ; que vous devez attendre que le législateur ait tiré du principe la conséquence que vous réclamez , à travers des intermédiaires plus ou moins longs Je m'arrête ; vous ririez de cette ridicule prétention ; & si vous aviez besoin que l'autorité tutélaire vint à votre secours pour vous préserver de la rage de quelques frénétiques , sûrement vous ne trouveriez pas mauvais que les corps administratifs vous protégeassent de toute la force publique ; sûrement vous ne leur reprocheriez , ni de tirer des conséquences trop éloignées d'un principe , ni d'empiéter sur le pouvoir législatif Non , il n'est pas possible que l'on ait une idée nette de ce que l'on dit , quand on se permet des objections de cette nature,

Peut-être, ajoutera-t-on, l'exercice de la liberté religieuse est plus susceptible qu'un autre de troubler l'ordre public.

Je réponds que cette différence s'accroît malheureusement de tous les efforts que l'on oppose, dans cette Assemblée, à l'établissement d'une tolérance universelle.

Je réponds que cette différence, telle qu'elle soit, prouve seulement que la police doit y veiller avec plus de soin. Eh! ne voit-on pas qu'avec des observations de ce genre, on anéantiroit peu-à-peu toutes les libertés? car, de l'une à l'autre, il seroit aisé de leur trouver ou d'en faire sortir des inconvéniens souvent très-graves. Si la liberté des individus n'avoit jamais de suites fâcheuses, nous n'aurions presque pas besoin d'un établissement public; le code civil & pénal se réduiroient à rien.

Lorsqu'une liberté est trop susceptible de sortir de ses limites, c'est au législateur à voir s'il la laissera subsister. S'il se tait, les magistrats, les administrateurs ont des fonctions plus pénibles à remplir; mais quand ils s'y livrent avec zèle, doit-on troubler leur assiduité & les détourner d'un travail essentiel, par des accusations légères ou irréfléchies?

On s'étonnera bien davantage des coups qu'on

a voulu porter au directoire , si l'on daigne remarquer que ceux à qui nous avons affaire se montrent , d'ailleurs , extrêmement faciles sur la liberté générale des cultes. Ici percent leurs véritables motifs : il me seroit pénible de les dévoiler ; mais puis-je ne pas faire sentir l'étrange contradiction qui se trouve entre leurs sentimens & ces reproches d'incompétence dont ils font tant de bruit ?

Quoi ! vous trouvez bon , je parle à nos adversaires , vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions ; vous nous invitez , sous main , à les favoriser ; vous pensez , à cet égard , que le directoire est très compétent pour leur donner protection & aide ; ce n'est qu'au moment où cette protection s'étendant sur tous , parvient à celui dont l'exercice blesse vos projets , que vous nous retirez toute faveur , que vous nous dénoncez , que nous sommes coupables à vos yeux ! Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeste.

Sans doute l'opinion publique de toutes les professions est mûre pour la liberté des cultes ; (je parle du département de Paris) il n'est qu'une seule religion dont l'ignorance ou d'autres causes plus ou moins criminelles tentent encore de proscrire le libre exercice. Je ne doute point que le

rapport qui vient de vous être fait, que la discussion qui suivra, ne soient très-suffisans pour dissiper ce reste de ténébreuse malveillance; mais, dussiez-vous adopter d'autres idées; dussiez-vous, au lieu de favoriser les progrès de la raison, la soumettre vous-mêmes à des complots d'intolérance qui n'ont pu naître & se combiner que chez des hommes inéprifables & méchans, il est certain que vous ne pouvez pas accueillir l'accusation d'incompétence relativement à la protection accordée aux chapelles particulières du culte romain, si vous n'appercevez pas, en même-temps, cette incompétence dans la protection que le directoire accorde aux autres cultes.

Si parmi les religions vous en distinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez soin de porter, à cet égard, une loi prohibitive très-claire, très-expresse; car vous vous trompez si vous croyez qu'il existe en France une seule administration qui voulût se charger du rôle odieux de persécuteur. Vous pouvez être assurés que les directoires n'ont point envie de se mettre, à cet égard, en communion de sentiment avec votre comité ecclésiastique; ou, pour être plus exact, avec cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu, dans la révolution, qu'une

superbe occasion de relever l'importance théologique de Port Royal, & de faire enfin l'apothéose de Jansénius sur la tombe de ses ennemis. Eh ! qu'il eût été plus convenable & plus doux de faire hommage de tant de sacrifices à la raison humaine & à l'intérêt général ! Il faut, je le répète, il faut, si vous voulez excepter le culte romain de la liberté générale, que vous fassiez vous-mêmes cette loi d'exception ; sans cela, inutilement attendriez-vous que les directoires vous suppléassent. Ils savent très-bien qu'ils se rendroient coupables en usurpant le pouvoir législatif ; & s'ils venoient jamais à mériter ce reproche, il est extrêmement vraisemblable que ce ne seroit pas pour renouveler sous vos yeux des lois dignes du quatorzième siècle.

Je passe à celui des griefs qui a le plus alimenté l'éloquence de nos adversaires. Ils ont cherché à semer la défiance, à inspirer des craintes. L'esprit d'indépendance, ont-ils dit, s'emparera des corps administratifs, chaque département se regardera comme un état à part ; de-là cette fédération républicaine, dont l'idée seule est devenue comme un objet d'épouvante. Nous sommes témoins que tous les partis se servent successivement, & avec toute l'habileté possible, de cette accusation,

comme d'un expédient très-propre à jeter de la défaveur sur les opinions & les personnes qu'on a besoin de décrier.

Pour quiconque n'a pas perdu la mémoire, il reste démontré que ceux-là n'ont point voulu une république fédérative, qui ont proposé de diviser le royaume en quatre-vingt trois départemens plutôt qu'en neuf à dix grandes provinces. Cette unique remarque anéantit tous les soupçons.

Pour quiconque fait examiner & juger, une simple assertion ne doit pas suffire pour motiver une accusation, alors même qu'on auroit eu l'adresse de ne lui présenter que les assertions les plus propres à réveiller sa défiance. En tout raisonnement, s'il suffisoit de prouver, comme on dit, la *m jeure* ou la première proposition, il n'est personne qu'on ne pût trouver, à son gré, innocent ou coupable.

Tout le monde convient de reste que les départemens ne doivent pas se permettre de faire des lois, qu'ils ne doivent pas viser à l'indépendance; ce n'est point là ce qu'il faut s'attacher à retourner de vingt manières. Prouvez la *mineure*; montrez-nous que le directoire du département veut se rendre indépendant; montrez-nous comment ses moyens d'exécution sont de

véritables lois, réservées, par leur nature, à la puissance législative. Mais ce point, le seul qu'il eût été nécessaire de justifier, a été mis à l'écart. Ceux qui connoissent la tactique des grandes assemblées prétendent que cette marche est souvent heureuse. Ils se sont aperçus, disent-ils, que lorsqu'on a entendu soutenir assez long-temps une opinion qui nous est chère, l'on devient d'autant moins difficile sur les conclusions; nous ne songeons plus qu'on a oublié de prouver la mineure.

Je ne dirai point, messieurs, qu'il soit impossible de changer la France en une république fédérative, car je connois deux moyens assurés pour arriver à ce but.

Le premier est de donner au royaume un système d'administration où l'on n'ait su, ni classer, ni limiter les pouvoirs; où l'on n'ait point établi les véritables rapports, d'une part, avec les supérieurs, de l'autre, avec les administrés; où la multitude des roues & des agens superflus étouffe l'action utile, &c. C'est à vous à juger de la valeur du système administratif que vous avez imposé à la France. A cet égard comme à tout autre, je ne regretterai point d'avoir tenu deux langages, & je suis sûr qu'on finira par me pardonner mes vieilles plaintes. Mais si c'étoit

dans la considération de vos décrets que vous puisez vos appréhensions, il seroit assez juste d'ajouter qu'il y auroit une erreur de plus à inculper les corps administratifs. Le mécanicien ne doit pas s'en prendre à sa machine des irrégularités qui ne sont que son ouvrage.

Le second moyen assuré de transformer la monarchie en république fédérative, seroit de nous conduire d'abord à l'anarchie. Deux causes peuvent produire cet effet parmi nous : la désobéissance des administrés, facilitée favorisée, autorisée par l'insuffisance d'une force légale ou l'incertitude de son action, comme aussi par l'idée bizarre où sont beaucoup de gens oisifs, qu'à ce titre seul, & sans autre mission, ils peuvent partager activement toutes les fonctions politiques.

Si ce désordre existoit réellement, vous penseriez qu'il tient sur-tout aux vides qui se trouvent encore dans la constitution, & vous en accuseriez peut-être le temps, qui vous a manqué, & non les directoires de département. La dernière cause, qui ne seroit pas moins propre à nous plonger dans le chaos & l'anarchie, seroit l'inaction de vos nouveaux corps administratifs.

Qui de nous ignore que toutes les anciennes administrations sont tombées, ou par vos suppres-

sions, ou par la retraite, ou par les refus & la mauvaise volonté des anciens administrateurs?

Qui de nous ignore que le chaos doit être l'effet inévitable de la suspension du service public dans les principales parties?

Il est donc nécessaire que la nouvelle administration se montre par-tout pour remplacer l'ancienne. Vous n'avez pas encore tout réglé : n'importe ; que tous les départemens, tous les districts, se hâtent de soutenir un édifice qui ne peut s'écrouler sans les plus désastreuses calamités. Je veux que notre situation momentanée soit inévitable au moment d'une révolution, & avant que le nouvel ordre social puisse être parfaitement établi ; mais si vous vous intéressez à l'établissement de la constitution, prenez garde d'accuser l'empressement des corps administratifs : c'est leur inaction qui est redoutable, & non pas leur zèle. Gardez-vous de ralentir l'action publique. Eh! ne voyez-vous pas qu'il existe deux partis, qui pour arriver, l'un à la dictature, l'autre à l'anarchie, voudroient rendre l'administration impossible? Ne discernerez-vous pas d'où viennent les calomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités? quels sont les hommes qui, sous le voile, ou du mécontentement ou du patriotisme, osent ériger en principe

qu'il ne faut cesser de décrier tous les corps dont la surveillance attentive peut seule garantir la sûreté générale ? quels hommes semblent ne travailler qu'à provoquer la jalousie des commettans contre leurs délégués, à inspirer enfin au peuple une telle défiance, qu'il en vienne, dans l'excès de son égarement, jusqu'à prendre ses défenseurs pour ses assassins, & ses assassins pour ses défenseurs ?

Certes, ceux-là vous trompent, qui vous empêchent d'appercevoir le plus grand danger que la Constitution ait eu à courir, là ou il est, dans le chaos qui résulteroit à-coup-sûr du dégoût & du découragement où l'on s'efforce de jeter les directoires des départemens & des Districts.

La position des magistrats, des administrateurs, est bien différente aujourd'hui de ce qu'elle sera dans quelques années, lorsque la machine politique ordonnée suivant les véritables lois, aura toute énergie dans ses mouvemens. Alors le sentiment du devoir suffira sans doute de la part de l'administrateur. Aujourd'hui, qui ne voit que le zèle, que la vertu la plus active ne sont pas de trop, pour contenir les nombreux élémens de désordre qui nous environnent ?

Ceux-là vous trompent , qui voudroient vous insinuer que , placés au milieu de tous les embarras , les délégués du peuple ne cherchent pas à les vaincre ; qu'ils n'attendent pas avec avidité toutes vos lois pour y trouver un remède aux maux publics , ou qu'ils négligent de le chercher dans celles que vous avez déjà faites.

Vous qui craignez la fédération républicaine des départemens , ne laissez pas introduire l'anarchie. Au-lieu de réprimer les prétendues hardiesses des mandataires publics , exigez au contraire , commandez la plus grande activité pour l'exécution de vos lois ; commandez aux corps administratifs de ne point répugner aux mesures fortes & vigoureuses ; qu'ils soient plutôt courageux que timides ; & lorsque l'ordre public troublé en fait un devoir , lorsque toutes les parties de l'établissement politique sont au moment de se désorganiser , ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent avec promptitude des mesures provisoires pour sauver la chose publique , en attendant que la main du législateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'ordre social. A cette condition , nous pourrions espérer d'éviter les horreurs du chaos & de l'anarchie , & par conséquent aussi , cette fédération

républicains que vous semblez redouter avant tout , & qui , j'ose le dire , au-lieu d'être le dernier terme du mal , en deviendrait alors le vrai remède.

En adoptant le projet de décret du comité , je crois qu'il seroit bon d'y ajouter pour article premier , la disposition suivante , parce qu'il me paroît que le rapport ayant été déterminé par une dénonciation , on ne peut se dispenser d'arranger le décret dans cette supposition.

« L'Assemblée nationale , après avoir entendu
 » le rapport de son comité de constitution sur
 » l'arrêté du directoire du département de Pa-
 » ris , en date du 11 Avril , déclare que les
 » principes de liberté religieuse qui l'ont dicté ,
 » sont les mêmes qu'elle a reconnus & pro-
 » clamés dans sa déclaration des droits , & ren-
 » voie , pour les mesures d'exécution , aux ad-
 » ministrations de département & de district.

M. l'abbé Sieyès demande la parole. (Il se fait un grand silence.)

M. L'ABBÉ SIEYÈS : Je prie M. Barnave de vouloir bien nous donner un éclaircissement sur le point véritable de la question. L'Assemblée a accordé aux colonies l'initiative de ses lois. Nous prétendons que cette initiative a été accordée à tous les hommes libres, et non à une simple portion des colons. (On applaudit à plusieurs reprises.) Si l'Assemblée veut consulter les colonies, il faut savoir quels sont les hommes libres dans les colonies. L'Assemblée les a désignés formellement. Je demande la permission de lire l'article IV du décret du 28 mars. • Toutes personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés, propriétaires et contribuables, seront admises aux assemblées paroissiales. • (On applaudit.)

Je dis qu'on peut diviser en trois classes les personnes qui habitent les colonies : les grands blancs, les petits blancs, et les hommes de couleur libres. L'Assemblée n'a exclu de la liberté aucune de ces trois portions. Si on me répond qu'il y a de la différence en ce que les uns exerçaient les droits de citoyens actifs et les autres ne les exerçaient pas, je réponds qu'il est faux qu'avant la révolution personne exerçât les droits de citoyen actif. Aucune classe n'exerçait alors de droits politiques ; il s'agit donc de déterminer quelles sont les personnes à qui l'Assemblée donne l'initiative.

On demande que la discussion soit fermée.

On demande que M. l'abbé Sieyès soit entendu.

On insiste pour que la discussion soit fermée.

M. L'ABBÉ SIEYÈS : Vous ne pouvez fermer la discussion pour l'Assemblée nationale elle-même ; ce n'est pas pour moi, c'est pour elle que je demande la parole. (On demande à aller aux voix.) M. Barnave a promis de répondre à mes observations ; s'il n'a pas tenu parole en ce moment, il l'a tenue d'avance. Le 28 mars, il a dit : « Pour connaître le vœu des colonies, il est indispensable que l'on forme des assemblées coloniales, soit dans celles où il n'en existe pas encore, soit dans celles où les assemblées existantes ne seraient pas autorisées par la confiance des citoyens. » J'argumente de là, et je demande si ces assemblées étaient autorisées par la confiance des citoyens, lorsque tous les citoyens n'avaient pas été admis à les former. (On murmure. — On applaudit.) A l'égard des assemblées existantes, il faut distinguer trois choses : les personnes qui y étaient appelées, les blancs qui ne s'y sont pas trouvés, et les gens de couleur libres qu'on en avait écartés. Je demande si, en fermant la porte à ceux qui, de fait, ne s'y sont pas rendus, vous voulez exclure les blancs qui n'y ont pas été et les gens de couleur qui avaient droit d'y être. (On applaudit.) Ceux qui ne se sont pas trouvés aux assemblées n'ont-ils donc plus le droit de concourir à l'émission du vœu des colonies ? La proposition que j'ai faite revient dans toute sa force. Il faut savoir qui nous consultons sur l'initiative des lois et sur l'état des personnes.... Ma doctrine est celle de l'Assemblée et de ses comités. Le comité de vérification a décidé que les hommes de couleur libres ont le droit d'être députés à l'Assemblée nationale ; et vous n'avez pas infirmé cette décision. (Il s'élève des murmures.) C'est au moins l'opinion du comité de vérification, c'est celle de l'Assemblée nationale qui n'a pas infirmé cette décision. (Les murmures recommencent.) Je demande si, en principe général, un homme de couleur ne peut pas être député à l'Assemblée nationale. Au reste, je ne veux pas compromettre mon premier raisonnement par le second, et je rentre dans le principe. Il n'y a rien de mieux à faire que de décréter en ce moment la question préalable sur tout le projet. (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

M. le président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu à délibérer sur la totalité du projet de décret.

La première épreuve est douteuse. — On fait une seconde épreuve.

M. LE PRÉSIDENT : Sur sept personnes qui composent avec moi le bureau, quatre pensent qu'il y a du doute ; je vais faire l'appel nominal.

On procède à l'appel nominal.

L'Assemblée décrète, à la majorité de 378 voix contre 286, qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.

La séance est levée à cinq heures.

— Une députation de l'Académie royale des Sciences de Paris est admise à la barre.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par cette députation, et de la réponse de M. le président.

M. LE PRÉSIDENT : Au milieu des applaudissements que votre présence inspire dans cette Assemblée, et dans le sentiment qui les accompagne, il vous est aisé sans doute, messieurs, de démêler que nous savons reconnaître et que nous aimons le lien de confraternité qui, pour le bonheur de l'espèce humaine, doit toujours unir les législateurs aux philosophes et aux savants. L'Assemblée nationale a voulu procurer à la France, et, s'il est possible, à toutes les nations, le grand bienfait de l'uniformité des poids et mesures : elle a senti que c'était avec les deux compagnies les plus savantes de l'Europe qu'elle devait en partager l'honneur, et elle vous a invités à vouloir bien vous occuper de cet important travail. Le zèle dont vous venez de lui faire hommage montre qu'elle ne s'est point trompée dans ses espérances, comme le langage patriotique et éclairé que vous lui avez fait entendre en cette occasion prouve qu'elle aurait pu vous consulter utilement sur des travaux plus essentiels encore.

L'Assemblée nationale voit avec plaisir que l'Académie des Sciences ait choisi, pour porter la parole en son nom, un homme (1) accoutumé depuis longtemps à la porter avec succès au monde entier, au nom de la philosophie et des sciences, et que nous regrettons de ne point voir assis parmi nous, lorsqu'il est si certain que son esprit n'est point étranger à nos délibérations.

L'Assemblée vous offre d'assister à sa séance.

— Une députation des domestiques de Paris est également reçue. — Son discours est très applaudi.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale reçoit avec intérêt, avec attendrissement, votre offrande patriotique et vos civiques regrets sur la suspension momentanée de vos droits politiques. Si l'Assemblée a cru devoir prononcer cette suspension, ce n'est pas que ce corps, essentiellement composé d'amis de l'égalité, ait pu avoir l'intention de la méconnaître,

(1) M. de Condorcet, secrétaire de l'Académie. A. M.

cette égalité, à votre égard. Mais elle a dû penser que votre sensibilité même, ou cette affection si estimable qui vous attache aux personnes à qui vous engagez vos services, pourrait exercer une influence souvent trop puissante sur vos opinions : ne voyez donc dans les décrets de l'Assemblée qu'une sage précaution qui doit vous être avantageuse puisqu'elle tourne à l'utilité publique. L'hommage que vous venez de rendre à la constitution prouve tout à la fois que vous êtes dignes de sentir les motifs qui ont déterminé le législateur, et que votre patriotisme ne le cède à aucune autre classe de vos concitoyens.

L'Assemblée vous offre d'assister à sa séance.

DÉCLARATION VOLONTAIRE

PROPOSÉE

AUX PATRIOTES

DES

QUATRE-VINGT-TROIS DÉPARTEMENTS,

CE 17 JUIN 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

P R É A M B U L E.

IL se trame contre la liberté un ou peut-être même plusieurs complots d'autant plus dangereux, qu'il n'existe pas un signe connu pour distinguer les hommes qui veulent véritablement être libres, de ceux qui n'aspirent qu'à devenir maîtres, ou qui cherchent à s'en donner un, à qui ils puissent espérer de se vendre.

Le serment civique ne suffit pas pour nous rassurer : il a été prêté par des hommes visiblement ennemis de tout principe d'égalité, par des hommes qui vont déclamant sans cesse, et contre la Déclaration des droits, & contre toute politique fondée sur la philosophie ; qui enfin se sont déclarés hautement les apôtres du plus odieux machiavélisme.

D'ailleurs, que renferme ce serment ? La

promesse d'être fidèle à la Nation , à la Loi & au Roi. Mais le sujet assez stupidement esclave pour confondre la Loi avec la volonté du Prince, un homme avec la Nation, prêtera ce serment, & n'en fera pas moins notre ennemi. Bien que la clause de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi, soit plus précise, elle n'empêche cependant pas une foule de gens d'oser dire qu'ils n'ont entendu prêter serment qu'à la Constitution telle qu'elle étoit au mois de Février 1790, & sur-tout avant la Séance du 19 Juin. L'Assemblée Nationale elle-même n'a pas cru le premier serment suffisant, puisqu'elle en a exigé un autre des Fonctionnaires qui sont Ecclésiastiques, & qu'elle vient encore d'en demander un nouveau aux Militaires.

Eh ! jusques-à quand se confiera-t-on en des paroles qui ne peuvent à la fin conserver d'autre sens que celui que l'événement leur assigne ?

Si les ennemis du Peuple François venoient à réussir dans leurs abominables projets, croit-on qu'ils ne sauroient pas se créer un fantôme d'Assemblée Nationale très-propre à conserver

leur tyrannie ? Croit-on qu'une acceptation du Roi, surprise ou forcée, ne soit pas, dans ce cas, une de leurs meilleures espérances ? Est-ce que la horde de brigands qu'ils auroient à leur gage feroit difficulté de prendre dans tous leurs manifestes le nom de Nation Française ?

D'un autre côté, il est juste de reconnoître que, moitié mauvaise intention, moitié étourderie, on a malheureusement rendu suspects un grand nombre de Citoyens qui n'ont pas mérité de l'être. De simples différences d'opinion sur quelques questions de droit public, ou même d'administration, ont été traduites comme des trahisons à la cause de la liberté. Condamner des injustices, s'indigner contre des violences, siffler le langage exagéré des hypocrites ou des fous, c'étoit se déclarer l'ennemi de la Constitution. Ni une longue réputation de probité, ni la profession publique des meilleurs principes sociaux, ne mettoient à l'abri de ces calomnies. Il est nécessaire pourtant de connoître enfin, avec quelque certitude, où sont nos vrais amis & nos ennemis ; les circonstances pressent.

Avec cette vue & dans notre position, ce n'est pas un ensemble constitutionnel qu'il faut pré-

senter. Quelque pur qu'il fût, il entraîneroit trop d'explications, trop de discussion. Le signe auquel les vrais Patriotes vont se reconnoître, doit être à la fois sûr, facile & prompt à saisir.

Il y a peu de temps encore qu'au seul nom de la *liberté*, la séparation auroit pu se faire des bons & des mauvais Citoyens. Aujourd'hui, tous veulent l'invoquer. Ceux qui la haïssent le plus affectent d'en parler avec amour. Il faut donc trouver ailleurs le caractère distinctif que nous cherchons. Il n'en est pas de plus marqué & de plus certain que le sentiment ou la haine de l'*égalité*. C'est à l'*égalité* qu'il faut s'attacher ; car, sur ce point, les tartufes de la révolution n'ont pas encore senti le besoin de se déguiser tout-à-fait. Quoi ! à les entendre même, ce principe perd tous les jours ; il devient de plus en plus indéci. Quelle erreur ! & qu'il est nécessaire de la repousser !

Tous ces faux amis de la Patrie qui demandent pour elle une demi-liberté, & pour eux des prérogatives, sont tout aussi aisés à reconnoître au goût qu'ils ne peuvent dissimuler pour le système des deux Chambres, & pour je ne fais quel plan de contre-forces à l'angloise, qui n'est au fond qu'un système de corruption, un équilibre de cupidité & de servitude.

On voit combien il importe au succès de la révolution & à l'établissement de la Constitution, que les Députés qui vont nous remplacer soient pris parmi les Citoyens seulement que nul soupçon ne peut atteindre sur ces deux points fondamentaux : *égalité des droits ; unité de Chambre.*

On propose donc à tous les Patriotes la signature volontaire d'une déclaration faite dans cet esprit, & qui puisse enfin nous éclairer sur ceux qui méritent notre confiance. Il est incontestable que tous ceux qui signeront volontairement cette déclaration, se sépareront par cet acte seul de tout parti opposé à la liberté & à l'égalité, & qu'ils ne pourroient se réunir ensuite à nos ennemis sans se déshonorer même parmi eux. Tël est l'avantage que les engagemens libres doivent avoir sur les sermens forcés.

DÉCLARATION VOLONTAIRE
PROPOSÉE
AUX PATRIOTES
DES
QUATRE - VINGT - TROIS DÉPARTEMENTS,
CE 17 JUIN 1791.

ARTICLE PREMIER.

Sur l'égalité.

VOULANT être libre, non pas seul, non pas avec quelques-uns seulement, mais avec tous mes concitoyens,

Je reconnois & professe qu'il ne peut y avoir de véritable liberté publique, si ce n'est sur la base de l'égalité.

Je reconnois donc que toute prérogative héréditaire, toute distinction même frivole fondée

sur la naissance sont à la fois une atteinte directe au droit de l'égalité, & un outrage à la raison. Non-seulement j'adhère à la loi qui les a prosrites en France, comme à un acte de justice & de sagesse, mais je déclare que je m'opposerai, par tous les moyens légitimes, au rétablissement de toute distinction ou prérogative de ce genre, m'engageant à ne jamais en accepter aucune, sous quelque forme & prétexte, & par quelque autorité qu'elle puisse être établie.

A R T. I I.

Sur l'unité du Corps des Représentans.

Je reconnois que la Loi, dans une société politique, est l'expression de la volonté générale des associés, & ne peut pas être autre chose ;

Qu'en France, cette volonté doit être énoncée par le Corps des Représentans de la Nation, & ne peut l'être par toute autre assemblée, corps ou individu, sauf seulement la condition de la sanction royale, telle qu'elle a été réglée par la Constitution ;

Que le Corps des Représentans étant essentiellement *un*, ne peut pas se diviser de manière à

former plusieurs *touts* ou chambres exerçant un *veto* l'un sur l'autre, soit qu'on attribue à ces chambres les mêmes ou différentes fonctions relativement à la Loi;

Que, dans le cas où le Pouvoir constituant, d'après son ajournement de la question des deux sections, les jugeroit utiles à la meilleure formation de la Loi, on ne peut attribuer à ces deux sections ou comités, aucun droit, aucun caractère qui tende à les confondre avec le système des deux chambres; & qu'ainsi, par exemple, les deux sections n'auroient point de *veto* l'une sur l'autre; qu'établies pour discuter & délibérer séparément, elles ne pourroient jamais se considérer comme formant deux *touts*, deux corps à part, mais seulement comme deux fractions d'un tout unique; que par conséquent il ne pourroit être permis ni à l'une ni à l'autre de prendre une résolution ou un vœu à la majorité, mais que les suffrages devroient, de toute nécessité, y être comptés individuellement, afin que, par le recensement fait ensuite de toutes ces voix individuelles, recueillies dans l'une & l'autre section, on pût connoître en résultat, la véritable majorité & par conséquent le vœu unique du corps total & un des Représentans

de la Nation , de la même manière précisément que si tous avoient voté ensemble dans un seul & même lieu ;

Et pour éviter toute obscurité dans ce point , que je regarde comme d'une suprême importance , je répète en d'autres termes , que s'il venoit à être décrété par la Constitution , que les Députés discuteront & délibéreront en deux sections , bien entendu *homogènes* , placées dans deux lieux séparés , le principe fondamental de l'unité de chambre exige que l'unique & véritable majorité qui seule fait la Loi , ne se compose point des deux vœux partiels ou sectionnaires pris à la majorité , mais de la balance des suffrages individuels recueillis sur la totalité des votans dans les deux sections , rapprochés ensuite suivant des règles fixes , comme on a coutume de faire le recensement général des votes dans le cas où un scrutin trop nombreux se partage en plusieurs scrutins partiels.

Après avoir ainsi reconnu les caractères essentiels qui distinguent le système inconstitutionnel des deux chambres , de celui de deux sections ou comités homogènes d'une chambre unique , je déclare que je m'opposerai de toutes mes forces à toute tentative qui seroit faite pour établir en

France plusieurs chambres législatives, soit qu'on voulût leur assigner les mêmes fonctions, ou des fonctions différentes.

A R T. I I I.

Sur la soumission à la Loi, & les moyens légitimes de la faire réformer.

Je reconnois enfin & je déclare que quelle que puisse être mon opinion particulière sur quelques-uns des Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, je m'y soumettrai entièrement & en toute occasion, comme on doit se soumettre à la Loi, tant qu'ils ne seront pas révoqués ou modifiés par le Corps législatif constitutionnel.

Je jure que pour faire réformer les Lois qui ne sont pas conformes à mon opinion, je ne me permettrai d'employer d'autres moyens que ceux que la Loi elle-même indique, savoir : le raisonnement, les écrits, les pétitions paisibles, l'influence de mon suffrage dans le choix, soit des Electeurs, soit des Députés à l'Assemblée Nationale si je suis moi-même Electeur, enfin la force quelconque

de mon opinion au milieu des Représentans de la Nation, si j'y suis appelé par le vœu de mes concitoyens.

Je jure de plus, de m'unir à tous les bons Citoyens pour repousser de toutes nos forces, les hommes criminels qui tenteroient de renverser la Loi en tout ou en partie, ou l'attaqueroient par des actes de violence.

Nous soussignés, adhérons pleinement aux trois Articles de la présente Déclaration (1).

Emm. Sieyes.
Ant. Stutt de Tracy.
P. Louis Rœderer.
Gilbert Motier-la-Fayette.
La Rochefoucaud.
M. Ch. Talleyrand - Périgord.
J. L. Claude Emery.
La Tour-Maubourg.
De la Coste.
De Liancourt.
Bailly.
F. Pougeard-Dulimbert.
Garat, le jeune.

Charles Voidel.
Marie Condorcet.
Achille du Chastellet.
La Cretelle.
Emm. Pastoret.
André Chénier.
P. Louis Davoust.
Ph. Ant. Grouvelle.
Louis Resnier.
P. B. Thion de la Chaume.
Ch. Ganilh.
Ch. Gravier.
Louis Guerchy.
P. Caudelou Paris.

(1) *Nota.* Chaque signataire est invité à faire précéder de son nom de baptême, celui sous lequel il est le plus connu.

*Nous soussignés , adhérons pleinement
aux trois Articles de la présente Décla-
ration.*

Henri Shée.

Ch. J. Marie Alquier.

Ant. de Château-Renaud.

J. le Deist de Botidoux.

B. Barère.

Matthieu Montmorency.

J. Brostaret.

Jean Poulain.

J. Camille le Maignan.

Dandré.

Boissy d'Anglas.

. . . . Ramond.

. . . . Bilcoq.

(15)

*Nous soussignés, adhérons pleinement
aux trois Articles de la présente Décla-
ration.*



*Nous soussignés, adhérons pleinement
aux trois Articles de la présente Décla-
ration.*



Nota. Tous les Patriotes qui auront reçu des signatures sur leur exemplaire, sont priés de les certifier véritables, & d'envoyer l'exemplaire à l'un des dépôts suivans :

VARIÉTÉS.

J'ai cru que je pourrais passer ma vie sans répondre jamais, ni aux injures, ni aux inculpations sans preuves. Quant aux injures, je ne sens pas encore le besoin d'y faire attention, quelque riche que fût ma moisson en ce genre, si je m'amusais à la recueillir. Il peut en être autrement des inculpations. Il y a des circonstances où il est utile de les repousser. Par exemple, on répand beaucoup que je profite en ce moment de notre position, pour tourner au républicanisme. On dit que je cherche à faire des partisans à ce système. Jusqu'à présent on ne s'était pas avisé de m'accuser de trop de flexibilité dans mes principes, ni de changer facilement d'opinion au gré du temps. Pour les hommes de bonne foi, les seuls à qui je puisse m'adresser, il n'y a que trois moyens de juger des sentimens de quelqu'un : ses actions, ses paroles et ses écrits. J'offre ces trois sortes de preuves; elles ne sont point cachées; elles datent d'avant la révolution, et je suis sûr de ne m'être jamais démenti. Mais si l'on préfère de s'en rapporter aux allégations de la calomnie, il ne reste qu'à se taire. Ce n'est ni pour caresser d'anciennes habitudes, ni par aucun sentiment superstitieux de royalisme, que je préfère la monarchie. Je la préfère, parce qu'il m'est démontré qu'il y a plus de liberté pour le citoyen dans la monarchie que dans la république. Tout autre motif de détermination me paraît puéril. Le meilleur régime social est à mon avis celui où, non pas un, non pas quelques-uns seulement, mais où tous jouissent tranquillement de la plus grande latitude de liberté possible. Si j'aperçois ce caractère dans l'état monarchique, il est clair que je dois le vouloir par-dessus tout autre. Voilà tout le secret de mes principes, et ma profession de foi bien faite. J'aurai peut-être bientôt le temps de développer cette question. J'entrerai en lice avec les républicains de bonne foi. Je ne crierai point contre eux à l'impunité, à l'anathème; je ne leur dirai point d'injures. J'en connais plusieurs que j'honore et que j'aime de tout mon cœur. Mais je leur donnerai des raisons, et j'espère prouver, non que la monarchie est préférable dans telle ou telle position, mais que, dans toutes les hypothèses, on y est plus libre que dans la république. Actuellement je me hâte d'ajouter, pour qu'on ne s'y trompe pas, que mes idées à cet égard ne sont pas tout à fait celles que se forment de la monarchie les amis de la liste civile. Par exemple, je ne pense pas que la faculté de corrompre et de conspirer soit un élément nécessaire de la véritable royauté. Je crois, au contraire, que rien n'est plus propre à la gêner et à l'a perdre. Un traitement public de 30 millions est très contraire à la liberté, et dans mon sens très anti-monarchique, etc.

Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour faire remarquer à ceux qui ne s'en doutent pas que les hommes qui me traitent de républicain forcené sont les mêmes qui, tout à côté, tentent de me faire passer pour monarchien contre-révolutionnaire. Ils savent toujours à propos le langage qu'il faut tenir aux différens partis; on sent bien que ce qu'ils veulent n'est pas de dire ce qu'ils pensent, mais de dire ce qui peut nuire. Cet esprit est tellement perfectionné que j'ai vu des aristocrates accuser très à propos d'aristocratie un patriote qu'ils n'aimaient pas, et tel républicain ne pas leur céder dans le même genre d'habileté. Si ces hommes-là savaient nuire à leur ennemi en l'accusant d'être honnête homme, ils l'en accuseraient.

ΕΜΜ. ΣΥΓΓΡΑ.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Thomas Paine à M. Emmanuel Syéès.

Paris, le 8 juillet 1791.

Monsieur,

Au moment de mon départ pour l'Angleterre, je lis dans le *Moniteur* de mercredi dernier une lettre de vous, dans laquelle vous proposez aux républicains de bonne foi un deli sur le sujet du gouvernement, où vous offrez de défendre ce qu'on appelle l'*opinion monarchique* contre le système républicain.

J'accepte avec plaisir votre défi, et j'ai une telle confiance dans la supériorité du système républicain sur cette nullité de système monarchie, que je m'engage à ne point excéder l'étendue de 60 pages, en vous laissant la liberté de prendre toute la latitude qui vous conviendra.

Mon respect pour votre réputation morale et littéraire vous est un garant de ma candeur dans notre discussion; mais, quoique je me propose d'y mettre autant de sérieux que de bonne foi, je dois pourtant vous prévenir que je ne prétends point m'ôter la liberté de ridiculiser, comme elles le méritent, les absurdités monarchiques, lorsque l'occasion s'en présentera.

Je n'entends point par républicanisme ce qui porte ce nom en Hollande et dans quelques états de l'Italie. J'entends simplement un gouvernement par représentation; un gouvernement fondé sur les principes de la Déclaration des droits; principes avec lesquels plusieurs parties de la constitution française se trouvent en contradiction. Les Déclarations des droits de France et d'Amérique ne sont qu'une seule et même chose en principes, et presque en expressions; et c'est là le républicanisme que j'entreprends de défendre contre ce qu'on appelle monarchie et aristocratie.

Je vois avec plaisir que nous sommes déjà d'accord sur un point, sur l'extrême danger d'une liste civile de 30 millions. Je ne conçois pas de raison pour qu'une des parties du gouvernement soit entretenue avec une aussi extravagante profusion, tandis que l'autre reçoit à peine de quoi suffire aux premiers besoins.

Cette disproportion dangereuse et déshonorante tout à la fois fournit à l'une des moyens de corrompre, et met, autre en position d'être corrompu. Nous ne faisons en Amérique que peu de différence à cet égard entre la partie législative et la partie exécutive de notre gouvernement; mais la première est beaucoup mieux traitée qu'elle ne l'est en France.

De quelque manière, Monsieur, que je puisse traiter le sujet dont vous avez proposé la discussion, j'espère que vous voudrez bien ne pas douter de toute mon estime pour vous. Je dois ajouter encore que je ne suis point l'ennemi personnel des rois; au contraire, personne ne fait des vœux plus sincères que moi pour les voir tous dans l'état heureux et honorable de simples particuliers; mais je suis l'ennemi déclaré, ouvert et intrépide de ce qu'on appelle monarchie, et je le suis par des principes que rien ne peut altérer ni corrompre. Par mon attachement pour l'humanité, par l'anxiété que je sens en moi pour la dignité et l'honneur de l'espèce humaine, par le dégoût que j'éprouve à voir des hommes dirigés par des enfants et gouvernés par des brutes, par l'horreur que m'inspirent tous les maux que la monarchie a répandus sur la terre, la misère, les exactions, les guerres, les massacres dont elle a écrasé l'humanité; enfin c'est à tout l'enfer de la monarchie que j'ai déclaré la guerre.

Signé THOMAS PAINE.

Note explicative, en réponse à la lettre précédente et à quelques autres provocations du même genre.

M. Thomas Paine est un des hommes qui ont le plus contribué à établir la liberté en Amérique. Son ardent amour pour l'humanité, sa haine pour toute espèce de tyrannie, l'ont porté à prendre en Angleterre la défense de la révolution française contre l'amphigourique déclamation de M. Burke. Son ouvrage a été traduit dans notre langue sous le titre *des Droits de l'homme*. Il est universellement connu; et quel est le patriote français qui n'a pas déjà, du fond de son âme, remercié cet étranger d'avoir fortifié notre cause de toute la puissance de sa raison et de sa réputation! C'est avec un grand plaisir que je trouve l'occasion de lui offrir le tribut de ma reconnaissance et de ma profonde estime pour l'usage, vraiment philanthropique, qu'il sait faire d'un talent aussi distingué que le sien.

M. Paine suppose, que j'ai donné un défi, et il l'accepte. Je ne donne point de défi, mais je serai fort aise d'avoir fourni à un excellent auteur l'occasion de nous développer quelques vérités de plus.

M. Paine se déclare ouvertement contre le gouvernement monarchique. J'ai dit que le gouvernement républicain me paraissait insuffisant pour la liberté. Après un énoncé si positif de part et d'autre, il semble qu'il ne nous reste qu'à servir nos preuves, le public étant là tout prêt à porter son jugement. Mais malheureusement les questions abstraites, celles surtout qui appartiennent à une science dont la langue n'est pas encore fixée, ont besoin d'être préparées par une sorte de convention préliminaire. Avant de s'attaquer, sous les enseignes au moins de la philosophie, il faut être bien sûr de s'entendre. M. Paine reconnaît si bien cette nécessité qu'il a voulu commencer par donner ses définitions.

Je n'entends point, dit-il, par républicanisme ce qui porte ce nom en Hollande et dans quelques états de l'Italie.

Eu écrivant cette ligne, l'auteur songeait sans doute que, de mon côté, je ne voudrais pas non plus me charger de défendre ni la monarchie ottomane, ni la monarchie britannique.

Pour être raisonnables dans cette discussion, et sûrement nous voulons l'être l'un et l'autre, il nous faut commencer par écarter tous les exemples. En fait d'ordre social, M. Paine ne peut pas être plus content que moi des modèles que nous offre l'histoire. La question ne peut donc s'établir entre nous qu'en simple théorie. M. Paine soutiendra sa république comme il l'entend. Je défendrai la monarchie telle que je la conçois.

Enfin c'est à tout l'enfer de la monarchie, écrit M. Paine, que j'ai déclaré la guerre. Je le prie instamment de croire que, dans cette entreprise, je veux

être son second, et non pas son adversaire, mais je voudrais aussi ne pas ménager tout l'enfer des républiques. Ils ont été aussi réels l'un que l'autre; ils ne valent pas mieux l'un que l'autre. Il n'est pas possible que M. Paine ou moi puissions jamais prendre le parti d'aucune espèce d'enfer.

Par républicanisme, c'est M. Paine qui parle, j'entends simplement un gouvernement par représentation. Et moi je demande un peu d'attention pour ma réponse; j'ai eu quelque difficulté à comprendre pourquoi on cherche ainsi à confondre deux notions aussi distinctes que celles du système représentatif et du républicanisme.

Ce n'est que depuis l'événement du 21 juin dernier que nous avons vu surgir tout à coup un parti républicain. Quel est son objet? Peut-il ignorer que le plan de représentation dont l'Assemblée nationale a fait présent à la France, quoique imparfait en plusieurs points, est cependant le plus pur et le meilleur qui ait encore paru sur la terre? Quel est donc l'objet de ceux qui demandent une république, en la définissant *simplement* un gouvernement par représentation? Quoi! ce parti, à peine éclos, s'arrangerait-il déjà pour s'attirer l'honneur d'avoir demandé le régime représentatif contre l'Assemblée nationale elle-même? Entreprerait-il sérieusement de persuader qu'en tout ceci il n'y a que deux opinions: celle des républicains qui veulent une représentation, et celle de l'Assemblée nationale qui n'en veut pas? Non, on ne peut pas croire à une telle chimère de la part de MM. les nouveaux républicains, ni espérer une docilité aussi aveugle de la part du public et de la postérité.

Quand je parle de représentation politique, je vais plus loin que M. Paine. Je soutiens que toute constitution sociale dont la représentation n'est pas l'essence est une fausse constitution. Monarchique ou non, toute association, dont les membres ne peuvent pas vaquer tous à la fois à toute l'administration commune, n'a qu'à choisir entre des représentants et des maîtres, entre le despotisme et un gouvernement légitime. On peut varier dans la manière de classer les représentants, de les coordonner entre eux, sans qu'aucune de ces formes diverses puisse s'attribuer exclusivement le véritable caractère essentiel et distinctif de tout bon gouvernement. Il ne faut pas ressembler à quelqu'un qui débiterait par dire: Tenez, moi j'entends par république le bon gouvernement, et par monarchie le mauvais; mettez-vous là, et défendez-vous. Ce n'est pas à un homme d'esprit tel que M. Paine, qu'il est permis de rien prêter qui approche de ce langage.

Qu'on dispute tant qu'on voudra sur les différentes sortes de représentations; qu'on examine, par exemple, s'il est bon d'employer exactement le même mode dans l'ordre exécutif et dans l'ordre législatif,

et vingt autres questions de cette nature, il ne s'ensuit pas que ce soit à ces nuances qu'on doive attacher la différence qui sépare les monarchistes des républicains. Tous ces débats sont ou seront communs aux partisans des deux systèmes, et ils le seront également dans la double hypothèse d'une bonne et d'une mauvaise représentation. En effet, que vos procureurs fondés soient bien ou mal élus, bien ou mal fondés, il reste toujours à savoir quelle sera leur corrélation, comment vous les disposerez entre eux, pour la meilleure distribution et la plus grande facilité de l'action publique. En un mot, il vous reste encore à savoir si vous voulez une république ou une monarchie, parce que d'elles-mêmes les formes républicaines et les formes monarchiques se prêtent à une bonne comme à une mauvaise constitution, à un bon comme à un mauvais gouvernement. Ce n'est donc pas dans les caractères d'une véritable représentation qu'il faut puiser l'attribut distinctif qui signale les républicains. Voici, à mon avis, les deux points principaux auxquels on peut reconnaître la différence des deux systèmes.

Faites-vous aboutir toute l'action politique, ou ce qu'il vous plaît d'appeler le pouvoir exécutif, à un conseil d'exécution délibérant à la majorité, et nommé par le peuple ou par l'Assemblée nationale; c'est la république.

Mettez-vous au contraire à la tête des départements que vous appelez ministériels, et qui doivent être mieux divisés, autant de chefs responsables, indépendants l'un de l'autre, mais dépendants, pour leur vie ministérielle, d'un individu supérieur par le rang, représentant de l'unité stable du gouvernement, ou, ce qui revient au même, de la monarchie nationale, chargé d'élire et de révoquer, au nom du peuple, ces premiers chefs de l'exécution, et d'exercer quelques autres fonctions utiles à la chose publique, mais pour lesquelles son irresponsabilité ne peut pas avoir de danger; ce sera la monarchie.

On voit que la question est presque en entier dans la manière de couronner le gouvernement. Ce que les monarchistes veulent faire par l'unité individuelle, les républicains le veulent par un corps collectif. Je n'accuse pas ces derniers de ne point sentir la nécessité de l'unité d'action; je ne nie pas qu'on puisse établir cette unité dans un sénat ou conseil supérieur d'exécution; mais je pense qu'elle y sera mal constituée sous une multitude de rapports; je pense que l'unité d'action a besoin, pour ne perdre aucun des avantages qu'il est bon de lui procurer, de n'être point séparée de l'unité individuelle, etc.

Ainsi, dans notre système, le gouvernement est composé d'un premier monarque, électeur et irresponsable, au nom duquel agissent six monarques nommés par lui et responsables. Au-dessous sont les directions de départements, etc.

Dans l'autre système est, au premier degré de exécution, un conseil ou sénat nommé ou par les départements ou par l'Assemblée législative. Au des sous les administrations de départements, etc.

Les personnes qui aiment à revêtir d'une image les notions abstraites pourront se figurer le gouvernement monarchique comme finissant en pointe, et le gouvernement républicain en plate-forme. Mais les avantages que nous attribuons à une forme plutôt qu'à l'autre sont tellement importants qu'ils valent la peine de ne pas s'en tenir à une simple image. Je ne donne point de développement, ce n'est pas le lieu; mais je ne craindrai pas de répéter que c'est aux deux points que je viens de toucher qu'il faut placer le caractère distinctif des deux systèmes; c'est-à-dire à la différence qu'il y a entre une décision individuelle responsable, contenue par une volonté électrique irresponsable, et une décision à la majorité déchargée de toute responsabilité légale. Les conséquences seront déduites ailleurs.

Nous pourrions au surplus, les républicains et nous, n'être pas d'accord sur plusieurs grandes questions du régime social, sans qu'il y ait raison d'y voir autant de nouvelles différences entre le républicanisme et le monarchisme. Par exemple, on peut présenter plusieurs combinaisons pour élire le conseil ou le sénat d'exécution, avec le dessein de les étendre plus ou moins sur les corps administratifs délibérants. De même on peut croire qu'il y a plus d'un mode propre à régler ce qu'on appelle la succession au trône; car on est libre dans son opinion d'être républicain ou monarchiste de plusieurs manières.

Si l'on me demande, et je me doute bien qu'on me le demandera, ce que je pense sur l'hérédité du monarque électeur, je répondrai sans balancer qu'en bonne théorie il est faux que la transmission héréditaire d'un office public, quel qu'il soit, puisse jamais s'accorder avec les lois d'une véritable représentation. L'hérédité, en ce sens, est autant une atteinte au principe qu'un outrage à la société. Mais parcourons l'histoire de toutes les monarchies ou principautés électives. En est-il une seule dont le mode d'élection ne soit pire encore que le mode héréditaire? Qui sera assez insensé pour oser blâmer la conduite de l'Assemblée nationale, pour lui reprocher d'avoir manqué de courage? Que pouvaient faire, il y a deux ans, des hommes qui, au fond, ressemblent beaucoup aux autres, c'est-à-dire qu'ils jugent ce qu'on leur offre par ce qu'ils connaissent, et ne connaissent, pour la plupart, de possible que ce qui s'est déjà fait? Lors même qu'ils auraient cru pouvoir entrer dans l'examen de cette question, y avait-il pour eux à balancer entre l'absurde hérédité, mais paisible, et une tout aussi absurde élection, souvent accompagnée de guerre civile? Aujourd'hui, à la vérité, on est habitué au mode électif; on y a assez réfléchi pour croire qu'il

peut exister une grande variété de combinaisons à cet égard. Il en est certainement une très applicable à la première fonction publique. Elle me paraît réunir tous les avantages attribués à l'hérédité, sans avoir aucun de ses inconvénients, tous les avantages de l'élection sans aucun de ses dangers. Cependant je suis loin de penser que la circonstance soit favorable pour changer sur ce point la Constitution décrétée, et je suis très aise de marquer fortement mon opinion à ce sujet. Les obstacles ne sont plus les mêmes, je le veux; mais ont-ils tous disparu, mais n'en est-il pas survenu de nouveaux? Une division intérieure serait-elle un mal indifférent, à l'époque où nous sommes parvenus? L'Assemblée nationale est sûre de l'union de toutes les parties de la France pour la Constitution déjà connue.

Un besoin universel se fait sentir, de l'achever et de l'asseoir enfin partout avec uniformité et avec une force capable de donner l'empire à la loi. Eh bien, serait-il raisonnable de prendre ce moment pour jeter une pomme de discorde au milieu des départements et hasarder des variations dans les décrets, dont il serait si difficile ensuite de poser les bornes? Du reste, si la nation veut un jour s'expliquer, par une assemblée constituante, sur la place du monarque, soit qu'elle devienne élective, soit qu'elle reste héréditaire, nous ne perdrons pas pour cela la monarchie, puisqu'il y aura toujours ce qui en fait l'essence, décision individuelle, tant de la part des monarques agissants que du monarque électeur. Enfin j'espère que l'opinion publique s'éclaircit de plus en plus dans les matières politiques, on s'apercevra généralement que le *triangle* monarchique est bien plus propre que la *plate-forme* républicaine à cette division des pouvoirs qui est le véritable boulevard de la liberté publique.

J'entends par république, c'est M. Paine qui parle, un gouvernement fondé sur les principes de la Déclaration des droits. Je ne vois pas pourquoi ce gouvernement ne pourrait pas être une monarchie.

Principes, ajoute-t-il, avec lesquels plusieurs parties de la constitution française se trouvent en contradiction. Cela se peut, et il est à croire que si l'on s'était proposé de faire une république, il eût encore été possible de commettre des fautes contre la Déclaration des droits. Mais qui ne voit que ces contradictions peuvent se corriger sans que la France cesse d'être monarchie? Enfin M. Paine me permettra de lui dire une seconde fois que, puisque je ne lui demande pas de soutenir telle république en particulier, il est juste qu'il me laisse la même liberté relativement à la monarchie. Je désire que notre discussion, si elle a lieu, ne sorte pas des sphères théoriques. Les vérités que nous établirons pourront descendre plus tôt ou plus tard, pour s'appliquer sur les faits. Mais j'ai déjà assez donné à entendre qu'en ce moment je sentais bien plus le besoin instant d'établir la Constitution décrétée que celui de la réformer.

Les Déclarations des droits de France et d'Amérique ne sont qu'une seule et même chose en principes, et presque en expressions. Tant pis, je voudrais que la nôtre fût meilleure. Cela ne serait pas difficile.

*Et c'est là le républicanisme que j'entreprends de défendre contre ce qu'on appelle monarchie et aristocratie. Un homme qui vit en France, en Europe, doit convenir que, s'il ne faut prendre le sens des mots *république* et *monarchie* que dans la réputation qu'ils se sont faite dans le monde, il y a de quoi se dégoûter seulement d'en parler. N'aurais-je pas beau jeu, si je voulais suivre l'exemple que me donne M. Paine, pour jeter d'avance quelque défaveur sur ce qu'on appelle république et aristocratie? Qui sait même si, dès à présent et à la majorité des voix, on ne trouverait pas plus de vraisemblance à l'alliance que j'attaquerais qu'à celle qu'on a d'abord l'art de nous opposer? De bonne foi, un sénat d'exécution serait-il moins aristocrate que des ministres agissants sous l'élection libre et irresponsable d'un monarque dont l'intérêt évident et palpable serait toujours, mais toujours, inséparable de celui de la majorité? J'ai peut-être tort de laisser déjà percer mes doutes sur la bonté du système républicain. Qu'ils sont loin de m'entendre ceux qui me reprochent de ne pas adopter la république, qui croient que de ne pas aller jusque-là c'est rester en chemin! ni les idées ni les sentiments que l'on dit républicains ne me sont inconnus; mais dans mon dessein d'avancer toujours vers le maximum de liberté sociale, j'ai dû passer la république, la laisser loin derrière, et parvenir enfin à la véritable monarchie. Si je suis dans l'erreur, je déclare au moins que ce n'est ni faute d'attention, ni faute d'y avoir mis le temps, car mes recherches et mes résultats ont précédé la révolution.*

*Je conviens que, pour une note, tout ceci devient un peu long, et j'en demande pardon, mais j'ai voulu éviter, si la discussion doit avoir lieu, qu'elle ne dégénère en dispute de mots. Il résulte, je crois, de ce qu'on vient de lire, que des hommes jaloux de parler un langage précis, ne se permettront pas de prendre le républicanisme pour l'opposé du monarchisme. Le corrélatif de *un* est *plusieurs*. Nos adversaires sont des *polyarchistes*, des *polycrates*, voilà leur vrai titre. Quand ils se disent républicains, ce ne doit pas être par opposition à la monarchie; c'est parce qu'ils sont pour la chose publique, contre la chose privée; certes, et nous aussi. L'intérêt public, il est vrai, a été bien longtemps sacrifié à la chose particulière; mais ce malheur n'a-t-il pas été commun à tous les états connus, sans égard à leurs diverses dénominations? Si au lieu d'adopter des notions claires, heureusement préparées par l'étymologie même, on persiste dans une confusion de mots qui ne nous paraît bonne à rien, sans doute je ne voudrais pas y mettre*

de l'obstination ; je souffrirai qu'on emploie le terme république pour synonyme de constitution représentative ; mais je déclare qu'après l'avoir pris dans ce sens, je me sentirai encore le besoin de demander si l'on veut, après tout, que notre république soit monarchique ou polyarchique. Etablissons donc, s'il le faut, la question en ces termes : « Dans une bonne république, vaut-il mieux que le gouvernement soit polyarchique que monarchique ? »

Je finirai cette réponse par une remarque que j'aurais dû placer à la tête. Ma lettre insérée dans le *Moniteur* du 6 juillet n'annonce pas que j'aie le loisir, en ce moment, d'entrer en lice avec les républicains polycrates. Mes expressions sont celles-ci : « J'aurai peut-être bientôt le temps de développer cette question, etc. » Pourquoi bientôt, parce que je me persuade toujours que l'Assemblée nationale aura mis incessamment la dernière main à son ouvrage, et qu'elle est au moment de finir. Jusque-là il m'est impossible de quitter mes occupations journalières pour remplir les journaux de telle discussion que ce soit. On me répond que cette question est à l'ordre du jour. C'est ce que je ne vois pas. D'ailleurs un ami de la vérité n'aime pas à traiter les questions de droit sous l'empire des questions de fait. La recherche des principes et leur publication donnent déjà assez de peine, surtout à un homme abandonné à ses seules forces individuelles, pour qu'il ne s'expose pas au regret d'avoir voulu parler raison dans des circonstances où des volontés très décidées ne laissent pas la faculté d'y prêter l'oreille, et de n'avoir abouti enfin qu'à servir, malgré lui, les desseins de tel ou tel parti.

EMM. SIÈYES.

*Lettre de M. Emmanuel Sieyès à M. Stanislas de
Clermont-Tonnerre.*

Auteuil, ce 13 octobre 1791.

J'ai reçu, monsieur, avec reconnaissance les quatre volumes de vos opinions. Mais à ce sentiment en a bientôt succédé un autre moins agréable pour moi. J'ouvre au hasard votre tome second; je rencontre mon nom page 35; je lis, d'abord sans y rien comprendre; je relis. Mon étonnement s'accroît au point de ne pouvoir pas vous le peindre. Quoi! monsieur, c'est vous qui m'attribuez le système des quarante-quatre mille municipalités, c'est-à-dire celle de toutes les fausses idées qui m'a fait le plus de peine, et qui s'est constamment trouvée le plus en opposition avec l'ensemble et presque toutes les parties de mon plan! C'est vous, monsieur, qui à propos de mon *dire sur le veto royal*, que vous intitulez, je ne sais pourquoi : *Opinion concernant les municipalités et le veto*, écrivez et publiez en gros caractères l'avertissement suivant :

« Je prie de lire avec attention les réflexions suivantes; je les crois d'une importance majeure. L'anarchie la plus cruelle n'a que trop prouvé combien j'avais alors raison. L'adoption du système de M. l'abbé Sieyès a livré la France aux municipalités, enervé le pouvoir en le partageant; il a changé la monarchie en une multitude de petites portions détachées, qui ont leurs intérêts, leurs préventions, leur régime, n'obéissent à personne, et qui regardent ce qui reste du pouvoir exécutif plutôt comme un ennemi commun que comme un centre de réunion. »

Mon système, monsieur, a toujours été précisément les antipodes de celui que vous me prêtez si gratuitement. Le décret qui établit les quarante-quatre mille municipalités a été fait, s'il m'en souvient, à l'Archevêché au commencement de novembre, par conséquent deux mois après la discussion sur la sanction royale. Il me fit éprouver un tel mélange de douleur et d'indignation, que depuis ce moment je ne crois pas avoir passé un seul jour sans le manifester, et peut-être sans fatiguer de mon inutile affliction la plupart de mes collègues et autres. Peut-être est-ce à ces opiniâtres doléances de ma part, et quelquefois aux sarcasmes plus ou moins amers que j'ai eu le tort de me permettre contre ce que je regardais comme la plus détestable des opérations, que je dois principalement attribuer la jolie réputation d'humeur que je m'étais faite dans l'Assemblée. Mais au moins devait-elle me délivrer à jamais de la crainte de me voir reprocher l'insigne folie des quarante-quatre mille municipalités; et c'est vous, monsieur, vous avec qui je suis sûr de n'avoir pas causé une seule fois, sans que ces malheureuses quarante-quatre

mille municipalités ne soient venues, bien ou mal à propos, se mêler dans notre conversation pour alimenter mes éternelles plaintes; c'est vous à qui il plaît de tout oublier pour vous donner le doux passe-temps de me déclarer créateur ou père des quarante-quatre mille municipalités.

Vous m'avez fait quelquefois l'honneur de me dire que vous aviez lu toutes les opinions et les brochures que j'ai eu le malheur de faire imprimer. Eh bien, monsieur, comment n'y avez-vous pas vu que mes municipalités, à moi, que j'appelais le plus souvent du nom de *communes*, de *grandes communes*, de *communes centrales*, n'étaient autre chose pour l'étendue que ces arrondissements territoriaux de plus de trente-six lieues carrées, qui ont été formés ensuite sous le nom de *districts*, terme moins convenable, à mon avis, quoique je l'aie aussi employé quelquefois avant le décret, et particulièrement au mois de juillet 1789, dans une petite brochure intitulée: *Quelques idées de constitution applicables à la ville de Paris*. Avant que l'Assemblée eût adopté le mot *district*, j'étais libre sans doute de me servir d'autres dénominations, les croyant meilleures. Mon système n'a point varié. On m'a toujours entendu demander de petites provinces et de grandes communes, les premières de trois cent vingt-quatre lieues au moins, et les secondes, comme je viens de le dire, d'environ trente-six lieues carrées. Tous les plans que j'ai fournis, tous mes écrits, mes discours, mes conversations, n'ont cessé de répéter ou de supposer que ce sont là mes véritables idées; et malgré tant de preuves, il faut que vous, monsieur, de qui certes je ne devais pas l'attendre, vous veniez me faire l'hommage inattendu de l'insensé et déplorable établissement des quarante-quatre mille municipalités, sans doute pour combler la douleur que doit nécessairement ressentir à cet égard un homme qui mettait toute sa passion au succès du véritable ordre social. Si vous preniez la peine de relire au moins le projet du comité de constitution, concernant les municipalités, etc., présenté à l'Assemblée nationale le 29 septembre 1789, vous vous convaincriez que nos vues n'ont jamais été de faire plus de six ou sept cents municipalités. Nous en voulions autant que de districts. Il y a loin de là à quarante-quatre mille. Parcourez le rapport que je viens de citer; je n'en adopte pas toutes les dispositions; mais, sur la question présente, vous connaîtrez les motifs qui nous engageaient ainsi à fonder dans un seul grand intérêt communal ou municipal tous ces petits intérêts divers des communautés et des paroisses d'un même district. Nous ne voulions donc, je le répète, qu'une municipalité centrale par district; et vous, monsieur, vous m'accusez d'avoir donné naissance aux quarante-quatre mille municipalités, à ce chaos politique où l'on ne voit goutte, à cette mer de sables mou-

vants sur lesquels il est impossible de fonder solidement une véritable monarchie. Pourquoi ne pas laisser l'honneur de cette motion à ceux qui l'ont faite et appuyée, à MM. Malouet, Crillon, Biozat, etc.?

Lorsque je demandais, deux mois auparavant, et dans une cause différente, que l'on daignât s'occuper d'un plan constitutionnel de municipalités et de provinces, il est aisé de voir que je prédisais à la division du royaume. Souvenez-vous qu'à cette époque, le 7 septembre, la nation entière avait pris part à la révolution; que partout les pouvoirs publics qui échappaient aux mandataires de l'ancien régime avaient été recueillis par les villes, bourgs et villages, chacun dans son territoire respectif. Je ne sais si cet événement ne vous présente qu'usurpation et anarchie. Pour moi, je trouve au contraire que c'était, dans une telle circonstance, le seul moyen d'empêcher l'anarchie la plus effrayante de se porter dans les derniers rameaux de l'organisation sociale. Je pense que la patrie doit une éternelle reconnaissance aux hommes courageux qui ont su se montrer en cette occasion. Quoi qu'il en soit de la différence de nos opinions sur ce fait, nous pensons vraisemblablement l'un et l'autre qu'un tel ordre de choses ne pouvait pas rester longtemps le même, et surtout que le législateur ne devait pas en consacrer la permanence. Il est donc constant qu'à l'époque dont nous parlons, les quarante-quatre mille municipalités se trouvèrent exister tout à coup, non par l'effet d'aucun système philosophique, mais par une suite inévitable de l'insurrection générale. Que faisais-je, le 7 septembre, par mon amendement? Je voulais empêcher qu'on ne vint à les établir de droit; je tentais la seule voie par laquelle on aurait pu y substituer promptement une constitution raisonnable de provinces et de communes, ou *municipalités*. Taire ce mot eût été une grande imprudence, car on ne parlait que de municipalités; on n'existait que sous cette forme, et ce n'était que sous cette dénomination qu'on pouvait espérer l'établissement d'un ordre quelconque. Avais-je tort de demander que l'Assemblée prît en sérieuse considération la question des municipalités et des provinces, et qu'elle se fit présenter sans délai un plan à cet égard? Est-il besoin de le dire? j'espérais que ce plan serait le mien; car je ne croyais pas qu'il en existât un autre. Prenez la peine de relire le peu de lignes que je prononçai à ce sujet, et sur lesquelles vous me traitez avec si peu de justice; je vais les transcrire ici; elles terminent mon opinion sur le *veto*. Vous verrez si toute la contexture du discours et si la marche naturelle des idées ne sont pas dans le sens que je vous dis :

« Je finis par proposer à l'Assemblée l'amendement que j'ai annoncé dans le courant de mon opinion. Je ne le présente que parce que je le crois d'une nécessité pressante : s'il n'est pas appuyé, ou s'il est

rejeté, j'aurai du moins acquitte ce que je crois de mon devoir, en prévenant sur le danger qui menace la France, si on laisse les municipalités s'organiser en républiques complètes et indépendantes. Voici l'avis que je propose : qu'il soit nommé dans la journée un comité de trois personnes pour présenter le plus tôt possible à l'Assemblée un *plan de municipalités et de provinces* tel, qu'on puisse espérer de ne pas voir le royaume se déchirer en une multitude de petits États sous forme républicaine, et qu'au contraire la France puisse former *un seul tout* soumis uniformément dans toutes ses parties à une législation et à une administration communes. »

Voilà pourtant, monsieur, le titre de votre accusation. Je ne puis pas me défaire de l'idée que vous y auriez puisé une opinion toute contraire, si vous l'aviez lu sans prévention ; et quand même il vous serait resté quelque incertitude, ne l'auriez-vous pas facilement levée, en consultant mes autres écrits, et en daignant faire attention que je me suis toujours montré le défenseur de l'unité sociale ?

Ne dois-je pas croire que ceux qui me supposent d'autres idées sont bien décidés d'avance à ne pas m'entendre ? Il est naturel que j'aie été étrangement surpris quand je vous ai vu m'attribuer le système des quarante-quatre mille municipalités : je ne saurais l'adopter en aucune manière ; et même j'oserai vous dire que, d'après ma conduite et mes discours, on pourrait penser, ce que je crois moi de très-bonne foi, que je suis l'homme de l'ancienne assemblée à qui il serait le moins pardonnable de s'arroger l'honneur de cette adoption. Vous vous êtes trompé, monsieur, et dans votre sens vous ne pouvez pas croire que ce soit en matière légère. Vous n'avez pas même fait la facile remarque que mon dire sur le *velo* n'a point été accueilli, qu'il n'a pas eu de suite, et qu'on ne peut lui attribuer aucun effet. Si je ne me trompe pas moi-même sur votre caractère, vous regretterez de m'avoir donné un déplaisir que j'étais si loin de mériter.

EMM. SIEYÈS.

P. S. Permettez-moi, monsieur, de relever aussi une note que je rencontre page 65, même volume. *Cette erreur*, dites-vous (celle de prendre les ministres du culte catholique pour des fonctionnaires publics) *est échappée à l'abbé Sieyès ; il a regardé le clergé comme un établissement public*. J'ai souvent exposé mon opinion à ce sujet. La voici encore une fois : je regarde le département des pauvres ou de l'assistance publique, celui de l'instruction, et celui enfin qu'on pourrait appeler du registre civil ou du notariat public, établi pour constater les naissances, les mariages et les décès, comme trois parties nécessaires et intégrantes de l'établissement politique. C'est un fait que le clergé en était chargé presque

exclusivement : il était donc , sous ce triple point de vue , composé de véritables fonctionnaires publics. Aujourd'hui la nation veut confier à d'autres mandataires le soin des pauvres et celui de l'instruction, en quoi elle fait très-sagement. Elle veut pareillement désigner d'autres officiers pour constater les mariages , naissances et décès , en quoi elle a toute raison. Que cette dernière loi soit portée et mise à exécution , il sera clair alors que le clergé ne forme plus qu'un établissement religieux , qu'il est tout à fait étranger à l'ordre public , et que si le législateur continue à regarder les prêtres comme des officiers politiques , ce sera bien sa faute : *sauf toujours les indemnités dues aux titulaires usufruitiers que l'on dépouille.*
